



L'ANNÉE POLITIQUE
1884

AVEC UN INDEX RAISONNÉ

UNE TABLE CHRONOLOGIQUE, DES NOTES, DES DOCUMENTS

ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVE

PAR

ANDRÉ DANIEL

ONZIÈME ANNÉE

PARIS

G. CHARPENTIER ET C[ie], ÉDITEURS

13, RUE DE GRENELLE, 13

1885

L'ANNÉE POLITIQUE

1884

PARIS. — IMPRIMERIE E. CAPIOMONT ET V. RENAULT
6, RUE DES POITEVINS, 6

L'ANNÉE POLITIQUE

1884

AVEC UN INDEX RAISONNÉ

UNE TABLE CHRONOLOGIQUE, DES NOTES, DES DOCUMENTS

ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

PAR

ANDRÉ DANIEL

ONZIÈME ANNÉE

PARIS

G. CHARPENTIER ET Cie, ÉDITEURS

13, RUE DE GRENELLE, 13

—

1885

Tous droits réservés

DC
334
A6
année 11

666708
25 10 57

INTRODUCTION

Pour la première fois, depuis l'élection de M. Jules Grévy à la présidence de la République, une année solaire s'est écoulée sans que la Chambre des députés ait renversé un cabinet. A l'approche de la période critique que traversent en France toutes les formes de gouvernement, au moment où l'enthousiasme un peu aveugle des premiers jours s'évanouit pour faire place à la raison raisonnante et raisonnable, où les difficultés économiques et financières obligent à dresser le bilan de la politique intérieure, où, pour l'extérieur, le temps du recueillement est passé, où celui de l'action est venu, le parti républicain a, dans son ensemble, compris les dangers de son indiscipline; il a senti la nécessité impérieuse de serrer ses rangs pour faire face aux attaques incessantes et furieuses de la droite et de l'extrême gauche : il a accepté un chef. M. Jules Ferry a pu conduire la nouvelle majorité à travers les écueils des campagnes parlementaires les plus périlleuses et les déboires des entreprises coloniales les plus compliquées, sans que l'opposition ait réussi à jeter la division dans ses troupes. Est-ce lassitude des enfan-

tillages commis dans les sessions précédentes ou appréhension de voir succéder à M. Jules Ferry des hommes moins décidés, plus impopulaires? Est-ce véritable entente des affaires ou besoin de se laisser diriger ? Quelle qu'en soit la cause, le fait est là.

Fait si imprévu, si surprenant que le gouvernement lui-même n'a pas su en tirer tout le profit possible. Le monde politique français était tellement habitué à vivre au jour le jour, les ministères à tomber victimes d'un vote de hasard, que la coutume s'était perdue de former des plans à longue échéance, de mesurer le travail parlementaire en vue de réaliser un programme déterminé dans un délai donné, de proportionner l'effort au but. A quoi bon, en effet, se préoccuper de demain, lorsque, aujourd'hui même, le moindre souffle d'air peut vous emporter? A chacun comme à chaque jour suffit sa peine. Et lorsque d'aventure l'on se retrouve dans le même lit où l'on était la veille, lorsque les jours se suivent sans qu'on en déménage, on est tout stupéfait un beau matin d'avoir oublié ceci et de n'avoir pas prévu cela... Mais aussi qui nous eût dit que nous y serions encore?...Tel a été, pendant de longs mois, le dernier mot de la politique française, et peut-être le souvenir des dernières années n'est-il point étranger aux quelques erreurs que l'on peut relever dans la conduite du cabinet Ferry.

Avec sa sûreté de coup d'œil, son sang-froid et son courage, M. Jules Ferry n'a point toujours utilisé toute la force que les circonstances ont mises entre ses mains. Il a beaucoup osé ; mais il aurait osé plus encore que la Chambre l'aurait également suivi. La France a atteint un point capital dans son histoire

parlementaire : elle a jeté sa première gourme dans un usage capricieux des libertés qu'elle venait de conquérir ; elle comprend à cette heure qu'avec la liberté comme avec l'autorité, il faut vouloir pour aboutir ; elle sait que le grand, l'unique bienfait de la liberté est de permettre à la nation d'associer sa volonté à celle des hommes dirigeants ; mais pour que l'association se réalise, intime et efficace, il faut que l'homme dirigeant fasse connaître ce qu'il veut ; qu'il veuille peu à la fois, mais que ce peu, il fasse tout pour l'accomplir ; qu'il ne laisse point les Chambres s'égarer dans des discussions multiples et sans issue possible ; qu'il règle, en un mot, tous les rouages de la machine politique.

On est vraiment étonné de voir la masse énorme de projets dont la discussion a été abordée par l'une ou l'autre Chambre durant l'année 1884 ; l'étonnement se transforme en effroi, si l'on songe à tous ceux qui, votés par l'une depuis deux ou trois ans, se sont arrêtés en route ou sont enfouis à jamais dans les cartons de l'autre. Et si l'on compare ensuite cette masse au petit nombre de lois effectivement promulguées, que penser d'un tel avortement de l'œuvre législative ? Que d'efforts en pure perte ! Que de temps gaspillé ! Que de questions posées sans avoir reçu l'ombre d'une solution, et, qui pis est, que d'espérances déçues dans le pays !

Cette situation ne saurait se prolonger sans compromettre l'avenir même des institutions parlementaires. Elle provient du manque d'organisation des partis au sein des Chambres. Les élections de 1885 ne manqueront pas de s'en ressentir si l'on n'y met promptement un terme. Le temps n'est plus aux

programmes retentissants, car les aspirations purement politiques du pays ont, dès à présent, reçu satisfaction ; mais quelques lois d'affaires sagement choisies et que le gouvernement sera décidé à faire aboutir durant la prochaine législature fourniront aisément la meilleure, la plus solide des plates-formes électorales. Encore importe-t-il que le cabinet révèle promptement ses intentions sur ce point. Le danger est aujourd'hui que la vie politique ne devienne passive de désordonnée qu'elle était naguères; au gouvernement incombe le soin de la rendre active, utilement active en prenant la direction des travaux législatifs, avec plus de fermeté dans les desseins, avec une résolution plus constante d'élaguer toutes les propositions oiseuses, toutes celles qui, insuffisamment préparées, vont au-devant d'un échec certain.

Cette tâche n'est point au-dessus des forces de M. Jules Ferry : dans une heure de crise, au mois de juillet 1884, il a eu l'heureuse idée d'inaugurer, sous la troisième République, un genre de consultations extraparlementaires qui sont depuis longtemps la règle commune en Angleterre, en Hongrie, partout où règne la liberté. Il y a là un moyen précieux d'assurer l'entente entre le ministère et sa majorité, d'éviter à l'un et à l'autre les surprises qui sont le poison mortel de toute politique. Rien n'empêche d'en généraliser l'application, d'y recourir pour arrêter le programme des prochaines élections, d'y recourir encore et surtout avant de saisir officiellement les Chambres d'un projet de loi de quelque importance.

Nous venons parler de surprises. Et vraiment, si

nous reportons nos yeux de la majorité vers l'opposition, il semble que celle-ci n'ait d'autre désir, d'autre ambition que de créer des surprises. Nous ne nous attarderons point à énumérer ici les procédés trop souvent odieux que radicaux ou monarchistes emploient dans leur guerre contre le ministère : les exemples en sont, hélas! nombreux dans ce volume. Mais il est une chose inexplicable dans l'attitude des uns et des autres. Renverser un cabinet, c'est fort bien ; encore faut-il être en état de prendre sa place. Or, s'il est un fait curieux dans notre histoire parlementaire depuis 1876, c'est qu'aucun cabinet n'a pu être pris dans la majorité qui venait de renverser le précédent. Pourquoi ? Parce que cette majorité était hétérogène, éphémère, et qu'elle ne présentait jamais assez de solidité pour donner naissance et durée à un gouvernement. Dès lors, que sert-il de livrer des batailles en cherchant à distraire pour un jour ou un instant de l'armée ministérielle quelques tirailleurs dispersés sur ses flancs? La tribune n'est point faite pour ces sortes de jeux ; elle est destinée à permettre à la minorité de prendre position dans la discussion, non point en vue d'enlever un vote, mais pour saisir l'opinion publique des fautes du ministère et établir en quelque sorte un compte qui sera réglé aux élections générales. En faire un autre usage, s'en servir comme d'un tremplin pour mieux sauter sur les gouvernants et les écraser d'un poids factice, c'est la prostituer, c'est vouer à l'impuissance et au discrédit les libertés parlementaires.

Peut être l'opposition finira-t-elle par comprendre son rôle, et par former en face d'une majorité com-

pacte un parti sérieux, attentif à relever les erreurs commises, soucieux de les signaler au pays, et trouvant dans la solidité de ses critiques l'autorité morale qu'elle cherche en vain dans des manœuvres puériles. Rien d'aussi facile à réaliser pour elle, si seulement elle consent à limiter sa discussion au programme quelconque adopté par le gouvernement. Il est aisé de prévoir dans quel sens s'exercera l'activité législative en ces prochaines années : la prédominance appartiendra sans contredit aux questions économiques et sociales. Un double courant s'est en effet dessiné en 1884 : devenue protectionniste. sous l'influence d'une crise agricole et commerciale à laquelle la France n'a pas plus échappé que les autres États européens et qui a ravivé les préoccupations au sujet des rapports entre le capital et le travail, l'opinion s'est en outre prononcée pour une politique financière plus prudente et moins prodigue. C'est là un admirable champ d'études, de discussions et de réformes, où l'opposition comme le gouvernement trouveront aisément matière à assurer les travaux de la quatrième législature. Pour cela pas n'est besoin de part ni d'autre de poser à la fois tous les problèmes, de faire assaut de promesses stériles et décevantes, mais de concentrer tous ses efforts sur les questions les plus urgentes.

Mieux encore que la politique intérieure, la politique étrangère fournit d'utiles enseignements, quant aux relations des partis. Quelles qu'aient été les erreurs d'appréciation ou les fautes commises par le gouvernement, un fait est indéniable : la Chine a pu utilement fonder sa conduite sur la précarité du ministère, sur les tentatives répétées

que l'on a faites pour entraîner sa chute ; elle a pu refuser à ce dernier toute autorité dans ses négociations et ne voir dans ses actions que des accidents sans suite et sans portée ; aujourd'hui encore, au lendemain des mesures plus énergiques arrêtées par le cabinet Ferry, la Chine est en droit de croire que la campagne menée par les radicaux et les monarchistes est de nature à pousser les électeurs à réclamer la cessation immédiate et à tout prix de l'expédition du Tonkin. Ce résultat, dont le patriotisme le moins ardent ne peut que cruellement souffrir, ce résultat est dû au genre d'opposition fait au gouvernement. Que l'on discute le principe même d'une politique coloniale ou l'utilité de telle entreprise, cela est du devoir des Chambres. Mais le principe une fois adopté, l'entreprise une fois engagée, l'opposition doit se borner à dire : A votre place, je ferais plus et mieux ; voici comment j'agirais. Loin de là : jamais expédition coloniale n'a été plus lentement amenée ni plus longuement discutée que celle du Tonkin ; jamais cependant l'utilité n'en a été plus souvent mise en doute, au cours même des opérations et des négociations ; jamais les conséquences nécessaires, inéluctables de la politique adoptée par les Chambres n'ont été plus contestées; lorsque M. Jules Ferry, jetant loin de lui les conventions hypocrites sous lesquelles on dissimulait la vérité, a montré ouvertement que la politique coloniale ne va point sans une politique continentale essentiellement et résolument pacifique, ce n'est point sur les conditions de son entente avec l'Allemagne qu'on l'a attaqué, mais sur le principe même de cette entente. Et, par cette attitude irré-

fléchie de l'opposition, le ministère Ferry n'est point seul affaibli : mais la politique française tout entière, celle de demain comme celle d'aujourd'hui ; mais l'esprit public, auquel on présente la moindre complication comme un précipice insondable ; mais les mœurs civiques, déjà trop rebelles aux longs et patients efforts.

L'année 1884 s'est terminée pour la France sans que la plupart des questions posées à son début aient trouvé de solution définitive. A l'extérieur, nos troupes sont engagées au Tonkin et à Madagascar, notre diplomatie en Égypte et au Congo. A l'intérieur, la situation économique et financière exige les plus grands ménagements ; l'action administrative se ressent de l'excessive instabilité gouvernementale des années précédentes ; les partis monarchiques semblent renaître à l'espérance et redoubler d'efforts, mais leur faiblesse est telle qu'ils sont contraints de cacher leur drapeau et de ne parler que d'affaires pour surprendre la confiance du pays. La République a sa voie toute tracée : elle aussi doit parler et traiter d'affaires, en parler avec compétence, les traiter avec suite : le pays n'en est plus à se leurrer de mots ; la pratique de la liberté a déjà porté ses fruits, car la France devient chaque jour moins accessible aux enthousiasmes faciles et fugaces. Plus de méthode et plus de décision : voilà ce qu'il faut à la France ; elle peut l'obtenir des hommes politiques actuels et des progrès de l'esprit public.

8 janvier 1885.

L'ANNÉE POLITIQUE

1884

JANVIER

État de l'opinion : la triple alliance; les partis; les questions économiques; élections partielles. — Session ordinaire de 1884 : le budget extraordinaire au Sénat. Chambre : loi sur le rattachement de la préfecture de police; interpellation Langlois sur la politique économique du gouvernement. — Égypte : soulèvement du Soudan; crise ministérielle; mission de Gordon-Pacha. — Autriche-Hongrie : les mariages mixtes en Hongrie ; la langue allemande en Autriche ; manifestations anarchistes à Vienne. — Espagne : retour des conservateurs au pouvoir.

Les derniers événements de l'année 1883 avaient amené une accalmie complète dans la situation générale de l'Europe et dans celle de la France : d'une part, en effet, le rapprochement survenu entre la Russie et l'Allemagne à la suite du voyage de M. de Giers à Berlin et à Vienne avait mis un terme aux appréhensions de guerre qui, depuis quelques mois, agitaient les chancelleries ; de l'autre, le cabinet Ferry, sorti victorieux d'un certain nombre de difficultés extérieures et intérieures semblait définitivement consolidé. Les premiers incidents de 1884 ne firent que confirmer le sentiment de quiétude si heureusement répandu dans les esprits : la nouvelle année s'annonça

pour l'Europe comme une année d'attente, où les germes de guerre se développent dans l'ombre et le silence sans que rien puisse faire prévoir un prochain éclat ; pour la France, comme une année où, la politique pure passant en seconde ligne, les efforts du gouvernement et du Parlement s'appliquent utilement aux questions d'affaires, parmi lesquelles les problèmes économiques, et notamment les finances publiques, appelaient tout particulièrement l'attention.

La presse européenne parlait encore et toujours de la triple alliance, mais sans lui attribuer ce caractère menaçant qui avait à bon droit excité certaines méfiances lors de l'adhésion de l'Italie au concert austro-allemand. L'accord entre les cours de Vienne et de Berlin, dont les termes avaient été arrêtés le 15 octobre 1879 pour une durée de cinq années et qu'avait complété en 1883 l'entente avec le Quirinal, cet accord, les organes officieux d'outre-Rhin commençaient à en dévoiler la portée exacte au moment où il était près d'arriver à expiration : alliance purement défensive, disaient la *Gazette nationale* et la *Gazette de Cologne*, où le *casus fœderis* n'entre en vigueur que lorsque l'un des alliés est attaqué de deux côtés à la fois ; sans doute l'Italie, par exemple, n'aurait pas droit à rémunération complétant son unité territoriale en cas de guerre entre l'Allemagne et la France seules ; mais elle n'est *obligée* d'entrer en ligne, comme l'Autriche, que si la Russie, par aventure, se mêle de la partie et prend l'Allemagne à revers. Et la presse italienne, satisfaite de voir ainsi se dissiper le nuage qui s'était élevé entre Rome et Paris, s'empressait de répondre par l'organe du *Diritto* que, pour l'instant, l'Italie s'en tiendrait volontiers à ses obligations strictes sans aller chercher, dans un excès de zèle, une récompense aléatoire. Or, la Russie étant fort éloignée

de manifester des dispositions belliqueuses à cette heure, on avait d'assez bons motifs de croire qu'au cas très improbable où une guerre éclaterait entre deux puissances européennes, la triple alliance n'aurait pour résultat que de maintenir les autres cabinets dans l'état de neutralité.

Si la France n'avait rien à redouter de ce côté, les affaires particulières dans lesquelles elle était engagée ne se présentaient pas sous un aspect moins favorable. Au Tonkin, le complément des opérations militaires dans le delta se préparait dans le plus grand ordre et sans le moindre incident; tandis que M. Patenôtre, notre ministre en Chine, attendait toujours l'occasion de partir pour Pékin, de temps à autre, le marquis Tseng, que ses déboires diplomatiques avaient conduit à se réfugier à Folkestone, faisait d'intéressantes communications à quelque reporter en quête de nouvelles, parlant des sentiments belliqueux de son gouvernement, de l'imminence de la guerre si les Français marchaient sur Bac-Ninh, etc.; mais l'on était accoutumé à ces procédés de mélodrame, et l'on n'ajoutait que fort peu de créance aux menaces du malheureux ambassadeur; consciente de sa force, assurée de demeurer toute puissante à Hué où le changement de souverain n'avait porté aucune atteinte à son influence, la France poursuivait en toute tranquillité l'exécution de son programme. En Tunisie, le succès couronnait la patience du cabinet de Paris : tous les Parlements de l'Europe étaient saisis de projets portant renonciation au bénéfice des capitulations en matière de juridiction consulaire.

L'opposition de droite ou d'extrême gauche n'avait donc aucune arme sérieuse à diriger contre le cabinet Ferry; aussi profitait-elle du répit que lui donnaient les événements pour se livrer à un petit travail d'orga-

nisation intérieure qui ne manquait ni de charme, ni d'intérêt. La droite du conseil municipal de Paris, après s'être associée aux protestations de quelques intransigeants contre l'ajournement des élections locales au 4 mai se replia bien vite sur elle-même pour chercher à réaliser le rêve de l'union conservatrice en vue des prochaines luttes électorales : on parla huit jours durant d'un important « comité réformiste » fondé, rue des Pyramides, sous la direction de l'éminent M. Hervé, rédacteur en chef du *Soleil*, comité dont le but plus ou moins caché était de satisfaire les besoins de conspiration bénigne qui se sont emparés des orléanistes depuis la révolution de 1848. La joie de ce parti ne connut plus de bornes, sa foi dans une prochaine restauration devint inébranlable, lorsque, sur trois élections partielles qui eurent lieu en janvier, il eut péniblement conquis un siège, celui de Dieppe (1re circonscription), à quelques voix de majorité[1], et que ce succès partiel eut réveillé la vieille polémique contre les prétendants dans quelques feuilles intransigeantes.

Au sein de la gauche avancée, plusieurs hommes de conviction ardente avaient constaté avec amertume la scission qui s'était produite parmi leurs adhérents dans les derniers scrutins de la Chambre : tandis qu'une fraction de la gauche radicale, la moitié du groupe environ, avait résolument maintenu son opposition irréconciliable au cabinet Ferry, l'autre moitié s'était, avec une résolution presque égale, confondue

1. L'élection de M. Grout à Dieppe, celles de M. Arnous, bonapartiste, à Barbezieux, de M. F. Bartoli, républicain, à Sartène, témoignaient d'un arrêt dans le progrès des idées républicaines, mais non d'un recul véritable ; M. Grout dut principalement son succès à l'absence d'un concurrent républicain de la localité ; la représentation des deux autres sièges demeurait la même que par le passé.

dans la majorité de 300 voix dont le concours était assuré au gouvernement. De là chez les chefs du groupe, le désir de formuler une fois pour toutes un programme politique dont la signature serait imposée à tous les adhérents. Après force conciliabules ce programme fut arrêté dans les termes suivants :

Les électeurs radicaux, en 1881, nous ont donné le mandat de doter la République d'institutions démocratiques.

Il n'est pas un de nous qui n'ait, durant cette législature et au cours de la précédente, acquis par expérience la certitude que le plus grand obstacle à toutes les réformes, c'est la Constitution de 1875.

Donc, la revision de cette Constitution s'impose. L'urgence n'en saurait être contestée et nous devons la réclamer immédiatement.

Tous les essais de transaction entre l'État et l'Église démontrent jusqu'à l'évidence qu'aucun Concordat ne peut concilier deux principes inconciliables, deux autorités d'origines absolument opposées, en contradiction flagrante l'une avec l'autre, ne pouvant se subordonner l'une à l'autre ni coexister et vivre autrement que séparées.

Donc, séparation de l'Église et de l'Etat et dénonciation du Concordat.

Sous la République, la justice se rend au nom du peuple et le principe électif doit être la base du recrutement de sa magistrature.

Sur ces trois principes fondamentaux, la gauche radicale ne peut transiger, dût-elle rester en minorité, et elle s'engage, après les avoir affirmés par le vote, à ne voter avec la majorité que des mesures qui ne la détournent pas de son but et l'en rapprochent.

Parmi les droits que la République, même en vertu de la Constitution de 1875, a enlevés au pouvoir personnel pour les restituer à la nation, l'un des plus importants est celui de se prononcer sur les questions de paix et de guerre.

La direction de notre politique extérieure ne doit donc être cherchée que dans un accord délibéré, réfléchi, con-

clu entre le Parlement et le pouvoir exécutif au grand jour, en pleine lumière.

La gauche radicale est fermement résolue à ne laisser porter aucune atteinte à ces principes constitutionnels.

Dans le domaine de la politique intérieure, s'orientant vers la liberté, la gauche radicale revendique :

1° La décentralisation administrative dans le sens de la plus grande extension compatible avec l'unité nationale des franchises départementales et communales ;

2° Le droit de l'enfant à l'instruction primaire, le développement le plus étendu de l'enseignement primaire supérieur et de l'enseignement professionnel, l'accès, aussi large que possible, pour tous à l'enseignement secondaire et supérieur par voie de concours ;

3° La suppression du volontariat d'un an, le service militaire obligatoire pour tous réduit à son minimum de durée ;

4° La réforme démocratique de l'impôt ;

5° La réforme des lois de procédure tendant à la simplification des formalités et à la réduction des frais de justice ;

6° Enfin, toutes les améliorations et les réformes sociales nécessaires et urgentes qui doivent assurer la juste rémunération du travail et l'accroissement du bien-être individuel et collectif à l'abri des institutions républicaines.

Il n'y avait pas grande différence entre le ton de ce document et les idées chères à l'extrême gauche ; on s'expliquait mal que M. Boysset et ses amis eussent éprouvé le besoin de former un groupe formé sur ces bases, alors qu'à côté d'eux les mêmes aspirations rencontraient des interprètes beaucoup plus éloquents. Toujours est-il que l'entreprise réussit mal : la division du groupe fut définitivement consacrée ; quarante-cinq députés seulement consentirent à signer ce programme ; leurs anciens collègues de la gauche radicale allèrent définitivement se perdre dans la foule de la majorité gouvernementale.

La situation parlementaire était des plus favorables et le gouvernement était en droit d'espérer qu'il aborderait en toute tranquillité d'esprit les difficultés financières et économiques du moment. Les moins-values sur les prévisions budgétaires des recettes n'étaient pas, en effet, sans causer des appréhensions justifiées : ces moins-values atteignirent 9 millions pour le seul mois de janvier, et, tout en diminuant par la suite, se produisirent encore dans les mois de février et de mars[1]. On prévoyait de ce chef certains obstacles à l'équilibre du budget de 1885. D'autre part, le monde industriel et commercial souffrait d'un malaise général, qui, sans avoir le caractère de crise aiguë, ne pouvait néanmoins se prolonger sans inconvénients sérieux. L'étude des questions économiques s'imposait donc aux pouvoirs publics.

La session ordinaire des Chambres s'ouvrit le 8 janvier ; MM. Le Royer et Brisson furent maintenus présidents du Sénat et de la Chambre ; au Luxembourg, MM. Humbert, Peyrat, Teisserenc de Bort et Magnin ; au Palais-Bourbon, MM. Philippoteaux, Spuller, Sadi-Carnot et Floquet furent appelés à la vice-présidence. On se mit aussitôt à l'œuvre : tandis que la Chambre repoussait une proposition d'enquête économique émanée de la droite, votait l'ordre du jour pur et simple sur une interpellation de M. Proust relative à la conservation du mont Saint-Michel et adoptait une proposition instituant des conseils de prud'hommes pour les ouvriers mineurs, le Sénat aborda l'examen du budget extraordinaire de 1884 dont il avait dû ajourner la discussion, faute de temps, dans la session précédente.

1. Il convient de remarquer que les moins-values portaient sur les prévisions budgétaires, mais que les rendements étaient supérieurs à ceux de l'année précédente.

Il serait difficile d'imaginer un débat plus complet et plus éloquent que celui qui s'engagea à cette occasion ; la part de la politique de parti n'y fut point trop grande ; aucune question générale, aucun point spécial ne fut négligé par les orateurs également compétents qui prirent la parole : d'un côté, MM. Chesnelong, Buffet, Bocher, Pouyer-Quertier ; de l'autre, MM. Dauphin, rapporteur, Léon Say, de Freycinet, Tirard, ministre des finances, Labuze, sous-secrétaire d'État au même département, et Raynal, ministre des travaux publics.

Trois ordres de critiques furent principalement adressés à l'administration financière par les orateurs de l'opposition : le budget ordinaire n'est pas en équilibre réel puisqu'il ne se suffit pas à lui-même et qu'on est obligé de l'alimenter en partie avec des excédents des exercices antérieurs dont la véritable destination devrait être d'aller alléger la dette flottante ; d'autre part, l'amortissement n'est qu'un mot vide de sens puisque, si l'on amortit pour une somme donnée, on emprunte en même temps pour une somme beaucoup plus forte ; enfin, la permanence du budget extraordinaire qui tire ses ressources de l'emprunt est une cause de ruine pour nos finances, où chaque année voit s'accroître les besoins du service de la dette publique. Pourquoi avoir abandonné la sage politique financière de l'Assemblée nationale ? pourquoi diminuer sans cesse cette réserve de 200 millions qu'elle avait avec tant de prévoyance constituée dans nos budgets pour leur permettre de faire face à toutes les éventualités de l'avenir ? pourquoi surtout, la faute une fois reconnue, ne pas s'arrêter net dans la voix périlleuse où l'on s'est engagé ?

Avec un optimisme imperturbable, M. de Freycinet, après avoir établi l'urgence de transformer l'outillage

commercial de la France en vue de la mettre au niveau de la concurrence européenne, n'hésitait pas à conclure qu'en face d'une telle nécessité, il était parfaitement oiseux de se perdre dans les « spéculations d'équilibre budgétaire. » Cette conclusion ne pouvait être celle d'esprits plus prudents et plus politiques : M. Dauphin, M. Tirard expliquèrent qu'eux aussi voulaient des travaux publics, mais en en limitant l'exécution aux ressources disponibles. Et parmi ces ressources ne fallait-il pas compter tout d'abord cette fameuse réserve du chapitre V du budget du ministère des finances instituée par l'Assemblée nationale? Pouvait-on légitimement reprocher au gouvernement de laisser diminuer cette réserve, lorsque précisément il l'affectait au service des emprunts émis pour des besoins extraordinaires que l'Assemblée n'avait pu satisfaire? L'amortissement est un fantôme, dit-on; non point : chaque exercice voit diminuer l'ancienne dette et si une nouvelle dette est contractée, elle correspond à une augmentation de l'actif du pays, actif représenté par les chemins de fer, les ports et les canaux dont il est doté. Quant au prétendu déficit du budget ordinaire, il résulte d'une confusion que l'on établit à dessein entre les besoins ordinaires et les extraordinaires.

Il n'en est pas moins vrai, poursuivaient les orateurs gouvernementaux, que, par la précipitation peut-être excessive avec laquelle ces dépenses ont été engagées, en même temps que 300 millions de dégrèvements étaient opérés, le budget n'a plus assez d'élasticité pour continuer à se développer comme par le passé. Aucune dépense nouvelle, qu'elle qu'en soit l'origine, n'y pourra être désormais inscrite, dit M. Tirard, si l'on ne crée immédiatement une ressource correspondante. Voilà pour l'ordinaire. Pour le budget extraordinaire, on ne peut pas, on ne doit pas le supprimer

du jour au lendemain, beaucoup de travaux urgents restant à accomplir. Mais ce budget doit être circonscrit, limité : déjà les conventions avec les compagnies de chemins de fer ont réalisé une partie de la tâche[1] ; au reste l'on pourra pourvoir sans rouvrir le Grand-Livre de la dette après l'emprunt que nous vous demandons de contracter cette année, et cela, en faisant usage des 100 millions du chapitre V qui deviendront sous peu entièrement disponibles.

Soit, répondait la droite, mais vous négligez les charges qui vous incomberont du fait même des conventions. A quoi M. Raynal répondait : ces charges s'élèveront à partir de 1885 à une somme qui s'accroîtra peu à peu jusqu'en 1895, où elle atteindra son maximum, soit 65 millions ; mais, en revanche, l'État recevra 25 à 30 millions de plus-values d'impôts et il entrera avant longtemps, en 1889 au plus tard, en partage de bénéfices avec les compagnies. La majeure partie des 100 millions du chapitre V restera donc bien en réalité disponible, car l'on peut estimer la part de bénéfices revenant à l'État en 1895 à 30 ou 35 millions, ce qui, joint aux plus-values d'impôts qui lui sont assurées, représente presque exactement l'annuité qu'il aura à servir.

A côté de cette brillante discussion générale, des débats spéciaux du plus haut intérêt trouvèrent leur place dans l'examen des articles : le Sénat adopta le nouveau système appliqué à la caisse de la vieillesse, en dépit des efforts de M. Léon Say qui voyait dans cette innovation la suppression d'une des branches de l'amortissement ; malgré MM. de Fourtou, Fresneau et Gouin, il autorisa la caisse des lycées et écoles à prendre

1. Les crédits demandés par le ministère des travaux publics pour 1884, s'élevaient à 136 millions au lieu de 161 en 1883.

pour 30 millions d'engagements sur 1885 et la Banque de France à élever de 300 millions son émission de billets.

Le projet de loi revenait nécessairement à la Chambre, le Sénat ayant rétabli un crédit relatif aux chemins de fer du Sénégal et ayant supprimé deux articles relatifs à la péréquation de l'impôt foncier, opération délicate dont, d'accord avec le gouvernement, il considérait l'exécution comme impossible en 1884. La Chambre ratifia les décisions du Sénat, sauf en ce qui concernait les crédits du Sénégal qu'elle préférait voir voter dans un projet spécial, pour mieux accuser sa méfiance à l'égard de cette entreprise. Le Sénat n'insista point et le budget extraordinaire put être promulgué avant la fin du mois de janvier.

Pendant que cet important débat se déroulait au Sénat, la Chambre consacrait ses premières séances à la première délibération d'un projet de loi dont le vote était réclamé avec instance par le gouvernement : nous voulons parler du rattachement au budget de l'État des dépenses de la préfecture de police. Depuis que la ville de Paris est dotée d'un conseil municipal élu, des conflits incessants se sont en effet élevés entre cette assemblée et la préfecture de police, conflits qui, suivant les années, se traduisaient par le rejet total ou partiel du budget de ce service ; sans doute, le gouvernement rétablissait aussitôt par décret, à titre de dépenses obligatoires, les crédits supprimés par le conseil[1], mais l'animosité constante manifestée par les représentants de Paris contre le préfet rendait chaque jour plus délicat le fonctionnement de la police. D'un

1. On sait qu'en dehors des crédits municipaux, le budget de la préfecture de police est aussi alimenté par une subvention fixe de l'État.

autre côté, à la fois subordonné au ministre de l'intérieur et exposé au contrôle du conseil municipal, le préfet de police était arrivé peu à peu à se constituer une sorte d'indépendance, échappant à l'autorité de l'un comme de l'autre. De là, la pensée qui avait donné naissance au projet de rattachement.

Mais cette opération ne pouvait s'accomplir sans difficultés : en dehors de services d'intérêt général, la préfecture de police est chargée de quelques services purement municipaux, tels que la protection des enfants du premier âge, que l'on pouvait sans inconvénient confier à la préfecture de la Seine; d'autres services, par leur caractère à la fois général et municipal, justifiaient une participation de la Ville dans les dépenses. Des études longues et minutieuses furent donc nécessaires pour faire le départ des attributions ; quant à la subvention de la Ville, elle fut fixée à la moitié des frais de personnel et de matériel.

Les partisans de la mairie centrale et de l'autonomie communale s'élevèrent avec vivacité contre ce projet : MM. Andrieux, Floquet, de Hérédia et Delattre signalèrent les sentiments centralisateurs et réactionnaires du gouvernement, sa méfiance pour le suffrage universel et finalement l'échec auquel il était voué, à supposer que la loi fût adoptée. Que se propose-t-on en effet? disait M. Floquet. On prétend mettre un terme aux conflits en soustrayant le budget de la préfecture de police à la discussion du conseil municipal ; rêve irréalisable, puisque, en astreignant la Ville à contribuer pour une part aux dépenses, on retombe précisément sur l'écueil que l'on croyait éviter : chaque année verra se reproduire les mêmes débats au moment où la subvention devra être votée; souvent même, il faut le craindre, le crédit sera rejeté et devra être inscrit d'office au budget municipal par un décret du chef de

l'État. Pour atteindre ce maigre résultat, que fait-on? On substitue la Chambre au conseil municipal dans la surveillance de la police de Paris; on remplace un contrôle sérieux par un contrôle illusoire, car jamais la Chambre n'osera renverser un ministre sur une question d'intérêt municipal parisien.

MM. Dreyfus, rapporteur, et Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur, ne répondirent pas directement à l'objection et cherchèrent à justifier le projet par des considérations d'un tout autre ordre. Paris, disaient-ils, est dans une situation anormale dans ses rapports avec l'État au sujet de la police; l'État paye chaque année une subvention de 7,500,000 francs et c'est le conseil municipal qui décide de l'emploi; or, à part égale dans les dépenses, le contrôleur devrait être plutôt celui qui représente la collectivité nationale. S'il est d'ailleurs un intérêt général, c'est bien la police, la sécurité des personnes; l'Etat doit en être le maître, et, suivant les conditions déterminées par lui, le conseil municipal inscrira mécaniquement les crédits nécessaires. Le système actuel n'a d'autre résultat que de jeter un perpétuel discrédit sur la police et, partant, d'affaiblir son autorité, d'énerver son activité ; en renversant les rôles, on rendra la vitalité nécessaire à cette institution.

Soutenue par MM. de Marcère et Léon Renault, la thèse du gouvernement fut agréée par la Chambre, en dépit de MM. Allain-Targé et Floquet; mais ce ne fut pas sans quelque peine que le gouvernement fit triompher ses vues : le renvoi à la commission, demandé par M. de Hérédia, ne fut repoussé qu'à 32 voix de majorité, par 265 voix contre 233[1]. Deux amendements

1. La minorité comprenait 85 membres de droite, 53 d'extrême gauche, 62 de la gauche radicale et 33 députés votant habituellement avec la majorité ; il y eut 32 abstentionnistes, dont 2 de droite.

donnèrent principalement lieu à discussion : l'un, de M. Goblet, tendait à régler les rapports de la police judiciaire avec le parquet ; l'autre, de M. Delattre, interdisait à l'autorité administrative d'élever le conflit en matière correctionnelle, faculté qui lui est déjà refusée en matière criminelle ; le premier de ces amendements fut écarté par 260 voix contre 224, le second par 279 contre 186 et l'ensemble du projet fut adopté en première lecture par 272 voix contre 211, avec quelques modifications proposées par M. Léon Renault sur la répartition des services[1].

Les divers scrutins qui avaient eu lieu sur ce projet de loi mettaient en pleine lumière l'un des principaux caractères de la majorité ministérielle : parfaitement résolue à soutenir le gouvernement sur les questions de politique générale et à ne s'avancer qu'avec sagesse et prudence dans la voie des réformes, la majorité ne se retrouvait ni aussi compacte ni aussi décidée lorsqu'une loi présentait la moindre apparence de réaction. Cette disposition des esprits marquait un progrès incontestable dans l'opinion publique ; on n'avait point affaire à un parti servile, disposé à tout accepter des mains du pouvoir ; il y avait là un avertissement sérieux pour le gouvernement, au moment surtout où l'on annonçait qu'un projet de loi sur les manifestations séditieuses dont il avait été parlé dans le programme du cabinet en février 1883, allait bientôt venir en discussion.

Mais une question d'une bien autre gravité préoccu-

1. M. Léon Renault avait également demandé que la situation de retraite des employés et agents actuellement en fonctions ne fût pas modifiée, les tarifs de l'État étant inférieurs à ceux de la Ville ; la Chambre n'adopta cette solution que pour ceux des employés qui compleraient dix ans de services au moment de la promulgation de la loi. La décision de la Chambre excita quelque émotion, voire même quelques désordres dans le personnel de la police ; les désordres furent immédiatement réprimés.

pait alors la Chambre. La crise économique dans laquelle semblait se trouver la France faisait depuis quelque temps les frais de la polémique quotidienne : la droite parlait avec satisfaction du malaise commercial, dont toute la responsabilité incombait à la République ; les intransigeants gémissaient sur les misères de la classe ouvrière, dont le gouvernement ne prenait nul souci ; tantôt M. Tony Révillon apportait à la tribune une pétition d'ouvriers en chômage ; tantôt M. Calla réclamait une enquête économique ; tantôt encore M. Laisant proposait l'ouverture d'un crédit pour dégager les objets de petite valeur déposés au Mont-de-Piété. A force de répéter les choses les plus fausses, on finit par les rendre vraies : avec quelques semaines de ce régime, la France n'aurait pas tardé à se croire plongée dans la plus affreuse des crises économiques, ce qui était le meilleur moyen pour que la crise se produisît en effet. Il fallait une bonne fois en finir avec ces rumeurs et se mettre en face de la vérité vraie : M. Langlois interpella le gouvernement sur sa politique économique.

La discussion de cette interpellation dura du 24 janvier au 2 février. Il serait impossible de rendre un compte exact de toutes les opinions soutenues par les députés qui prirent la parole en cette circonstance, de tous les systèmes qui furent présentés comme la panacée universelle aux souffrances économiques : ni la mutualité sociale préconisée par M. Langlois, disciple de Proudhon, ni le socialisme chrétien de M. de Mun et de M. Freppel, ni le changement de régime politique réclamé par M. Haëntjens au profit des bonapartistes, par M. de Baudry-d'Asson au profit des monarchistes, ni le protectionnisme soutenu par M. Lechevallier et le marquis de Roys, ni la prompte expédition des lois économiques et sociales dont était saisie la Chambre,

solution chère à MM. Martin Nadaud et Brousse, ni la participation aux bénéfices de M. Laroche-Joubert, ni la réforme de l'assiette de l'impôt suivant le programme de M. G. Rivet ou de M. Ballue, ne peuvent faire dans ces pages l'objet de longs développements; aucun de ces systèmes n'apparut d'ailleurs comme le remède infaillible de la crise. Mais d'abord, y avait-il bien réellement crise et quel était son degré d'acuité? Ce point une fois éclairci, que faire? Protection de l'État ou liberté : telles étaient, comme toujours, les deux faces du problème.

M. Jules Ferry, président du conseil, s'attacha à détruire la légende qui commençait à se former. De crise, dit-il, il n'en est point, loin de là, les chiffres du commerce extérieur, le rendement des impôts pour la fin de 1883 accusent une reprise générale des affaires; l'épreuve a été terrible sur certaines places, mais il y a plusieurs mois de cela; dans l'ensemble de la France, l'épreuve est passée. A Paris même, où la situation n'est pas aussi favorable, les statistiques du Mont-de-Piété, celles des bureaux de bienfaisance prouvent une amélioration sur les deux années précédentes. Cependant quelques industries parisiennes souffrent d'un malaise indéniable, principalement celles qui concernent le bâtiment; cela provient du ralentissement qui s'est naturellement produit après les excès de la construction dans ces dernières années; la crise d'ailleurs n'est pas à son maximum; en créant des chantiers factices, on ne ferait que prolonger le mal; tout ce que l'on peut faire, c'est de ménager la transition, et ce rôle appartient à la Ville.

Les faits une fois rétablis, et M. Jules Ferry le fit avec force détails à l'appui, le président du conseil aborda la seconde partie de son discours, la réponse directe a l'interpellation. Déjà M. Fréd. Passy avait

indiqué en excellents termes que l'État ne pouvait utilement intervenir, n'étant maître ni de la consommation ni du prix de la main-d'œuvre; M. Jules Ferry reprit cette thèse en traçant avec une rare puissance les limites du rôle de l'État en matière économique, les questions, au contraire, que la seule liberté, l'initiative industrielle peuvent résoudre. Nous croyons utile de citer intégralement le second discours du président du conseil, prononcé le 31 janvier :

Je ne me serais pas imposé pour la seconde fois à la bienveillance de la Chambre si je ne croyais avoir un double devoir à remplir.

Je dois d'abord à l'honorable M. Langlois, auteur de l'interpellation, quelques explications; il a posé un certain nombre de questions auxquelles je tiens à repondre. Mais je désire par-dessus tout — car je considère que c'est là un devoir pour le gouvernement — tirer pour tout le monde l'enseignement, la moralité de ce grave et important débat.

L'honorable M. Langlois a déposé son interpellation absolument contre mon gré, et, bien qu'il se soit rencontré au dehors et même ici des personnes ingénieuses qui ont cru trouver dans cette demande d'interpellation une nouvelle preuve de machiavélisme du gouvernement, je tiens à dire à la Chambre qu'elle n'a été nullement convenue entre M. Langlois et moi, que j'ai fait, au contraire, des efforts sérieux pour l'en détourner.

Je lui ai dit, avec la cordialité de l'amitié et d'une ancienne collaboration, qu'il me semblait que son interpellation n'avait d'une interpellation que la forme. Et comme il me disait : « Ce n'est pas vous que je veux interpeller, c'est l'extrême gauche, » je lui répondais que l'extrême gauche n'est pas forcée de lui répondre, qu'elle a le droit de choisir son heure et que d'ailleurs elle a, avec beaucoup de bon sens, marqué son attitude dans cet ordre de questions, quand elle a été interpellée d'une façon un peu rude par de prétendus délégués sans travail...

M. Clémenceau. — Il n'y a eu aucune rudesse.

M. le président du conseil. — Ces délégués lui ont dit : « Nous souffrons, nous venons à vous. » Et avec beaucoup de bon sens l'extrême gauche a dit : « Avez-vous un moyen? » Et les délégués ont répondu : « Nous n'en avons pas ; ce n'est pas notre affaire. »

Je disais donc à M. Langlois que son interpellation adressée à l'extrême gauche, passant par-dessus la tête du gouvernement, ne pouvait pas aboutir à grand'chose.

Le bon sens public a du reste fait tant de progrès, que tout le monde reconnaît que, dans une crise venant de causes diverses et profondes, ce n'est pas au gouvernement qu'il faut demander la solution.

Néanmoins, M. Langlois a persisté, et aujourd'hui je m'en applaudis, car j'estime que le débat sur son interpellation, la consultation générale sur les maux de la société et les moyens de les guérir qui en est résultée, a été une chose bonne, et en somme rassurante, faite pour éclairer et tranquilliser les esprits.

La question posée par M. Langlois était double : Il y avait d'abord la partie moins importante, il me permettra de le dire, celle relative à son projet particulier. M. Langlois, qui croit avoir découvert ce remède aux crises sociales, que ni le gouvernement, ni la majorité, ni l'extrême gauche, ni les délégués ouvriers eux-mêmes, ne se flattent de posséder, poursuivait ce but, très légitime, d'amener la Chambre à discuter sa proposition.

Sous ce rapport, il a à peu près gagné son procès, car il a fait un discours très écouté et très goûté sur tous les problèmes qu'il a évoqués et soumis à ce vieux procédé de la critique proudhonienne dont il est à peu près le dernier dépositaire dans ce pays, sur toutes ces solutions dont il a montré ce que Proudhon appelait l'antinomie fondamentale, soit qu'il s'agisse de l'impôt unique, solution absolue contre laquelle les incidents qui tiennent aux phénomènes économiques élèvent si vite une protestation presque toujours décisive, soit qu'il s'agisse de l'élévation des salaires, qui, si souvent, comme il le dit, n'est qu'apparente, soit qu'il s'agisse de l'illusion de certaines associations coopératives ou autres qui, certainement, ne sont pas non plus des panacées.

Ce discours, je le divise en deux parties, la partie cri-

tique, où il a déployé tant de savoir, tant d'expérience, tant de subtilité dialectique, et la partie positive qui a paru à la Chambre la moins clairement élucidée. Mais, par une coquetterie d'auteur, il a voulu faire connaître sa proposition en son entier.

Je m'associe à ce désir de voir sa proposition discutée à la tribune, car, de tous les médecins consultants qui ont été appelés auprès du lit du malade, il est le seul qui ait rédigé une ordonnance.

M. Laroche-Joubert. — C'est une erreur.

M. le président du conseil. — Oui, je suis d'avis qu'on la discute. Il y a de la part de M. Langlois trop d'efforts, trop de savoir accumulés sur cette question, pour que la Chambre refuse de lui accorder une discussion plus approfondie.

Cependant, je dirai, dès à présent, qu'il est une partie de ses propositions que j'écarte comme une utopie contraire au progrès. Il se flatte, par des combinaisons de neutralité, de faire disparaître du prix des produits l'élément qui correspond au bénéfice.

Mais, supprimer l'élément bénéfice, c'est supprimer le stimulant essentiel du progrès.

Pour moi, il n'y a pas de bénéfice illégitime, et tout bénéfice légitime correspond à une meilleure organisation commerciale ou administrative. Le faire disparaître, ce serait faire disparaître le progrès lui-même; ce serait là une utopie souverainement décourageante et rétrograde.

Si M. Langlois espère, par une organisation plus savante de la mutualité, faire disparaître l'élément risque dans le profit du capital, il aurait réalisé une réforme salutaire, et je serais prêt à la faciliter, à la condition qu'on n'aurait recours, pour la réaliser, qu'au libre concours des particuliers dans la participation; et, si l'on me montrait que, dans l'organisation actuelle de la société, il y a un obstacle qui s'oppose à sa réalisation, cet obstacle, je m'associerais à vous pour le surmonter.

Seulement, je le répète, vous pratiquez votre système sous la garantie de la liberté générale, de même que M. le comte de Mun pourra organiser ses sociétés coopératives de patrons et ouvriers en les plaçant sous le régime de la liberté universelle.

Mon honorable ami se proposait un autre but. Il voulait, vous disait-il dans son langage pittoresque, mettre tout le monde sur la sellette.

Eh bien, il y a réussi. Il a provoqué une consultation générale dont il m'est permis de constater le caractère et les résultats.

La question que posait M. Langlois n'est pas nouvelle, c'est la même qui se dressait, il y a trente-cinq ans, au lendemain d'une révolution victorieuse, devant les fondateurs de la deuxième République. Cette question est celle-ci : Il y a une ou des questions sociales — peu importe — le gouvernement est-il en possession d'une solution? En présence d'une crise ouvrière ou sociale, le gouvernement est-il tenu d'avoir une solution? Est-il chargé, par sa fonction, de faire prévaloir un système déterminé pour l'extinction du paupérisme? En un mot, la solution du problème social est-elle dans les mains du gouvernement ou de l'individu?

Voilà la question qui s'est posée, formidable, devant nos pères de 1848, et qui a jeté sur les destinées de la jeune République un profond et funèbre malentendu.

Oui, alors l'immense majorité des travailleurs estimaient qu'ils avaient le droit de demander au gouvernement une solution de la question sociale, et c'est sur ce malentendu à jamais funeste que la République de 1848 a sombré.

Je fais remarquer combien, depuis, les choses ont changé, combien l'état des esprits s'est, sur ce point amélioré.

Nous n'en sommes plus à croire qu'il y a quelque part, dans une école ou dans une autre, une solution du problème de la misère, et, si une telle école existait, il n'y aurait qu'une chose à faire, lui remettre le gouvernement tout entier.

Mais le bon sens public, favorisé par l'expérience de treize ans de liberté, a appris à tout le monde que l'heure de cette utopie est passée, que nous sommes aujourd'hui une génération moins idéaliste et moins rêveuse, mais plus éprise de notions certaines.

Aussi qu'avons-nous vu? Nous avons vu nos collègues de l'extrême gauche, avec une parfaite bonne grâce, venir nous dire qu'il est possible de se réclamer d'un programme

radical socialiste, mais en se contentant, dans la pratique, de solutions qui peuvent être légèrement teintées de socialisme — tant ce vocable se prête à tous les sens — mais qui, à coup sûr, ne sont pas des solutions radicales, des solutions de gouvernement, et qui, dans l'espèce, se sont trouvées être, neuf fois sur dix, l'œuvre propre de l'initiative privée des membres de cette Chambre.

Qu'avons-nous vu ensuite à cette tribune? Nous avons vu un représentant de la classe ouvrière, un travailleur, un élu de cette grande cité lyonnaise qui fut autrefois un des foyers les plus brûlants de l'esprit révolutionnaire, un descendant des héros de ces journées funestes où l'on promenait un drapeau portant ces mots : « Vivre en travaillant ou mourir en combattant, » nous l'avons vu venir apporter à la tribune, quoi? Des utopies, des rêves, des systèmes? Non. Une profession de foi dont le trait le plus saillant est un vœu en faveur de la participation des ouvriers aux bénéfices, en présentant cette solution, que je considère comme une de celles auxquelles viendront le plus vite les capitalistes qui réfléchissent, comme reposant sur la libre volonté des patrons et en se refusant à toute contrainte sociale en cette matière.

Ce sont là des symptômes heureux qu'il est du devoir du gouvernement de noter, non à l'honneur du gouvernement mais à l'honneur du bon sens public.

Il faut que les gens timides, les conservateurs, que certaines violences des réunions publiques alarment, violences que la presse étrangère relève et répand dans un sentiment qui n'est pas toujours celui de la bienveillance, il faut que tout le monde sache qu'en dehors de quelques centaines d'agitateurs qui font métier d'extravagance ces idées folles ou criminelles ne sont acceptées de personne et n'ont pas de représentants parlementaires, qu'entre l'extrême gauche et les réunions publiques il y a un abîme.

M. Clovis Hugues. — Pas toujours!

M. le président du conseil. — Il faut que tout le monde sache que, si nous différons sur la meilleure manière de faire fonctionner un gouvernement républicain, nous avons presque tous ici la même conception de la société, et que, contre certaines folies, on trouverait ici quatre cents républicains unis et debout!

Je crois qu'il était bon de constater ces choses et d'en prendre acte à l'honneur du bon sens français, et dans l'intérêt de la paix publique.

Maintenant, je sais très bien que, malgré cet accord sur ces points fondamentaux, nous sommes séparés sur bien d'autres, et je ne vous propose pas, sur la question sociale, une sorte de baiser Lamourette pour lequel vous n'auriez pas plus de goût que moi-même.

Je sais que l'on dit que nous sommes des gens timides, que nous n'allons pas assez vite, que nous lassons la patience du peuple. Je crois, en effet, que nos méthodes diffèrent beaucoup.

La majorité de cette Chambre veut que, dans cette question comme dans toutes les autres, on précise. Elle ne croit pas qu'il suffise de dire qu'il sera nommé une commission pour savoir comment on résoudra la question des loyers, pour étudier et résoudre la question de savoir comment on assurera la subsistance des citoyens, ni même, comme le demande M. Henry Maret, qu'il sera nommé un grand comité d'études sociales dont fera partie quiconque aura quelque chose à dire.

Non, tout cela est mauvais comme méthode parlementaire, et nous le repoussons. Nous tenons plutôt aux solutions bien étudiées qu'aux solutions rapides.

M. Henry Maret. — Mais c'est le moyen de faire des études que nous proposons.

M. le président du conseil. — Nous voulons qu'on étudie; nous ne trouvons pas mauvais que la loi des syndicats professionnels, par exemple, soit discutée longuement au Sénat, puisqu'elle nous revient en somme avec l'essentiel de ce que vous y avez mis.

M. Cantagrel. — Avec la négation des syndicats?

M. le président du conseil. — Le Sénat a-t-il voté, oui ou non, l'abolition de l'article 416 qui est le tuf même de la proposition? Nous ne trouvons pas étonnant que la Chambre s'y reprenne à plusieurs fois pour résoudre la question de la responsabilité et de l'assurance dans les accidents du travail; nous ne sommes pas surpris que, devant une question qui tient toute l'Europe en suspens, qui est posée depuis trois ans devant le Parlement allemand, qui est aujourd'hui, sous une autre forme, devant

le Parlement italien, la Chambre hésite, entende les auteurs des propositions et renvoie à une commission pour mieux étudier. C'est notre devoir d'agir ainsi; c'est le véritable avantage du système parlementaire; et je préfère, quant à moi, beaucoup de ces lenteurs à la rapidité du despotisme, qu'il soit représenté par un homme ou par une Assemblée.

Eh bien, je vais faire une proposition : Si vous voulez, nous allons mettre à notre ordre du jour, après la discussion de la loi sur l'enseignement primaire, trois lois toutes prêtes, qui sont : la loi sur la caisse des retraites; la loi sur les accidents des ouvriers dans l'industrie mécanique; enfin la loi qui, j'ose à peine le dire à nos collègues de l'extrême gauche, revient du Sénat, la loi sur les enfants abandonnés, qui est une grande loi de charité sociale et de fraternité.

M. Lockroy. — Après les lois militaires!

M. le président du conseil. — Vous leur assignerez l'ordre que vous voudrez; mais nous sommes tout prêts à les discuter, celles-là et d'autres encore, si vous en trouvez d'autres toutes prêtes.

M. Haëntjens. — Cela peut être bon pour la crise à venir, mais c'est de la crise actuelle qu'il faut se préoccuper.

M. le président du conseil. — Ce ne sera pas, comme le disait l'honorable M. Brousse, l'affaire de quelques séances; de longues études seront nécessaires; en cette matière, l'important n'est pas de se débarrasser des questions, mais de leur donner de bonnes solutions.

J'ai constaté avec satisfaction que l'utopie semble bannie d'au milieu de nous, qu'elle n'a plus cours; cependant je dois faire remarquer que, si elle s'est réfugiée quelque part, c'est du côté de la droite de cette Chambre.

Je ne pense pas que mes honorables collègues de droite prennent mes paroles en mauvaise part. L'utopie dont je parle est une utopie élégante, éloquente, et nullement périlleuse, car elle consiste essentiellement à nier la force des choses et à remonter le cours des temps.

C'est à M. de Mun, particulièrement, que je m'adresse ici; j'ai beaucoup suivi, beaucoup lu, les nombreuses conférences que son infatigable apostolat a portées dans toute la France, mais je n'avais jamais si bien compris

qu'après son beau discours de l'autre jour le fond de sa doctrine.

M. de Mun a dit, avec une grande netteté, que les véritables auteurs des maux de la société industrielle moderne, ce sont les économistes du dernier siècle, les philosophes qui ont révélé au monde la loi de la production des richesses, qui lui ont appris qu'il fallait produire beaucoup pour amener la baisse des produits, et qui ont élevé jusqu'au dogme la théorie de la libre concurrence. Voilà, selon M. de Mun, la cause de nos souffrances.

C'est avec surprise que j'ai entendu cette déclaration. S'en prendre aux économistes des difficultés modernes, c'est faire absolument comme ceux qui s'en prendraient aux astronomes ou aux physiciens de ce que nous sommes en ce monde.

Certes, il serait plus flatteur de croire que cette planète que nous habitons est le centre du monde et que ce ciel a été illuminé pour le plaisir et la gloire de nos yeux.

Mais la science a parlé; les astronomes nous ont appris que notre planète n'était qu'une motte de terre, entraînée dans un mouvement infini, dont vous ne connaissez ni le commencement ni le terme.

De même, il était plus commode, dans le monde industriel de vivre au moyen âge dans une corporation fermée, où le talent avait la primauté; ces corporations que l'on regrette, ont eu leur rôle historique, comme toutes les institutions de ce monde qui s'en vont sur le chemin des temps s'effeuillant et tombant l'une après l'autre.

Elles ont eu leur rôle tutélaire au moyen âge, j'en ai la conviction, mais les philosophes du dix-huitième siècle, ceux du dix-septième siècle déjà, ont montré à quel point elles étaient devenues oppressives pour le travailleur.

Et qui les a fait tomber? Les économistes? Non. Pas plus que les découvertes des astronomes n'ont fixé la loi du monde.

Ce qui les a fait tomber, c'est la substitution croissante du travail mécanique au travail humain.

Oui, de ce jour, la grande production a été la conséquence de cette substitution. Et qui donc dira que ce n'est pas là le plus grand progrès de l'humanité depuis de longs siècles?

Sans doute, il était plus agréable de vivre dans un horizon mental plus borné, plus facile de lutter industriellement dans le sein d'une corporation fermée; mais il ne doit être permis à personne de rêver le retour de telles conceptions sociales et industrielles.

Il n'est pas plus facile de détruire l'outillage moderne que de restaurer le moyen âge, et de supprimer ces moyens de communication qui font de l'univers entier un seul marché où les répercussions ont parfois un retentissement douloureux.

Sans doute, cette lutte pour la vie est souvent âpre, et, sur le champ de bataille de la concurrence, bien des ruines, bien des désastres, bien des douleurs individuelles s'accumulent.

Qui ne l'a pas compris? Sans doute, il est permis de rêver une société mieux organisée que cette société de batailles et de concurrences où nous vivons, une société plus fraternelle ; mais aucun de nous, aucun même peut-être de ceux qui nous suivront n'arrivera au seuil de cette terre promise.

Pour réformer la société d'une manière profonde, pour l'arracher à l'organisation actuelle qui repose sur ce fait que, dans les conditions présentes, le seul mobile connu du travail, c'est l'intérêt personnel, pour la soustraire à cette loi fatale, il faudrait réformer profondément ses pensées, ses sentiments et ses mœurs...

M. Cantagrel. — Personne n'a proposé de supprimer l'intérêt personnel.

M. le président du conseil. — Il y a trente-cinq ans, c'était le rêve des socialistes de toutes les écoles de remplacer le mobile de l'intérêt personnel...

M. Cantagrel. — Je proteste. Pas toutes les écoles.

M. le président du conseil. — Je dis que tous les adversaires de la libre concurrence en étaient là, et, puisque cet idéal est considéré comme chimérique, je dis qu'il faut bien se résigner aux conséquences de la liberté.

Ces observations vous font entendre quelle doit être, selon nous, dans ces questions difficiles, la mission du gouvernement. Nous estimons, comme vous tous, qu'il n'y a de réformes sociales profondes que celles qui commencent par la réforme des idées et des mœurs, et qui ont leur

source dans l'activité, l'initiative et la prévoyance individuelles.

Alors quel est le rôle de l'État? Est-ce de se substituer à l'initiative, à la prévoyance individuelles? Non, il est d'encourager, d'aider, de subventionner, s'il le faut, leur développement, jamais de se substituer à elles.

M. Georges Perin. — Il doit faire que la lutte soit moins inégale.

M. le président du conseil. — J'ajouterai que nous savons très bien que le rôle de l'État ne tient pas dans une formule si large, qu'il doit se préciser, que, par exemple, pour donner à l'initiative sa force, sa plénitude, l'État est chargé d'atténuer, peu à peu, dans les limites de la liberté, qui sont les limites de son droit, les inégalités naturelles qui pèsent sur la classe la plus nombreuse et la plus pauvre.

Mais par quels moyens? Sa première dette vis-à-vis de la classe laborieuse, c'est la liberté, non pas seulement la liberté du travail, mais toutes libertés accessoires du travail, la liberté de discuter les salaires, de s'associer pour les discuter, de s'unir, de se syndiquer sous toutes les formes.

Je sais que ces principes d'économie sociale se séparent profondément de ceux de M. Langlois, qui, fidèle à la doctrine de Proudhon, s'élève contre le droit de discussion collective des salaires.

M. Langlois. — Contre le droit de coalition.

M. le président du conseil. — Je croyais que c'était la même chose.

Je n'ai jamais hésité à l'égard du droit de coalition. Pourquoi? D'abord l'impuissance des lois répressives de ce droit est manifeste, c'est un fait européen; l'effet du droit de coalition reconnu a été un effet d'apaisement.

Les grèves sont moins violentes depuis, elles ne le sont plus.

Nous avons fait un pas de plus. De même que la liberté des coalitions a été reconnue, nous acceptons comme un gage d'apaisement plus grand encore, la liberté des syndicats professionnels.

Et de même que la liberté des grèves a apaisé, assaini les grèves, de même nous sommes convaincus que la liberté

des syndicats réduira le nombre des grèves, facilitera les arbitrages.

Nous allons ainsi au delà de nos pères de 1789, qui, profondément touchés des abus des corporations, avaient pris toutes les précautions pour empêcher les corporations de renaître.

Ainsi fut édictée cette loi de 1791 qui vient de disparaître devant le Sénat et qui avait fait véritablement des classes ouvrières une poussière humaine.

C'est à la liberté, et à la liberté seule, de reconstituer des agglomérations puissantes. Je ne voudrais pas dire par là que la liberté des syndicats est une panacée universelle. Non, elle vaudra ce que vaudra l'usage que les ouvriers en feront.

S'ils en font un usage oppressif, s'ils sont hantés par le rêve des anciennes corporations, s'ils veulent porter atteinte à la liberté du travail, ils ne réussiront pas. Il est possible que, de ce côté, quelques erreurs soient commises, mais je compte sur l'expérience pour désabuser.

Le caractère propre de tous ces modes d'intervention qui font, selon moi, partie des devoirs essentiels d'un gouvernement démocratique, ce n'est pas d'apporter des remèdes immédiats; nous ne faisons pas de la thérapeutique, mais de l'hygiène sociale.

Les effets efficaces sont ceux qui se produisent à longue échéance. Les syndicats ne produiront pas d'effets immédiats, mais ils seront un puissant moyen d'éducation, et dans vingt ans vous verrez ce qu'ils auront produit.

Cette observation est encore vraie d'un autre procédé d'intervention tout à fait démocratique, l'éducation populaire.

On parle souvent de l'impuissance de cette Chambre, de son esprit borné, de ce qu'on appelle dans certains journaux la faiblesse de son sentiment démocratique, ou même, comme dit M. Pelletan, de sa tournure d'esprit orléaniste.

M. Camille Pelletan. — Ce n'est pas de la Chambre, c'est du gouvernement que j'ai dit cela.

M. le président du conseil. — Comme le gouvernement est l'émanation de la Chambre...

M. Clémenceau. — C'est M. Léon Renault qui a dit cela le premier.

M. le président du conseil. — Le gouvernement et la Chambre acceptent toutes ces critiques avec une parfaite tranquillité d'esprit.

Leur juge, c'est le pays, c'est l'histoire, et l'histoire dira que, dans aucun temps, aucune Assemblée n'a considéré les questions de l'enseignement populaire avec un sens plus démocratique.

Il est très facile de dire que cette Chambre n'a pas l'esprit démocratique; mais il serait bien difficile de montrer quelque part une conception plus démocratique de l'enseignement populaire.

L'avez-vous considéré comme un premier degré, comme un minimum devant conduire à un enseignement plus élevé quelques enfants plus favorisés que les autres? Non, vous vous êtes attachés à faire de l'enseignement élémentaire une éducation libérale et complète pour ceux qui n'en peuvent recevoir une autre.

Qu'avez-vous mis dans l'école primaire? Vous y avez mis l'enseignement du travail manuel pour le petit enfant. Et dans quel but? D'abord pour relever la dignité du travail.

M. Georges Périn. — Où cela fonctionne-t-il?

M. Jules Ferry, président du conseil. — Partout; si vous voulez vous donner la peine d'aller visiter les écoles, vous verrez fonctionner le travail manuel.

M. Georges Périn. — C'est une erreur.

M. le président du conseil. — Je dis que, pour la première fois dans l'histoire de ce pays, cette partie de l'éducation qui s'appelle le travail manuel a pris place dans les programmes de l'enseignement primaire.

A cet enseignement nous avons donné des cadres, nous lui avons ouvert la caisse qui n'était pas ouverte pour lui, et si nous n'avons pas organisé dans toutes les écoles, dans toutes les localités industrielles importantes, l'enseignement supérieur professionnel, c'est que tout ne se fait pas en un jour, c'est qu'il y a une question d'argent et qu'avant d'organiser l'école supérieure vous avez voulu organiser d'abord l'école élémentaire.

Vous avez apporté à la réforme de l'enseignement primaire l'esprit le plus démocratique. Vous avez fait un enseignement intégral, et le temps et l'argent suffiront

pour réaliser sous cette forme ce grand programme que M. Langlois appelait l'apprentissage polytechnique.

Oui, il est nécessaire, dans l'état industriel du monde moderne, de constituer cet apprentissage polytechnique, c'est-à-dire de mettre l'enfant dès le bas âge en possession d'un enseignement manuel assez complet pour qu'il puisse plus tard choisir sa profession et éviter le péril de la spécialisation infinie, qui est le fléau de l'industrie contemporaine.

Il le lui faut aussi pour qu'il puisse se défendre contre les déplacements si fréquents de l'industrie.

On pourra y consacrer plus de millions, mais on n'en déterminera pas plus fermement les grands principes.

M. Paul de Cassagnac. — Vous faites votre apologie!

M. le président du conseil. — Je fais l'apologie de la Chambre et de la République.

Tout autre que moi, investi de la même confiance et armé des mêmes moyens financiers, aurait accompli la même œuvre.

Je ne crois pas que le rôle de l'Etat moderne et démocratique se borne à ces deux ordres de faits. Il a un autre rôle encore. L'État m'apparaît comme le surintendant naturel, le plus compétent, de la prévoyance sociale.

Toutes les institutions de prévoyance, caisses de retraites pour la vieillesse, caisses de secours mutuels, caisses d'épargne, d'assurances contre les accidents du travail, toutes ces institutions constituent pour l'Etat, si elles sont suffisamment appliquées et réservées, un champ d'action considérable.

Pour développer la prévoyance de l'individu, pour donner à l'épargne un attrait qui la fasse s'accumuler, il faut, en bien des occasions, l'intervention de l'Etat. Cette intervention peut se produire sous deux formes : l'Etat encourage d'abord les petites épargnes en les recueillant, en les administrant.

L'Etat doit aussi donner à la prévoyance un attrait matériel, en réalisant certaines justifications d'assurance, par exemple, contre les accidents du travail. Mais ce sera toujours à une condition, c'est que la prévoyance reste libre, et que l'assurance ne devienne jamais obligatoire.

L'assurance obligatoire, c'est un impôt, et payer l'impôt n'est pas une vertu, c'est une obligation.

Je n'ai pas la prétention de vous rien apprendre. Toutes ces institutions ne datent pas d'aujourd'hui, elles sont à l'état d'expérience depuis longtemps ou depuis quelques années.

Que représentent-elles ainsi synthétisées? Elles représentent la moyenne des pensées reformatrices de la société dans laquelle nous vivons.

Je défie qu'on montre que l'État puisse faire autre chose que ceci : donner la liberté, développer l'enseignement public, faciliter la prévoyance individuelle.

C'est là la synthèse de vos idées plus que le programme du gouvernement. Toutes ces choses, vous les avez commencées, vous les continuerez, vous les mettrez à votre ordre du jour le plus prochain.

Vous ferez voir ainsi aux esprits sensés que le gouvernement républicain est comme le promoteur naturel de la liberté de l'association, de l'enseignement populaire, le surintendant de la prévoyance, et le tuteur des malheureux.

Vous continuerez cette œuvre sans tapage, comme il sied à des représentants du peuple qui ne sont ni des doctrinaires impassibles sourds aux misères du peuple ni des charlatans de popularité.

Il est à peine besoin de le dire, ces déclarations si fermes et si sages n'étaient point du goût de l'extrême gauche ; M. Clémenceau tenta, mais en vain, d'en faire la réfutation. La liberté du travail n'aboutit, selon lui, qu'à l'oppression de l'ouvrier par le capitaliste. Les institutions de prévoyance, l'épargne ne sont que des moyens très imparfaits de remédier au mal ; que peuvent les travailleurs, même associés, contre le monopole des grandes compagnies, minières ou autres? C'est l'État qui doit intervenir directement pour résoudre le problème de la misère, sous peine de voir la guerre sociale éclater au premier jour. Tout au

moins devrait-il remanier l'assiette de l'impôt qui pèse si lourdement sur le travailleur ; une taxe sur le revenu rétablirait l'équilibre dans une certaine mesure[1]. Mais, dans l'état actuel, beaucoup ont du superflu, tandis qu'il y a des gens manquant du nécessaire. Pour résoudre ce redoutable problème, l'union de tous est plus que jamais nécessaire.

Là où il n'y a pas de superflu, tout le monde manque du nécessaire, riposta M. Henri Germain. Qu'est-ce en effet que le superflu ? C'est l'épargne, le capital en voie de formation qui permettra sous peu un accroissement de l'aisance générale. Les grandes compagnies, la Banque, les établissements de crédits, qui développent pour tous les jouissances de l'existence et qui assurent le crédit public, ne peuvent se constituer qu'avec le superflu. Si l'État a un devoir, c'est de ne point drainer les capitaux par des emprunts répétés, de les laisser aller librement aux affaires.

Le débat était épuisé : toutes les théories les plus fantaisistes comme les plus pratiques avaient pu se faire jour. Quelle devait être la sanction de l'interpellation ? La Chambre, à une grande majorité, adopta, sur la proposition de MM. Rouvier et Roger, un ordre du jour accepté par le gouvernement et affirmant sa résolution de poursuivre l'œuvre de réformes économiques. Mais il y avait plus : l'extrême gauche réclamait une enquête qui serait faite par les soins d'une

1. Une remarque est ici nécessaire. Les impôts qui pèsent sur la France depuis 1870 sont sans contredit une cause d'infériorité notable pour l'industrie nationale à l'égard de la concurrence étrangère ; mais il ne faut pas attribuer à cette cause plus d'importance qu'elle n'en a réellement. Pendant les premières années qui ont suivi la guerre, l'industrie a, malgré ces charges, pris un développement considérable ; depuis 1877, 300 millions de dégrèvements ont été opérés ; cependant loin de continuer à progresser, l'industrie est demeurée stationnaire : c'est ailleurs que dans les impôts qu'il convient d'en chercher le motif.

commission de députés. Cette proposition n'offrait pas grand danger ; une enquête bien conduite peut même avoir les plus heureux résultats. M. Jules Ferry cependant estima devoir s'y opposer, alléguant, sans poser la question de cabinet, l'agitation inutile qui en serait la conséquence. La proposition de M. Clémenceau fut votée par 254 voix contre 249[1].

C'était un échec provenant d'une erreur de tactique parlementaire. Il importait au gouvernement de s'en relever et surtout d'empêcher que l'enquête ne fût dirigée dans un esprit systématiquement hostile. Après avoir obtenu de la Chambre, le 5 février, le rejet de la proposition Laisant sur le dégagement gratuit des objets de faible valeur déposés au Mont-de-Piété de la Seine, le ministère s'attacha à réparer son insuccès du 2 février. L'élection de la commission d'enquête qui eut lieu dans les bureaux le 7, lui donna toute satisfaction : sur 44 membres, 35 ministériels furent élus. La commission choisit M. Spuller pour président. L'enquête, dit M. Spuller en prenant possession du fauteuil, doit s'inspirer de sentiments nettement socialistes. Le mot était malheureux et ne fut d'ailleurs pas justifié par l'événement : les dépositions faites par les syndicats de patrons ou d'ouvriers brillèrent parfois par leurs tendances socialistes, mais le seul socialisme dont fit preuve la commission, si tant est que le mot soit ici applicable, fut d'entendre tous les déposants avec une égale patience, alors même qu'ils parlaient politique au lieu d'affaires.

Trois puissances européennes, l'Angleterre, l'Au-

1. La majorité comprenait 84 députés de droite, 59 d'extrême gauche, 69 de la gauche radicale et 43 républicains de diverses nuances. La minorité était toute républicaine ; il y eut 37 abstentions dont 15 de droite.

triche-Hongrie et l'Espagne n'avaient pas à se féliciter au même degré que la France, de la tournure prise par les événements au début de 1884; pour la première surtout, les complications les plus graves s'annonçaient en Égypte, où le cabinet Gladstone ne se montrait guère à la hauteur des circonstances

Profitant des troubles de 1881 et 1882, un prophète de circonstance, un Mahdi, avait cherché à se constituer un empire dans le Soudan. Le succès de sa propagande politico-religieuse avait été grandissant avec le temps, si bien qu'à la fin de 1883, tout le Soudan semblait près de tomber entre ses mains et de s'affranchir de la domination égyptienne; la métropole de la Nubie, Khartoum, où se tenait une petite garnison commandée par un officier anglais, le colonel Coëtlogon, était sérieusement menacée, de même que Souakim, seul port important sur la mer Rouge; la plupart des communications entre le Caire et le Nil supérieur étaient coupées.

Qu'allait faire l'Angleterre? Maîtresse incontestée du gouvernement khédival, il semblait que son devoir fût de défendre le pays dans lequel elle s'était si aisément établie. On disait bien qu'une expédition à une telle distance du Delta serait longue, coûteuse et pénible, qu'il importait fort peu à l'Angleterre de conserver le Soudan à l'Égypte, lorsque l'Egypte même et le canal de Suez étaient entre ses mains. Mais l'occasion paraissait favorable pour que le cabinet de Londres, par un coup d'audace, un sacrifice bien entendu, se créât enfin des titres à la reconnaissance de l'Égypte et de la civilisation et consacrât définitivement sa prise de possession. Aussi l'Europe apprit-elle avec quelque surprise qu'à la date du 6 janvier, sir Evelyn Baring, représentant de la Grande-Bretagne, avait « conseillé » au khédive de renoncer au Soudan, d'évacuer Khartoum

sans coup férir et de retirer ses troupes jusqu'à Wadi-Halfa, à la hauteur de la deuxième cataracte.

Nul ne se méprit sur la portée de ce « conseil, » les ministres égyptiens moins que tous autres : c'était un ordre impératif, qu'il n'y avait même pas à discuter. Chérif-Pacha et ses collègues, abandonnés par l'Angleterre, adressèrent aussitôt leur démission au khédive, dans une lettre où ils s'exprimaient nettement sur l'attitude du cabinet britannique : « Le gouvernement de la reine, disait cette lettre, exige que nous abandonnions le Soudan : nous n'avons pas le droit de consentir à cet abandon, parce que ce pays qui appartient à la Porte a été confié à notre garde. Le gouvernement de la reine dit que l'Égypte doit suivre ses conseils sans les discuter. C'est là une violation du rescrit organique du 23 août 1878, suivant lequel le khédive gouverne avec et par ses ministres. Nous démissionnons parce que nous sommes empêchés de gouverner selon la Constitution. »

Nubar-Pacha accepta la situation que Chérif avait jugée incompatible avec sa dignité ; il prit la présidence du conseil et, pour mieux marquer sa soumission aveugle à l'Angleterre, il consentit à confier le sous-secrétariat de l'intérieur à un anglais, M. Clifford Lloyd. On avait cru un instant que la Grande-Bretagne ne reculerait pas devant la responsabilité de sa politique et peuplerait de ses nationaux tous les départements ministériels ; elle se contenta de créatures. Des ordres furent données pour évacuer Khartoum.

Ce n'était pas une solution ; si l'Angleterre se décidait à ne défendre l'Egypte que jusqu'à Wadi-Halfa, rien ne faisait croire que le Mahdi arrêterait volontairement ses progrès au point indiqué. On sentit le péril. Un général anglais qui avait déjà fait campagne au Soudan, Gordon-Pacha, connu pour ses sentiments

antiesclavagistes, accepta d'aller accomplir une mission sur le haut Nil. Quelle mission ? nul ne le sait au juste ; on ne lui donna pas de troupes ; on déclara qu'il relèverait de la seule autorité britannique, qu'il aurait dans les régions insurgées un pouvoir dictatorial. « A dater de ce jour, dit fort justement la *Pall Mall Gazette* appréciant le caractère mal déterminé de cette mission, nous portons la responsabilité pleine et entière des affaires du Soudan. Si nous évacuons le pays aussi bien que si nous le conservons, dès que le général Gordon prend le commandement et tant que sa mission durera, l'Angleterre sera directement responsable de tout ce qui se fera au nom du gouvernement égyptien entre la troisième et la quatrième cataracte. C'est là un accroissement de responsabilité énorme ; mais ce n'est pas tout. La position du général Gordon exerçant un pouvoir illimité au Soudan, non comme gouverneur général du khédive, mais comme représentant accrédité du gouvernement britannique, doit avoir pour corollaire naturel et inévitable l'acceptation de notre part et dans un temps plus ou moins éloigné d'une responsabilité tout aussi directe dans les affaires de l'Égypte proprement dite. A l'heure présente et jusqu'au moment où la garnison de Khartoum sera délivrée, notre autorité doit être complète d'une extrémité à l'autre de la vallée du Nil. Il sera peut-être opportun de garder pour la forme quelques ministres indigènes. Mais il est essentiel qu'un jour ou l'autre on confie à sir E. Baring, un pouvoir aussi absolu au Caire que celui que le général Gordon vient d'obtenir au Soudan. »

Gordon-Pacha partit pour Khartoum. Voulait-il affranchir le Soudan pour le rendre au khédive ? voulait-il au contraire y établir une administration autonome sous le protectorat de l'Angleterre ? On l'ignorait,

mais on était généralement d'accord pour estimer que, dans l'état où se trouvait cette province, il ne suffirait pas d'un seul homme, si grande que fût son autorité morale, pour y ramener la paix et l'ordre.

Pour être moins graves, les événements qui se produisirent en Autriche-Hongrie n'en indiquaient pas moins une situation tendue qui présageait au ministère commun comme à chacun des deux cabinets spéciaux aux deux branches de la monarchie des difficultés de diverse nature. En Hongrie, la Chambre haute rejeta par deux fois en dépit des efforts de M. Tisza, président du conseil, un projet de loi autorisant les mariages mixtes entre juifs et chrétiens : ce vote, dirigé contre le parti libéral semblait devoir amener, non seulement une campagne en faveur du mariage civil, mais une autre encore pour la révision de la Constitution ; la majorité ne s'était formée en effet que grâce à l'appoint d'un certain nombre de seigneurs autrichiens qui, pour la première fois depuis de longues années, avaient réclamé leur droit de siéger à la Chambre haute hongroise ; cet empiétement de l'aristocratie autrichienne avait excité toutes les susceptibilités de la Hongrie : elle y voyait une atteinte à son indépendance intérieure. En même temps, M. Tisza avait à lutter contre les tendances séparatistes de la diète d'Agram : pour éviter la mise en accusation du ministère qui avait suspendu les garanties constitutionnelles durant les troubles de 1883, un rescrit impérial dut brusquement proroger la session.

Au Reichsrath autrichien le parti libéral ou allemand tenta de renverser le cabinet Taaffe sur une motion de M. Wurmbrandt demandant à consacrer législativement la suprématie de fait que possède la langue allemande sur les divers idiomes de la monarchie, en lui

donnant le caractère de langue officielle. Calculée pour faire perdre au comte Taaffe l'appui des conservateurs allemands qui forment une partie de sa majorité, la motion Wurmbrandt n'atteignit point son but: après six jours de débat elle fut rejetée par 186 voix contre 155, sans que le gouvernement fût intervenu. Mais à peine rassuré de ce côté, le comte Taaffe eut à faire face à d'autres périls : des troubles et des attentats anarchistes s'étant produits à Vienne, diverses ordonnances proclamèrent l'état de siège et suspendirent certaines garanties constitutionnelles dans la capitale.

En Espagne enfin, la conduite de M. Sagasta à l'égard de la fraction du parti libéral qui lui avait succédé au pouvoir ne tarda pas à porter ses fruits: un amendement à l'adresse, se prononçant contre la réforme constitutionnelle et l'établissement du suffrage universel annoncés par le discours du trône fut voté à cent voix de majorité. Avec une suprême habileté, le chef des conservateurs, M. Canovas del Castillo, pour accentuer la division entre les deux groupes libéraux, s'était prononcé en faveur du suffrage universel. M. Posada Herrera remit aussitôt sa démission au roi, sans même lui demander de dissoudre la Chambre, car, dans l'état d'excitation où se trouvaient les esprits, on n'était pas assuré d'avoir des élections à la fois libérales et monarchiques. Au grand déplaisir de M. Sagasta, ce fut M. Canovas del Castillo qui forma un ministère avec M. Elduayen aux affaires étrangères, le général Quesada à la guerre, M. Pidal aux travaux publics etc... Le premier acte du cabinet fut de proroger puis de dissoudre les Cortès.

FÉVRIER-MARS

Importance croissante des questions économiques : l'emprunt du 12 février, le budget de 1885, les logements à bon marché. — Élections partielles. — Sénat : loi sur les syndicats professionnels, loi municipale. — Chambre : lois sur les manifestations séditieuses, l'enseignement primaire ; proposition de M. Barodet sur la revision de la Constitution ; travaux divers. — Tonkin : prise de Bac-Ninh. — Interpellation sur les affaires de Madagascar : ordre du jour de confiance. — Questions extérieures : le Pérou, le Vatican, la triple alliance ; occupation de Merw par les Russes ; affaires d'Egypte : désastre de Tokar ; combats autour de Souakim ; situation critique de Gordon-Pacha à Khartoum. — Allemagne : les progressites ; loi contre les socialistes ; mesures de faveur à l'égard du clergé prussien. — Italie : crise ministérielle ; reconstitution du cabinet Depretis. — Norvège : procès et condamnation des ministres. — Serbie : élections générales.

Les appréhensions qu'avaient pu faire naître dans une partie du public les polémiques de la presse au sujet de la situation économique et financière trouvèrent une sorte de confirmation dans le résultat de l'emprunt de 350 millions (13,706,745 fr. de rente) émis le 12 février. Le type de rente choisi pour cette émission était le 3 pour 100 amortissable en coupures de 15 francs de rente. Pour se rapprocher autant que possible du système de la négociation directe des titres entre l'État et les rentiers et éviter les souscriptions de spéculation, M. Tirard, ministre des finances, décida de donner la préférence, lors de la répartition, aux souscriptions entièrement libérées, ce qui écartait indirectement la plus grande partie des souscriptions

sur simple versement de garantie qui, dans les précédentes opérations d'emprunt, avaient contribué à grossir le succès d'une manière factice. M. Tirard espérait ainsi classer immédiatement les titres entre les mains de la petite épargne, et se croyait tellement assuré du succès qu'il fixa un taux d'émission assez élevé : le 3 pour 100 amortissable se négociait le 31 janvier à la Bourse à 78 fr. 05; M. Tirard le vendit le 12 février à 76 fr. 60, mais avec jouissance du 16 avril seulement. Enfin, les caisses du Trésor ne devaient recevoir que du numéraire, des billets de banque, ou des bons du Trésor à échéance d'une année au plus avec escompte de 2 1/2 pour 100 l'an.

La souscription, ouverte le 12 février à 9 heures du matin et close à 4 heures du soir donna les résultats suivants :

	NOMBRE de SOUSCRIPTEURS	RENTES SOUSCRITES	SOMMES VERSÉES
1° *Souscriptions libérées*			
Paris	26.506	16.699.800	426.401.560
Départements	68.812	5.472.210	139.723.762
TOTAL	95.320	2.172.010	566 125.332
2° *Souscriptions non libérées*			
Paris	7.756	21.479.685	57.279.160
Départements	12.665	552.450	1.473.200
TOTAL	20.421	22.032.135	58.752.360

En somme, l'emprunt avait été souscrit par 115,741 parties prenantes, 3 fois 1/4 environ, soit une fois et 62/100 en souscriptions libérées, et une fois et 61/100

en souscriptions non libérées. Un versement effectif de 624,877,682 francs avait été opéré dans les caisses du Trésor, dont 67,847,600 francs en bons du Trésor sur 268 millions de bons alors en circulation. Les souscriptions non libérées furent aussitôt remboursées; la répartition entre les libérées se fit sur la base de 58,6177335 pour 100 des demandes.

Ce résultat accusait l'existence en France de réserves de numéraire considérables [1], que la stagnation des affaires laissait disponibles. En revanche, M. Tirard n'avait pas atteint le but auquel tendaient ses efforts : la petite épargne n'était point venue à lui comme il l'avait espéré ; et, sans le concours des banques, l'emprunt eût échoué. En effet, sur les 1,478,134 unités de 15 francs de rente souscrites *en rentes libérées* sur 913,783 qui étaient offertes au public :

61,845 unités, l'étaient par des souscripteurs de une unité (15 fr. de rente).

20,232 unités, l'étaient par des souscripteurs de deux unités (30 fr.).

14,508 unités, l'étaient par des souscripteurs de trois unites (45 fr.).

soit un capital de 36,984.055 francs seulement provenant de petites souscriptions. Tout le reste venait des gros capitalistes ou de la banque.

Quelles que soient les causes auxquelles il convienne d'attribuer le fait, conditions mauvaises de l'émission, timidité de la petite épargne, voire même, en mettant les choses au pire, manque de confiance dans le crédit

1. A la même époque, les émissions d'obligations à guichet ouvert dans les Compagnies de chemins de fer eurent un tel succès que, ne sachant que faire de l'argent versé entre leurs mains, les Compagnies durent le placer en compte courant à 1 et à 1 1/2 0/0.

public, on pouvait tirer de l'opération du 12 février une conclusion certaine : le type de rente dit 3 pour 100 amortissable venait d'essuyer un nouvel échec; mieux encore, il fallait aviser à fermer l'ère des emprunts. Déjà M. Tirard avait annoncé au Sénat qu'il en serait ainsi; la journée du 12 février ne pouvait que l'affermir dans sa résolution. Aussi le projet de budget pour 1885 qui fut déposé peu après à la Chambre décidait-il qu'il serait pourvu aux dépenses extraordinaires du prochain exercice évaluées à 208 millions par l'émission successive, au mieux des intérêts de l'État, d'obligations du Trésor à court terme dont l'échéance ne pourrait dépasser 1890.

Mais ce n'était point là la seule réforme qu'exigeaient les circonstances, et le budget ordinaire même de 1885 allait nécessiter une étude attentive. Les trois premiers mois de 1884 donnaient en effet une moins-value de 22 millions sur les prévisions de recettes; non seulement il ne fallait autoriser aucune dépense nouvelle pour 1885, mais il importait soit de réduire les dépenses actuelles, soit de créer des ressources nouvelles. Quelques hésitations se produisirent à cet égard au sein du conseil des ministres; bref, après ample délibération, on arrêta le projet de budget de 1885 à 3,048,721,000 francs en dépenses et 3,048,545,000 en recettes; l'augmentation sur 1884 était de 22,200,000 francs en recettes et 23,172,000 francs en dépenses. Ce résultat avait été obtenu pour les recettes en réduisant, suivant les rendements de l'exercice en cours, les prévisions des taxes sur les sucres, l'enregistrement et les douanes; en augmentant celles de l'alcool et du vinaigre au moyen d'un système destiné à assurer une meilleure répression de la fraude; en étendant enfin à l'Algérie certaines taxes de la métropole. Quant aux dépenses, l'augmentation était commandée par des

lois précédemment votées et portait principalement sur le service des nouvelles rentes amortissables, l'exécution des conventions de chemins de fer, etc.

Il était à présumer que ce projet de budget ne passerait pas sans soulever de vives discussions, sans qu'au moins la Chambre ne tentât de réaliser des économies sérieuses[1]. On songea un instant à faire élire la commission du budget en séance au scrutin de liste, non seulement pour assurer une part de représentation à la minorité, mais pour faire entrer dans la commission tous les spécialistes de la Chambre, très inégalement répartis par le sort entre les bureaux. La Chambre repoussa la proposition; l'élection eut lieu comme par le passé; un grand nombre d'adversaires du cabinet réussirent à obtenir la majorité dans les bureaux. Élue sur un programme d'économies, adversaire d'une partie des remaniements de taxes proposés par M. Tirard, la commission choisit pour président M. Rouvier. L'honorable député, en prenant possession du fauteuil, ne trouva d'autre explication à la situation actuelle des budgets que de dire : l'amortissement subsiste dans nos budgets pour plus de 100 millions par an; sans lui nous serions en excédent, loin d'être en déficit; il n'y a donc rien à craindre sur l'équilibre réel de nos finances. Et la commission se mit résolument à la recherche des réductions de dépenses. Il était permis d'espérer que les difficultés financières auraient sur la République comme sur tous les autres gouvernements la plus heureuse influence et détermineraient une série de réformes qui,

1. Le conseil d'État était alors saisi de divers projets de décrets réglant la constitution des cadres des administrations centrales des divers ministères, décrets dont la loi de finances pour 1883 avait prescrit la préparation. Loin d'amener une réduction du personnel et des économies, ces décrets avaient pour conséquence une augmentation de dépenses de 700,000 fr. environ.

pour être peu bruyantes, n'en sont pas moins efficaces. D'ailleurs, si la Chambre avait besoin d'encouragement pour résister aux entraînements, l'exemple lui vint d'une assemblée peu suspecte d'idées bourgeoises et étroites : le conseil municipal de Paris rejeta un projet de traité entre la Ville et le Crédit foncier pour prêts aux entrepreneurs de logements à bon marché ; il invita seulement le préfet à mettre à l'étude la construction d'un groupe de quatre maisons type, et à concéder à titre d'emphytéose pour 75 ans et moyennant redevance annuelle certains terrains inoccupés appartenant à la Ville, à charge pour les concessionnaires d'y élever des constructions suivant les termes d'un cahier des charges à déterminer.

Faut-il croire que les difficultés financières eurent leur contre-coup sur les élections partielles de cette époque? Les républicains perdirent le siège de Castres, où M. Abrial, monarchiste, fut élu député; mais c'était là un fait isolé : à Brive, (2e circonsc.) M. Labrousse, républicain ; à Dinan, (2e circonsc.) M. de Largentaye, fils, monarchiste, furent élus sans concurrents. Les positions électorales restaient les mêmes dans l'ensemble du pays. Au Sénat, M. de Marcère fut nommé sénateur inamovible sur la présentation du centre gauche, en remplacement de M. Gaulthier de Rumilly.

Deux lois importantes, celle des syndicats professionnels et la loi municipale, occupèrent les séances du Sénat durant les mois de février-mars et purent être menées à bon terme avant les vacances de Pâques.

On sait qu'en 1883 la loi concernant les syndicats professionnels avait été renvoyée par le Sénat à la Chambre[1]; la Chambre maintint ses premières déci-

1. Voir l'*Année politique* 1883, p. 167. La question ayant été exposée tout au long dans le volume précédent, nous croyons inutile d'y revenir avec détails.

sions sur la plupart des points importants, notamment sur l'abrogation de l'article 416 du Code pénal qui punit les interdictions, amendes, défenses et proscriptions prononcées à l'aide d'un plan concerté, et sur la faculté accordée aux syndicats de constituer entre eux des unions pour la discussion et la défense de leurs intérêts communs. Soumis par le Sénat à l'examen d'une nouvelle commission, le projet fut l'objet d'un rapport favorable de M. Tolain. Deux délibérations, dont la première commença le 27 janvier, la seconde le 21 février lui furent consacrées.

Le maintien de l'article 416 réclamé par M. Marcel Barthe, appuyé par MM. Lalanne, Jouin et G. Denis, rencontra d'éloquents adversaires dans MM. Oudet, Tolain, Dupuy de Lôme, Corbon et Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur. Ces derniers orateurs n'eurent pas de peine à démontrer ce qu'il y avait de spécieux dans l'argument du respect dû à la liberté du travail : ou bien l'on admet la coalition, ou l'on ne l'admet point; mais dès l'instant où on l'admet, et c'est le cas depuis la loi de 1864, il faut permettre le plan concerté qui est la coalition même, et toutes les sanctions que les ouvriers peuvent chercher à donner à ce plan concerté en dehors des actes de violence, d'intimidation et de fraude, actes punis par l'article 414. A plus forte raison doit-il en être ainsi lorsque l'on autorise l'association d'une façon permanente ; en effet, si vous maintenez l'article 416, vous placerez les syndicats sous une véritable présomption légale de délit : par le fait seul qu'ils sont des syndicats, leurs délibérations sont des plans concertés; lorsqu'ils décideront d'ouvrir la grève dans tel établissement ou dans telle industrie, il y aura défense, interdiction, et l'article 416 sera applicable. Dès lors, à quoi serviront vos syndicats ? Vous donnez d'une main et retirez de l'autre ; comme

le disait Jules Favre en 1864 : « Si une coalition réussit, c'est-à-dire si elle est autre chose qu'une coalition à l'état de rêve, elle tombe sous l'application de l'article 416. » — Le Sénat se rangea à cette manière de voir et vota l'abrogation de l'article 416 à la majorité de 144 voix contre 117.

Après avoir, d'accord avec le gouvernement, affirmé le principe que toute association doit déposer ses statuts pour avoir droit à l'existence, car la publicité est la contre-partie nécessaire de la liberté, le Sénat aborda la question des unions de syndicats. Ici les résistances furent plus difficiles à vaincre et il fallut toute la ténacité de M. Waldeck-Rousseau, jointe à certaines subtilités de rédaction imaginées par la commission pour arracher un vote favorable à la majorité. Une première fois battus sur le texte de la Chambre qui assimilait les unions aux syndicats, le gouvernement et la commission revinrent à la charge en seconde lecture avec un nouveau texte qui admettait les unions mais sans leur donner la personnalité civile.

Vivement attaqué par MM. Lenoël, Lalanne, Bérenger et Allou, qui voyaient dans cette innovation la création d'un pouvoir redoutable au sein de l'État, pouvoir contre lequel viendrait souvent se briser l'autorité du Parlement lui-même, le principe des unions fut habilement défendu par MM. Ed. Millaud, Tolain et Waldeck-Rousseau.

Les unions existent de fait, disaient-ils ; tolérées jusqu'ici, à l'instar des syndicats isolés, pourquoi les exclure du bénéfice de la loi que vous allez voter? Elles sont réclamées par les patrons comme par les ouvriers : témoin les efforts faits en faveur de l'article 5 par le bureau de l'Union syndicale des patrons qui siège rue de Lancry. Elles sont utiles et le seront plus encore, lorsque leur existence sera consacrée par

la loi. Dans le sein d'une union, disait à cet égard M. Ed. Millaud, on ne décide pas une grève comme on le fait dans un syndicat composé de personnes appartenant à la même profession et n'ayant en vue que l'intérêt spécial de leur corps de métier; les tisseurs, par exemple, y vivent côte à côte avec les apprêteurs et les teinturiers qui, n'ayant pas le même intérêt à la grève, la déconseillent et parfois l'empêchent. Il y a plus : l'union, c'est le cadre même dans lequel on pourra organiser l'arbitrage d'une façon presque permanente; c'est un instrument de paix sociale, de paix entre les patrons et les ouvriers, comme le prouve l'exemple de l'Angleterre.

Par 134 voix contre 127, le Sénat adopta l'article 5 dans sa nouvelle rédaction, puis, par 152 contre 90, l'ensemble du projet de loi; votée sans modifications par la Chambre dans sa séance du 13 mars, après quelques tentatives de MM. Cantagrel, Goblet et Clémenceau pour que la publicité ne fût imposée qu'à ceux des syndicats qui voudraient jouir de la personnalité civile, la loi fut promulguée sous la date du 21 mars[1]. C'était un pas considérable vers la liberté d'association : après avoir accordé cette liberté aux intérêts professionnels, le gouvernement et les Chambres ne pouvaient tarder d'en généraliser l'application. Déjà, d'ailleurs, le Sénat était saisi d'un projet de loi déposé par M. Waldeck-Rousseau dans la session extraordinaire de 1883.

La loi municipale donna lieu au Sénat à deux délibérations longues et approfondies, où la compétence technique des membres de la haute Assemblée eut tout le loisir de s'exercer. Le projet voté par la Chambre ne modifiait aucune des grandes lignes de l'organisation municipale, telle qu'elle a été arrêtée par les

1. Voir aux *Pièces justificatives* A, le texte de la loi.

leis de 1837, 1867 et 1871, mais il modifiait les lois précédentes et changeait, sur certains points, l'application des principes en vigueur, réalisant certaines réformes libérales, comme la publicité des séances, la limitation du sectionnement électoral, etc. De nombreuses modifications de texte avaient été introduites par la commission sénatoriale, dont le rapporteur, M. Demôle, s'acquitta avec le plus grand succès de la tâche très lourde qui lui incombait. Les principales dispositions qui donnèrent lieu à discussion furent : la publicité des séances, les pouvoirs de police du maire et du préfet, les articles relatifs aux cultes, les commissions intercommunales et enfin les dispositions concernant le sectionnement.

La publicité obligatoire des séances des conseils municipaux avait effrayé la commission qui proposa de la rendre facultative en laissant aux conseils le soin de statuer à cet égard au début de chaque session. Cette solution mixte présentait un inconvénient capital : celui d'exposer les conseils qui se prononceraient pour le secret des délibérations aux calomnies et aux injures. Elle fut rejetée par le Sénat par 163 voix contre 75, de même que l'article voté par la Chambre; la majorité de 140 voix contre 94 qui se forma dans ce dernier scrutin considérait que la publicité était impraticable dans les communes rurales où les mairies n'offrent point toujours de locaux suffisants, et qu'en mêlant les électeurs aux élus on rendrait impossible tout débat indépendant. En deuxième lecture, M. Émile Labiche reprit le texte de la Chambre : appuyé par M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur, il montra dans la publicité une réforme dès longtemps réclamée par l'opinion libérale et réalisée dans la plupart des pays étrangers, une simple extension du principe précédemment admis pour les conseils géné-

raux, un puissant instrument de contrôle sur la gestion des intérêts communaux, enfin un moyen efficace de développer la vie publique en France en initiant plus directement les citoyens aux difficultés des affaires. A l'objection tirée de l'insuffisance des locaux, M. Émile Labiche répondait qu'évidemment le nombre des personnes admises à assister aux séances serait limité par la place dont on disposerait. Le Sénat revint sur sa première décision : la publicité obligatoire fut votée par 130 voix contre 128 avec faculté de prononcer le huis-clos.

Les articles concernant les pouvoirs de police du maire avaient été inscrits par la commission, à la suite de la Chambre, sous la rubrique : « Des attributions exercées par le maire comme agent du pouvoir central. » Or ces pouvoirs, depuis la loi de 1837, ont toujours été placés dans la catégorie des attributions propres du maire, comme gérant des intérêts communaux. La distinction a son importance, car, dans le premier cas, l'autorité supérieure, le préfet pourrait se substituer au maire ; il ne le peut pas dans le second, à moins de faire des règlements communs à tout le département. MM. Lenoel et Oudet signalèrent avec vivacité le recul que l'on voulait infliger aux libertés communales. M. Le Guay, commissaire du gouvernement, puis M. Waldeck-Rousseau citèrent nombre de cas où il importait que le préfet ne fût pas désarmé. Bref, on s'entendit pour supprimer d'une part la rubrique contestée, et pour voter de l'autre un article décidant qu'après une mise en demeure au maire restée sans effet, le préfet pourrait prendre un arrêté de police, mais seulement en matière de salubrité, de sûreté et de tranquillité publiques.

Les questions de cultes donnèrent lieu, comme d'habitude, aux discussions les plus ardentes. Un premier

article conférant au préfet le droit de régler les sonneries religieuses, de concert avec l'évêque, un autre confiant au maire une clef du clocher furent votés sans grande difficulté malgré MM. Chesnelong et de Saint-Vallier. Le Sénat adopta de même, par 156 voix contre 115, en dépit des efforts de M. Batbie, l'article autorisant les conseils municipaux à poursuivre la désaffectation des immeubles consacrés, en dehors des prescriptions légales, à des services publics, mais il étendit cette disposition aussi bien aux services civils qu'aux services ecclésiastiques. Quant aux dépenses des fabriques et consistoires, la solution fut plus malaisée à trouver.

La Chambre avait décidé sur ce point que ni les indemnités de logement accordées aux ministres des cultes, à défaut de presbytère, ni les insuffisances des budgets des fabriques et consistoires ne figureraient plus désormais parmi les dépenses *obligatoires* des communes. La commission sénatoriale avait rétabli les indemnités de logement dans cette catégorie de dépenses, au nom de l'égalité qu'il convient de maintenir, entre les ministres des cultes; elle avait d'autre part ratifié la résolution de la Chambre sur le second point, et réussi à faire repousser en première lecture un amendement contraire de MM. de Pressensé et Bardoux. Repris en deuxième délibération par leurs auteurs, l'amendement fut voté à une voix de majorité.

Quant aux commissions intercommunales, le Sénat, se rangeant à l'avis de sa commission, décida qu'il n'y avait lieu d'en constituer que lorsque des biens indivis seraient possédés par plusieurs communes; il ne voulait pas aller plus loin dans cette voie et préjuger la question des municipalités de canton, en étendant comme le voulait la Chambre, la faculté d'établir ces

commissions pour la création d'établissements d'intérêt commun à plusieurs communes.

Le sectionnement électoral fut l'objet d'une lutte extrêmement vive entre MM. Barne et Baragnon. Ce dernier, arguant de certains sectionnements arbitraires accomplis dans plusieurs départements pour faire entrer dans les assemblées communales des majorités factices, acceptait l'article du projet qui limitait les cas où le sectionnement est possible, mais voulait y ajouter des dispositions assurant aux parties lésées un recours contre les décisions des conseils généraux en cette matière. L'amendement de M. Baragnon fut rejeté, tout électeur pouvant, par voie indirecte, obtenir satisfaction en réclamant la nullité de l'élection. Le Sénat décida enfin que les élections du 4 mai 1884 se feraient sur les anciens sectionnements, le temps matériel faisant défaut pour en établir de nouveaux.

Les nombreuses modifications apportées par le Sénat au projet primitif entraînaient un retour de la loi devant la Chambre. Le terrain de transaction était facile à trouver : sur le rapport de M. Ferdinand Dreyfus, la Chambre accepta de rétablir les indemnités de logement parmi les dépenses obligatoires, mais en raya les subventions aux fabriques[1] ; cette concession

1. En cet état, les dépenses qui restent exclusivement à la charge des fabriques, sans que les communes, même en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, soient obligées d'y participer, sont les suivantes :

1° Traitement des vicaires, quand l'évêque en a reconnu la nécessité ; 2° frais relatifs à la dignité du culte, suivant le terme consacré, c'est-à-dire gages des officiers et serviteurs ecclésiastiques que l'État ne salarie pas ; 3° frais pour ornements, vases sacrés, etc. ; 4° dépenses d'entretien des édifices consacrés aux cultes ; 5° grosses réparations de ces édifices, quand ils n'appartiennent pas à la commune.

Toutes ces dépenses deviennent facultatives pour la commune.

Les seules dépenses obligatoires pour la commune, et seulement

si naturelle aux sentiments du Sénat fut néanmoins vivement attaquée par M. Jules Roche, mais la Chambre lui donna tort par 300 voix contre 192, convaincue qu'une réforme intéressant seulement 642 communes où il n'y a pas de presbytère n'avait point toute l'importance signalée par l'honorable député. Divers amendements de M. Goblet sur les pouvoirs du préfet, de M. Mazeron sur le vote des électeurs absents furent rejetés; mais la Chambre rectifia plusieurs articles et rétablit notamment les dispositions relatives aux commissions intercommunales. De là, renvoi au Sénat: contre l'avis de M. Bérenger, la Chambre haute maintint la publicité des séances par 140 voix contre 125; par 149 contre 116 elle raya définitivement les secours aux fabriques[1]; elle supprima à nouveau les articles concernant les commissions intercommunales et vota l'ensemble du projet par 174 voix contre 79. Cette fois la Chambre accepta toutes les modifications réclamées par le Sénat, et la loi put être promulguée sous la date du 5 avril[2].

A raison même de son caractère presque purement administratif, la discussion de la loi municipale n'avait pas beaucoup excité l'attention publique; il n'en fut pas de même d'un projet relatif aux manifestations séditieuses dont la Chambre était alors saisie en première délibération. Né en février 1883 dans une heure

en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, sont: 1° l'indemnité de logement au ministre des cultes, quand il n'existe pas de presbytère; 2° les grosses réparations aux édifices du culte, quand les bâtiments sont communaux.

1. Il est à remarquer que dès l'abord le Sénat n'avait pas enlevé aux fabriques pour les donner aux communes les ressources tirées des pompes funèbres. Une proposition spéciale à cette question, précédemment votée par la Chambre, lui était alors soumise.

2. Voir aux *Pièces justificatives*, B le texte de cette loi.

d'affolement parlementaire, au lendemain d'une démonstration du prince Napoléon, que la justice s'était reconnue impuissante à réprimer, le cabinet Ferry avait inscrit dans son programme ministériel une loi destinée à combler les vides laissés dans le droit pénal par la loi de 1881 sur la presse. De là un projet dont on avait oublié et la nécessité et l'existence lorsqu'en novembre 1883, M. Alcide Dusolier en déposa le rapport. Le vote du budget retarda la mise à l'ordre du jour; le 9 février enfin, la Chambre aborda cette importante besogne. Mais le projet primitif avait rencontré une vive opposition dans une partie de la Chambre, notamment une de ses dispositions qui renvoyait en police correctionnelle et non en cour d'assises les affiches séditieuses. Un contre-projet fut proposé par M. Lelièvre membre de l'union républicaine, contre-projet que le gouvernement et la commission s'approprièrent et qui était ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER. L'article 10 de la loi du 30 juin 1881 est modifié ainsi qu'il suit :

« Toute personne qui aura pris une part manifestement active à une réunion organisée sur la voie publique sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

« La provocation directe à former une réunion sur la voie publique, qu'elle ait été ou non suivie d'effet, sera punie des mêmes peines.

« Les autres infractions aux dispositions de la présente loi seront punies des peines de simple police, sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions. »

ART. 2. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de cent à quatre mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement : 1° l'enlèvement ou la dégradation de signes publics de l'autorité du gouvernement républicain ; 2° tous cris ou chants séditieux

proférés sur la voie ou dans les lieux publics; 3° toute manifestation séditieuse faite publiquement par emblèmes; 4° toute manifestation séditieuse faite publiquement par affiches exposées ou distribuées.

Le tout sans préjudice des dispositions de l'article 471 n° 15, du Code pénal, relatives aux contraventions aux arrêtés de police pris en exécution des lois des 14 décembre 1789, 22 décembre 1789, janvier 1790, 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791[1].

Art. 3. Les journaux, placards, affiches et généralement tous écrits ou imprimés distribués ou vendus dans les rues et lieux publics ne pourront être annoncés que par leur titres.

Aucun titre contenant des imputations ou expressions injurieuses pour une ou plusieurs personnes ne pourra être annoncé sur la voie publique.

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'un emprisonnement de six jours à un mois et et d'une amende de 16 à 500 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 4. Les délits prévus par la présente loi seront déférés à la police correctionnelle, sauf celui visé par le § 4 de l'article 2, qui ressortira à la Cour d'assises.

Art. 5. Les règles de la procédure en matière de flagrant délit, tracées par la loi du 20 mai 1863, sont également applicables à ces délits, sauf celui prévu par l'article 2, § 4, de la présente loi.

Art. 6. L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits ci-dessus prévus.

Malgré quelques améliorations réelles, ce nouveau texte n'en soulevait pas moins de nombreuses et puissantes objections. La loi se présentait avec un carac-

1. L'objet de cette dernière disposition était de donner une sanction expresse à divers arrêtés municipaux ou préfectoraux rendus en 1883 et interdisant soit le cri, sur la voie publique, de journaux à scandale, soit l'affichage de placards séditieux. La légalité de ces arrêtés avait été contestée, la loi de 1881 ne consacrant point les pouvoirs généraux de police des préfets et des maires à cet égard.

tère de réaction parfaitement déterminé, et si l'on peut soutenir avec raison que la loi de 1881 a été trop loin dans la voie de la liberté, il est toujours mauvais de revenir sur ses pas, le temps et l'usage de la liberté étant d'ailleurs les meilleurs remèdes contre les excès de polémique. Rétablir dans nos lois une série de délits mal définis par cette épithète vague et arbitraire de « séditieux, » consacrer les pouvoirs de police des préfets et des maires contre la liberté proclamée par la loi de 1881, rendre enfin les nouveaux délits justiciables de la police correctionnelle, alors que le parti libéral a toujours, à toute époque, réclamé pour les délits de presse et d'opinion la juridiction de la Cour d'assises, c'était entreprendre une œuvre de défiance à l'égard de l'esprit public qui fait bien mieux justice des intempérances des partis que ne le saurait faire un tribunal; œuvre inutile et dangereuse, dans laquelle le cabinet Ferry aurait pu éviter de s'engager après l'avertissement qu'il avait reçu dans la discussion du projet sur le rattachement de la préfecture de police.

Le projet fut vivement attaqué dans la discussion générale par MM. Jullien, Bovier-Lapierre et Camille Pelletan, auxquels répondirent MM. Dusolier, rapporteur, Léon Renault et Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur. Le fond de la thèse des adversaires de la loi était que la législation actuelle, la loi de 1881 sur la presse, celle de 1848 sur les attroupements donnaient au gouvernement des armes plus que suffisantes pour réprimer les désordres sans porter atteinte à la liberté. Développée particulièrement par M. Camille Pelletan, qui fit, avec une verve étourdissante, la critique de chacun des termes de la loi, l'attaque ne fut pas très solidement soutenue par M. Waldeck-Rousseau ; repoussant toute pensée de réaction, le ministre de l'intérieur justifia la juridiction correctionnelle, juri-

diction permanente et expéditive, par l'impossibilité d'attendre les sessions trimestrielles de la cour d'assises pour réprimer ces sortes de délits.

Ce qu'il faut, disait-il, c'est assurer la liberté de la rue.

Je crois qu'il y a des droits naturels qu'on aliène pas, et je suis prêt à proclamer que parmi ces droits figure celui de publier sa pensée, de se réunir, de s'associer; mais, quand on fait partie d'une société, est-il possible, non d'offrir l'expression de sa pensée, mais de l'imposer sous une forme quelconque, en confisquant à son profit une partie de la voie publique, d'imposer aux passants des placards ou des images qui peuvent être absolument insultants pour leurs convictions?

La liberté d'écrire et de se réunir doit se définir ainsi : la liberté d'écrire pour ceux qui voudront vous lire, et la liberté de former une réunion avec le consentement de ceux qui voudraient y assister.

Si l'on va plus loin, vous aurez bien pour un temps proclamé la liberté de la presse, obtenu le droit de réunion, mais vous ne serez pas assurés de le conserver le jour où la population française, qui n'est pas sans une certaine mobilité, se trouvera, elle qui a un si grand attachement pour les institutions républicaines, obligée de subir là où elle ne les cherche pas, où elle ne peut les éviter, les thèses les plus opposées à son opinion. Et c'est ce qui arrivera si l'on ne garantit pas la liberté de la voie publique.

C'est là que se résume le projet. Encore une fois, nous ne voulons en aucune façon revenir sur les lois libérales que nous avons votées; il y a, au contraire, tout intérêt à faire passer de la loi sur la presse dans une loi sur la voie publique tout ce qui est relatif aux cris séditieux, et je n'aurai pas de peine à montrer que la liberté de la presse a souffert de cette confusion, que, si la presse a tant de fois perdu les conquêtes qu'elle avait faites, c'est au lendemain de ces agitations sur la voie publique dont elle n'était en aucune façon responsable.

En effet, quand on enveloppe dans un même texte les

questions de presse et de vote publique, on s'expose à des retour offensifs, dangereux pour les intérêts les plus chers, pour ceux de la liberté de la presse.

Je me résume. Par rapport à la loi de 1881, le projet que le gouvernement vous demande avec insistance de voter répond à cette triple idée de la liberté complète de la presse, de la liberté complète de la réunion, de la sécurité complète de la voie publique, de la rue.

A la majorité de 268 voix contre 190 la Chambre décida de passer à la discussion des articles, mais le gouvernement n'était pas au bout de ses peines, et de cette discussion devaient sortir les solutions les plus étranges.

L'article 1er punissait les réunions sur la voie publique de peines plus fortes que la loi de 1881 qui les considère comme de simples contraventions, mais moins fortes que la loi de 1848 qui en fait des crimes. On objecta que la disposition était parfaitement oiseuse, la jurisprudence ayant su fort bien appliquer la loi de 1848 dans les cas de désordre. A quoi le gouvernement répondit que la question avait été discutée et que ni les autorités ni les citoyens ne savaient exactement quelle législation était applicable. M. Antonin Dubost, pour concilier les uns et les autres, malgré eux peut-être, proposa un amendement qui fut adopté par 292 voix contre 177 et qui déclarait simplement la loi du 7 août 1848 applicable aux contraventions au paragraphe 1er de l'article 6 de la loi du 30 juin 1881.

Sur l'article 2, chaque phrase, chaque mot fut discuté par MM. Gatineau, Goblet, Andrieux et Maigne, d'une part, Dusolier et Waldeck-Rousseau de l'autre. Bref après huit scrutins, le premier paragraphe fut remplacé par les dispositions suivantes :

Seront punis d'un emprisonnement de six jours à six

mois et d'une amende de cent à quatre mille francs, ou d'une de ces deux peines seulement :

1° L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité du Gouvernement républicain ;

2° Tous cris ou chants séditieux proférés sur la voie ou dans des lieux publics, et toute manifestation séditieuse faite publiquement par emblèmes ou affiches.

Est séditieuse la manifestation qui, par des cris ou des chants, des symboles ou des emblèmes, des placards ou des affiches, provoque, soit au rétablissement de la monarchie, soit au renversement de la République ou des pouvoirs institués par elle.

Le dernier paragraphe qui confirmait les « dispositions antérieures sur les contraventions aux autorités de police » ne fut adopté que par 259 voix contre 240[1]. Mais aussitôt M. Gâtineau fit voter par 275 voix contre 158 un article additionnel maintenant les immunités actuelles pour les circulaires et affiches électorales.

Tous ces scrutins n'étaient guère favorables au gouvernement et indiquaient de la part de la Chambre une certaine répugnance à le suivre ; sur l'article 5, ancien article 4, ce fut une véritable défaite. M. Martin-Feuillée, garde des sceaux, ne put convaincre la majorité que les manifestations séditieuses sont des faits matériels relevant de la police correctionnelle et non des délits d'opinion dont la connaissance appartient au jury ; sur la proposition de M. Goblet, 264 voix contre 218 se prononcèrent pour la rédaction suivante :

Art. 5.

Les délits prévus par le 2e paragraphe de l'art. 2 de la

1. La minorité comprenait 87 députés de droite, 54 d'extrême gauche, 53 de la gauche radicale et 46 républicains divers. Il y eut 39 abstentionnistes, tous républicains.

présente loi sont déférés à la Cour d'assises et poursuivis suivant les formes tracées par la loi du 29 juillet 1881.

Art. 6.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus et réprimés par la présente loi.

Art. 7.

L'article 7 de la loi du 20 mai 1863 et l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

Enfin 314 voix contre 199 décidèrent de passer à une seconde lecture du projet de loi. Mais il était à souhaiter que cette seconde lecture fût indéfiniment ajournée, et que le projet tombât dans l'oubli qu'il méritait.

Après ses échecs du mois de janvier, le gouvernement sortait de ce débat suffisamment affaibli pour qu'il lui fût indispensable de retremper son crédit dans quelque vote éclatant. Deux occasions se présentèrent pour livrer bataille, une fois contre une partie de la majorité elle-même, une autre fois contre l'extrême gauche : le projet de loi sur l'enseignement primaire, une proposition de M. Barodet sur la revision de la Constitution servirent fort à propos les intérêts du ministère.

Les innombrables réformes introduites par les Chambres dans l'enseignement primaire depuis quelques années, lois sur la gratuité, l'obligation, la laïcité, les titres de capacité, etc., avaient porté tant d'atteintes aux anciennes lois organiques sur la matière, qu'il était devenu indispensable de codifier celles des règles antérieures qui subsistaient, en mettant un certain

nombre d'entre-elles au niveau des besoins du jour. De là une proposition de M. Paul Bert puis un projet du gouvernement déposés en 1882, renvoyés à une même commission dont M. Paul Bert fut élu président et rapporteur, et fondus dans un seul projet sur l'organisation de l'enseignement primaire, le recrutement, la discipline de son personnel, le traitement des instituteurs publics, les comités départementaux et cantonaux et les commissions scolaires. Un premier rapport fut déposé par M. Paul Bert en juin 1882, puis deux rapports supplémentaires apportant diverses modifications au dispositif du projet ; soumise à l'examen de la commission du budget à raison de ses conséquences financières, la loi, dont l'urgence avait été déclarée dès février 1882, ne vint en délibération que le 13 novembre 1883 ; presque aussitôt suspendu par la discussion du budget, le débat ne reprit utilement que le 16 février 1884. Trois ordres de difficultés principales se présentaient dans cette loi : celles relatives au traitement des instituteurs publics, au personnel congréganiste, au mode de nomination et à la discipline du corps enseignant. C'est sur le premier point, sur le côté financier de la loi que le gouvernement eut à tenir tête à ses propres amis.

D'après l'avis rédigé au nom de la commission du budget par M. Jules Roche, la seule application stricte des règles actuellement en vigueur exigera, d'ici à dix ans, un accroissement de dépenses annuelles qui s'éleverait à 48 millions. Or le projet de loi, en créant aux communes et à l'État de nouvelles obligations, eût entraîné, lorsque l'application en serait générale et complète, un supplément de dépenses annuelles de 117,724,000 francs ainsi réparties :

Création d'une école maternelle dans toutes les com-

munes ayant une population de 1,500 âmes agglomérées	1.140.000 fr.
Création de deux écoles primaires supérieures dans chaque canton	49.270.000 [1]
Augmentation des traitements et indemnités de résidence aux instituteurs et institutrices	54.000.000
Suppléments de traitements à ceux qui possèdent certains brevets	200.000
Création de directeurs départementaux de l'enseignement primaire	400.000
Augmentation du nombre des inspecteurs primaires	2.200.000
Création d'une inspectrice primaire par département	500.000
Pensions	9.714.000
TOTAL	117.724.000 fr.

Sur cette somme, 25,874,200 francs deviendraient exigibles dès l'année qui suivrait la promulgation de la loi, dont 23,400,000 du chef des augmentations de traitements[2]. Devant ces résultats fantastiques d'un projet qui avait eu le tort d'être élaboré à une époque où l'on croyait encore les finances inépuisables, la commission du budget, d'accord avec le gouvernement concluait qu'il n'était pas possible d'imposer ces nouvelles charges à l'État.

M. Paul Bert modifia aussitôt son projet : supprimant les articles relatifs aux écoles maternelles, aux directeurs départementaux, aux inspectrices primaires, à

1. Un article du projet permettant de remplacer les écoles primaires supérieures par des cours complémentaires, la dépense annuelle de ce chef pouvait être réduite à 13 millions.

2. Aux traitements actuels, notoirement insuffisants, M. Paul Bert substituait 800 fr. pour les stagiaires, 1,000, 1,300, 1,600, 1,900 et 2,200 pour les titulaires, plus une indemnité de résidence dans les villes populeuses.

l'augmentation du nombre des inspecteurs, modifiant quelques dispositions secondaires concernant les instituteurs il croyait ne plus imposer qu'une dépense initiale annuelle de 12,300,000 francs qui atteindrait dans l'espace de 12 à 15 ans 31 millions. Après nouvel examen, M. Jules Roche, au nom de la commission du budget, rétablit les chiffres de M. Paul Bert à 21 millions pour la dépense immédiate, à 65 millions pour l'avenir sans compter les accroissements normaux résultant des lois en vigueur.

La publication de ces divers chiffres causa une vive émotion dans la Chambre : outre la sympathie très légitime qu'inspirent les instituteurs, il y avait pour beaucoup de députés un intérêt électoral en jeu ; les promesses faites en 1881 risquaient fort, si on ne les réalisait pas à cette heure, de compromettre certaines situations personnelles au renouvellement de la Chambre en 1885. Aussi fit-on de toutes parts des efforts répétés pour amener un accord entre la commission et le gouvernement décidé à écarter toute dépense nouvelle. La commission se montra particulièrement difficile à satisfaire : le cabinet, sans repousser le principe des augmentations de traitement, voulait seulement réserver la question tout entière jusqu'à l'examen du budget 1885, bien qu'il fût dès lors évident que les ressources nécessaires ne se trouveraient pas avant la fin de l'année dans un budget déjà difficile à équilibrer. La commission prétendit obtenir de la Chambre un vote de principe, sauf à chercher plus tard les moyens d'exécution ; M. Paul Bert défendit ce système avec le dernier acharnement, mais devant l'intervention active du cabinet représenté par MM. Fallières, Tirard et Jules Ferry, l'ajournement total de la question jusqu'au vote du budget fut voté par la Chambre à la majorité de 301 voix contre 209. Ce vote,

pénible à beaucoup de députés, était d'autant plus précieux pour le gouvernement.

La question des traitements avait tellement captivé l'attention publique que le reste de la loi paraissait à beaucoup insignifiant. D'importantes décisions furent cependant prises par la Chambre.

Une grave question se posait au sujet du personnel enseignant dans les écoles publiques : en stipulant la laïcité des programmes, la loi de 1883 n'a point exigé celle des instituteurs ; si bien que dans beaucoup d'écoles communales, l'enseignement laïque est actuellement donné par des congréganistes. Cette anomalie n'est pas sans créer parfois des situations délicates ; mais comment en sortir ? sans compter que les congréganistes se satisfont de traitements moins élevés que les laïques, il est impossible de trouver à bref délai un personnel de ces derniers assez considérable pour remplacer les premiers, et la difficulté, déjà grande pour les hommes, est presque inextricable pour les institutrices. Sans s'arrêter à ces considérations pratiques, la commission proposait non seulement d'interdire pour l'avenir toute nomination nouvelle d'instituteur congréganiste, mais encore de prescrire le remplacement dans le délai de cinq ans de ceux actuellement en fonctions[1] ; quant aux femmes, on pourrait encore nommer des congréganistes pendant quatre ans à partir de la promulgation de la loi. En vain M. Fallières, ministre de l'instruction publique, fit-il observer que cette prescription resterait forcément lettre morte, faute de candidats suffisants, en vain réclama-t-il le droit de nommer des congréganistes pendant quatre ans encore pour les hommes, pendant six ans pour les femmes : la Chambre repoussa

1. Il y avait 3,000 instituteurs congréganistes dans ce cas.

cette proposition par 239 voix contre 224 et vota le texte de M. Paul Bert à la majorité de 320 contre 97. A supposer que l'article devînt définitif et fût strictement appliqué, la première conséquence en serait un abaissement du niveau des examens pour le brevet de capacité.

Mais cette question en soulevait une autre non moins intéressante : qu'adviendrait-il, devant cette laïcisation forcée du personnel, des donations et legs faits aux communes à charge pour elles d'entretenir des écoles confiées à des congréganistes ? M. Jules Roche n'hésitait pas à dire que l'exécution de la condition étant interdite par la loi, la condition disparaissait et le legs subsistait : la Chambre repoussa cette solution par 375 voix contre 150. La commission au contraire reconnaissait aux donateurs ou à leurs ayants cause un droit à indemnité, mais limitait à six mois le délai pendant lequel l'action pouvait être intentée. L'article lui fut renvoyé ; après nouvel examen et entente avec le gouvernement, la rédaction suivante fut adoptée par 383 voix contre 95 :

Toute action, à raison des donations et legs faits aux communes antérieurement à la présente loi, à la charge d'établir des écoles ou salles d'asile dirigées par des congréganistes et ayant un caractère confessionnel, sera déclarée non recevable si elle n'est pas intentée dans l'année qui suivra l'arrêté de laïcisation ou de suppression de l'école.

Des articles relatifs aux préoccupations anticléricales de la majorité, il n'en restait plus qu'un, celui qui interdisait aux instituteurs de remplir les fonctions auxiliaires de l'église. M. Freppel ne put réunir qu'une minorité de 88 voix contre cet article.

Sur la nomination du personnel enseignant, deux

propositions principales étaient en présence[1] : M. Lenient demandait que la nomination fût confiée aux recteurs, seule autorité universitaire ; M. Paul Bert, naguère favorable à la thèse de M. Lenient, réclamait avec le gouvernement le maintien du *statu quo*, qui date du second empire, à savoir la nomination par le préfet. Cette dernière solution l'emporta, malgré son caractère peu libéral. M. Fallières argua principalement de ce que les recteurs d'académie sont déjà surchargés de travaux et dans la plupart des cas fort éloignés des communes intéressées, partant très ignorants des nécessités locales. L'amendement Lenient fut rejeté par 302 voix contre 202, et le texte de la commission adopté par 311 contre 170 dans son paragraphe essentiel.

Cette disposition qui plaçait les instituteurs sous l'autorité des préfets, autorité essentiellement politique, fut quelque peu atténuée par l'organisation des peines disciplinaires. Sans doute le déplacement était prononcé par le ministre pour les directeurs d'écoles primaires supérieures, par le préfet, sauf recours au ministre, pour les instituteurs[2] ; mais parmi les peines proprement dites, la réprimande seule était prononcée par un fonctionnaire, l'inspecteur d'académie, sans avis d'aucune assemblée délibérante ; la rétrogradation d'une classe à une autre et la révocation ne pouvaient l'être qu'avec l'avis du conseil départemental, et droit d'appel pour la révocation ; l'interdiction à temps ou absolue l'était par jugement du conseil départemental avec appel au conseil supérieur de l'instruction publi-

1. Un amendement de M. Barodet, tendant à faire nommer les instituteurs par les conseils municipaux fut rejeté par 312 voix contre 122.

2. M. Bernard (du Doubs) ne put obtenir que les conseils municipaux fussent appelés à donner leur avis ; l'amendement fut rejeté par 253 voix contre 222.

que. On sait déjà que cette dernière assemblée est formée en majeure partie de représentants élus des diverses branches de l'enseignement public ; pour les conseils départementaux ils furent composés de quatre membres de droit et d'une majorité de membres élus soit par les conseils généraux[1] soit par les intéressés eux-mêmes. Il y avait donc dans cette organisation de sérieuses garanties d'indépendance pour les instituteurs. Après avoir réglé les attributions des conseils départementaux et des comités cantonaux et avoir proclamé leur droit d'inspection dans toutes les écoles publiques ou privées, la Chambre vota l'ensemble de la loi par 391 voix contre 108. Avec quelques amendements dans un sens plus nettement, libéral et avec plus de respect des nécessités pratiques, il y avait là de quoi faire une excellente loi des cadres de l'enseignement primaire.

Le succès remporté par le ministère dans la grosse questions des traitements des instituteurs ne tarda pas à recevoir sa confirmation dans un autre vote. Dès longtemps, M. Jules Ferry, président du conseil, avait annoncé à la Chambre que l'année 1884 serait celle de la revision ; cette bonne promesse ne suffisait pas, paraît-il, ou du moins l'impatience de l'extrême gauche à chercher noise au cabinet ne connaissait plus de bornes, car, dans la séance du 27 mars, M. Barodet, au nom de 54 membres de l'extrême gauche, de 40 de la gauche radicale et de 16 députés républicains n'appartenant à aucun groupe, déposa une proposition ainsi conçue :

Messieurs,

Les vices et les dangers de la Constitution de 1875 ne

1. Le gouvernement et la commission avaient demandé que les conseillers généraux appelés à siéger au conseil départemental fussent désignés par le ministre.

sont plus contestés par aucun républicain. La revision s'impose comme une mesure de salut pour la République. Le pays l'a réclamée aux élections générales du 21 août 1881, et, depuis cette époque, il ne s'est pas fait une élection partielle sans que la promesse de la revision en ait été la condition essentielle. La majorité de la Chambre qui avait voté le 26 janvier 1882, qu'il y avait lieu à revision des lois constitutionnelles a, par son ordre du jour du 6 mars 1883, pris de concert avec le gouvernement l'engagement solennel de provoquer la réunion du Congrès au cours de l'année 1884. Cet engagement a été renouvelé à la séance du 29 décembre dernier par le président du conseil, qui a déclaré que 1884 serait l'année des réformes constitutionnelles.

Beaucoup d'entre nous se réservent de demander au Congrès de faire appel à la souveraineté nationale par l'élection d'une Assemblée constituante ayant mandat de nous donner des institutions organiques conformes aux volontés du pays et respectueuses du suffrage universel. Mais cette question, qui échappe à la compétence de la Chambre, ne se pose pas aujourd'hui. Nous n'avons présentement qu'une seule question à résoudre, celle de savoir s'il y a lieu de reviser. En conséquence, et par les motifs que nous avons indiqués, nous avons l'honneur de vous proposer la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION.

ARTICLE UNIQUE.

La Chambre des députés, conformément à l'article 8 de la loi du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics, déclare qu'il y a lieu de reviser les lois constitutionnelles.

Ce n'était point assez pour les signataires de ce projet d'avoir eu la gloire de saisir les premiers la Chambre ; M. Barodet émit aussi en leur nom la prétention de faire voter l'urgence sur sa proposition. M. Jules Ferry ne l'entendait pas ainsi ; il ne pouvait s'associer aux motifs développés par M. Barodet, bien moins encore

accepter que l'initiative partît, en si grave matière, de députés autres que les membres du gouvernement. Le président du conseil demanda donc à la Chambre de repousser l'urgence : « On veut, dit-il, mettre le gouvernement en demeure, alors qu'il s'est spontanément engagé à faire la revision ; ce serait un acte de méfiance ; d'ailleurs nous voulons reviser la Constitution pour la fortifier, et non, comme le veut M. de Barodet, pour la détruire, et, à ce second point de vue, le cabinet n'accepterait pas un vote créant un préjugé favorable aux opinions de M. Barodet. » Puis sur les instances de MM. Achard et Floquet, M. Jules Ferry ajouta qu'il saisirait lui-même le Parlement après les vacances de Pâques ; quant à savoir s'il déposerait d'abord son projet au Sénat ou à la Chambre, il entendait réserver son entière liberté d'action. Par 292 voix contre 203 l'urgence fut repoussée[1].

Les grandes lois dont il vient d'être rendu compte n'avaient pas absorbé le Parlement au point de l'empêcher d'expédier les affaires courantes, parmi lesquelles plusieurs mesures intéressantes à divers titres. Une convention commerciale conclue avec l'Autriche-Hongrie pour le maintien provisoire des tarifs actuels donna lieu dans les deux Chambres à d'utiles observations sur la situation précaire de l'agriculture française. Le crédit pour les chemins de fer du haut Sénégal, demandé par le gouvernement dans un projet de loi spécial fut voté par la Chambre, après un vif débat où M. Georges Périn critiqua et le principe de l'entreprise et la façon dont elle avait été conduite ; mais il

1. Comme toujours, la minorité comprenait la presque totalité de la droite (72 voix sur 90), la totalité de l'extrême gauche et de la nouvelle gauche radicale, et 37 républicains de diverses nuances.

s'agissait de liquider les opérations engagées en 1883 et le ministre de la marine promit de ne point poursuivre les travaux. Mentionnons encore au Sénat : la discussion des projets précédemment votés par la Chambre sur les ventes judiciaires d'immeubles de faible valeur (M. Marcel Barthe, rapporteur) et l'aliénation des diamants de la couronne (M. Adrien Hébrard, rapporteur); l'adoption d'une excellente proposition de M. Bérenger sur les moyens préventifs de combattre la récidive (libération conditionnelle des condamnés, patronage des libérés, réhabilitation) ; — à la Chambre, le vote d'un projet portant création de six écoles d'enfants de troupe, dont un amendement de M. de Lanjuinais malencontreusement adopté par la Chambre, altéra le caractère de pépinières de sous-officiers pour en faire des sortes d'asiles ouverts aux fils d'anciens officiers; la première lecture de la loi sur l'avancement dans l'armée qui n'apportait guère de réformes à l'état de choses actuel [1]. Les questions et interpellations fournirent peu de matière aux polémiques; il suffit de signaler au Sénat une question de M. de Saint-Vallier sur l'état de l'agriculture, à la Chambre des questions de M. Haentjens sur la caisse des chemins vicinaux, de M. Cunéo d'Ornano sur les annonces légales, etc. Deux interpellations se terminèrent par l'ordre jour pur et simple réclamé par le gouvernement : la première, de M. G. Périn, portait sur les nouveaux cahiers des charges adoptés, par l'administration de la guerre pour les adjudications de fournitures militaires [2]; la seconde, de M. Giard, sur

1. Il n'était malheureusement plus question de la loi constituant une armée coloniale. Si utile que fût cette création, les dépenses qu'elle devait occasionner avaient fait ajourner le projet.

2. Le système des adjudications est évidemment vicieux. Pour les uniformes, par exemple, le drap fourni par un tisseur est livré

l'attitude rigoureusement neutre du gouvernement à l'égard d'une grève considérable qui venait d'éclater dans les mines d'Anzin, ne réussit pas à convaincre la Chambre qu'il y avait lieu de forcer la compagnie d'Anzin à admettre les réclamations des mineurs, si justifiées que fussent certaines de ces réclamations.

A l'extérieur, les affaires de la France prenaient la tournure la plus favorable, qu'il s'agît du Tonkin, de Madagascar ou même de l'Égypte. La concentration des renforts envoyés dans l'Extrême-Orient s'opéra sans la moindre difficulté dans le courant de février; le 12, le contre-amiral Courbet remit le commandement du corps expéditionnaire au général de division Millot, assisté des généraux de brigade Brière de Lisle et de Négrier. Par un mouvement tournant fort heureusement combiné, le général Millot menaça les derrières de la place de Bac-Ninh en l'abordant par l'est; surprise par une opération stratégique qu'elle n'avait pas prévue, la garnison chinoise, forte de 25,000 hommes, abandonna la ville et la citadelle, en laissant derrière elle une quantité considérable d'armes, de munitions et d'approvisionnements; le 12 mars, après quatre jours de marche, l'armée française entrait dans Bac-Ninh presque sans coup férir, n'ayant perdu que 5 tués et 41 blessés. Deux colonnes se lancèrent à la poursuite des fuyards, l'une jusqu'à Thaï-Nguyen, dont elle rasa les fortifications, l'autre dans la direction

par l'Etat à l'adjudicataire de la confection; ce qui est mis en adjudication, c'est le prix total du vêtement confectionné, drap compris, si bien que l'adjudicataire de la confection reçoit souvent un prix dérisoire, dont il compense l'infériorité soit par de mauvais procédés de fabrication, soit par des fraudes sur la quantité de drap employée. Un manteau coûte 44 fr.: l'État livre le drap pour 40 fr.; reste 4 fr. pour la confection, sur lesquels on a vu proposer des rabais de 3 fr.

de Lang-Son. Mais le général Millot les rappela presque aussitôt pour se concentrer à nouveau à Hanoï et y préparer les opérations destinées à faire tomber entre nos mains Hong-Hoa, en amont de Son-Tay, dernière forteresse du delta qui fût encore au pouvoir de l'ennemi.

A Madagascar, les choses n'étaient point aussi avancées, non que la France y eût éprouvé le moindre échec, mais parce que le très petit nombre de soldats envoyés dans ces parages ne permettait pas de pénétrer dans l'intérieur du pays et forçait l'amiral Galiber à se contenter de l'occupation de quelques points de la côte. Des négociations avaient été à diverses reprises ouvertes puis rompues par les Malgaches qui ne voulaient point accepter l'ultimatum de l'année précédente; bref, on n'aboutissait à aucun résultat définitif. Les Français de la Réunion et de l'ile anglaise de Maurice, qui avaient déjà fourni un grand nombre de volontaires au corps expéditionnaire, montraient une vive impatience de voir l'affaire poussée plus activement; une pétition affirmant l'intention de beaucoup de ces colons d'immigrer à Madagascar dès que les intérêts de la France y auraient reçu satisfaction pour le passé et garantie pour l'avenir fut remise à M. Jules Ferry, ministre des affaires étrangères, par M. de Mahy, député de la Réunion. En France même, l'impatience des colons était partagée, et, en saisissant la Chambre de la question par voie d'interpellation[1], M. de Lanessan n'avait d'autre but que d'obtenir du gouvernement des explications nettes et catégoriques en faveur d'une politique d'action.

Tous les orateurs qui prirent part au débat, MM. de

1. Séances des 24 et 27 mars.

Lanessan, de Mun, Alype, etc., s'accordèrent pour proclamer la nécessité d'affirmer et de défendre les droits de la France à Madagascar, et la Chambre adopta à la presque unanimité des votants (437 voix sur 463) un ordre du jour dans ce sens proposé par M. Boissy d'Anglas. Le temps paraissait bien loin, où la moindre pensée d'expédition coloniale était rejetée avec horreur par les députés. Le gouvernement, au contraire, cherchait avec raison à modérer cette ardeur juvénile; M. Jules Ferry, naguère représenté comme si avide d'aventures, rappela que les traités de 1862 et 1868 ont quelque peu compliqué la question de nos rapports avec la reine des Hovas, que cependant ils n'ont pas altéré le fond de nos droits tels qu'ils résultent des actes de 1642 et 1786; nous croyons fermement, ajoutait-il, pouvoir tout résoudre par la négociation et nous ne sommes pas de ceux qui, sous prétexte que la France a des droits sur toute la surface du globe, posent toutes les questions à la fois, sans savoir exactement à quoi ils s'engagent. Mais, à Madagascar, si la négociation ne réussit pas ,« il serait de notre devoir de n'écarter, pour réduire à la raison le peuple hova, l'emploi d'aucun moyen... Il n'y a qu'une solution que nous écartons, c'est la politique du passé, la politique des velléités et des abandons... Nous n'évacuerons pas, comme ont eu la douleur de le faire les gouvernements qui nous ont précédé, les points que nous occupons; nous repoussons la solution du désistement. »

En Europe encore[1], même situation favorable aux

1. Il suffit de mentionner une note identique envoyée par la France, l'Angleterre et l'Italie au Chili et au Pérou, pour protester contre le traité conclu en 1883, qui mettait fin à une guerre de quatre années entre ces deux États. Le traité cédait au Chili

intérêts français. Poursuivant la politique de conciliation qui lui avait déjà permis de se rapprocher de la Russie et de l'Allemagne, le pape Léon XIII adressa à l'épiscopat français le 8 février une lettre remarquable par son ton d'extrême modération ; en se plaçant sur le terrain du Concordat, dont il vantait les bienfaits, le pape encourageait les évêques à ne point se montrer hostiles au gouvernement établi et à ne point fournir d'armes aux partisans de la séparation de l'Église et de l'État, si pénible que pussent leur paraître la neutralité de l'école et les tentatives faites pour déchristianiser la France. En Autriche-Hongrie, une vive irritation contre M. de Bismarck succéda à la publication d'un livre du secrétaire du chancelier contenant nombre d'intéressantes révélations sur la guerre de 1866. D'autre part, questionné au parlement hongrois sur la portée du rapprochement survenu entre la Russie et l'Allemagne[1], M. Tisza déclara que rien n'était venu troubler les bons rapports entre cette dernière puissance et la monarchie austro-hongroise, rapports dont le seul but était d'ailleurs le maintien de la paix européenne. Partout le vent soufflait à la paix, et cela ne pouvait être que profitable à la France, au moment surtout où d'importantes négociations allaient s'engager au sujet des affaires d'Égypte.

La session du Parlement anglais s'ouvrit le 5 février.

la province de Tarapaca, et, sauf plébiscite après une occupation de dix ans par le Chili, celles de Tacna et d'Arica ; en outre, le Chili acquérait des droits exorbitants sur les exploitations de guano, qui ont été précédemment données en garantie aux porteurs de la dette péruvienne. Les trois puissances jugèrent indispensable de défendre les droits de leurs nationaux en cette circonstance.

1. A la suite du voyage de M. de Giers en Allemagne, le prince Orlof, ambassadeur de Russie à Paris, fut nommé en la même qualité à Berlin, sur la demande du prince de Bismarck.

Après avoir annoncé qu'un projet de réforme électorale et un plan de réorganisation municipale de Londres feraient prochainement l'objet des débats de la Chambre des communes, le discours du trône avouait que l'on renonçait à défendre la vallée supérieure du Nil et que le général Gordon n'avait d'autre mission que d'opérer la retraite des garnisons avec le moins de sacrifices possible. Le même jour on apprenait à Londres que le général Baker-Pacha, qui s'était avancé de Trinkitat sur Tokhar à la tête de 3,500 Égyptiens pour débloquer cette place, avait été attaqué par les troupes du Mahdi, et avait difficilement pu regagner Souakim après avoir perdu la moitié de son monde.

La nouvelle de ce désastre semblait devoir modifier les décisions du cabinet anglais; Gordon-Pacha, heureusement arrivé à Khartoum avec quelques hommes d'escorte, allait se trouver isolé et sans appui, si par un effort énergique l'Angleterre ne venait à son secours[1]. Ordre fut en effet donné d'arrêter les transports chargés de troupes qui se trouvaient dans les ports égyptiens et de former un corps expéditionnaire à Souakim. On parla un instant de se concerter avec la France pour une action commune; mais cette idée, qui blessait l'orgueil anglais, fut aussitôt abandonnée. Pour donner une idée des préoccupations qui régnaient à Londres, il suffira de dire que l'on y apprit, sans protester, l'occupation de Merv, dans l'Asie centrale, par les Russes, occupation accomplie sans bruit à la date du 11 février, et dont, en 1878, lord Beacons-

1. La publication des documents parlementaires anglais prouva que Gordon-Pacha, en acceptant d'aller à Khartoum, comptait trouver la solution de la question soudanienne dans la reconstitution du pouvoir des anciens sultans qui avaient gouverné le pays jusqu'à la conquête de Mehemet-Ali. C'est dans ces conditions qu'il espérait accomplir sans peine l'évacuation des garnisons égyptiennes du haut Nil.

field avait déclaré qu'il la considérerait comme une menace directe contre les possessions anglaises de l'Inde et partant comme un *casus belli*.

On conçoit aisément tout le parti que l'opposition conservatrice tira de cette situation contre le cabinet Gladstone : à la Chambre des lords, un vote de blâme fut rendu par 181 voix contre 81 ; mais à la Chambre des communes, après plusieurs jours de luttes oratoires, M. Gladstone l'emporta par 311 voix contre 262. Chaque jour cependant la situation de l'Égypte empirait : Sinkat tomba aux mains du Mahdi après une brillante résistance; Tokhar capitula, et sa garnison passa aux mains des rebelles. Enfin l'on apprit, avec un soupir de soulagement cette fois, que le général Graham quittait Souakim suivi d'un corps exclusivement anglais, pour marcher contre Osman-Digma, lieutenant du Mahdi.

Mais, de ce côté encore, la déception ne tarda pas à venir. Tandis qu'à Khartoum, pour se concilier les populations, Gordon-Pacha, le protestant, l'ennemi de l'esclavage, promettait de respecter l'esclavage[1], le général Graham remportait au Teb un premier succès sur Osman-Digma et parvenait à reprendre Tokhar; dans un second engagement à Tamanieh, il réussit encore à rester maître du terrain, mais en perdant 220 hommes, dont 91 tués. Après un troisième combat enfin, en présence des souffrances que la chaleur causait à ses hommes, le général Graham renonça à s'ouvrir la route de Berber à Khartoum ; il rentra à Souakim, embarqua ses troupes, ne laissant qu'une petite garnison dans la ville et chargea l'amiral Hewett

1. Une proclamation de l'amiral Hewett, commandant l'escadre anglaise à Souakim, mit à prix la tête d'Osman-Digma. Devant la réprobation qu'excita cette mesure, M. Gladstone fit rapporter la proclamation.

d'aller à Massouah chercher l'alliance du roi Jean d'Abyssinie. Gordon-Pacha, qui avait réussi à évacuer Halfiyeh, demeurait à Khartoum, définitivement abandonné à lui-même, et cerné d'ennemis de tous côtés.

L'Angleterre avait prouvé son impuissance absolue à sauvegarder l'Égypte. Ce résultat, dû en grande partie aux hésitations et aux tiraillements intérieurs du cabinet Gladstone, allait entraîner de grosses conséquences. Ne voulant pas s'engager à fond en faveur du gouvernement khédival, l'Angleterre devait au moins chercher à donner à ce gouvernement les forces nécessaires à sa propre défense. Mais, pour ce faire, pour reconstituer l'armée égyptienne, il fallait de l'argent ; or, tout l'argent disponible était, en vertu d'actes internationaux, consacré au service de la dette. Pour l'affecter à un autre emploi, le consentement des puissances intéressées était indispensable. L'Angleterre allait donc se voir obligée de faire appel au concert européen, où la France pourrait élever la voix, après dix-huit mois de silence et de patience.

L'ouverture de la session du Reichstag de l'empire allemand fut marquée par la fusion de deux des innombrables groupes qui se partagent le parti libéral dans cette assemblée : les sécessionnistes et les progressistes se réunirent, sous la direction de MM. de Stauffenberg, Richter, Hænel et Rickert, sur un programme dont le principal objectif était de substituer à l'action unique du chancelier impérial celle d'un ministère solidairement responsable[1]. Devenu avec le centre ultra-

1. Voici quelle était en mars 1884 la répartition des députés allemands entre les différents groupes :

Conservateurs	51
Parti de l'empire ou conservateurs libres	24
Centre ultramontain	106

montain le plus important des groupes du Reichstag, le nouveau parti « libéral allemand » pouvait disposer d'une force considérable contre M. de Bismarck[1] et le lui fit une première fois sentir en votant, avec le centre, le renvoi à une commission de la loi d'exception contre les socialistes, dont le gouvernement demandait la prorogation pour deux nouvelles années. De là chez M. de Bismarck quelques efforts pour se rapprocher des catholiques. Au mois de janvier précédent, le gouvernement avait réussi à faire rejeter par le Landtag prussien une proposition de M. Reichensperger tendant à remettre en vigueur les articles de la Constitution de 1850, supprimés par les lois de mai, articles qui assuraient à l'Église catholique la même indépendance qu'à l'Église évangélique; mais, s'il refusait d'être définitivement désarmé par la loi, le chancelier poursuivait le cours de ses mesures gracieuses à l'égard de l'Église : l'évêque de Limbourg fut autorisé à reprendre possession de son siège, et des négociations furent ouvertes avec le Vatican pour pourvoir au remplacement du cardinal Ledochowski, primat de Posen. Ces avances au parti ultramontain n'avaient d'autre

Polonais	18
Libéraux nationaux....................	41
Libéraux allemands (sécessionnistes et progressistes fusionnés)	99
Démocrates..........................	9
Socialistes..................	13
Alsaciens-Lorrains....................	15
Sauvages (indépendants)................	18

1. M. de Bismarck venait de s'illustrer par un acte d'autorité, en refusant de transmettre au Reichstag une adresse de condoléance votée par la Chambre américaine à l'occasion de la mort de M. Lasker, l'un des principaux chefs du parti libéral allemand. Cet incident donna lieu à un refroidissement diplomatique entre les États-Unis et l'Allemagne et à un incident très vif soulevé par M. Richter à la rentrée du Reichstag.

but que de s'assurer le concours de ce parti dans la discussion des lois sociales que M. de Bismarck allait pour la troisième fois proposer au Reichstag.

En Italie, un projet de loi sur la réorganisation de l'enseignement supérieur n'ayant été adopté par la Chambre qu'à une très faible majorité, M. Bacelli ministre de l'instruction publique, offrit sa démission. Sur les vives instances de M. Depretis, président du conseil, M. Bacelli revint sur sa détermination. Mais, quelques jours après, la Chambre donna un nouveau témoignage de sa désaffection à l'égard du cabinet : M. Farini, président de la Chambre, s'étant retiré à la suite d'un incident de séance, le candidat ministériel, M. Coppino, ne fut élu que par 228 voix sur 434 votants et refusa d'occuper le fauteuil dans ces conditions. M. Depretis et ses collègues remirent aussitôt leur démission au roi ; après quelques jours de crise le ministère fut reconstitué sous la présidence de M. Depretis ; MM. Brin, Coppino, Grimaldi et Ferraccia remplacèrent seulement MM. Acton, Bacelli, Berti, et Sevelli à la marine, à l'instruction publique, à l'agriculture et à la justice. M. Depretis n'avait fait aucune place à la droite dans la nouvelle combinaison, tout en maintenant le programme politique précédemment formulé par lui à Stradella.

En Norwège, le procès des ministres aboutit à une condamnation de tous les conseillers du roi ; le président du cabinet, M. Selmer, fut déclaré déchu de ses fonctions et condamné à une forte amende. Le roi accepta l'exécution de la sentence, mais, pour bien marquer qu'il n'entendait point céder au parti radical, il protesta en donnant à M. Selmer des témoignages

particuliers de sa faveur et prit ses nouveaux conseillers dans le même groupe politique qui avait amené la crise en refusant de se soumettre aux volontés du Storthing norwégien.

En Serbie, enfin, les élections générales nécessitées par la dissolution de la Skouptchina donnèrent cette fois, et grâce à une énergique pression, une forte majorité aux progressistes ou conservateurs ministériels ; les radicaux, et surtout les partisans de M. Ristich, furent réduits à une infime minorité. Le cabinet Ristich n'en donna pas moins sa démission, et fit place à un ministère Garachanine, franchement conservateur et favorable à l'union avec l'Autriche.

AVRIL-MAI

Rejet par le Sénat d'un projet de loi relatif au sectionnement de Paris en vue des élections municipales. Approbation de la convention financière du 8 juin 1883, avec le bey de Tunis. Ajournement des Chambres. — Mouvement de l'opinion ; discours de M. Jules Ferry à Cahors et à Périgueux ; élections municipales des 4 et 11 mai. — Affaires extérieures : négociations au sujet du Congo, de l'Egypte ; projet de conférence européenne. Tonkin : prise de Hong-Hoa ; conclusion du traité de Tien-Tsin avec la Chine. — Reprise de la session : déclaration ministérielle sur les affaires de Chine ; projet de revision constitutionnelle. — Chambre : loi sur le service de trois ans. Sénat : loi sur le rétablissement du divorce. — Orient : nomination du gouverneur de la Bulgarie ; projets de revision en Roumanie ; lois réactionnaires en Serbie. — Angleterre : situation difficile du cabinet Gladstone. — Allemagne : prorogation de la loi contre les socialistes. — Elections provinciales en Belgique, législatives et sénatoriales en Espagne.

Avant de se séparer pour les vacances de Pâques et la session des conseils généraux, les Chambres avaient à statuer sur deux projets de loi urgents : l'un concernait les élections municipales de Paris, ajournées comme toutes les autres, par une loi précédente au 4 mai; le second, retardé depuis plusieurs mois à la Chambre, portait approbation d'une convention conclue le 8 juin 1883 avec le bey de Tunis pour la conversion de la dette tunisienne.

La loi municipale, qui fut promulguée sous la date du 5 avril n'était pas applicable à la ville de Paris, et l'on n'avait point le temps d'examiner les propositions spéciales faites à cet égard par la commission de la Chambre sur le rapport de M. Lecherbonnier. Il

paraissait néanmoins nécessaire d'étendre dès à présent à Paris celles des dispositions de la loi générale qui visaient la formation des listes électorales; du même coup, on songea à modifier le mode de consultation de la population parisienne, et à substituer au scrutin uninominal de quartier une combinaison se rapprochant le plus possible du droit commun en cette matière, à savoir le scrutin de liste avec un sectionnement plus ou moins étendu.

La pensée qui inspirait à la commission cette dernière réforme, remontait à plusieurs années en arrière : dès 1881, M. Hérold, alors préfet de la Seine, avait soumis à M. Constans, ministre de l'intérieur, un projet tendant à diviser Paris en cinq grandes sections, votant chacune au scrutin de liste. En 1883, l'hostilité manifeste de la Chambre avait forcé le gouvernement à renoncer momentanément à ce projet; la commission le reprit en 1884, proposant deux sections pour la rive gauche, les trois autres se partageant assez arbitrairement la rive droite. On espérait par là, et c'était une intention trop manifeste chez les auteurs du projet, écarter du scrutin un certain nombre de candidats autonomistes ou réactionnaires pour les remplacer par des conseillers d'une nuance plus modérée, qui se cantonneraient plus facilement dans l'étude et la défense des intérêts purement municipaux : espérance assez mal fondée d'ailleurs, si l'on en juge par les résultats d'ensemble du scrutin du 4 mai.

Quoi qu'il en soit, le but poursuivi par les défenseurs du sectionnement explique le genre d'opposition qu'ils rencontrèrent à la Chambre : les monarchistes et une partie des députés avancés, parmi lesquels M. Andrieux, soucieux de conserver tout au moins les positions acquises, parlèrent en faveur du *statu quo*: ils ne réunirent que 96 voix sur leur amendement;

d'autres membres de l'extrême gauche, avec MM. Ernest Lefèvre et Sigismond Lacroix, obéissant à la même préoccupation, se prononcèrent en faveur du scrutin de liste par arrondissement, mais avec une représentation proportionnelle au chiffre de la population, au lieu d'un nombre fixe de conseillers, comme c'est actuellement le cas. M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur, admit la première partie de l'amendement, mais repoussa la proportionnalité qui allait droit contre le but que l'on se proposait, puisqu'elle donnait la prépondérance aux arrondissements populeux au détriment de ceux du centre, plus conservateurs. Une proposition de M. Floquet vint bientôt changer une fois de plus la tournure du débat : on décida que Paris serait divisé en quatre sections, dont une seule pour la rive gauche, avec proportionnalité des conseillers au chiffre des électeurs.

Les hésitations de la Chambre et du gouvernement en cette matière n'étaient point faites pour déterminer le vote du Sénat : malgré les efforts de MM. Waldeck-Rousseau et Tolain, MM. de Marcère, Léon Say et Émile Labiche réussirent à convaincre l'Assemblée que le projet allait détruire pour les minorités tout espoir d'être représentées, et que le sectionnement proposé n'avait aucune raison d'être, car il reposait sur des bases arbitraires, sans tenir le moindre compte des intérêts d'arrondissement; par 128 voix contre 106, le Sénat décida que les élections se feraient au scrutin de liste par arrondissement, puis, par 173 contre 35, que chaque arrondissement aurait un nombre fixe de quatre conseillers.

La Chambre, saisie à nouveau du projet, maintint son premier vote à l'énorme majorité de 330 voix contre 156. De son côté, le Sénat, malgré l'intervention de M. Jules Ferry, président du conseil, en faveur du

grand sectionnement, maintint sa première opinion par 138 voix contre 125; aussitôt, la gauche, pour éviter que le dissentiment ne se perpétuât entre les deux Chambres, repoussa l'ensemble de la loi qui fut ainsi définitivement écartée. Il en résultait que les élections du 4 mai se feraient à Paris suivant l'ancien système, à savoir au scrutin uninominal par quartier. Cela n'avait pas grande importance : aucune question de principe n'était véritablement engagée dans l'affaire; il s'agissait bien plutôt d'un expédient dont le succès, si la loi eût été votée, n'était rien moins qu'assuré.

La convention franco-tunisienne du 8 juin 1883 avait été déposée sur le bureau de la Chambre dès le mois de juillet de la même année. Elle était ainsi conçue :

S. A. le bey de Tunis, prenant en considération la nécessité d'améliorer la situation intérieure de la Tunisie, dans les conditions prévues par le traité du 12 mai 1881, et le gouvernement de la République, ayant à cœur de répondre à ce désir et de consolider ainsi les relations d'amitié heureusement existantes entre les deux pays, sont convenus de conclure une convention spéciale à cet effet. En conséquence, le président de la République a nommé pour son plénipotentiaire M. Pierre-Paul Cambon, son ministre résident à Tunis, officier de la Légion d'honneur, décoré de l'Haïd et grand'croix du Nicham-Iftikar, etc., lequel, après avoir communiqué ses pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, a arrêté avec S. A. le bey de Tunis les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er. Afin de faciliter au gouvernement français l'accomplissement de son protectorat, S. A. le bey de Tunis s'engage à procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières que le gouvernement français jugera utiles.

ART. 2. Le gouvernement français garantira, à l'époque et sous les conditions qui lui paraîtront les meilleures, un emprunt à émettre par S. A. le bey pour la con-

version où le remboursement de la dette consolidée, s'élevant à la somme de 125 millions de francs, et de la dette flottante jusqu'à concurrence d'un maximum de 17,550,000 francs.

S. A. le bey s'interdit de contracter, à l'avenir, aucun emprunt pour le compte de la Régence sans l'autorisation du gouvernement français.

Art. 3. Sur les revenus de la Régence, S. A. le bey prélèvera : 1° les sommes nécessaires pour assurer le service de l'emprunt garanti par la France ; 2° la somme de 2 millions de piastres (1,200,000 fr.) montant de sa liste civile, le surplus des revenus devant être affecté aux dépenses d'administration de la Régence et au remboursement des charges du protectorat.

Art. 4. Le présent arrangement confirme et complète, en tant que de besoin, le traité du 12 mai 1881. Il ne modifiera pas les dispositions précédemment intervenues pour le règlement des contributions de guerre.

Art. 5. La présente convention sera soumise à la ratification du gouvernement de la République française et l'instrument de ladite ratification sera remis à S. A. le bey de Tunis dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à la Marsa, le 8 juin 1883.

L'exécution de cette convention devait réaliser un progrès considérable dans l'organisation administrative du protectorat français sur la régence, en permettant de dissoudre la commission financière qui représentait, depuis 1869, les créanciers du bey, et qui s'était fait concéder la moitié des revenus tunisiens, soit cinq millions et demi, pour le service de la dette. Celle-ci, garantie par le gouvernement français, pourrait aisément subir une conversion qui diminuerait les charges de la régence ; d'autre part, le ministre résident de France à Tunis serait désormais libre de remanier l'assiette de plusieurs impôts abusifs qui pèsent sur les contri-

buables beylicaux. Enfin, la garantie de la dette serait toute nominale et n'imposerait aucune dépense nouvelle au budget français, car, par le seul fait d'une meilleure administration, les recettes du gouvernement du bey avaient subi, en 1883, un accroissement total de 7 millions sur la moyenne du rendement pendant les cinq années qui avaient précédé l'occupation française.

Sur le rapport de M. Antonin Dubost, et après avoir entendu M. Jules Ferry, président du conseil, et M. Paul Cambon, ministre de France à Tunis, commissaire du gouvernement, la Chambre ratifia la convention du 8 juin 1883; deux amendements, acceptés par le gouvernement, furent, sur la proposition de MM. Desson de Saint-Aignan et Floquet, apportés à la loi. Le premier décidait que tout nouvel emprunt du bey ne pourrait être autorisé que par une loi; le second, qu'un rapport annuel serait adressé aux Chambres sur le fonctionnement du protectorat. Au Sénat, le projet ne donna lieu qu'à quelques épigrammes de M. le duc de Broglie sur la politique coloniale [1].

La loi fut promulguée le 9 avril. Dans le courant de mai, M. Tirard, ministre des finances, conclut, avec un syndicat de banquiers, un arrangement en vertu duquel la dette tunisienne fut convertie en obligations au capital nominal de 500 francs, rapportant 20 francs d'intérêts, et émises par les banques, au nom du bey, à 462 francs: il en résultait, pour la régence, une économie annuelle de 2,300,000 francs. M. de Souheyran trouva néanmoins l'opération mal conduite; dans une interpellation qu'il développa à la Chambre le 23 mai,

1. Au commencement d'avril la pacification du sud oranais, où quelques rebelles s'étaient maintenus depuis 1881, devint définitive par la soumission des Ouled-Sidi-Cheiks dissidents.

il reprocha au gouvernement de n'avoir pas mis l'émission des obligations nouvelles en adjudication, disant qu'on aurait pu ainsi trouver de meilleures conditions. Après les explications très satisfaisantes fournies par M. Tirard, ministre des finances, la Chambre vota l'ordre du jour pur et simple par 320 voix contre 135. Ainsi se trouvait accomplie une réforme qui, jointe à la renonciation des puissances au bénéfice des capitulations judiciaires, allait permettre au protectorat d'entreprendre en toute liberté la réorganisation administrative et financière de la Tunisie.

Les Chambres s'ajournèrent le 8 avril jusqu'au 20 mai, et durant cette longue intersession, la situation du cabinet Ferry ne fit que se consolider par les succès répétés de sa politique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Vers le milieu d'avril, la grève qui désolait le bassin houiller d'Anzin prit fin. Dans les premiers jours du mois, quelques troubles s'étant produits, le gouvernement avait dû envoyer des troupes pour garantir la sécurité et la liberté de ceux des ouvriers qui n'avaient pas voulu faire cause commune avec les grévistes; une interpellation de M. Clovis Hughes sur cette mesure n'avait abouti qu'à un ordre du jour de confiance voté par la Chambre à l'immense majorité de 325 voix contre 62. La prompte terminaison de la grève, après cet incident, vint justifier l'attitude de sage neutralité adoptée par le ministère.

Mais c'était là un fait local; bientôt un événement plus général devait encore fournir un nouveau succès à M. Jules Ferry; nous voulons parler des élections municipales des 4 et 11 mai. Le 14 avril eut lieu, à Cahors, l'inauguration d'un monument élevé à la mémoire de Gambetta; le lendemain, un banquet était offert aux ministres par la municipalité de Périgueux. Le président du conseil profita de ces deux circonstan-

ces pour formuler ses vues et son programme : le discours de Cahors fut exclusivement consacré aux souvenirs et aux espérances patriotiques ; celui de Périgueux roula au contraire sur la politique du jour. Après avoir retracé à grands traits l'œuvre accomplie pendant ses quinze mois de ministère, une majorité formée à la Chambre, quatre lois importantes entrées en vigueur (réforme judiciaire, chemins de fer, syndicats professionels, organisation municipale), le prestige extérieur rétabli, le protectorat tunisien consolidé, l'expédition du Tonkin presque terminée, M. Jules Ferry parla de l'avenir, de la revision constitutionnelle dont l'heure approchait et qui se présenterait dans une époque de calme, de sang-froid, presque d'indifférence, éminemment propre à une œuvre de sagesse, de prudence et de modération ; il montra la République définitivement assise, fondée sur l'adhésion des paysans et l'impuissance des parties extrêmes, et termina par un éloquent appel à l'esprit de persévérance et de travail du pays républicain.

L'appel fut entendu : le scrutin des 4 et 11 mai fut une manifestation éclatante en faveur de l'affermissement des institutions actuelles. A part deux ou trois points du territoire, à Cette, à Ajaccio, par exemple, la période électorale fut absolument tranquille ; partout le nombre des votants s'accrut d'une manière significative ; presque partout aussi les radicaux perdirent du terrain au profit du parti gouvernemental ; les réactionnaires demeurèrent dans la même situation qu'auparavant : tous leurs efforts pour se constituer en parti d'opposition échouèrent devant leurs divisions intestines et leur impuissance à s'organiser, que la *Gazette de France* constatait piteusement quelques jours avant le scrutin. A Paris même, où les autonomistes avaient livré bataille avec la plus grande éner-

gie, la force des groupes du conseil municipal resta sensiblement la même : 34 autonomistes, 27 opportunistes, 7 républicains dits indépendants, 10 réactionnaires, 1 socialiste possibiliste, 1 socialiste révolutionnaire [1].

A l'extérieur, le cabinet Ferry n'était pas moins heureux et commençait à récolter les fruits de sa patience et de sa ténacité. Il concluait avec les concurrents de M. de Brazza au Congo, l'Association internationale africaine, un arrangement par lequel la France prenait l'engagement de respecter les territoires de l'Association, à charge par celle-ci de ne les céder à aucune puissance sans accorder à la France un droit de préférence. L'on s'accordait à voir dans cette entente la fin des conflits qui avaient un instant menacé la sécurité des relations de Brazza avec son rival Stanley. Si elle n'était point de nature à satisfaire tout le monde en Europe, du moins n'osait-on rien dire, car, à la même époque, M. Jules Ferry réunissait tous les suffrages des cabinets européens par sa politique dans la question d'Égypte.

Diverses crises aiguës avaient éclaté au Caire, entre le ministère égyptien, présidé par Nubar-Pacha et l'un des principaux agents de l'Angleterre, M. Clifford Lloyd. Nubar-Pacha avait, à plusieurs reprises, menacé de se retirer pour ne pas obtempérer aux injonc-

1. Quelques élections législatives partielles marquèrent également la solidité de la majorité républicaine dans le pays : MM. Bruel (1re circonscription de Moulins), Maxime Lecomte (2e circonscription d'Avesnes), Paillard-Ducléré (2e circonscription du Mans), entrèrent à la Chambre, ce dernier gagnant sans concurrent un siège sur les bonapartistes ; MM. de la Bourdonnaye monarchiste (2e circonscription de Cholet) et Raoul Duval, bonapartiste (Bernay), remplacèrent des députés de même nuance.

Un décret du 17 mai appela M. Laroze, député, au sous-secrétariat d'Etat de l'intérieur, en remplacement de M. Margue, démissionnaire pour raison de santé.

tions de M. C. Lloyd, et l'on avait eu quelque peine à calmer des dissentiments qui accusaient l'impuissance radicale où se trouvait l'Angleterre de rien faire en Égypte. D'autre part, sur le Nil, la situation de Gordon ne s'améliorait en rien, dans l'abandon où le laissait son gouvernement : la ville de Chendy tomba bientôt au pouvoir des insurgés, et Gordon se vit de jour en jour serré de plus près, sans qu'aucun espoir lui fût laissé de recevoir du secours. Les événements pressaient ; le ministère de M. Gladstone ne savait comment y faire face, tiraillé entre deux politiques contraires, le désir d'évacuer l'Égypte et l'impossibilité morale de le faire sans avoir relevé l'honneur national et sans s'exposer aux critiques les plus acerbes comme les plus justifiées de l'opposition conservatrice. La presse anglaise reprochait vivement au gouvernement sa lâcheté à l'égard de Gordon ; elle lui montrait que son inertie aurait pour conséquence de ramener la France dans le delta. L'événement sembla donner raison à ces appréhensions ; pour les motifs que nous avons exposés plus haut[1], M. Gladstone se vit amené à prendre une pénible détermination : le 21 avril, une note anglaise, remise à toutes les grandes puissances, suggérait la convocation, à Londres ou à Constantinople, d'une conférence diplomatique qui serait chargée d'examiner s'il y avait lieu de modifier la loi de liquidation des finances égyptiennes et quelles modifications pourraient y être apportées dans l'état actuel de l'Egypte.

A cette nouvelle, l'effroi de certains journaux anglais ne connut plus de bornes : le *Times*, la *Pall Mall Gazette* s'exclamèrent que c'était tout remettre en question, voire même la domination anglaise sur l'Egypte,

1. Voir p. 75.

qu'il fallait à tout prix limiter strictement les pouvoirs de la conférence, sans quoi l'on verrait renaître de ses cendres l'affreux condominium franco-anglais. Un détail inquiétait par-dessus tout les gallophobes et semblait justifier leurs sinistres prévisions : au lieu de s'adresser aux quatorze puissances qui avaient signé l'acte international approuvant la loi de liquidation de 1879, le cabinet de Saint-James avait saisi seulement les grandes puissances, comme s'il voulait affirmer par là le caractère politique, plutôt que financier, de la conférence projetée. Assailli de questions à la Chambre des communes, M. Gladstone répondait chaque fois en termes d'une ambiguïté telle que les susceptibilités anglaises n'y trouvaient aucun soulagement. Gordon-Pacha lui-même tenait désormais le second rang dans les préoccupations de l'opinion publique : dans un rude assaut qu'il subit, sur une motion de blâme déposée par sir Michaël Hicks-Beach, M. Gladstone ne réunit, il est vrai, qu'une majorité de 28 voix, après avoir déclaré qu'il se mettait en mesure de secourir, au besoin, Gordon... en automne, après les fortes chaleurs ; on parlait même, à mots couverts, d'appeler des troupes turques au Soudan. Mais le plus angoissant pour les chauvins d'outre-Manche, c'était la conférence.

Les grandes puissances répondirent pour la plupart favorablement à l'invitation de l'Angleterre, en subordonnant toutefois leur adhésion définitive au résultat d'un échange de vues préalable. L'Égypte demanda à être officiellement représentée à la conférence ; on lui répondit que l'Angleterre saurait fort bien suffire à la défense des intérêts du khédive. La Turquie essaya de faire stipuler qu'il ne serait question ni d'annexion ni de protectorat ; on ne s'arrêta point à ses réserves. Mais que ferait la France ? Tous les yeux étaient tour-

nés vers elle ; pour la première fois depuis les négociations de M. Duclerc avec l'Angleterre en novembre 1882, la France était appelée à se prononcer sur la question d'Égypte ; on n'attendait pas sans curiosité ses résolutions.

Deux politiques pouvaient être suivies par le cabinet de Paris. La première consistait à prétendre au rétablissement pur et simple de l'état de choses antérieur à l'occupation anglaise, à la restauration du contrôle à deux, supprimé par le seul fait et la seule volonté de l'Angleterre. Cette politique présentait un avantage : elle fournissait un terrain nettement délimité aux négociations et ne visait point à une innovation dans l'organisation de l'Égypte. En revanche, elle isolait la France et ne lui assurait point l'appui de l'Europe, qui était parfaitement désintéressée dans la question ainsi posée ; en outre, elle irritait tout particulièrement l'Angleterre et risquait de l'aliéner pour de longues années, sans profit immédiat ni certain pour la France.

Aussi M. Jules Ferry s'arrêta-t-il très sagement à une autre ligne de conduite. Il adhéra en principe à la conférence, mais indiqua qu'il était impossible d'exclure de son programme l'examen des questions politiques et administratives concernant l'Égypte. Ces questions sont en effet intimement liées aux difficultés financières : la loi de liquidation n'a pas empêché le budget égyptien d'être en équilibre jusqu'au jour où l'occupation anglaise est venue y apporter le trouble ; rien ne garantit qu'une fois le gage des créanciers réduit, comme le demande l'Angleterre, de nouvelles fautes politiques ne rendront pas nécessaire, un jour ou l'autre, une nouvelle revision de la loi de liquidation ; on ne saurait donc séparer l'étude des difficultés financières actuelles de celle de l'organisation politique

et administrative de l'Égypte. Ce premier point une fois établi, M. Jules Ferry avait à indiquer le sens des vues que les plénipotentiaires français développeraient à la conférence : abandonnant très habilement l'ancien contrôle à deux, il parlait d'un contrôle vraiment international, dont le germe se trouvait dans la commission connue sous le nom de « Caisse de la dette ; » une extension des attributions de cette commission, un droit pour elle de participer à l'établissement du budget de l'Égypte suffirait et à sauvegarder les intérêts des créanciers du gouvernement khédival, et, cela va sans dire, à mettre obstacle à la prépotence exclusive de l'Angleterre.

En se faisant ainsi le défenseur des intérêts européens, M. Jules Ferry s'assurait la direction de la future conférence et constituait contre l'Angleterre un faisceau de forces morales contre lequel M. Gladstone aurait peine à lutter. Ce fut en effet ce qui arriva, et, dans l'échange de vues qui occupa le mois de mai, la presse européenne tout entière ne tarit pas d'éloges sur la politique française, tandis que l'Angleterre, isolée à son tour, dut, en dépit des protestations du *Times* et de la *Pall Mall Gazette*, admettre les bases de négociations déterminées par la France.

Dans cette campagne diplomatique, si délicate à mener à bonne fin, M. Jules Ferry était d'ailleurs soutenu par l'autorité que lui donnait le succès de l'expédition du Tonkin. Le 13 avril, après six jours de mouvements stratégiques ayant Hanoï pour base, l'armée française était entrée à Hong-Hoa, dernier refuge de l'ennemi, avec des pertes insignifiantes.

L'effet de cette victoire ne tarda pas à se faire sentir : tandis que M. Patenôtre recevait l'ordre de quitter la France, pour se rendre à Hué et y reviser le traité du 25 août 1883 de concert avec la cour d'Annam, la

Chine reprenait avec le cabinet de Paris des relations diplomatiques régulières, interrompues de fait, sinon officiellement, par l'exode du marquis Tseng à Folkestone ; ce diplomate, dont le caractère aurait sans doute eu trop à souffrir de reparaître au quai d'Orsay, présenta ses lettres de rappel et fut provisoirement remplacé par Li-Fong-Pao, ambassadeur de Chine, à Berlin. Bientôt on connut toute la portée de cet incident : le 11 mai, fut signé à Tien-Tsin un traité qui terminait le différend pendant entre la France et la Chine. Mais ici, il convient de laisser parler la déclaration ministérielle lue au Parlement par M. Jules Ferry, président du conseil, le 20 mai, au moment où les Chambres reprenaient leurs travaux :

Messieurs.

Vous connaissez déjà les clauses principales de la convention signée à Tien-Tsin le 11 mai 1884, qui a mis fin au différend existant entre la France et la Chine, au sujet de l'Annam et du Tonkin.

En attendant que l'instrument même du traité soit entre nos mains et qu'il puisse être régulièrement soumis à la sanction du Parlement, nous vous devons compte des circonstances qui ont amené ce rapide dénouement et des motifs qui nous ont portés à engager dans cette négociation décisive la responsabilité du gouvernement.

Vous veniez à peine de vous séparer que la prise de Hong-Hoa, couronnant les brillants efforts du corps expéditionnaire, marquait le terme de cette belle campagne, dont les noms de Son-Tay et de Bac-Ninh conserveront le glorieux souvenir. Les opérations militaires étaient terminées; nous étions les maîtres du Tonkin; contre des ennemis bien supérieurs en nombre et pourvus de tous les moyens de défense de la guerre moderne, les troupes de la marine et de l'armée, rivalisant de vertus militaires, d'entrain et de patience, de tactique et de valeur, avaient porté plus haut que jamais, dans l'extrême Orient, le prestige de nos armes.

Au point de vue diplomatique, la situation restait obscure. Les relations avec la cour de Pékin étaient, en Chine, rares et tendues; à Paris, sans être officiellement suspendues, elles étaient nulles depuis le départ du ministre de Chine pour l'Angleterre. A Pékin même, le terrain politique semblait disputé entre l'esprit de sagesse et l'esprit d'aventure.

L'esprit de sagesse devait l'emporter.

Le 29 avril, le contre-amiral Lespès, qui arrivait à Shanghaï avec son escadre, après avoir visité les ports d'Amoy et de Fou-Tcheou, recevait l'avis que le vice-roi du Tchili venait d'obtenir du gouvernement chinois le rappel du marquis Tseng, comme première satisfaction donnée à la France. L'amiral était chargé de transmettre cette nouvelle au gouvernement français. Le vice-roi exprimait en même temps le désir de voir à Tien-Tsin le capitaine de frégate Fournier, commandant du *Volta*, avec lequel il était depuis plusieurs années en relations amicales, pour conférer avec lui de la situation.

Le commandant du *Volta* partait aussitôt pour Tche-Foo. Le 1er mai, le Tsong-Li-Yamen annonçait officiellement à notre chargé d'affaires à Pékin la nomination d'un nouveau ministre auprès des cabinets de Paris, Berlin, Vienne, Rome, et la Haye. En attendant son arrivée, Li-Fong-Pao, ministre de Chine à Berlin, venait représenter la Chine à titre intérimaire auprès du gouvernement français.

Les 8 et 9 mai, le commandant Fournier, de Tien-Tsin, et l'amiral Lespès, de Shanghaï, nous faisaient connaître le résultat des pourparlers officieusement ouverts par le vice-roi du Tchili; les deux négociateurs avaient arrêté les termes d'une convention préliminaire en cinq articles, destinés à servir de base au traité définitif; le vice-roi désirait que cette convention pût recevoir, sans aucun retard, l'approbation des deux gouvernements; le commandant Fournier demandait, à cet effet, des pleins pouvoirs.

La question se posait devant nous dans les termes les plus clairs et les plus catégoriques : de la part de la Chine, l'évacuation immédiate du Tonkin dans toute l'étendue de ses frontières naturelles, la promesse de respecter, dans le présent et dans l'avenir, les traités directement faits et à

faire entre la France et la Cour d'Annam, l'engagement solennel d'ouvrir au libre trafic entre la France et l'Annam d'un côté et la Chine de l'autre toute la frontière méridionale de la Chine limitrophe du Tonkin, c'est-à-dire les trois provinces du Yunnan, du Quang-Si et du Quang-Tong, et de régler sur cette frontière la liberté des échanges et les tarifs de douanes dans les conditions les plus profitables au commerce français.

Ces avantages considérables seraient-ils trop chèrement achetés de la part de la France par la renonciation à une indemnité pécuniaire, dont le principe n'était, d'ailleurs, ni contestable, ni contesté?

Une satisfaction en argent aurait-elle, aux yeux du pays, plus de prix qu'un traité de bon voisinage, une alliance commerciale et politique, ne laissant derrière elle ni humiliation ni amertume, en livrant à nos productions, à l'étroit dans l'ancien monde, des débouchés inattendus?

Nous ne l'avons pas pensé, et sur l'heure nous envoyons au commandant Fournier les pleins pouvoirs du gouvernement de la République, sous la seule condition de s'assurer, avant d'en faire usage, de la ratification préalable du gouvernement chinois.

Le 9 mai, le commandant Fournier télégraphie de Tien-Tsin, à 5 h. 45 m. du soir:

« Je remercie le gouvernement de la confiance qu'il me témoigne. Le vice-roi me charge de vous transmettre ses remerciements pour l'empressement que Votre Excellence a mis à approuver la convention dans les termes mêmes où elle avait été arrêtée entre nous. Nous avons immédiatement demandé en termes pressants, par courrier extraordinaire, à la cour de Pékin, son approbation définitive, en la priant de nous autoriser à signer dans le plus bref délai possible. »

Le 10 mai, à 11 heures 25 du matin, M. Fournier écrit:

« Tout sera terminé demain soir à quatre heures... »

Et, en effet, le 11 mai à cinq heures du soir, les deux plénipotentiaires signaient la convention, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs.

Voici cet acte, avec son préambule, et dans toute sa teneur, tel que le télégraphe nous l'a transmis:

Le gouvernement de la République française et Sa Majesté l'empereur de Chine voulant, au moyen d'une convention préliminaire, dont les dispositions serviront de bases à un traité définitif, mettre un terme à la crise qui affecte gravement aujourd'hui la tranquilité publique et le mouvement général des affaires, rétablir sans retard et assurer à jamais les relations de bon voisinage et d'amitié qui doivent exister entre les deux nations, ont nommé pour leur plénipotentiaires respectifs, savoir :

1° Sa Majesté l'empereur de Chine :

S. E. Li-Hong-Tchang, grand tuteur présomptif du fils de Sa Majesté l'empereur, premier secrétaire d'État, vice-roi du Tchili, noble héréditaire de 1re classe, du 3e rang ;

2° Le gouvernement de la République française :

M. Ernest-François Fournier, capitaine de frégate, commandant l'éclaireur d'escadre le *Volta*, officier de la Légion d'honneur ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. La France s'engage à respecter et à protéger contre toute attaque d'une nation quelconque, et en toutes circonstances, les frontières sud de la Chine limitrophes du Tonkin.

Art. 2. La Chine, rassurée par les garanties formelles de bon voisinage qui lui sont données par la France quant à l'intégralité et à la sécurité de ses frontières sud, s'engage à retirer immédiatement sur ces frontières toutes les garnisons chinoises du Tonkin et à respecter, dans le présent et dans l'avenir, les traités directement faits ou à faire entre la France et la cour d'Annam.

Art. 3. Reconnaissante de l'attitude conciliante de la Chine et pour rendre hommage à la sagesse patriotique de S. E. Li dans la négociation de cette convention, la France renonce à demander une indemnité à la Chine. En retour, la Chine s'engage à admettre sur toute l'étendue de sa frontière sud limitrophe du Tonkin, la liberté du trafic des marchandises entre la France et l'Annam d'une part et la Chine de l'autre, à régler par un traité de com-

merce et de tarifs à faire dans l'esprit le plus conciliant de la part des négociateurs chinois et dans des conditions aussi avantageuses que possible pour le commerce français.

ART. 4. Le gouvernement français s'engage à n'employer aucune expression de nature à porter atteinte au prestige de la Chine dans la rédaction du traité définitif qu'il va contracter avec l'Annam et qui abroge les traités antérieurs relatifs au Tonkin.

ART. 5. Dès que la présente convention aura été signée, les deux gouvernements nommeront leurs plénipotentiaires qui se réuniront dans le délai de trois mois pour traiter définitivement sur les bases ci-dessus arrêtées.

Conformément aux usages diplomatiques, le texte français fait foi.

Fait à Tien-Tsin le 11 mai 1884, le dix-septième jour de la 4e lune de la dixième année de Quang-Sha, en quatre expéditions : deux en langue française et deux en langue chinoise, sur lesquelles les plénipotentiaires respectifs ont signé et apposé le sceau de leurs armes. Chacun des plénipotentiaires garde un exemplaire de chaque texte.

Tel est le traité de Tien-Tsin. C'est une convention préparatoire à compléter par des négociations ultérieures, mais ferme dans toutes ses clauses exécutoires, et, nous pouvons le dire dès à présent, en voie d'exécution.

Nous avons trouvé, en effet, chez l'homme d'État éminent qui exerce actuellement sur les destinées de la Chine une influence prépondérante et qui a porté dans cette négociation une netteté de vues et de résolution si remarquables, la volonté bien arrêtée d'exécuter promptement et loyalement ce qui avait été si vite et si bien conclu.

Une dépêche du commandant Fournier, datée du 18 mai, nous fait connaître que le retrait des garnisons chinoises du Tonkin s'opérera, en vertu d'un accord passé avec le vice-roi, du 6 au 26 juin prochain, dans les termes suivants, dont le commandant en chef du corps expéditionnaire a reçu communication :

« Après le délai de vingt jours, c'est-à-dire le 6 juin, évacuation de Lang-Son, Cao-Bang, Chat-Khe, et de toutes les places du territoire du Tonkin adossées aux frontières du territoire du Quang-Tong et du Quang-Si; après le délai de quarante jours, c'est-à-dire le 26 juin, évacuation de Lao-Kaï et de toutes les places du territoire du Tonkin adossées à la frontière du Yunnan. »

De notre côté, nous avons déjà désigné, conformément à l'article final de la convention, nos plénipotentiaires définitifs, et nous avons envoyé à M. Patenôtre, qui doit se trouver à Hué à la fin de ce mois, les instructions nécessaires pour donner satisfaction aux préoccupations particulières qui ont inspiré l'article 4. La rédaction définitive du traité de Hué ne contiendra, cela va de soi, « aucune expression » dont puissent s'émouvoir les susceptibilités de l'empire du Milieu.

Nous soumettons avec confiance toute cette négociation au jugement des Chambres et du pays. La France s'est toujours fait honneur de ne pas poursuivre ses victoires à l'extrême. Notre modération, hautement appréciée par l'opinion européenne, nous assure la meilleure solution pour le présent et la plus grande somme de sécurité pour l'avenir.

En même temps, M. l'amiral Peyron, ministre de la marine, déposait sur le bureau de la Chambre deux demandes de crédits : l'une de 38 millions et demi pour le Tonkin, l'autre de 5,200,000 francs pour Madagascar. Les deux Chambres, par l'organe de leurs présidents respectifs, envoyèrent le témoignagne de leur sympathie et de leur reconnaissance au corps expéditionnaire.

Le traité de Tien-Tsin constituait une véritable victoire diplomatique succédant à des succès militaires, propres à relever le prestige national. Tout le Tonkin passait sous la domination française ; l'ouverture au commerce de la frontière de terre de la Chine n'était pas moins précieuse : si aucun monopole n'était cons-

titué en droit au profit des négociants français[1], des avantages de fait leur étaient assurés, car la seule voie d'accès aux provinces limitrophes du Tonkin est le Tonkin lui-même, où la France est libre d'établir des droits de douanes. Seule en Europe, la presse anglaise y trouva à redire : elle estimait sans doute que la France avait eu tort de ne rien stipuler au profit de la Grande-Bretagne. Partout ailleurs on applaudit aux résultats obtenus par la politique modérée et persévérante de M. Jules Ferry ; quatorze ans à peine après les désastres de 1870, la France avait prouvé qu'il fallait compter avec elle et que ni les divisions intérieures, ni les compétitions ou les menaces extérieures n'arrêtaient son action.

Affermi par les élections municipales, engagé de la façon la plus heureuse dans la négociation égyptienne, apportant des bases solides pour une solution de l'affaire du Tonkin, M. Jules Ferry se présentait devant la Chambre dans les meilleures conditions pour accomplir sans heurt l'œuvre difficile de la revision constitutionnelle. Comme il l'avait dit à Périgueux, l'indifférence même du pays en cette matière, indifférence marquée par l'insuccès de la Ligue revisionniste qui traînait péniblement ses jours sans voir ses forces s'accroître, permettait d'agir avec sang-froid et de déblayer le terrain politique de cette question avant l'époque des prochaines élections sénatoriales et législatives de 1885. Fidèle à ses engagements, M. le président du conseil déposa le 24 mai sur le bureau de la Chambre un projet de résolution précédé d'un exposé des motifs ainsi conçu :

1. Le monopole eût d'ailleurs été impossible à établir, car les traités de commerce précédemment conclus par la Chine avec les États européens, contiennent la clause de la nation la plus favorisée.

Messieurs,

En vous soumettant un projet de résolution tendant à la revision partielle des lois constitutionnelles, le gouvernement s'acquitte, à l'heure que lui-même avait fixée, d'une promesse solennelle et répétée qui forme comme une des clauses de ce contrat de confiance mutuelle et de patriotique bonne volonté, sur lequel repose depuis plus de quinze mois l'accord de la Chambre et du cabinet.

Nous vous disions alors que, pour aborder utilement le problème délicat de la revision, deux conditions préalables étaient à remplir : rétablir entre les deux Chambres l'harmonie et la concorde; restaurer la stabilité gouvernementale. Nous osons dire qu'à ce double point de vue jamais les circonstances n'ont été plus favorables.

Qui peut nier qu'il existe, dans la Chambre des députés, une majorité décidée et définie, sachant où elle va et ce qu'elle veut, capable de tenir les engagements pris en son nom? Et, d'autre part, à quel moment l'esprit de transaction, de concessions réciproques a-t-il plus profondément, plus sérieusement pénétré et fécondé les travaux des deux Chambres du Parlement?

On a dit que, s'il en est ainsi, la revision est superflue. Nous sommes d'un sentiment tout contraire. On peut parfois, en politique, empêcher les questions de naître, mais il en est qu'il faut résoudre une fois qu'elles sont posées.

Il n'est au pouvoir de personne de faire que la question de la revision constitutionnelle n'ait pas été soulevée devant le pays avec un grand retentissement et une adhésion manifeste du corps électoral aux dernières élections générales.

Si ce mouvement s'est depuis lors visiblement apaisé, si d'autres soucis ont pris la place des préoccupations constitutionnelles, s'il a été impossible aux adversaires les plus décidés et les plus habiles de la Constitution qui nous régit d'organiser contre elle dans le pays une agitation sérieuse, il n'en faut pas conclure que la question n'existe plus, mais seulement qu'elle est entre les mains des sages et que la bonne politique commande de saisir cette période

de calme et de bon accord pour aborder un problème qui pourrait se heurter plus tard à des difficultés beaucoup plus graves, à un état d'opinion publique beaucoup plus passionnée, plus exigeante, à une situation gouvernementale et parlementaire plus chancelante. Nous vous proposons en conséquence de déclarer qu'il y a lieu de reviser les lois constitutionnelles; mais nous vous demandons en même temps de déterminer rigoureusement par un vote clair, précis, ne donnant prise à aucune équivoque, les limites de cette revision.

Nous vous demandons non seulement d'écarter la théorie révolutionnaire, qui consiste à remettre en question devant une Assemblée constituante toutes les institutions qui abritent le labeur et la fortune de ce grand pays et jusqu'à cette République si péniblement conquise par la ferme sagesse du suffrage universel, mais de vous prononcer hautement sur les doctrines flottantes, incorrectes et non moins dangereuses qui s'emparent de l'article 8 de la loi du 25 février 1875 pour en obscurcir l'esprit et les termes, et qui, si elles devaient définitivement triompher, feraient de la réunion du Congrès la plus redoutable des aventures. Nous estimons que la résolution votée par la Chambre le 26 janvier 1882 n'a pas, quoi qu'on en puisse dire, fixé sur ce point capital la doctrine de la majorité républicaine; pour tous ceux qui n'ont pas oublié cette histoire d'hier, le vote du 26 janvier demeure avec le caractère et l'autorité d'un vote politique; il n'a jamais été considéré comme la solution juridique et sereine d'un point de droit constitutionnel; sa formule elle-même est incertaine et le débat, compliqué d'une question de confiance, ne l'a pas suffisamment éclairée. Aussi l'honorable M. de Freycinet pouvait-il dire, quelques jours après, dans la séance du 6 février, que, « sur cette disposition considérable, celle qui règle la question de savoir si le Congrès aura ou n'aura pas des pouvoirs limités..... la véritable opinion de la majorité républicaine ne s'était pas dégagée avec une clarté suffisante.

« J'ai relu, disait-il, avec une extrême attention, avec toute l'attention que commandent les délibérations de cette Chambre, toute la discussion qui est intervenue ici, et je déclare qu'il n'est pas possible de dire que l'opinion pro-

fessée par la majorité a eu l'occasion de se manifester avec une clarté suffisante, non pas pour chacun de nous en particulier, car chacun sait bien, évidemment, l'opinion qu'il a, mais pour le gouvernement nouveau. »

Et cette appréciation nous paraît, après deux années, peu sujette à contestation.

C'est pourquoi nous sollicitons de vous un examen nouveau et une solution définitive.

En vous demandant de trancher un point de droit, c'est avant tout à un acte de politique pratique que nous vous convions.

A la majorité républicaine, qui a tous les droits, sans doute, et particulièrement celui de se lier elle-même, nous demandons de limiter par un acte de sa propre volonté sa faculté constituante, de s'engager à cet égard par un vote formel, convaincus que nous sommes qu'une fois l'engagement pris nul n'osera mettre en doute qu'il ne soit loyalement et complètement tenu.

Les articles et paragraphes des lois constitutionnelles que nous vous proposons de soumettre à la revision sont :

1° L'article 8 de la loi du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics (revision);

2° Les articles 1 et 7 de la loi du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat (élection des sénateurs);

3° L'article 8 de la même loi (présentation et vote des lois de finances) ;

4° Le paragraphe 3 de l'article 1er de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 (prières publiques).

I. *Article* 8 *de la loi du* 25 *février* 1875.

Si nous vous proposons de soumettre à revision l'article 8 de la loi du 25 février 1875, tiré de la procédure à suivre pour la revision des lois constitutionnelles, c'est dans l'intention de demander au Congrès de faire cesser, par une disposition claire et formelle, une équivoque qui a trop duré.

La procédure de revision organisée par l'article 8 pourrait-elle s'appliquer non seulement à tous les articles des lois constitutionnelles, mais à l'institution même qui en est l'essence et le rapport, à la forme républicaine du

gouvernement ? La loi constitutionnelle n'a voulu ni l'affirmer ni l'interdire ; on a laissé sur ce point une obscurité qui n'était pas sans parti pris,

S'il en fallait conclure qu'à tous moments, dans chacune des deux Chambres, la délibération régulière peut s'ouvrir sur la forme même du gouvernement, notre Constitution ne ressemblerait à aucune autre. Elle aurait proclamé elle-même son incurable précarité. Elle ne remplirait pas cet office fondamental qui est la raison d'être de toute Constitution, le but poursuivi par tous les régimes, dans tous les pays et dans tous les temps : faire cesser l'état révolutionnaire, donner aux citoyens, autant que le permet la fragilité des choses humaines, la plus grande somme de sécurité morale, et la foi dans l'avenir.

Si la France, qui aime le travail et la paix, a applaudi, a ratifié avec éclat l'élaboration constitutionnelle du mois de février 1875, c'est qu'elle y voyait la fin du provisoire et de l'incertitude, l'établissement d'une République définitive. Elle n'imaginait pas que le dernier mot de cette évolution si laborieuse pût être d'organiser dans les deux Chambres l'état révolutionnaire en permanence. Il importe à la paix publique, à la dignité du gouvernement républicain de rectifier une formule qui ne met point assurément la République en péril, mais qui sert en quelque sorte de pierre d'attente aux factions et de prétexte légal à d'inutiles agitations.

Nous demanderions au Congrès de décider que la révision ne peut, en aucun cas, porter sur la forme républicaine du gouvernement.

II. *Articles 1 à 7 de la loi du 24 février 1875, sur l'élection des sénateurs.*

La réforme partielle du mode d'élection des sénateurs, l'élargissement de la base électorale de la haute Assemblée, sous le double rapport de la nomination des inamovibles et de la composition des collèges électoraux de départements, le désir de rapprocher les points de vue des deux Chambres, en corrigeant dans une sage mesure la divergence de leurs origines, tel fut, aux élections générales de 1881, le principal objet des promoteurs de la revision, la

portée la plus générale et, l'on peut dire, la moyenne des vœux publics. Ainsi comprise, la revision n'est point une déclaration de guerre à l'institution sénatoriale ; elle tend manifestement à la fortifier, non à l'affaiblir. Elle serait d'abord une consécration nouvelle et implicite de ce grand principe de la division du pouvoir législatif entre deux Assemblées, principe longtemps suspect aux républicains, mais où l'expérience des treize dernières années leur a fait reconnaître une des conditions essentielles de la stabilité dans une démocratie ; elle accroîtrait en même temps l'autorité du Sénat en coupant court aux critiques faciles que suscitent certaines parties de sa loi électorale.

On se bercerait d'une étrange illusion si l'on croyait qu'un Sénat plus rapproché du pays, reposant sur une base démocratique plus élargie, jouerait dans notre organisme politique un rôle plus effacé et pèserait d'un moindre poids dans les affaires publiques. Nous attendons de la réforme que nous vous proposons d'entreprendre un résultat tout opposé.

Pour la mener à bonne fin, nous estimons qu'il conviendrait de suivre une voie quelque peu différente de celle qui avait été précédemment tracée. Si l'on considère la place qu'occupe la loi électorale du Sénat dans l'ensemble de nos lois fondamentales, on est frappé d'une anomalie que l'histoire de la Constitution explique, mais que la logique ne justifie pas. Cette loi est coupée en deux moitiés dont l'une a le caractère constitutionnel, l'autre n'est qu'une loi organique. Elles ne contiennent pourtant l'une et l'autre que des dispositions de nature organique. Il n'en est pas ainsi de la loi électorale de la Chambre des députés, qui a été rejetée tout entière dans le cadre de la législation ordinaire. Nous croyons que cette disparité de situation doit cesser et que la loi électorale des sénateurs doit être traitée sur le même pied que la loi électorale des députés. Il n'est pas bon de donner aux lois électorales le caractère constitutionnel. D'une manière générale, il n'est pas bon d'introduire dans la Constitution des dispositions contingentes, sujettes à varier, et qu'il devient impossible de modifier sans ébranler la Constitution elle-même. Toute Constitution est un effort vers la perpétuité. Les revisions sont, en tout pays, des opérations solennelles, exception-

nelles, entourées de difficultés et de formalités particulières. Il ne faut mettre dans la Constitution que ce qui est fondamental : les Constitutions les plus concises sont les meilleures.

Notre intention serait donc de proposer au Congrès de déclarer que les sept premiers articles de la loi du 24 février 1875, relatifs à l'élection des sénateurs, n'ont plus le caractère de lois constitutionnelles et pourront être désormais réformés et modifiés dans la forme législative ordinaire.

Nous trouvons dans cette procédure, qui laisse entièrement en dehors de la revision l'article 1er de la loi du 25 février 1875, c'est-à-dire l'article fondamental par excellence, celui qui pose le principe de la division du pouvoir législatif en deux Assemblées, le double avantage de rendre la réunion du Congrès plus certaine et son œuvre plus facile et plus rapide.

Si l'on veut bien observer que la réunion du Congrès ne peut, quoi qu'on fasse et quoi qu'on dise, avoir lieu qu'au prix d'un accord avec le Sénat sur les bases et les lignes générales de la revision, on reconnaîtra qu'en une matière aussi délicate et aussi compliquée que la loi électorale d'une grande Assemblée, l'accord préalable est le plus difficile et le plus problématique, tandis qu'il y a certitude de dégager du tête-à-tête entre les deux Chambres, sur le terrain législatif, dans des conditions de maturité, de sang-froid et de bonne harmonie dont nous avons fait plus d'une fois l'épreuve, la solution moyenne et transactionnelle qui est dans le vœu de la majorité républicaine de l'une et de l'autre Assemblée.

Nous rechercherions, quant à nous, cette solution, si désirable, dans la présentation d'un projet de loi ayant pour base :

1° Le maintien d'une catégorie de sénateurs élus par un collège particulier, mais ce collège, composé conformément aux vues premières de l'Assemblée nationale de 1875, de la représentation nationale tout entière, de façon à avoir, à côté des sénateurs élus par les départements, les élus du second degré d'un collège unique représentant tout le pays ;

2° La réduction à la durée ordinaire du mandat électif

sénatorial, c'est-à-dire à neuf années du mandat, qui est actuellement viager, sans donner cependant à la loi nouvelle un effet rétroactif;

3° L'accroissement du nombre des délégués des conseils municipaux dans le collège départemental. Il y a, à cet égard, plusieurs solutions possibles. Partisans convaincus d'un système de délégation politique qui a si puissamment contribué et qui contribuera de plus en plus au développement de l'esprit public et à l'éducation républicaine des électeurs de campagnes, nous croyons juste et politique de toucher, dans une certaine mesure, à cette égalité parfaite et quelque peu paradoxale, qui fait entrer sur le même pied dans le collège de département les grandes villes et les moindres hameaux. Il faut aux communes importantes une satisfaction. Sans rechercher une proportionalité chimérique, et que le principe lui-même ne comporte pas, nous recommanderions volontiers à l'attention des deux Chambres un système de progression dans le nombre des délégués parallèle à l'accroissement progressif du nombre des conseillers municipaux d'après la population, tel que l'a réglé l'article 10 de la loi municipale que vous venez de voter.

Si nous entrons dans ces détails, c'est seulement pour vous faire connaître notre pensée tout entière; car aucune de ces solutions ne peut procéder de la délibération à laquelle le gouvernement vous convie.

III. *Article* 8 *de la loi du* 24 *février* 1875.

L'article 8 de la loi du 24 février 1875, qui règle la part du Sénat dans l'initiative et la confection des lois, est vraiment un article constitutionnel, puisqu'il touche aux prérogatives essentielles de l'une et l'autre Chambre,

Il ne peut dès lors être interprété ou modifié que par le Congrès. C'est pour demander au Congrès une interprétation nécessaire et souveraine que nous vous proposons de soumettre cet article à la revision.

Depuis 1876, le Sénat et la Chambre sont en désaccord sur la portée de l'article 8. Le Sénat estime que cet article n'établit pour les lois de finances aucune exception au principe général de l'égalité des droits entre les deux

Chambres dans la confection des lois, qu'il prescrit seulement un ordre chronologique, une priorité dans la présentation et la délibération des lois de finances ; que le Sénat a dès lors le droit absolu d'amender le budget soit pour supprimer, soit pour augmenter les crédits votés par la Chambre.

La Chambre croit, au contraire, qu'elle possède la plénitude des droits budgétaires, que le Sénat n'en a qu'une partie, qu'il n'a sur les finances publiques qu'un droit de contrôle et qu'il ne peut pas rétablir un crédit supprimé par la Chambre des députés.

Dans la pratique, ce désaccord, qui a failli maintes fois dégénérer en conflit, s'est toujours résolu à la dernière heure, grâce à l'esprit de conciliation patriotique qui anime les deux Assemblées, par des concessions mutuelles.

Il est arrivé à la Chambre des députés de rétablir dans une nouvelle délibération les crédits qu'elle avait d'abord supprimés et que le Sénat avait rétablis.

Il n'est jamais arrivé que le Sénat s'obstinât à rétablir un crédit deux fois supprimé par la Chambre. Mais est-il sage, messieurs, de laisser subsister entre les deux Chambres cette cause de tiraillements périodiques ? La loi du budget est de toutes les lois la seule qui ne puisse attendre, la seule qu'il soit nécessaire de voter à heure fixe ; en cas de désaccord persistant, à qui appartiendra le dernier mot ?

Dans le perpétuel va-et-vient de l'une à l'autre Chambre, qu'adviendra-t-il du budget ? La Constitution ne l'a pas dit ou du moins ne l'a pas dit clairement.

Il y a là un point essentiel à régler, et c'est précisément pour régler les difficultés de cet ordre que les constitutions sont faites.

Une disposition plus claire qui donnerait simplement force de loi à la jurisprudence établie par le bon esprit du Sénat, attribuant à la Chambre des députés le dernier mot après deux délibérations quant aux crédits supprimés par elle, n'aurait nullement pour effet d'enlever au Sénat son pouvoir et son action sur les finances de l'État. N'a-t-il pas, lui aussi, le dernier mot en matière de crédits supprimés et lui a-t-on jamais contesté le droit de rejeter en tout ou en partie les dépenses nouvelles ou les impôts

nouveaux introduits par un vote de la Chambre? C'est par là qu'il exerce ce contrôle, dont tout le monde apprécie la haute valeur et qui n'est jamais plus nécessaire qu'en matière de deniers d'État.

Craint-on que la Chambre des députés n'abuse de son « dernier mot, » et que sous la forme de réduction de crédits elle n'abroge des institutions établies par les lois, et que des lois débattues et votées dans la forme ordinaire doivent seules pouvoir abolir ou réformer? C'est là en effet une objection sérieuse, mais il ne nous paraît pas impossible de déterminer avec quelque précision les dépenses et les traitements afférents à certains services constitués par des lois organiques, et qui ne pourraient être modifiés que par l'accord des deux Chambres.

On peut invoquer à cet égard l'exemple de l'Angleterre. où la Chambre des communes jouit, à l'encontre de la Chambre des lords, de la plénitude des pouvoirs financiers, et où cependant il est admis qu'un certain nombre de services publics ne peuvent être financièrement modifiés que par l'accord des Lords et des Communes.

Nous croyons fermement que ce problème, si délicat qu'il soit, n'a rien d'insoluble, rien qui soit au-dessus des forces et du bon esprit de la majorité républicaine des deux Chambres.

IV. *Paragraphe 3 de l'article 1er de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics.*

C'est la clause relative aux prières publiques. Nous croyons que cette clause est, par son caractère et sa nature, étrangère aux lois constitutionnelles et qu'elle ne doit plus y figurer.

En résumé, messieurs, nous avons l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le projet de résolution qui suit :

ARTICLE UNIQUE

Conformément à l'article 8 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 et sur la demande du Président de la République, la Chambre des députés déclare qu'il y a lieu de reviser :

1° L'article 8 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics;

2° Les articles 1 à 7 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat;

3° L'article 8 de la même loi du 24 février 1875;

4° Le paragraphe 3 de l'article 1er de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics.

Comme M. Gambetta, M. Jules Ferry soutenait la thèse de la revision limitée; mais, plus habile que lui, il ne parlait point de limiter *en droit* les pouvoirs du Congrès, et ne soulevait point directement cette question de métaphysique politique où l'on se perd forcément dans l'abstraction, faute de pouvoir trouver une sanction sérieuse et efficace aux violations éventuelles du droit par l'Assemblée nationale; la limitation qu'il voulait imposer au Congrès était une limitation *de fait*, résultant de l'engagement moral pris par la majorité dans chacune des deux Chambres de ne point toucher à d'autres articles des lois constitutionnelles que ceux formellement spécifiés à l'avance. Et certes, M. Jules Ferry était à ce point de vue dans la vérité, car, si omnipotente que puisse être une Assemblée, il n'est nul pouvoir humain, nulle raison de droit pur, pour l'empêcher de se limiter elle-même, si tel est son bon plaisir.

Quant au dispositif même du projet, ou plutôt, car ce dispositif ne contenait que la simple mention des articles à reviser, quant aux intentions que le gouvernement annonçait dans son exposé de motifs, elles accusaient une tendance très marquée à faire une revision minimum : l'exclusion de la Constitution de la loi électorale sénatoriale devait donner au Sénat toute garantie contre les empiétements arbitraires de la Chambre, puisque chacune des deux branches du Par-

lement statuerait séparément jusqu'à ce qu'un accord s'établît sur la proportionnalité à établir entre le nombre des délégués sénatoriaux et la population des communes. La réduction à neuf ans du mandat à vie, conféré aux sénateurs élus par le Sénat, donnait satisfaction à ce besoin de responsabilité de la part de l'élu qui préside à la collation de tous les mandats dans un État démocratique : nommés à temps, ayant à rendre compte de leurs actes lorsqu'ils se présenteraient à réélection, ces sénateurs ne pourraient plus se soustraire à l'exécution des engagements pris avant l'élection. En ce qui concerne les pouvoirs financiers du Sénat, il n'y a rien d'exorbitant à ce que la Chambre qui représente le plus directement les contribuables ait le dernier mot pour *l'ouverture* des crédits budgétaires. Enfin, pour la disposition consistant à déclarer que la revision ne pourrait désormais porter sur la forme même du gouvernement, c'était peut-être la plus contestable de toutes en théorie ; la République ne trouverait pas dans cette affirmation d'éternité une source de puissance nouvelle; il ne fallait y voir qu'une mesure d'ordre purement politique destinée à rallier les hésitants ou à effrayer les irréconciliables, si tant est qu'une formule ait autant de pouvoir.

Chose étrange, la revision dont on parlait tant naguères et comme d'une réforme si urgente apparaissait maintenant comme une affaire oiseuse, embarrassante, dont le gouvernement et la Chambre avaient hâte de se délivrer par acquit de conscience, plutôt que par conviction arrêtée. On avait pu constater que la Constitution n'avait point tous les vices jadis signalés avec éclat par de puissants orateurs : jamais de conflit sérieux ne s'était élevé entre les pouvoirs publics ; l'opinion avait pénétré dans les coins en apparence les plus réservés de l'organisme constitutionnel et y avait

fait prévaloir sa volonté; l'esprit politique s'était fait sa place dans le sein de la Chambre même ; des hommes enfin s'étaient formés capables de faire circuler la vie, une vie utile au pays, dans les institutions de 1875. L'utilité intrinsèque de la revision était donc discutable, et la Chambre, par la modération de son enthousiasme revisionniste, montra qu'elle avait compris à son tour l'inutilité et le danger de ces sortes d'opérations. Était-il néanmoins loisible au gouvernement d'écarter définitivement toute revision de son programme législatif? Il faut se reporter et aux élections de 1881 et à divers incidents de l'histoire parlementaires de 1882 et 1883 pour comprendre comment la campagne revisionniste était née, comment la plupart des députés s'étaient engagés vis-à-vis des électeurs, puis le gouvernement même vis-à-vis des députés; c'était une question de moralité politique que de faire quelque chose après tant de promesses, une question d'intérêt aussi, pour pouvoir fermer la porte aux revisionnistes lors des élections de 1885; enfin, rappelons-le une dernière fois, les circonstances étaient éminemment favorables à ce que la revision se fit sans trouble, sans passion, au plus bas prix si l'on veut. La Chambre vit les choses sous cet aspect : en élisant dans ses bureaux une commission de 22 membres pour examiner le projet du gouvernement, elle en choisit 17 favorables.

La revision, ainsi ramenée à ses justes proportions, ainsi réduite, n'avait rien pour absorber le Parlement et le détourner de travaux plus sérieux, plus réellement profitables au pays. Deux discussions de la plus haute importance étaient alors engagées : l'une, à la Chambre, ne tendait à rien moins qu'à une réforme de la loi de 1872 sur le recrutement militaire et à l'établissement du service de trois ans; la seconde, au

Sénat, portait sur l'organisation de la famille : nous voulons parler de la loi sur le rétablissement du divorce.

Le service de trois ans est encore un exemple de ces réformes qui, portées devant le pays par des hommes incompétents, colorées de quelque formule abstraite comme l'égalité démocratique, fait son chemin dans le monde et met un beau jour le gouvernement et les Chambres dans le plus cruel embarras, lorsqu'il s'agit de faire cadrer les faits avec la formule. Partant d'une idée juste, la nécessité de réduire au strict nécessaire les charges militaires imposées au pays depuis la guerre, et d'un fait exact, la possibilité de former un soldat en trois ans, à l'instar de l'Allemagne, les éditeurs responsables du service de trois ans ont promis au pays une prompte réforme du service de cinq ans organisé par la loi de 1872. Ils ont négligé d'observer que si, en droit, le service militaire a conservé une durée nominale de cinq ans, en fait, sous l'empire d'exigences budgétaires qui empêchent l'incorporation totale du contingent annuel pendant un aussi long délai, la présence sous les drapeaux a été réduite à quarante mois, soit trois ans et quatre mois. Ensuite, l'esprit d'égalité à outrance s'en est mêlé : on a attaqué la division du contingent par voie de tirage au sort en deux portions, dont l'une fait quarante mois, l'autre dix ; puis aussi, le volontariat d'un an : soumis à certaines conditions de diplômes ou d'examens, le volontariat suppose en outre le payement à l'État d'une prime de 1,500 francs qui semble, avec raison du reste, constituer un privilège en faveur de la fortune. Enfin est venue l'hostilité contre le clergé : on s'accommode mal de l'exemption du service militaire accordée aux séminaristes. De là une campagne en faveur de la réforme militaire, campagne à laquelle le gouverne-

ment dut s'associer lui-même pour tenter de sauver quelque chose dans la débâcle, et qui aboutit, dans le courant de 1883, à un rapport de M. Ballue, concluant au service de trois ans égal pour tous, sans exemptions, dispenses, ni volontariat[1].

Mais ici deux questions préjudicielles se posaient et devaient recevoir une solution avant la réduction du service. Par suite des exigences coloniales, la France ne saurait se suffire avec une armée purement nationale destinée à faire face aux ennemis continentaux : on ne peut envoyer en Afrique ou en Indo-Chine des soldats d'un an ou deux, encore mal éduqués et point du tout acclimatés ; il fallait donc songer à constituer une armée coloniale, se recrutant par voie d'engagements volontaires. La commission de la Chambre s'était arrêtée à cette combinaison : un projet était prêt, rapporté par M. le baron Reille ; nous avons déjà dit que la discussion en fut ajournée, à raison des charges nouvelles que cette réforme imposerait au budget. D'autre part, pour que le service de trois ans ne nuise pas à la défense nationale, il faut des cadres d'une extrême solidité, et notamment des sous-officiers à toute épreuve. Or, en France, le recrutement des sous-officiers rencontre d'innombrables difficultés, les unes provenant d'une législation imparfaite, d'autres des mœurs nationales, peu militaires aujourd'hui. La commission de l'armée ne songea point tout d'abord à modifier la législation sur la matière ; elle affirmait que l'on trouverait les sous-officiers nécessaires dans les classes de jeunes gens intelligents et instruits qui

1. Il n'est pas inutile de faire remarquer qu'avec le système de la loi de 1872, dans le cas d'une mobilisation, l'armée française compterait avec les réserves 800.000 hommes ayant fait un service complet, 450,000 n'ayant servi qu'un an et 430,000 n'ayant fait aucun service.

avaient, depuis 1872, profité de l'institution du volontariat d'un an et qui se verraient maintenant forcés de demeurer trois ans sous les drapeaux. Ce seraient des sous-officiers, soit, mais des sous-officiers de rencontre, qui n'aspireraient certes point à prolonger leur carrière militaire au delà du terme fixé par la loi.

Le service de trois ans se présentait donc dans des conditions défavorables, sans son double complément indispensable : une loi sur l'armée coloniale, une autre assurant la formation des cadres de sous-officiers [1]. Néanmoins, à raison des multiples inconvénients de la loi de 1872 et de l'impossibilité pratique de l'appliquer intégralement sans porter atteinte à l'unité de l'instruction militaire, les deux derniers ministres de la guerre, le général Thibaudin, puis le général Campenon s'étaient ralliés, sauf quelques réserves, au système de M. Ballue. Mais ici, on rencontrait de nouvelles objections tirées, les unes de considérations financières, les autres de nécessités sociales.

Avec le service de trois ans, il faut que les hommes servent exactement trois années; or, incorporer trois contingents entiers pendant trois ans, c'est entretenir une armée active de 570,000 hommes, au lieu de 520,000 comme dans le système actuel ; soit au bas mot une augmentation de dépenses annuelle de 25 millions, augmentation très sensible sur un budget de la guerre qui s'élève déjà à la somme énorme de 600 millions. Comment donc ramener le contingent à ses limites actuelles ? La commission arrivait à ce résultat

1. Un pas avait été fait dans cette voie par la loi sur les écoles d'enfants de troupe, votée par la Chambre et alors soumise au Sénat. Mais plusieurs années devaient nécessairement s'écouler avant que ces aspirants sous-officiers ne pussent sortir de ces écoles.

en élevant de 4 à 8 0/0 le nombre des dispensés comme soutiens de famille.

Cette combinaison soulevait de nombreuses critiques. Vous êtes, disait-on, vous êtes contraints de faire vous-mêmes une brèche au principe d'égalité absolue ; qui profitera de l'exception ? l'intérêt individuel et lui seul. Vous ne faites rien en faveur de l'intérêt de l'Etat : en effet, en astreignant indistinctement tous les citoyens à trois ans de présence sous les drapeaux, vous ne songez pas à l'entrave que vous apportez par là au recrutement des carrières libérales, du commerce, de l'industrie, etc. Opérez, si vous le voulez, la péréquation des charges militaires ; mais du moment où vous êtes obligés de ne pas appliquer intégralement votre système, faites-en profiter au moins les classes les plus utiles à la société, les jeunes gens qui se destinent à l'enseignement, aux services publics, ceux qui s'expatrient pour fonder au loin des établissements commerciaux. Diminuez pour eux la charge du service militaire et vous vous montrerez plus véritablement réformateurs qu'en accroissant arbitrairement le nombre des soutiens de famille.

La commission ne voulait point admettre ce raisonnement, et dans les premières séances où le projet de loi fut discuté, au début d'avril [1], le général Campenon, ministre de la guerre, qui semblait prendre à tâche de pousser le système à l'absurde au risque d'en amener le rejet total, approuva sa manière de voir : il lui fallait, disait-il, le contingent et tout le contingent, avec ses éléments les plus instruits, pour que le service de trois ans ne devînt pas une ruine pour notre puissance militaire. Sur les instances de ses collègues

1. La discussion reprit le 20 mai ; la première délibération ne se termina qu'à la fin de juin.

du cabinet, le général Campenon consentit cependant, quoique à regret, à admettre un amendement accordant des sursis d'appel aux jeunes gens se destinant à l'enseignement public, aux docteurs en droit, aux élèves de certaines écoles et à ceux qui s'adonneraient au commerce dans les colonies; quant aux instituteurs primaires et aux séminaristes, ils feraient trois ans de service, comme le commun des mortels. La commission se montra moins condescendante que le ministre : l'amendement, bien que d'origine gouvernementale, ne trouva pas grâce devant elle[1].

1. Voici le texte de cet amendement, déposé par M. Durand, sous-secrétaire d'Etat à l'instruction publique :

Art. 20 *bis*. Ne sont astreints qu'à une année de service :

1° Les membres de l'enseignement secondaire et spécial qui, à l'âge de vingt-quatre ans accomplis, justifieront du grade de licencié et contracteront en cette qualité l'engagement de se vouer, pendant dix ans, à la carrière de l'enseignement dans un établissement d'instruction publique ;

2° Les élèves de l'Ecole nationale des beaux-arts, sous la condition d'être admis en loge avant l'âge de vingt-quatre ans accomplis ;

3° Les élèves pensionnaires de l'École des langues orientales vivantes et les élèves de l'École des chartes nommés après examen, à la condition de satisfaire aux examens de sortie desdites Écoles et de contracter l'engagement de passer dix ans dans le service public ;

4° Les élèves des facultés de droit, qui, à l'âge de vingt-sept ans accomplis, justifieront du titre d'agrégé et contracteront, en cette qualité, l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public ;

5° Les jeunes gens qui, au moment de leur inscription sur les listes de recensement de la classe à laquelle ils appartiennent, résident et prennent, en outre, l'engagement de résider jusqu'à trente ans accomplis dans certains pays étrangers à déterminer par décret.

Art. 20 *ter*. Ne sont également astreints qu'à une année de service, et ce en qualité d'aide major, les élèves des facultés de médecine et des Écoles de pharmacie qui, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis ou après un internat dans les hôpitaux, justifieront du grade de docteur ou de pharmacien supérieur.

Telles sont les conditions dans lesquelles s'engagea le débat devant la Chambre : d'une part, une commission hantée du spectre de l'inégalité ; de l'autre, un gouvernement qui, au dire de quelques-uns, ne parlait avec la commission que dans l'espoir de faire avorter ses projets sinon à la Chambre, du moins en dernier ressort au Sénat [1].

La discussion générale du projet avait été close le 8 avril et le passage aux articles voté par 499 voix contre 1. Au système de la commission, M. Margaine en opposa un autre, qui, maintenant les dispositions de la loi de 1872 sur la durée du service, fondait les dispenses sur la justification d'une instruction militaire reçue avant l'époque du tirage au sort ; la dispense ne pouvait d'ailleurs réduire à moins d'une année le service effectif. Le contre-projet de M. Margaine fut retiré par son auteur, sauf à être représenté en deuxième lecture. Celui de M. le baron Reille admettait le service de trois ans, conservait les deux portions du contingent, mais rétablissait indirectement le remplacement ; il fut rejeté par 360 voix contre 115. La Chambre vota le principe du service obligatoire, personnel et égal pour tous ; elle repoussa par 386 voix contre 91 la dispense en faveur des séminaristes, réclamée par M. Freppel, et adopta un amendement de M. Margaine qui exigeait des soutiens de famille la preuve de leur situation intéressante. Le mois de mai se termina avant que la question des dispenses n'eût été examinée dans son ensemble.

Un résultat analogue fut obtenu au Sénat dans la discussion de la loi sur le rétablissement du divorce :

1. La croyance était très répandue dans certains cercles que la nouvelle loi n'entrerait en vigueur qu'après que le différend avec l'Allemagne aurait été vidé.

la discussion générale, ouverte le 26 mai en première délibération, aboutit le 30 à un vote de principe en faveur de la réforme, l'examen du détail se trouvant ajourné au mois suivant.

Le sort de la loi votée par la Chambre en 1882 [1] avait été très disputé au Sénat : la commission, d'abord hostile, s'était transformée par suite de démissions et de décès; mais une majorité n'avait pu se former dans son sein qu'en faveur d'un contre-projet hybride dû à l'initiative de M. Eymard-Duvernay, et qui n'admettait le divorce que dans des cas très rares : abandon ou adultère de l'un des conjoints *pendant les deux premières années du mariage;* attentat volontaire de la part de l'un des conjoints à la vie, à la santé, à la liberté ou à l'honneur de l'autre ; et enfin, après trois ans de séparation de corps. Dans ces divers cas même, la présence d'enfants issus du mariage empêchait le divorce.

Le rapporteur de la commission, M. Émile Labiche, prit soin d'indiquer dans son rapport les motifs pour lesquels les partisans d'une réforme plus complète de la législation sur le mariage avaient dû se rallier à cette proposition :

Quant aux partisans du retour au Code civil, disait-il, s'ils ont accepté le contre-projet de M. Eymard-Duvernay, c'est parce que le contre-projet rétablit dans notre législation le principe même du divorce.

Si, contre leur espoir, ils ne parviennent pas à faire prévaloir devant le Sénat le système qui a leurs préférences, ils trouveront dans le divorce restreint un acheminement vers un triomphe plus complet de leur opinion et une atténuation sensible aux inconvénients de la législation actuelle.

1. Voir l'*Année politique* 1882, p. 140.

Une réponse, même incomplète, consentie par le Sénat, sur une question qui passionne tant de cœurs généreux, aura des avantages considérables.

Elle épargnera au Sénat de la République une solidarité fâcheuse avec la Chambre introuvable de la Restauration, elle évitera au Sénat de s'assimiler à la Chambre des pairs de la monarchie de Juillet, opposant un vote persévérant aux vœux de l'opinion publique sanctionnés par la Chambre des députés dans quatre sessions successives à de très grandes majorités.

Elle évitera au Sénat de se mettre en opposition absolue avec la Chambre, qui s'est prononcée à une majorité considérable (331 voix contre 138, sur 469 votants); elle évitera enfin au Sénat d'accepter la responsabilité des nombreuses souffrances individuelles qui résultent de l'une des mesures les plus regrettables de la réaction politique et religieuse de 1816.

Un amendement au projet de la commission, amendement ayant pour but l'abrogation de la loi de 1816 et le rétablissement pur et simple du titre VI du Code civil fut en conséquence déposé par un grand nombre de sénateurs : c'est en réalité sur ce texte que s'engagea la lutte.

Deux adversaires du divorce, MM. Jules Simon et Allou, prirent tour à tour la parole dans la discussion générale. Écartant dès l'abord la question de liberté de conscience, qu'ils déclaraient avec raison complètement étrangère à la cause, puisque le divorce et surtout le mariage subséquent ne seront jamais obligatoires, ces orateurs se placèrent principalement au point de vue du mariage, dont le divorce allait, selon eux, compromettre la solidité et la dignité.

La possibilité de la rupture du lien conjugal peut faire naître le désir, l'espérance de le rompre, dit M. Jules Simon.

C'est du fond du cœur que je vous le dis, quand une

femme, après s'être régulièrement livrée à un homme, se livre à un autre, elle commet le plus grand des sacrilèges. Je vous en conjure, n'ouvrez pas, par le divorce, la porte à ce sacrilège.

On dit : Quelle différence y a-t-il entre la séparation de corps et le divorce? Il y a une différence énorme. Quand on demande la séparation de corps, on poursuit l'avantage de ne plus être avec une personne odieuse; avec le divorce, on poursuit l'avantage d'être avec une personne qu'on adore.

On est poussé par le sentiment le plus puissant de la nature humaine, par l'amour. Vous croyez que cet ingrédient ne sera pas puissant, dissolvant; vous croyez que ce n'est rien; vous m'étonnez d'avoir ce sang-froid et de croire que la passion ne produira pas des effets dangereux. La femme cherchera à faire dissoudre le mariage en insultant son mari. Non, dites-vous; parce qu'alors le divorce serait prononcé contre elle, et qu'elle serait victime. Eh bien, elle se fera injurier, et cela lui sera aussi facile.

A côté d'elle, il y aura une fille innocente qui verra naitre l'amour de cette femme pour un autre homme et qui se demandera ce que c'est que la famille, ce que c'est que la mère, ce que c'est que la société, ce que c'est que la loi.

Notre collègue, M. Naquet, en prévoyant ce genre d'arguments, les a qualifiés à la tribune et dans ses articles.

Il a dit que c'était de la métaphysique et de la mauvaise métaphysique.

Je ne crois pas qu'elle serait si mauvaise si c'était de la métaphysique.

Le mot ne me ferait pas peur. Mais ce n'est pas de la métaphysique, c'est de la psychologie. Quand nous examinons la nature humaine à propos du mariage, nous trouvons plusieurs éléments : l'amour physique, et à côté l'amour moral, l'amour intellectuel.

C'est une chose que les poètes appellent l'union des âmes. Les philosophes l'appellent du même nom.

Métaphysique si vous voulez, Ce sont là des faits aussi certains que ceux que vous avez expérimentés dans vos laboratoires. Il y a dans l'homme autre chose que des

appétits : il y a un besoin de communion intellectuelle et morale; il y a un sentiment de soumission et d'ardeur d'un côté, un sentiment de tendresse et de protection de l'autre.

Il y a une autre chose sainte, c'est le sentiment de l'éternité de l'amour. Quand l'amour commence entre deux êtres, ce n'est pas pour une heure, et ils se disent : C'est pour toujours.

Qui de vous ne l'a pas dit? Qui de vous, l'ayant dit et l'ayant oublié, n'a pas senti en lui se faire une diminution et une dégradation?

Ne touchez pas à ce sentiment-là. Car c'en serait fait de la pudeur et de la dignité de la femme, c'en serait fait de la famille et de tout ce que nous aimons et respectons. Vous accumulez les faits, vous citez l'exemple de la Belgique. Je dirai qu'il faut voir ce qui se passe dans le cœur humain. Vous dites que vous avez les femmes avec vous, je dis que non.

Il y a dans la vie une crise. Vous vous mariez et vous vous adorez: on appelle cela la lune de miel ; elle est généralement suivie pour les cœurs bien placés de beaucoup d'autres; elle dure bien longtemps chez ceux qui ont vraiment le cœur d'un homme et chez celles qui ont vraiment le cœur d'une femme; mais l'amour s'éteint, je parle de l'amour physique, violent, troublant, par la possession, par la durée, par l'affaiblissement des sens; il y a une crise dans la vie morale des deux époux. La satiété produit presque le dégoût, en tout cas, une irritabilité maladive.

Dans ces moments de crise, à propos d'une querelle peut-être légère, on se laisse aller à l'idée d'une séparation. Mais le bon sens revient vite.

Comme l'a dit M. Naquet, le sort des séparés n'est pas un sort enviable.

On recommence à vivre ensemble, on reprend la vie commune, et peu à peu le dégoût disparait et aussi les occasions de querelles, grâce à des concessions mutuelles.

La vie se prolonge, il naît un sentiment nouveau du souvenir des années que l'on a passées ensemble, et d'un dévouement qui parfois a été d'autant plus héroïque qu'il n'a eu qu'un seul témoin.

On se souvient des nobles pensées, des nobles résolutions que l'on a eues ensemble.

On se connaît davantage, on s'aime mieux, parfois on s'admire et, si je ne craignais de blasphémer la jeunesse et l'amour, je dirais qu'il y a là un sentiment plus fort que l'amitié et non moins fort, non moins touchant que l'amour des jeunes années.

Combien d'entre nous ont connu des ménages qui ont traversé de telles crises, et qui, si le divorce eût existé, eussent succcombé à une tentation qui eût fait leur malheur?

Ce n'est pas là un roman. Je parle simplement en homme qui connaît la vie.

Quand il parle du divorce, M. Naquet n'oublie qu'une chose, c'est l'amant. Si la femme dont je viens de parler n'est plus seulement en proie à la corruption du dégoût, à cette crise dont j'ai fait le tableau, si elle est animée de toutes les fureurs de la passion, et de la passion contrariée, combien sera-t-elle plus portée encore à détruire de ses mains sa propre vie et à s'éloigner du galant homme qui est le père de ses enfants, qui serait devenu la couronne de sa vie et qui peut-être en aurait été la gloire.

Je parle dans la sincérité de mon cœur. Ces questions, on ne peut pas les traiter avec le même sang-froid que des questions politiques. Elles tiennent trop au fond même de notre âme pour qu'elles ne provoquent pas en nous des émotions qu'aucune autre ne ferait naître.

Quant à M. Allou, il admettait, comme M. Jules Simon d'ailleurs, que le législateur pouvait utilement étendre les causes de nullité de mariage; mais il ne se refusait pas avec moins d'énergie au rétablissement du divorce. Pour lui, la situation de la femme dans la société serait infailliblement diminuée, abaissée.

Permettez-moi de toucher avec toute la réserve que le sujet comporte à ces considérations intimes, d'une psychologie si délicate, si pénétrante, que M. Jules Simon a si éloquemment abordées.

Chez nous, le respect de la femme est profond. Ce respect tient à cette pudeur, à cette pureté, à cette chasteté dont elle a le privilège. Cette chasteté consiste à n'appartenir jamais, dans le mariage, qu'à un seul homme. C'est son honneur, c'est sa fierté.

Chez les peuples d'Orient, la femme est gardée par la servitude dans un serail.

Chez nous, elle se garde elle-même, par sa vertu.

Eh bien, croyez-vous que ce sera chose toute simple qu'une telle nouveauté dans nos mœurs, de voir une femme sortir des bras d'un premier mari pour se jeter dans ceux d'un nouveau, alors que l'autre sera encore là, vivant, et que sa première femme sera exposée à le rencontrer dans le monde, à chaque instant?

Non, messieurs, vous ferez difficilement accepter cela.

Non, une telle femme sera toujours un objet de suspicion, de médisance, sinon de mépris.

Et puis remarquez qu'avec votre divorce vous faites disparaître l'indissolubilité du mariage, qui est un frein salutaire, une garantie.

Quand deux époux, savent qu'ils sont unis pour la vie, ils y regardent à deux fois avant de troubler cette union ; ils supportent avec plus de patience, plus d'esprit de conciliation le lien conjugal ; ils se font des concessions mutuelles.

Au contraire, avec la perspective de divorcer, les époux se laisseront aller plus facilement aux passions mauvaises, aux violences, parce qu'ils entreverront la possibilité d'une nouvelle union.

Voyez, messieurs, à quelles conséquences immorales vous arrivez!

Dès les premiers jours, les caractères sont en lutte : je ne parle pas de la période de tendresse, d'ivresse, de bonheur; mais je parle des dissentiments, des difficultés douloureuses qui naissent peu à peu du contact.

Aujourd'hui la paix se fera parce que l'union est indissoluble; mais les choses changent d'aspect avec le divorce; la patience, la condescendance réciproque, semblent plus difficiles.

Oh! ce n'est pas les premiers jours, à la première difficulté, que le mot de divorce sera prononcé ; mais il finira

par se produire à la suite de quatre ou cinq luttes, peu à peu envenimées.

C'est si vrai, que les statistiques, dont je n'exagère pas l'importance d'ailleurs, montrent que les divorces les plus fréquents sont dans les premiers temps du mariage; et il en est de même pour les séparations de corps.

S'il en est ainsi, les impatiences, les violentes susceptibilités, se produiront plus facilement, et bientôt vous aurez le divorce entre les époux. Au contraire, quand le lien est indissoluble, il s'affermit à mesure que l'union se prolonge; les souvenirs heureux, l'apaisement de l'âge, les caresses communes qui se posent sur la tête de l'enfant adoré, amènent le calme, la conciliation.

Et M. Allou comme M. Jules Simon décrivait en termes émus la situation des enfants issus d'un premier mariage, ballottés par l'effet du divorce entre leurs parents désormais libres de contracter une nouvelle union. Plus de dignité pour la femme, plus de famille : voilà les résultats du divorce ; la moralité sociale interdit de l'introduire dans nos lois.

Le divorce rencontra d'habiles et éloquents défenseurs en M. Émile Labiche, rapporteur, M. Martin-Feuillée, garde des sceaux, et surtout M. Naquet qui, fouillant la question légale et morale jusque dans ses moindres détails, ne laissa, on peut le dire, aucun argument sans réponse.

MM. Jules Simon et Allou avaient fort adroitement tourné les difficultés en parlant à côté du sujet. Il ne s'agissait point en effet du bonheur dans le mariage ni de la dignité de la femme mariée, mais bien des mariages malheureux et de la situation faite à la femme séparée. Or, si l'on s'en tient à ce point de vue, que voit-on ? Le mariage, cette union spiritualiste décrite par les articles 212 et 213 du Code civil, est détruit du jour même où la simple séparation est prononcée. Plus de fidélité ni d'assistance mutuelle ; plus de protection

du mari sur la femme, ni d'obéissance de la femme au mari ; du mariage il ne reste que des ruines. Ce qu'il convient de comparer ce n'est point le ménage uni avec le ménage divorcé, mais le ménage séparé avec le ménage divorcé. Une seule différence existe entre eux : la faculté qu'a l'époux divorcé de se remarier. Est-ce un bien ou un mal ? Toute la question est là et rien que là.

Quelle est la situation faite à l'époux séparé ? Toute liaison qu'il contracte est nécessairement illégitime; s'il a des enfants de son mariage, le père cherchera une femme pour les surveiller, la mère un homme pour les protéger; ce sera une maîtresse ou un amant, et vous placerez sous les yeux de l'enfance le spectacle d'une immoralité presque forcée. Le divorce permet de régulariser ces situations de fait, de transformer en légitime une union que la législation actuelle condamne, mais qu'elle est impuissante à empêcher, parce qu'elle se heurte ici à un besoin impérieux de la nature humaine. Qu'on ne vienne pas nous parler de ces malheureux enfants ballottés désormais entre leur père et leur mère. Ballottés ! ils le sont déjà dans la séparation, adjugés tantôt à l'un, tantôt à l'autre, tantôt même à des tiers, ascendants ou amis, si les tribunaux estiment les deux époux également indignes de pourvoir à leur éducation. Dans la nouvelle famille que la loi permettra de constituer, leur état ne sera ni meilleur ni pire que dans le cas de secondes noces, après veuvage.

Dira-t-on maintenant que la faculté de divorcer encouragera la désunion dans les ménages et affaiblira indirectement l'institution matrimoniale? Ici encore c'est une exagération, un abus de mots, une erreur. La plupart des pays européens admettent le divorce, dans ceux-là mêmes où le tempérament et les mœurs des populations ressemblent le plus aux nôtres, en

Belgique par exemple, le nombre des ruptures du lien matrimonial est infiniment moins considérable qu'en France sous l'empire de la législation de 1816 : en 1840, il y a 17 ménages désunis en Belgique sur 10,000, 27 en France; en 1860, en 1881, la proportion est la même, soit un tiers en moins pour la Belgique. Serrons la comparaison de plus près; prenons le département du Nord et la Flandre : dans le Nord, un ménage désuni sur 179; en Flandre, un sur 691. Et cela se conçoit : outre que le divorce entraîne une liquidation absolue des biens de la famille, un certain sentiment de jalousie naturel au cœur de l'homme empêche de considérer avec plaisir pour le conjoint l'hypothèse d'une nouvelle union : par crainte du divorce, les époux se montrent plus conciliants que lorsque la séparation seule est possible.

Ces considérations, fortement développées par MM. Naquet, Martin-Feuillée et Labiche, emportèrent le vote du Sénat : l'abrogation de la loi de 1816 fut votée par 154 voix contre 114. Restait à rétablir la législation primitive du Code civil, sauf à la modifier sur certains points de détail; mais le principe était acquis, et le divorce allait enfin reparaître dans nos lois d'où la réaction religieuse de la Restauration l'avait si malencontreusement effacé.

Aucun événement d'intérêt général européen ne se produisit dans le courant des mois d'avril et de mai. L'Orient lui-même semblait laisser quelque répit aux cabinets. En Roumélie, les pouvoirs du gouverneur général, Aleko-Pacha, prince Alexandre Vogoridès, étant arrivés à expiration, les puissances eurent à s'occuper du choix de son successeur, en exécution du traité de Berlin; la Russie, qui avait à se plaindre, paraît-il, d'Aleko-Pacha, soutint la candidature de Krestovitch-

Pacha, secrétaire général du gouvernement de Philippopoli ; cette candidature triompha sans grande difficulté. En Roumanie, le Parlement était absorbé par la discussion d'un projet de revision constitutionnelle déposé par M. Bratiano, président du conseil, et tendant à la substitution du suffrage à trois degrés au suffrage universel direct. En Serbie, la Skouptchina que le gouvernement avait transportée à Nisch pour la faire échapper aux influences politiques de la capitale, était saisie de projets nettement réactionnaires : suppression de l'autonomie communale et institution d'un contrôle rigoureux du gouvernement sur les affaires municipales ; limitation du droit d'association et du droit de réunion par l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable du ministère ; législation sévère sur la presse.

Quant aux puissances occidentales, peu d'entre elles méritent de retenir un instant l'attention. En Angleterre, le cabinet Gladstone, fortement ébranlé par l'insuccès de sa politique égyptienne, reconquit en partie la faveur de l'opinion en faisant voter en seconde lecture par la Chambre des communes, à 130 voix de majorité, un bill de réforme électorale qui unifiait le cens entre les comtés et les bourgs, et étendait à l'Irlande le bénéfice de la réforme : en revanche, une conversion de la rente 3 pour 100 en 2 3/4 et 2 1/2 pour 100, proposée par M. Childers, chancelier de l'échiquier, rencontra une assez vive opposition dans la presse.

En Allemagne, M. de Bismarck demanda au Reichstag de proroger à nouveau la loi de 1878 contre les socialistes : le centre fit d'abord mine de s'y opposer, au nom des principes de liberté ; puis, espérant tirer quelque profit pour l'Église d'un appui fourni à propos au chancelier, il vota la loi. Mais la combinaison ne

tarda pas à être déjouée : peu de jours après, le gouvernement faisait repousser par le Landtag prussien une proposition de M. Windthorst tendant à la revision des lois ecclésiastiques, et M. de Bismarck, préoccupé de la formation du nouveau parti progressiste, conclut bientôt avec les nationaux-libéraux, toujours confiants, toujours aveugles, une nouvelle alliance destinée à fournir un appoint à sa majorité conservatrice.

En Belgique, les élections provinciales, faites pour la première fois avec l'adjonction des capacités, comme le voulait la loi de 1883, ne furent pas favorables au parti libéral, qui, tout en réussissant à déplacer la majorité en sa faveur dans la province de Luxembourg perdit totalement la députation de la province d'Anvers.

En Hollande, le cabinet Heemskerk se préparait à opérer une revision constitutionnelle, rendue nécessaire par l'absence de descendance mâle dans la famille royale et les droits éventuels que divers princes allemands pourraient acquérir à la succession au trône soit en Hollande soit dans le grand-duché de Luxembourg; le projet de M. Heemskerk était d'exclure tout prince étranger du trône de Hollande et de décider la séparation absolue du Luxembourg, le jour où les descendants mâles feraient défaut dans la famille d'Orange.

En Espagne, les élections législatives et sénatoriales, faites sous l'énergique autorité des fonctionnaires de M. Canovas del Castillo, donnèrent une grosse majorité au parti conservateur. Les principaux chefs de l'opposition dynastique ou républicaine réussirent néanmoins à se faire élire. Quelques troubles, quelques complots militaires, dus à l'initiative des républicains, marquèrent la période électorale, et l'excès de pression exercé par les autorités souleva, par extraordinaire, un vif mouvement de réprobation dans l'opinion publi-

que. Le caractère absolument superficiel des élections n'était point fait pour donner une base solide au gouvernement espagnol, et la crainte des révolutions et des pronunciamientos commença à se répandre dans le pays.

JUIN-JUILLET

Sénat : loi sur le divorce. — Chambre : lois sur le service militaire, le régime des sucres. — Travaux parlementaires divers. — Etat de l'opinion : interpellation à la Chambre sur les affaires de Corse. Le choléra. Affaires coloniales : violation du traité de Tien-Tsin par les Chinois. Question d'Egypte : accord anglo-français; interpellation à la Chambre. Divisions du parti conservateur; élections partielles. — Revision de la Constitution : adoption par la Chambre du projet du gouvernement; difficultés que rencontre l'adoption du projet au Sénat. — Angleterre : rejet de la réforme électorale par la Chambre des lords. — Belgique : élections législatives et sénatoriales; chute du cabinet libéral; formation du ministère Malou. — Prusse : reconstitution du conseil d'Etat. — Danemark : conflit entre la Chambre et le gouvernement. — Norvège : formation d'un ministère libéral. — Suisse : projets de revision constitutionnelle. — Hongrie : élections générales. — Orient : événements de Crète et de Bulgarie.

On a suffisamment insisté dans les pages qui précèdent sur la situation exceptionnellement favorable du cabinet Ferry à la reprise de la session parlementaire pour pouvoir caractériser d'un seul mot, la période politique des mois de juin et de juillet : elle fut la contre-partie même de la période antérieure. Autant les événements semblaient propices au 20 mai, autant ils allèrent se compliquant jusqu'à la fin de juillet; autant les problèmes qui se posaient à la rentrée des Chambres paraissaient aisés à résoudre, autant leur solution alla s'obscurcissant chaque jour, si bien que lorsque le plus gros de tous au point de vue parlementaire, lorsque la revision fut abordée par les assemblées

législatives, rien ne contribuait plus à en faciliter l'examen : ni l'état des relations extérieures, où les affaires du Tonkin avaient pris une tournure imprévue et peut-être inquiétante; ni l'esprit public, alarmé outre mesure par une épidémie de choléra qui venait de se déclarer à Toulon et à Marseille; ni même l'autorité du cabinet affaiblie par de récents débats sur sa politique intérieure ou étrangère. Cette situation nouvelle accrut certainement les obstacles que rencontra M. Jules Ferry dans les négociations et les discussions relatives à la revision constitutionnelle, discussions qu'il avait commis la faute de ne pas précipiter au moment où il avait le vent en poupe, et où l'état général des affaires ne semblait lui présager que des succès faciles.

Le vote par lequel le Sénat, à une forte majorité, avait prononcé le rappel de la loi de 1816 abrogative des articles du Code civil sur le divorce[1] ne fut point démenti dans la suite de ses délibérations. Une concession fut cependant arrachée aux partisans du rétablissement pur et simple du Code civil : le divorce par consentement mutuel, dont le nom effrayait bien à tort quelques esprits, malgré les formalités innombrables et les conditions sévères dont le Code l'avait entouré pour fermer la porte à tout abus, le divorce par consentement mutuel fut abandonné sur la demande du gouvernement; on remit seulement en vigueur les articles qui permettent le divorce pour cause déterminée, à savoir : adultère de l'un des époux, excès, sévices ou injures graves et condamnation à une peine afflictive et infamante. Mais encouragés par leurs premiers succès, les partisans du divorce demandèrent et réussirent à faire introduire

1. Voir p. 117 à 125.

dans la loi quelques innovations. C'est ainsi qu'un amendement Demôle et de Pressensé, d'abord rejeté en première lecture, fut adopté en seconde délibération : il assimilait l'adultère du mari à celui de la femme. De même, à l'interdiction portée par l'article 295 du Code contre les époux divorcés de se réunir dans l'avenir on substitua l'autorisation de le faire, même lorsqu'un second mariage serait intervenu dans l'intervalle, mais à condition que ce second mariage n'aurait pas été lui-même dissous par le divorce.

Les débats les plus vifs eurent lieu en seconde lecture : deux amendements de M. Eymard-Duvernay, dont l'un n'admettait que la séparation en cas d'excès, de sévices et d'injures graves, et dont l'autre interdisait d'une façon absolue le second mariage en cas de présence d'enfants, furent repoussés, le premier par 136 voix contre 131, le second par 140 contre 125. Enfin une discussion assez confuse s'éleva au sujet de l'article 310 du Code relatif à la conversion des séparations de corps en divorces : au lieu de laisser cette conversion obligatoire pour les tribunaux, après trois ans de séparation écoulés, comme le voulait l'ancien article 310, l'on décida, par respect pour certains scrupules juridiques ou religieux, que la conversion serait facultative et soumise à l'appréciation du juge. Cette concession ne conquit naturellement pas à la loi l'adhésion de ses adversaires, mais l'ensemble en fut néanmoins adopté par 153 voix contre 116. La Chambre, en dépit des protestations apportées à la tribune par M. Freppel, au nom de l'Église catholique, s'empressa de voter le projet avec les modifications que le Sénat y avait introduites et la loi put être promulguée sous la date du 27 juillet 1884[1].

1. Voir aux *Pièces justificatives*, C.

De son côté, la Chambre avait repris l'importante délibération sur le service militaire : mais à mesure que le débat avançait, on s'éloignait de plus en plus d'une solution pratique, et cela par un amour presque mystique pour le principe de l'égalité absolue. Non seulement on rejetait impitoyablement tous les amendements qui, d'une façon ou de l'autre, portaient atteinte au principe sacro-saint ; mais le projet même de la commission n'obtenait pas un meilleur accueil lorsqu'il lui arrivait de laisser subsister quelque exception. Il semblait véritablement que la Chambre voulait se donner une leçon à elle-même et voir une bonne fois jusqu'où peut aller la logique abstraite ; quant au ministre de la guerre, il s'associait avec un enthousiasme au moins étrange et une ardeur oratoire parfois peu parlementaire à ce fol entraînement dont le résultat ne pouvait être que l'avortement de la loi.

Mentionnons sommairement les principaux votes de la Chambre : rejet contre la commission de l'exemption de service accordée aux élèves de l'École polytechnique et de l'élévation de la taille de recrutement de 1m,54 à 1m,55, ce qui eût quelque peu réduit le contingent annuel ; rejet de l'amendement Durand combattu par M. Paul Bert, sur l'exemption totale ou partielle accordée à 300 ou 400 jeunes gens de l'enseignement supérieur ; rejet du volontariat demandé par M. Mézières avec des conditions plus sévères que celles de la loi de 1872 ; rejet d'un amendement de M. de Lanessan tendant à faire sortir de l'armée, après un ou deux ans de service, un certain nombre de jeunes gens ayant satisfait à un examen technique ; rejet du système de M. Tenot, tendant à la formation d'officiers de réserve dans des écoles spéciales après dix mois de service actif ; adoption enfin, par 419 voix contre 44 du service de 3 ans, égal et implacable pour tous. Le ministre

de la guerre avait donné comme argument en faveur de cette réforme que son rejet serait un défi jeté à l'opinion ; interrogé sur la question de savoir si la loi serait applicable et combien coûterait son application, il avait déclaré qu'il ne pourrait renseigner la Chambre qu'après la première délibération. Le total des frais et des charges nouvelles du pays fut fait après la première lecture : 110,000 hommes de plus sous les drapeaux et plus de 50 millions à dépenser. C'est dire, et tous les journaux le reconnurent, que la réforme était inapplicable si, en seconde délibération, on ne rompait décidément avec la rigueur du principe de l'égalité. Mais, dès lors, c'était toute une autre loi à faire, et de ce lamentable débat, il ne devait rester que l'étonnement d'avoir vu le président du conseil s'abstenir et abandonner la direction de sa majorité, dans une question d'intérêt général s'il en fût, au profit d'un ministre qui ne pouvait renseigner la Chambre sur les conditions d'exécution de la loi. Cela prêtait vraiment à croire que l'on avait voulu jouer au plus fin avec les passions du jour, et que, par crainte de ne pouvoir les maîtriser, on avait prémédité de les laisser se dévorer elles-mêmes : jeu peu digne d'un gouvernement parlementaire et peu propre à inspirer le respect des institutions libres.

Parmi les lois d'affaires votées par les Chambres durant les mois de juin-juillet, la première place appartient à la loi sur le régime des sucres : cette loi n'était pas seulement une réforme fiscale de l'assiette de l'impôt; elle marquait encore le début d'une ère nouvelle dans la politique économique : d'une part, en effet, la loi relevait les droits sur les sucres qui avaient été abaissés en 1880; de l'autre, elle renfermait certaines dispositions dont la tendance nettement protectionniste était conforme aux promesses faites en diver-

ses circonstances aux intérêts ruraux par M. Méline, ministre de l'agriculture.

Depuis que la culture de la betterave existe en France, c'est-à dire depuis le premier empire, la question des sucres a occupé à maintes reprises le Parlement français : soit au point vue purement fiscal des droits à établir sur un objet de consommation aussi répandu, soit pour régler les compétitions entre le sucre de betterave indigène et le sucre de canne colonial, soit pour protéger l'un et l'autre contre la concurrence étrangère, soit enfin pour concilier les intérêts du fabricant de sucre brut, qui veut être protégé contre le sucre brut étranger, et celui du raffineur, qui réclame la libre entrée de ce dernier, mais ne dédaigne point quelque protection contre les raffinés étrangers, on a fait en France force lois, force décrets, voire même des conventions internationales, et jamais on n'a pu aboutir à rien de définitif.

Dans ces dix dernières années, la production sucrière de la France est restée stationnaire dans les environs de 420 millions de kilogrammes par an; l'Allemagne, au contraire, a passé de 289 millions en 1874 à 925 en 1883 et poursuit sans cesse sa marche ascendante; de même l'Autriche-Hongrie a progressé de 233 à 600 millions. D'où provient ce résultat? d'une mauvaise assiette de l'impôt français, dit-on; il frappe le sucre effectivement produit, de telle sorte que l'agriculteur n'a aucun intérêt à améliorer sa culture, ni le fabricant ses procédés de fabrication, rien ne devant échapper à l'impôt; en Allemagne, au contraire, l'impôt est perçu sur la matière première, la betterave; l'agriculteur, pour vendre plus cher, est intéressé à donner à son produit le maximum de richesse saccharine possible, et le fabricant à en extraire jusqu'au dernier gramme de sucre, toute amélioration dans la production échap-

pant à l'impôt et constituant un bénéfice net de toutes charges fiscales. De plus, une surtaxe de 8 francs à l'importation, une prime de sortie de 7 fr. 50 à l'exportation favorisent le développement de l'industrie allemande; en France, la surtaxe d'entrée est de 3 francs seulement sur les sucres bruts, tandis que les raffineurs sont amplement protégés par un droit de 8 francs.

De là une proposition déposée à la Chambre par M. Edmond Robert et qui fit l'objet d'une enquête dans le monde industriel intéressé à la fabrication du sucre[1]: On s'accorda généralement pour établir l'impôt sur la betterave en évaluant à titre transitoire le rendement de 100 kilogrammes de betterave à 6 kilogrammes de sucre raffiné dans les fabriques employant la diffusion, à 5 kilogrammes dans les autres; les fabricants qui ne voudraient pas s'abonner sur ces bases, bénéficieraient d'un déchet de fabrication de 8 pour 100 et pour être sûr qu'il ne résulterait de ces dispositions aucune perte pour le Trésor, on éleva en même temps de 40 à 50 francs les droits sur le quintal de sucre raffiné[2]. Après les trois premières années, le rendement serait uniformément fixé à 6 kilogr. 250 grammes, puis par diverses gradations, à partir de 1891 à 7 kilogrammes, sans que l'on eût le choix entre l'abonnement ou le déchet de fabrication.

Ces dispositions, sauf en ce qui concernait le relèvement des droits de 40 à 50 fr., ne rencontrèrent pas beaucoup d'opposition. Mais où la lutte fut vive, c'est lorsqu'il s'agit d'établir à l'entrée des sucres bruts étrangers une surtaxe non remboursable de 7 fr., soit 4 fr. d'élévation sur la surtaxe actuelle : ici la raffi-

1. Rapports de M. Villain à la Chambre, de M. de Saint-Vallier au Sénat.

2. C'était un impôt nouveau de 36 millions.

nerie entra en ligne, et se défendit énergiquement par l'organe de M. Lebaudy à la Chambre ; de plus, M. Maurice Rouvier au Palais-Bourbon, M. Tolain au Sénat, arguèrent de l'intérêt du consommateur. Les partisans de la surtaxe s'efforcèrent de démontrer qu'elle pèserait non point sur le consommateur français, mais sur l'importateur étranger : la surtaxe fut votée pour deux ans, jusqu'au 31 août 1886, afin de ménager la période de transition [1].

Restait une grosse question : on n'avait parlé jusque-là que des sucres indigènes et on leur avait donné toutes les satisfactions désirables. Mais laisserait-on les sucres coloniaux dans une situation inférieure à celle des indigènes ? Ce serait ruiner les colonies sucrières, disaient les représentants de ces colonies. On leur accorda donc un déchet de fabrication de 12 p. 100, dont ils se déclarèrent à peu près satisfaits[2] et la loi, promptement votée par le Sénat, put être promulguée le 29 juillet 1884. Elle était de nature à satisfaire les plus exigeants dans nos départements sucriers du Nord et de l'Est.

Les travaux des Chambres, en dehors des questions qui viennent d'être exposées, se réduisirent à assez peu de chose durant la session d'été. Nous devons signaler cependant : à la Chambre l'adoption du projet modifié par le Sénat sur la création d'écoles d'enfants de troupe, le rejet d'un projet portant prorogation du traité passé entre l'État et la Compagnie des Allumettes et l'invitation faite au gouvernement de mettre le monopole des allumettes en adjudication ; l'adoption

1. La surtaxe constituait une faveur de 14,000,000 fr. pour les fabricants de sucre.

2. De plus on éleva de 60 à 80 degrés le titrage des coloniaux étrangers admis en France, ce qui constituait un privilège pour les coloniaux français admis à 65 degrés.

en première lecture d'une proposition sur le vinage, frappant d'une forte surtaxe les vins dont le degré alcoolique est supérieur à 12 degrés ; la prise en considération par 416 voix contre 50 d'une proposition de M. Constans tendant à rétablir le scrutin de liste; — au Sénat, l'ajournement équivalent au rejet d'une proposition de M. Bardoux sur la propriété artistique; l'adoption avec modifications d'une loi précédemment votée par la Chambre, sur les échanges d'immeubles ruraux non bâtis; l'adoption d'un projet sur l'admission aux emplois de percepteurs, projet qui mettait à l'entrée de cette carrière des conditions si restrictives que les neuf dixièmes des candidats actuels se verraient nécessairement éliminés.

Somme toute, sauf la triste page de la loi militaire, l'œuvre législative était assez considérable, et il n'y avait rien à dire contre l'activité du Parlement ; mais c'est principalement au point de vue purement politique que les mois de juin-juillet furent riches en événements. Si le gouvernement n'eut pas de peine à faire rejeter par la Chambre une proposition d'amnistie pour les condamnés anarchistes de Lyon, de Montceau-les-Mines et de Paris, il ne se tira pas avec la même facilité de plusieurs autres discussions.

Tout d'abord, l'interpellation de MM. Laguerre, Camille Pelletan et Andrieux sur la Corse, qui occupa plusieurs séances de la Chambre et visa la plupart des ministres. L'interpellation était née de la mort d'un journaliste corse assez peu intéressant d'ailleurs, mort survenue après quelques scènes de violence dont ce journaliste avait été plus ou moins victime et où l'on avait cru reconnaitre la main de l'administration préfectorale; d'autre part, plusieurs magistrats étaient impliqués dans l'affaire, l'un pour avoir abusé contre ce même journaliste de la mise au secret, l'autre, un

avocat général, pour avoir laissé échapper à l'audience quelques paroles peu compatibles avec la dignité de la magistrature. M. Andrieux généralisa la question et s'en prit à l'ensemble de l'administration en Corse, dévoilant des abus de toute sorte, des faveurs répandues à profusion contre toute justice, la corruption électorale érigée en système, une coterie enfin exploitant à son profit les rigueurs et les bienfaits administratifs. Le tort du gouvernement avait été de s'entêter à soutenir certains fonctionnaires d'une correction douteuse, et au lieu de les sacrifier dès le début, de chercher à justifier leur conduite en rejetant la responsabilité sur leurs adversaires politiques; il tenta de faire diversion aux accusations en partie légitimes dirigées contre lui en opposant à la coterie, dite opportuniste, la coalition bonapartiste et intransigeante qui venait de faire triompher ses candidats aux élections municipales d'Ajaccio. Le débat, même dégagé de toutes les exagérations que la passion y avait jetées, laissa une pénible impression sur l'opinion publique. M. Andrieux voulait le terminer par l'élection d'une commission d'enquête parlementaire. Il fallut toute l'autorité de M. Jules Ferry pour faire rejeter cette proposition par la Chambre; le président du conseil posa la question de confiance, mais ses propres paroles n'excluaient point un certain blâme sur les agissements dont la Corse était le théâtre :

Je viens, dit-il, dire à la Chambre, en deux mots très courts, l'attitude que le gouvernement entend prendre en présence des diverses résolutions proposées.

Vous êtes d'abord saisis d'une demande d'enquête. messieurs, c'est sans doute par un de ces mouvements d'ironie dans lesquels il excelle que l'honorable M. Andrieux a émis la pensée tout à l'heure que cette demande d'enquête pouvait être acceptée par le gouvernement.

L'honorable M. Andrieux, que nous avons connu jadis très pénétré de l'esprit de gouvernement...

M. Andrieux. — Je ne l'ai pas perdu, monsieur le ministre.

M. le président du conseil. — M. Andrieux n'a pas pu croire un instant qu'un gouvernement qui se respecte et qui se croit digne de la confiance des Chambres accepterait une demande d'enquête dans des conditions pareilles. L'enquête, messieurs, c'est au gouvernement de la faire; ou plutôt un bon gouvernement, une bonne administration, ce n'est pas autre chose qu'une enquête quotidienne et vigilante sur les actes des agents du pouvoir, à quelque degré de l'échelle qu'ils soient placés.

Si vous nous croyez assez aveugles pour ne pas voir qu'il y a dans les mœurs publiques de la Corse des côtés défectueux ou arriérés qu'il importe de réformer, si vous ne nous croyez pas assez résolus pour porter le remède là où il doit être porté, c'est-à-dire pour maintenir autant que cela est possible, en Corse, le règne de la loi et de la justice égales pour tous, vous mettez en doute ou notre vigilance ou notre fermeté, notre bonne foi ou notre capacité gouvernementale.

C'est pourquoi si cette proposition d'enquête pouvait agréer à la majorité, nous lui dirions : Ce n'est pas une commission d'enquête qu'il faut instituer : il faut enlever le pouvoir et l'administration à ceux qui sont indignes de les tenir. Il faut les remettre à cette coalition qui est sans doute toute prête à les recueillir.

Mais il ne faut pas imposer à des hommes d'honneur et de bonne foi des conditions de gouvernement que ni leur dignité ni l'intérêt de la République ne sauraient tolérer.

La Chambre repoussa la demande d'enquête par 303 voix contre 185, et adopta l'ordre du jour pur et simple par 288 contre 192, mais ce double vote ne pouvait en rien fortifier l'autorité du gouvernement; si la Chambre avait estimé avec raison qu'il n'y avait point lieu de le renverser pour une telle affaire, du moins n'avait-elle pu aller jusqu'à passer condamna-

tion sur tous les incidents qui lui avaient été révélés.

On s'en prit également, mais bien à tort cette fois, au gouvernement pour lui reprocher sa faiblesse et son incurie dans une épidémie cholérique qui se déclara à Toulon, puis à Marseille vers le milieu de juin. Tout l'effort de l'opposition ne put parvenir à démontrer que l'importation de la maladie était due à la négligence des autorités sanitaires de Toulon. Battue sur ce point, la critique s'attaqua aux hésitations du ministère qui n'avait pas osé prendre des mesures énergiques contre la propagation de l'épidémie, ni assumer la responsabilité d'interdire la célébration de la fête nationale du 14 Juillet. Ici encore les mauvaises langues en furent pour leurs frais d'éloquence : la fête eut lieu sans qu'aucun dommage en résultât ; et quant aux mesures prophylactiques, il eût été vraiment bien malaisé au gouvernement d'en ordonner d'aucune espèce, car dans le monde scientifique, le conseil supérieur d'hygiène, d'une part, l'Académie de médecine de l'autre, ne purent réussir à se mettre d'accord à cet égard[1]. L'épidémie suivit donc son cours normal, moins forte qu'en 1849 ou qu'en 1832, analogue à celle de 1865, et surtout remarquable par l'épouvante qu'elle jeta dans les braves populations du midi.

Cela suffisait néanmoins à jeter le trouble et l'inquiétude dans l'esprit public, et lorsque, sur ce terrain mal préparé, vint se répandre la crainte de complications extérieures, on put croire un instant que le gouvernement ne sortirait pas indemne de la bagarre.

Le début du mois de juin avait été plutôt favorable à la politique coloniale de la France. Devant les résis-

1. L'épidémie cholérique fit l'objet d'une interpellation de M. Paul Bert à la Chambre sur les mesures prises par le gouvernement ; l'ordre du jour pur et simple fut voté à une forte majorité.

tances de l'Europe, le Portugal renonçait à ses prétentions exclusives sur le bas Congo, prétentions que l'Angleterre avait jugé à propos de reconnaître dans un traité dont on ne ratifia point les clauses; l'on parla de réunir une conférence internationale pour régler la question. A Hué, le 6 juin, notre ministre en Chine, M. Patenôtre concluait avec le roi d'Annam un nouveau traité de protectorat, revisant à notre avantage celui du 17 août 1883 [1] : l'Annam se plaçait plus directement sous l'autorité de la France, et, en signe de soumission, détruisait les emblèmes de la suzeraineté chinoise; il abandonnait définitivement le Tonkin, et s'engageait à former union douanière avec cette province et la Cochinchine; il reprenait les provinces de Binh-Thuan et de Thanh-Hoa, mais se reconnaissait débiteur d'une forte somme envers la Cochinchine. Enfin, le 17 du même mois, pour mieux asseoir la domination française en Indo-Chine, un autre traité de protectorat était signé avec le roi de Cambodge et assurait à la France la haute direction de l'administration du pays en même temps que la liberté d'établissement pour ses nationaux.

Quelles ne furent pas la surprise et l'émotion du public lorsque, au milieu de la détente produite par la nouvelle de ces succès diplomatiques, on apprit soudain le désastre de Bac-Lé et la violation du traité de Tien-Tsin? Un détachement du corps expéditionnaire du Tonkin avait été chargé d'aller occuper Lang-Son, dont le traité et les conventions annexes avaient prescrit l'évacuation par les Chinois. Attaquée dans un défilé le 22 juin, par des réguliers Chinois, la colonne française avait perdu beaucoup de monde et éprouvé quelque peine à se mettre à l'abri. Si, comme on le

1. Voir l'*Année politique* 1883.

prétendit, l'état-major du corps d'occupation n'était point sans responsabilité dans la négligence avec laquelle la colonne avait été lancée en avant, du moins l'heure n'avait pas sonné de frapper les coupables. On s'avisa seulement du manque de foi de la Chine. Ordre fut donné à l'amiral Courbet de réunir toutes les forces navales de l'Extrême-Orient pour accompagner à Shanghaï M. Patenôtre, qui demanderait réparation à la cour de Pékin. On avait cru d'abord à une erreur, mais on fut bientôt détrompé. Loin de désavouer ses soldats, le Tsong-li-Yamen les couvrit de son autorité, refusant de reconnaître les conventions intervenues entre Li-Hung-Tchang et le commandant Fournier[1], et alléguant que le traité de Tien-Tsin ne prescrivait l'évacuation des places-frontières qu'après la conclusion du traité définitif. Ces arguties n'étaient point pour satisfaire la France : tandis que M. Patenôtre posait à la Chine un ultimatum tendant au payement d'une forte indemnité pécuniaire, l'amiral Courbet s'établit en vue de l'arsenal de Fou-Tcheou de manière à pouvoir prendre un gage au premier signal.

L'affaire de Bac-Lé avait été l'occasion de critiques amères contre le gouvernement : on lui reprochait et sa folle confiance dans le traité de Tien-Tsin et l'affectation qu'il avait mise à annoncer le prochain rappel d'une partie des troupes du Tonkin[2]. Ce fut bien pis encore lorsque l'on connut l'issue des négociations engagées avec l'Angleterre au sujet de l'Egypte : plusieurs amis du cabinet Ferry l'abandonnèrent en cette circonstance ; on alla jusqu'à l'accuser de faire trop bon marché de l'honneur national.

1. Ces conventions stipulaient l'évacuation de Lang-Son, Chat-Khé et Cao-Bang pour le 6 juin, celle de Lao-Kaï pour le 26.

2. 600 fusiliers marins avaient quitté le Tonkin pour Madagascar.

Après avoir refusé plusieurs fois de s'expliquer pendant le cours des négociations, suivant en cela l'exemple de M. Gladstone au Parlement anglais, M. Jules Ferry communiqua le 23 juin aux Chambres une série de documents diplomatiques, et accompagna cette communication d'un discours où il insistait fortement sur la nécessité qui s'imposait au cabinet de Paris d'aboutir à une entente avec la cour de Londres. Le principal document était la dépêche suivante qui résumait les bases de l'entente ; ces bases n'avaient point été consignées dans une convention, mais avaient fait l'objet d'un échange de notes entre les deux gouvernements.

M. Waddington, ambassadeur de la République française à Londres, à lord Granville, principal secrétaire d'État aux affaires étrangères.

Londres, le 17 juin 1884.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser à la date du 16 courant et dans laquelle Elle a exposé les vues du gouvernement de Sa Majesté Britannique au sujet des affaires d'Égypte et pris acte des déclarations contenues dans ma Note du 15 de ce mois.

Dans la première partie de la Note, vous traitez la question de l'occupation et de l'évacuation de l'Égypte par les forces britanniques, et votre conclusion se formule dans l'engagement suivant :

« Le gouvernement anglais s'engage à retirer ses trou-
« pes au commencement de l'année 1888, à condition que
« les puissances seront alors d'avis que l'évacuation peut
« se faire sans compromettre la paix et l'ordre en Égypte. »

Vous abordez ensuite les considérations d'ordre financier et vous rappelez l'origine du contrôle anglo-français, ainsi que les différentes phases par lesquelles il a passé. J'aurais peut-être quelques réserves à faire au sujet de la situation réciproque des deux contrôleurs et de l'impor-

tance relative de leurs fonctions; mais je me borne à rappeler qu'ils avaient tous les deux le même titre, le même rang, les mêmes appointements. Quoi qu'il en soit de ce détail retrospectif, vous reconnaissez que, pour assurer la bonne gestion des finances égyptiennes il importera d'étendre les pouvoirs actuellement confiés à la Commission de la Dette et vous proposez de le faire conformément aux dispositions suivantes :

1° Une fois le budget annuel fixé, la Commission de la Dette joindra à ses attributions actuelles le droit d'opposer son *veto* à toute dépense entraînant une augmentation du budget, sauf pour les cas de force majeure constituant un danger pour la paix et l'ordre. Ce droit s'exercera pour la première fois sur le budget de l'année 1885 que le gouvernement anglais se propose de présenter à la Conference et qui sera, en quelque sorte, le budget normal de l'Égypte;

2° Pour la preparation du budget de 1886 et des années suivantes, la Commission de la Dette aura voix consultative. Chaque année le projet de budget lui sera communiqué en temps utile; elle fera ses observations, mais sans pouvoir les modifier de sa propre autorité;

3° Après le depart des troupes anglaises, la Commission de la Dette aura le pouvoir d'inspection financière, de façon à pouvoir assurer la perception régulière et intégrale des revenus;

4° Le président de la Commission de la Dette sera un Anglais.

Vous remarquerez que, pour plus de clarté, j'ai placé vos propositions dans un ordre un peu différent de celui que vous aviez adopté, et qu'au n° 2 j'ai ajouté un paragraphe destiné à preciser la portee de la voix consultative de la Commission; ce paragraphe vous a d'ailleurs été déjà soumis dans un de nos entretiens, et vous l'avez approuvé.

Dans la troisième partie de la Note, vous prenez l'engagement de proposer aux puissances et à la Porte, soit pendant l'occupation anglaise, soit au moment de l'évacuation : 1° un projet de neutralisation de l'Égypte sur la base des principes appliqués à la Belgique; 2° un projet relatif au canal de Suez conforme aux principes exposés dans votre dépêche circulaire du 3 janvier 1883.

Le gouvernement français a appris avec satisfaction

l'annonce de ces deux projets et en a pris acte. Je suis autorisé à vous déclarer que le gouvernement de la République accepte les différentes propositions contenues dans votre Note du 16 courant et représentant les termes de l'accord intervenu entre nous.

En terminant, je suis heureux de constater l'esprit de modération et les sentiments amicaux qui ont présidé à nos pourparlers. Le gouvernement de la République est convaincu que l'accord qui en est sorti ne fera que resserrer et consolider les liens qui unissent les deux pays.

WADDINGTON.

Les partisans d'une intervention active de la France en Égypte eurent beau jeu pour s'exclamer sur l'abandon qu'avait fait M. Jules Ferry de nos droits historiques ; ceux au contraire qui avaient en 1882 préconisé l'abstention félicitèrent ironiquement le cabinet d'avoir enfin adopté leur politique. L'interprétation, d'ailleurs, semblait justifiée : le ministère n'avait pas su tirer parti de l'excellente situation diplomatique que lui avait assurée la maladresse britannique sur les bords du Nil ; dès le début de l'échange de vues, il avait déclaré renoncer à toute prétention de rétablir le condominium ; il reconnaissait l'occupation anglaise par le fait seul qu'il lui assignait une durée ; et, quant aux concessions de l'Angleterre, elles se réduisaient ou à des promesses vagues de neutralisation de l'Égypte et du canal, ou à des stipulations immédiates non moins vagues ; les attributions de la commission de la Dette sur le budget n'étaient rien moins que définies, et l'on se rappelait qu'en novembre 1882, l'Angleterre avait offert à la France la présidence de cette commission, désormais réservée à un Anglais.

En même temps que ces diverses critiques étaient formulées au point de vue français, l'opinion publique anglaise s'en prenait avec non moins de virulence à

l'entente du 17 juin, reprochant à M. Gladstone d'avoir trop sacrifié à la France. C'est dans l'opposition de ces deux courants d'opinion contraires que M. Jules Ferry chercha la preuve de la solidité et de la modération de son œuvre.

Une demande d'interpellation avait été, en effet, déposée à la Chambre par M. Delafosse ; successivement ajournée pendant les négociations, elle vint en discussion le 26 juin, deux jours avant la date annoncée pour l'ouverture de la conférence de Londres qui devait statuer sur les finances de l'Égypte. MM. Delafosse, de Soubeyran, Freppel, F. Charmes et Ribot, attaquèrent, à divers points de vue, la politique du cabinet Ferry, l'accusant, qui d'avoir accepté une position subalterne à l'égard de la Grande-Bretagne, qui d'avoir sacrifié les intérêts des créanciers français de l'Égypte, qui enfin d'avoir reconnu implicitement le fait accompli et légitimé en quelque sorte l'occupation anglaise dans le delta. M. Jules Ferry ne monta pas moins de trois fois à la tribune pour expliquer et justifier sa conduite : toute sa tactique consista à laisser entendre, parfois même à indiquer par trop nettement, que le premier intérêt de la France en cette affaire était de maintenir au pouvoir le ministère Gladstone, et, par conséquent, de mesurer ses prétentions au maximum des concessions que ce ministère pourrait arracher à l'opinion publique anglaise. Ne pas aller à la conférence, disait M. Ferry, c'eût été donner un blanc-seing à l'Angleterre ; y aller sans entente préalable, c'était se vouer à un échec certain.

Quant à cette entente même, quelles en sont les conditions ? Notre situation, si favorable qu'elle ait pu être jadis, est actuellement égale à néant. C'est ce néant qui doit servir de point de comparaison pour juger l'accord soumis à la Chambre. Nous nous sommes

engagés à ne point réclamer le rétablissement du contrôle comme à ne pas occuper l'Egypte après l'Angleterre ; en échange nous avons obtenu de celle-ci une date fixe d'évacuation. On vient épiloguer sur les mots et dire que rien n'obligera l'Angleterre à évacuer à cette date précise, si elle ne le juge pas à propos; mais M. Gladstone l'a dit lui-même à la Chambre des communes, il y a deux jours, dans les termes les plus formels : le sentiment de l'Europe liera l'Angleterre au moment de l'échéance. Qu'avons-nous encore obtenu? Pour la caisse de la Dette, un pouvoir de contrôle dont elle ne jouit pas à cette heure sur le budget égyptien, et l'importance de cette concession est si grande que certains organes de la presse anglaise n'hésitent pas à la qualifier de monstrueuse. Quant aux intérêts des créanciers, ils ne sont en rien compromis : nous allons à la conférence libres de tout engagement à cet égard, et nous y examinerons en toute liberté les propositions du gouvernement anglais. On voit donc qu'à tous les points de vue, le cabinet n'a pas acheté trop cher la promesse effective que l'Angleterre a faite de neutraliser l'Égypte et le canal de Suez, et l'entente aujourd'hui réalisée avec la Grande-Bretagne.

M. Francis Charmes ne se montra pas satisfait de ces déclarations du président du conseil. Pour lui, la force du cabinet britannique dans la négociation provenait de ce que l'opinion publique anglaise s'était, dès le début, prononcée énergiquement contre une politique de concessions à la France; il était grand temps que l'opinion française s'affirmât avec la même énergie. Or, évidemment sous couleur de rentrer en scène, la France avait renoncé à cette liberté d'action, à cet isolement où l'avait laissée l'Angleterre, mais qui lui assuraient une grande autorité morale dans les conseils de l'Europe. Dès lors, il devait

convenir à la Chambre de voter l'ordre du jour pur et simple, en lui attribuant la valeur d'un témoignage de « confiance suspensive. » Pourquoi « suspensive? » Parce que tout dépendrait des arrangements définitifs acceptés par la France au sein de la conférence, et que, jusque-là, on ne pouvait juger dans tous ses résultats la politique inaugurée par M. Jules Ferry.

Le président du conseil ne pouvait accepter un ordre du jour dans les conditions indiquées par M. Charmes ; mais, devant l'accueil favorable obtenu par cet orateur et à la suite d'un échange d'explications assez vives avec M. Ribot, il s'engagea, contrairement à son opinion première, à soumettre à la Chambre les conventions financières qui seraient agréées par les puissances. Le commentaire malveillant qui avait été donné à l'ordre du jour pur et simple fut aussitôt retiré, et cet ordre du jour, accepté par le gouvernement, fut adopté à l'unanimité de 460 votants.

Ce scrutin laissait les choses en l'état et ne préjugeait en rien le sentiment définitif de la Chambre sur la négociation égyptienne. Il n'impliquait pas non plus une approbation complète du passé. Le gouvernement pouvait seulement y puiser une précieuse indication sur le degré des concessions à faire à la Grande-Bretagne[1]. En retira-t-il une force suffisante pour résister aux sollicitations ultérieures du cabinet britannique? Faut-il croire que, dès avant la délibération du 26 juin, il

1. Les instincts coloniaux qui s'étaient réveillés depuis peu dans le Parlement français reçurent une autre satisfaction ; sur un remarquable rapport de M. de Lanessan, la Chambre vota d'importants crédits pour Madagascar ; M. G. Perin seul y fit opposition ; quant au gouvernement, il refusait même d'aller aussi loin que l'y invitaient le rapporteur et M. Freppel ; il déclara, par l'organe de M. Jules Ferry, qu'il entendait seulement occuper quelques points au nord de Tamatave et de Majunga de manière à rendre le blocus de l'île plus efficace.

avait, comme le dit M. Jules Ferry, réservé son entière liberté d'action sur les questions financières ? Peut-on même aller jusqu'à dire qu'en se montrant conciliant dans l'entente préalable, il n'avait cherché qu'à se ménager plus d'indépendance et partant plus d'autorité sur le terrain des intérêts matériels à la conférence? Toujours est-il que, du jour où celle-ci fut réunie, la France, représentée par M. Waddington et M. de Blignières, ancien contrôleur français en Égypte, fit une opposition acharnée aux plans de réforme financière de l'Égypte élaborés par les plénipotentiaires anglais.

Au projet du budget déposé par ces derniers, projet dont toute l'économie résidait dans l'accusation d'un déficit, dans la nécessité de dégrever l'impôt foncier et dans celle de réduire les intérêts de la dette pour permettre à l'Égypte de contracter un nouvel emprunt, la France opposa un contre-projet qui reposait sur un excédent de recettes de 800,000 livres égyptiennes (20 millions de francs) amplement suffisant pour gager l'emprunt et d'autres dépenses extraordinaires, si besoin était. Cet excédent, M. de Blignières le trouvait : d'une part, dans le maintien de l'impôt foncier au taux actuel ; de l'autre, dans de fortes réductions de dépenses sur les frais d'occupation et sur l'intérêt payé à l'Angleterre pour les actions du canal de Suez achetées par elle à l'Égypte en 1873 ; enfin, dans la suspension de l'amortissement.

L'attitude des autres puissances représentées à la conférence de Londres fut toute passive dans les premiers temps : elles laissèrent le débat s'engager entre la France et l'Angleterre sans y prendre part. Au fond, elles étaient plutôt favorables aux propositions françaises ; mais l'entente anglo-française sur le côté diplomatique de la question de l'Égypte ne les avait

satisfaites qu'à moitié : la commission de la Dette comprend les délégués de quatre puissances seulement, et l'Europe ne voyait pas grand avantage à substituer à l'ancien contrôle à deux un contrôle à quatre. Aussi se maintenait-elle dans une politique expectante, se réservant de dire le dernier mot, si la France et l'Angleterre aboutissaient à un accord sur tous les points en litige.

Cet accord ne se produisit pas ; devant la résistance opiniâtre de la France, l'Angleterre dut renoncer à obtenir de la conférence une solution définitive ; elle proposa donc un arrangement provisoire pour trois années, admettant que l'intérêt de la dette ne serait réduit que d'un demi pour cent au maximum. Le mois de juillet se termina cependant avant que l'entente se fût établie entre les puissances.

Quoi qu'il en soit, le succès final de la politique française ne se dessina que dans les derniers jours de juillet. Lorsque s'engagea devant la Chambre la discussion relative à la revision des lois constitutionnelles, le prestige du cabinet semblait fortement amoindri par les complications de toutes sortes qui s'étaient produites à l'extérieur et à l'intérieur, et par les défaillances, tout au moins apparentes, de la politique ministérielle. C'était là une condition fâcheuse pour aborder une œuvre aussi grosse de périls ; les débats parlementaires et les négociations délicates qui eurent lieu à cette occasion s'en ressentirent ; ils se ressentirent également du caractère vague, indéterminé, quelque peu nuageux des propositions gouvernementales[1].

1. L'espèce d'affaissement qui se manifesta à cette époque dans la politique de la France n'était point, tant s'en faut, le monopole exclusif du parti républicain ; aux incertitudes de ce

Si M. Jules Ferry n'avait pas hésité, en effet, à tenir ses promesses en déposant à la Chambre un projet de revision, il s'était montré beaucoup moins décidé dans l'indication des solutions qu'il entendait donner aux questions soulevées dans ce projet; on a pu le voir dans l'exposé des motifs du 24 mai[1]. Cet exposé affirmait hautement le système de la revision limitée et énumérait avec soin les articles, voire les paragraphes des lois constitutionnelles qui seraient soumis à revision. A la différence de la résolution votée par la Chambre, le 26 janvier 1882, sur la proposition de M. Andrieux, le texte du projet de résolution ne contenait point un préambule indiquant les articles à reviser, puis un dispositif déclarant d'une façon générale qu'il y avait lieu à revision; au contraire, préambule et dispositif se confondaient. « Il y a lieu de reviser, disait-on, tels et tels articles des lois constitution-

dernier, les partis monarchiques n'opposaient que divisions nouvelles et impuissance. C'est dans l'été de 1884 que se produisit la rupture définitive entre le prince Napoléon et son fils aîné le prince Victor, que M. Paul de Cassagnac amena à se poser en prétendant éventuel. Au même moment, un groupe de légitimistes, sous la direction du comte d'Andigné, se prononça pour les droits imprescriptibles de la maison d'Anjou au trône de France; comme il s'agissait de princes de la famille de don Carlos d'Espagne, les orléanistes, mécontents de la scission de leur parti, se vengèrent en appliquant à la nouvelle coterie la spirituelle qualification de « blancs d'Espagne. » On parla quelques heures durant des polémiques de l'*Univers* contre les organes attitrés de l'orléanisme. — Les élections partielles de l'époque ne fournissent aucun indice sérieux sur l'état de l'opinion : quatre républicains, MM. Denayrouze, Guillemaut, F. Martin, et Obissier Saint-Martin furent élus en remplacement de républicains à Espalion, Louhans, Autun (2e circonsc.) et Libourne (2e circonsc.). Dans la 6e circonscription de Lille un réactionnaire, M. Jonglez, remplaça un député de même nuance. L'amiral Peyron, ministre de la marine, et M. Eug. Pelletan, sénateur des Bouches-du-Rhône, furent élus sénateurs inamovibles.

1. Voir plus haut, page 98.

nelles[1]. » Mais M. Jules Ferry s'était borné à annoncer qu'il demanderait au Congrès d'extraire la loi électorale du Sénat de la Constitution pour la faire tomber dans le domaine des lois ordinaires; quant aux attributions financières de la Chambre haute, il indiquait en termes généraux le sens dans lequel il croyait pouvoir les restreindre, sans avoir arrêté la formule définitive à soumettre au Congrès. Cette manière de procéder n'était point, on en conviendra, de nature à fournir au Sénat des garanties suffisantes pour sa sécurité future. En mettant les choses au mieux, c'est-à-dire en supposant que la Chambre adoptât le système de la revison limitée, elle n'avait point cependant l'occasion de décider qu'elle reviserait dans tel ou tel sens, de prendre, en un mot, un engagement moral de ne pas abuser, contre le Sénat, de la majorité numérique dont elle disposerait au Congrès. Aussi, quelques scrupules juridiques que l'on puisse avoir à faire discuter séparément par les Chambres les solutions à intervenir au Congrès, on était en fait acculé à ce dilemme : ou les solutions seraient préalablement arrêtées par un procédé quelconque, parlementaire ou extraparlementaire, et le Congrès serait une simple

1. On ne saurait trop insister sur ces différences de texte, car, durant plus d'un mois, les discussions des Chambres ne roulèrent que sur des subtilités juridiques. Si la formule de M. Andrieux eût été adoptée par la Chambre, et que le Sénat eût voté un dispositif analogue, tout en visant d'autres articles dans le préambule ou dans les considérants, la convocation de l'Assemblée nationale se fût imposée ; si bien qu'en poussant ce système à l'extrême on arrivait à dire que la Chambre étant d'avis de supprimer la présidence de la République, le Sénat les prières publiques, le Congrès devait se réunir. Au contraire avec la formule de M. Jules Ferry des résolutions identiques devaient être votées dans les deux Chambres, ce qui était infiniment plus conforme à l'esprit de la Constitution sur la procédure de revision.

assemblée d'enregistrement, ou elles ne seraient pas arrêtées à l'avance, et alors point de Congrès.

Dans la commission de 22 membres élue par la Chambre pour examiner le projet, M. Allain-Targé développa un amendement dans ce sens; pour lui, le préambule devait indiquer la nature des solutions à intervenir et le dispositif mentionner expressément l'article à reviser; la Chambre étant appelée à voter sur le préambule comme sur le dispositif, on aurait, de sa part, un scrutin qui préciserait ses vues et donnerait toutes garanties au Sénat. La commission écarta ce système pour s'en tenir à celui du gouvernement; au moins repoussa-t-elle la formule du 26 janvier 1882, reprise par M. Goblet; puis, après avoir rejeté une série d'amendements de M. Floquet et autres, elle adopta le projet Ferry en y ajoutant seulement un paragraphe qui visait le délai dans lequel les électeurs doivent être convoqués après dissolution de la Chambre.

L'accord entre la commission et le gouvernement était donc complet sur la forme : revision limitée, nombre et nature des articles à reviser. L'était-il également sur le fond? On en jugera par la lecture du rapport de M. Ferdinand Dreyfus, qui fut déposé le 9 juin à la Chambre :

Messieurs, en vous soumettant un projet de résolution, tendant à la revision partielle des lois constitutionnelles, le gouvernement vous a clairement indiqué dans quel esprit et dans quelles limites il demandait à la Chambre d'aborder ce grave débat.

Il ne s'agit pas d'ouvrir devant le Parlement et devant l'Assemblée nationale une discussion solennelle, où nos institutions fondamentales et jusqu'à la forme même du gouvernement pourraient être mises en question.

Il ne s'agit ni d'un changement de Constitution ni d'un

remaniement général de celle qui nous régit. Une pareille revision — à supposer qu'il se trouvât ici, au Sénat et au Congrès une majorité pour la voter — irait à la fois et contre les intérêts de la République et contre la volonté manifeste du pays.

Un certain nombre de nos collègues demandent la revision intégrale de la Constitution par une Assemblée constituante. Nous vous prions, dès l'abord, d'écarter résolument cette perspective.

Nous ne nous faisons aucune illusion sur les imperfections théoriques de la Constitution de 1875. Comme ceux dont nous parlons, nous savons que cette Constitution — arrachée à la lassitude d'une assemblée monarchique découragée de son rêve — porte dans plus d'une de ses dispositions la marque d'arrière-pensées dangereuses et d'espérances inavouées.

Mais nous savons — et le pays le sait aussi — que la force des choses a été plus puissante que les habiletés des politiciens et que leur œuvre à l'expérience et à l'user s'est trouvée meilleure que leurs intentions.

La Constitution de 1875 a montré qu'elle était née viable en vivant : imposée à une assemblée monarchique par l'ascendant d'un pays républicain, elle a duré et permis même à la République de repousser les retours offensifs d'un parti qui espérait y trouver une arme et un jouet.

Ainsi toutes les dispositions positives et claires, qu'elle contenait ont tourné au profit de la République, parce que dans ce pays, tel que l'a fait l'histoire, la nécessité même est républicaine; les seuls périls révélés par l'expérience naissent de l'équivoque, volontaire ou non, de certains articles qui portent trop clairement la trace des aspirations oligarchiques de leurs auteurs.

Attributions budgétaires du Sénat mal définies et provoquant les conflits entre les deux Chambres; recrutement de la haute Chambre trop étroit pour les besoins de notre démocratie, ou inconciliable avec les droits de la souveraineté nationale : tels sont les points sur lesquels l'opinion républicaine est unanime à réclamer une réforme; réforme demandée aux élections législatives du 21 août 1881 par la plupart des candidats républicains et aux élections sénatoriales du 8 janvier 1882 par les candidats républicains

de trente-trois départements sur trente-quatre : tels sont aussi les points principaux que le gouvernement a visés quand il a voulu dégager des manifestations électorales de 1881 et de 1882 la moyenne des revendications du pays.

Il a pensé, et nous partageons pleinement cette conviction, que le pays entend respecter et maintenir les principes fondamentaux de la Constitution et ne veut pas que l'on touche à la forme républicaine du gouvernement, à la division du pouvoir législatif en deux Chambres, à la constitution et aux attributions du pouvoir exécutif.

La nation, convaincue que l'ère révolutionnaire est enfin close, ne comprendrait pas que tout fût remis en question, alors que rien n'a été compromis ; elle ne pardonnerait pas à ses représentants de la lancer dans des expériences aventureuses, riches en promesse de troubles, qui ébranleraient la confiance d'un pays avide de repos et de travail et n'encourageraient que des ambitions et des espérances factieuses.

Le pays veut consolider et affermir l'édifice à l'abri duquel il vit et travaille depuis neuf ans déjà. Il n'entend pas le démolir pour s'en rebâtir un autre et n'accepte pas qu'on le condamne périodiquement à errer de constitution en constitution.

Pour ces raisons, votre commission vous demande, à la majorité, de rejeter la revision totale, et, pour marquer plus nettement votre intention, elle vous demande, d'accord avec le gouvernement, de déterminer rigoureusement par un vote clair, précis, ne laissant place à aucune équivoque, les limites de la revision que vous voulez obtenir.

Ici, messieurs, ce n'est pas une question de jurisprudence constitutionnelle que nous vous appelons à trancher : c'est à un acte purement politique que nous vous convions.

Il ne plane aucun doute sur l'étendue des pouvoirs que vous confère l'article 8 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, relatif à la clause de revision. Il est clair que cet article laisse les deux Chambres maîtresses d'ouvrir la revision totale, et la seule question qui se pose est celle-ci :

Les deux Chambres ont-elles le droit de déterminer par leurs résolutions préliminaires les points qui, à l'exclusion de tous autres, seront soumis aux délibérations de l'As-

semblée nationale, chargée de la revision? en fait, est-il expédient et politique d'opérer d'avance cette limitation? La majorité de votre commission répond oui à l'une et à l'autre question.

Il est clair que qui peut le plus, peut le moins. On ne peut forcer personne à user de tout son droit, et il serait étrange que la Chambre ne pût ouvrir le débat sur les quelques articles qu'elle veut voir modifier, sans exposer aux aventures la masse des dispositions qu'elle entend conserver intactes.

Ce serait prétendre lui interdire la modération, au nom de sa toute-puissance, et la paralyser avec son droit même.

Ce n'est pas aujourd'hui, d'ailleurs, la première fois que la question se pose, et les précédents nous la montrent résolue de la façon que le bon sens indique.

La clause de revision a déjà été interprétée et appliquée, le 19 juin 1879, lorsque l'Assemblée nationale s'est réunie pour reviser l'article 9 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 qui fixait à Versailles le siège des pouvoirs publics.

Dès cette époque, certains avaient pensé que l'Assemblée nationale ne pouvait pas se sentir liée par les termes des résolutions préliminaires des deux Chambres et qu'elle avait le droit de ne point se limiter à l'examen du point particulier qui lui était soumis.

Cette doctrine fut énergiquement repoussée par la Chambre des députés et par le Sénat.

L'honorable M. Méline, rapporteur de la commission devant la Chambre, s'exprimait à la fin de son rapport dans les termes suivants :

« ... Quelques personnes auraient pensé, disait-il, qu'une fois la porte de la revision ouverte, pour un motif quelconque, l'Assemblée nationale se trouvait investie du droit constituant dans sa plénitude, et pouvait remanier à son gré, changer toutes les parties de notre Constitution.

« Ce système ne saurait se soutenir en présence de l'article 8 de la loi du 25 février sur l'organisation des pouvoirs publics. Puisqu'il faut le consentement des deux Chambres pour la réunion du Congrès, la revision ne peut s'opérer que dans la mesure où ce consentement a été donné. »

Bien qu'hostile au fond même de la proposition, l'honorable M. Laboulaye, rapporteur devant le Sénat du projet de résolution, s'exprimait en termes analogues :

« On a dit, ajoutait-il, non dans la commission, mais dans les bureaux, qu'à réunir le Congrès sur la question de la revision il y avait ce danger que l'Assemblée, saisie du pouvoir constituant, pourrait étendre la revision à d'autres articles de la Constitution sans que ni le Sénat ni la Chambre se fussent mis d'accord à ce sujet.

« Nous croyons que cette interprétation est contraire à l'esprit de la Constitution, qu'il y aurait là une surprise à laquelle personne ne songe ni dans le Sénat, ni dans la Chambre, et, par conséquent, nous ne nous sommes pas arrêtés à cette objection. »

L'Assemblée nationale s'étant réunie, aucune question constitutionnelle autre que la revision de l'article 9, ne lui fut soumise, et une motion étrangère à l'objet du débat ayant été présentée sous forme de rappel au règlement fut écartée par la question préalable.

La même solution avait prévalu le jour où l'Assemblée nationale, réunie pour procéder au remplacement de M. le maréchal de Mac-Mahon, avait été saisie de propositions étrangères à l'objet spécial de sa réunion.

En droit donc, nous pouvons limiter le champ de la revision ; en fait nous le devons si nous voulons réellement qu'il y ait Congrès de revision.

La résolution de la Chambre restera lettre morte si elle n'est suivie d'une résolution conforme du Sénat. Or, vous savez tous que cette résolution, le Sénat ne la votera point s'il n'est fixé d'avance sur les limites de la revision.

Cela est d'ailleurs de toute équité. Le Congrès ne pouvant naître que d'une entente entre les deux Assemblées, le contrat de revision — comme tout contrat — suppose nécessairement un accord préalable entre les parties sur son objet et sur ses clauses.

La majorité de votre commission se joint donc au gouvernement pour demander à la Chambre de s'engager à cet égard par un vote formel et de limiter par un acte de sa propre volonté sa faculté constituante.

Elle estime qu'en prenant cet engagement vous entrez dans la seule voie qui aboutisse à la revision.

On s'est demandé, il est vrai, ce qu'il adviendrait si un membre de l'Assemblée nationale lui soumettait une question qui ne fût pas comprise dans les résolutions conformes des deux Chambres.

M. le président du conseil, interrogé sur ce point devant la commission, a répondu que, dans ce cas, le gouvernement demanderait à l'Assemblée de prononcer la question préalable, et qu'il avait trop de confiance dans la majorité républicaine des deux Chambres pour douter un seul instant du résultat du vote.

Votre commission partage cette confiance.

Quand les majorités des deux Chambres se seront mises préalablement d'accord sur les questions à débattre, il est impossible d'admettre qu'une fois réunies elles veuillent s'écarter du programme que chaque Assemblée se sera tracé à elle-même dans la plénitude de son droit.

Vainement chercherait-on ici à appliquer les règles du droit privé.

Quand il s'agit des pouvoirs publics placés au sommet de l'édifice politique comme des souverainetés distinctes, indépendantes, sans tribunal supérieur pour prononcer sur leurs litiges, ce n'est point dans des textes constitutionnels qu'il faut chercher une sanction contre leurs empiétements. C'est en eux-mêmes qu'ils doivent la trouver. Il dépend surtout de leur sagesse et de leur loyauté de s'imposer le respect des engagements raisonnés qu'ils auront librement souscrits.

Tel est l'esprit dans lequel la commission a abordé l'examen des diverses propositions qui vous sont soumises.

L'honorable M. Laroche-Joubert demande que le Congrès se réunisse uniquement pour décider que le pays sera consulté par un plébiscite, à l'effet de savoir si, oui ou non, il veut que la Constitution de 1875 soit revisée.

Votre commission, à l'unanimité, a rejeté cet amendement, qui est la négation même des droits de l'Assemblée nationale, tels qu'ils sont reconnus par la loi constitutionnelle.

La Chambre nous a renvoyé une proposition de l'honorable M. Barodet et de 112 de ses collègues consistant à déclarer purement et simplement qu'il y a lieu à reviser les lois constitutionnelles.

Votre commission a rejeté cette proposition par 17 voix contre 3. Pour les raisons qu'elle vous a déjà fait connaître, elle estime que la revision intégrale n'est ni désirable ni désirée, et qu'elle nous éloigne du but vers lequel nous entendons marcher.

L'honorable M. Goblet nous a proposé un projet de résolution qui, visant, dans un considérant, « les articles que la Chambre reconnaît la nécessité de reviser, » se borne à déclarer, dans le dispositif, « qu'il y a lieu à reviser les lois constitutionnelles.

Votre commission a repoussé cette proposition par 16 voix contre 5. Nous estimons que la revision indicative n'est qu'une forme déguisée de la revision intégrale, qu'elle laisse la porte ouverte à la discussion de la Constitution tout entière, et qu'en fait elle aboutit à l'ajournement indéfini de la question.

L'honorable M. Allain-Targé nous a soumis un projet de résolution qui comprendrait :

1° Un dispositif visant les articles soumis à revision ;

2° Des considérants indiquant les solutions désirées par la Chambre précédant chacun de ces articles et sur lesquels la Chambre serait appelée à se prononcer.

Votre commission n'a pas cru devoir entrer dans cette voie.

On comprend que le gouvernement ait indiqué dans son exposé des motifs les solutions qu'il a l'intention de soutenir devant l'Assemblée nationale. Mais, dans notre pensée, comme dans la sienne, aucune de ces solutions ne peut procéder de la délibération à laquelle la Chambre est conviée.

Nous nous sommes trouvés alors en présence du projet du gouvernement.

Ce projet porte sur quatre points :

1° L'article 8 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics (revision) ;

2° Les articles 1 à 7 de la loi du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat (élections des sénateurs) ;

3° L'article 8 de la même loi (présentation et vote des lois des finances) ;

4° Le paragraphe 3 de l'article premier de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 (prières publiques).

La commission a accepté sur ces quatre points le projet de résolution présenté par le gouvernement. Sur un seul point, le second, la question de fond ayant été soulevée, la commission à d'abord décidé, par 10 voix contre 9, qu'elle ferait connaître son sentiment; mais elle s'est trouvée divisée sur les rédactions en présence.

Fallait-il, comme le demande le gouvernement, faire sortir de la Constitution les articles 1 à 7 de la loi electorale du Sénat?

Après une vive discussion, la commission a successivement rejeté, par 9 voix contre 9, deux propositions qui demandaient : l'une, qu'on émît un avis formel en faveur du maintien de cette loi dans la Constitution, l'autre, que la question fût resolue par voie d'entente avec le Sénat.

En fait, la commission ne vous propose pas sur ce point plus que sur les autres de solution définitive.

Dans sa pensée, la Chambre des députes et le Senat n'ont d'autre mission que de préciser les articles et paragraphes sur lesquels devront porter les délibérations de l'Assemblée nationale. A celle-ci de décider dans la plénitude de sa souveraineté.

L'honorable M. Floquet a proposé d'ajouter à la nomenclature des articles soumis à revision :

1° Les paragraphes 2 et 3 de l'article 1er de la loi du 25 fevrier 1875 (mode de nomination de la Chambre et du Sénat);

2° L'article 5 de la même loi (droit de dissolution);

3° Les articles 1, 2, 3, 4, 8, 11 et 14 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 (durée des sessions des Chambres, négociation et ratification des traités).

L'honorable M. de Roys voudrait soumettre également à revision le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi constitutionnelle du 25 fevrier 1875 (durée des pouvoirs du president de la République).

Votre commission, à la majorité, a rejeté ces divers amendements, qui lui paraissent impliquer une refonte plus ou moins complete de la Constitution. Ce n'est point sur un terrain aussi vaste et d'une telle étendue que nous pourrons arriver a une entente avec le Senat, condition préliminaire de la revision.

Nous vous proposons néanmoins, à l'unanimité, d'ajou-

ter aux articles visés par le projet, le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 25 février 1875 (délai dans lequel doivent être convoqués les collèges électoraux en cas de dissolution de la Chambre des députés).

Vous vous rappelez les conflits d'interprétation auxquels donna lieu cette disposition lors des élections du 14 octobre 1877 : « Le ministère du 17 mai, disait l'honorable M. Brisson, au nom de la commission d'enquête électorale, a méconnu les prescriptions de l'article 5.

« Quand le paragraphe 2 dispose que les électeurs devront être convoqués pour de nouvelles élections dans le délai de trois mois, il signifie qu'entre la dissolution et le jour du scrutin il ne pourra s'écouler un plus long intervalle. »

A la même époque, on revendiqua pour le président de la République et pour le Sénat le droit de dissoudre une seconde fois la Chambre des députés à peine élue, et, si cette prétention avorta, ce fut — vous vous en souvenez — grâce à l'attitude énergique du parti républicain, uni tout entier sous la conduite de ses chefs sur le terrain de la résistance légale.

Votre commission a pensé qu'il importait d'écarter des éventualités de ce genre en invitant l'Assemblée nationale à rédiger d'une façon plus nette le second paragraphe de l'article 5.

Telle est la mesure dans laquelle votre commission juge la revision légitime, utile et possible.

En ratifiant ses conclusions, vous montrerez au pays votre volonté arrêtée de répondre à son appel ; au Sénat, votre désir loyal d'arriver à cet accord, sans lequel aucune revision légale n'est possible, ni dans le présent, ni dans l'avenir.

Nous avons la conviction que le Sénat, de son côté, saura faire son devoir et acquérir ainsi un nouveau titre à la confiance de la démocratie républicaine.

De cet accord préalable des deux pouvoirs sortira sans crise un progrès réel et durable, un gage nouveau de stabilité, et, sur ce terrain pacifié, les Chambres pourront consacrer toutes leurs forces et tout leur temps aux réformes que le pays attend et que nous lui devons encore.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de résolution suivant :

Article unique. — Conformément à l'article 8 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, et sur la demande du président de la République, la Chambre des députés déclare qu'il y a lieu à reviser :

1° Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics ;

2° L'article 8 de la même loi constitutionnelle du 25 février 1875 ;

3° Les articles 1 à 7 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875 relative à l'organisation du Sénat ;

4° L'article 8 de la même loi constitutionnelle du 24 février 1875 ;

5° Le paragraphe 3 de l'article 1er de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics.

Comme on le voit, M. Dreyfus reconnaissait luimême que « la commission ne proposait pas de solutions définitives. » Un seul point, à vrai dire, était examiné dans le rapport : la limitation de la revision ; et à cet égard, le gouvernement, et la commission à sa suite, s'étaient placés sur un excellent terrain : au lieu de se perdre dans des considérations d'un ordre juridique sur les pouvoirs du Congrès, on cherchait à obtenir une limitation de fait, résultant d'un engagement moral pris par les majorités des deux Chambres de ne pas dépasser les bornes qu'elles se seraient ellesmêmes assignées.

Mais cela même n'allait point sans difficulté. Il fallait, en effet, demander à la Chambre de se désavouer elle-même en rejetant la formule adoptée le 26 janvier 1882 pour s'approprier celle du ministère. MM. Madier de Montjau, Barodet, Camille Pelletan, Goblet, Floquet et Andrieux essayèrent, sous diverses formes, de faire

voter, soit la revision intégrale par une Constituante, soit la formule simplement indicative du 26 janvier 1882. La bataille la plus chaude se livra sur ce dernier point. Si vous êtes convaincus que vos majorités de la Chambre et du Sénat se retrouveront à Versailles pour former la majorité du Congrès, pourquoi, disait M. Goblet, pourquoi leur tracer d'avance un programme? En annonçant l'intention de voter la question préalable sur toutes les propositions qui ne rentrent pas dans votre projet de revision, vous ne faites pas autre chose que de fermer la bouche à la minorité. Au fond, vous voulez une revision infinitésimale qui n'en sera pas une et ne satisfera personne.

M. Jules Ferry, dans un discours plein de sens politique, protesta énergiquement contre cette interprétation donnée à sa pensée. Ce que je veux, dit-il, c'est une revision qui aboutisse, et non une revision qui, après avoir inutilement agité le pays, vienne échouer misérablement au Sénat. En 1881, j'étais hostile à la revision que je ne croyais pas réclamée par le pays; les élections législatives de cette année, les élections sénatoriales de 1882 m'ont fait changer d'opinion, et je me suis éclairé sur la volonté nationale à cet égard. Et maintenant, quel est le meilleur procédé pour aboutir? Le vote du 26 janvier, M. de Freycinet a pu le dire lui-même à la Chambre peu de temps après, n'avait qu'une médiocre valeur juridique : c'était un vote politique, une œuvre de tactique parlementaire, contradictoire dans ses termes et dont le seul objet était de renverser M. Gambetta. Actuellement, cette formule conduirait à l'échec de la revision, car le Sénat n'y trouverait aucune garantie; à un tel échec, le gouvernement ne saurait se résigner. La formule du gouvernement permet au contraire de poser les bases d'une entente; si ensuite, non content de savoir exactement

sur quels points précis portera la revision, on veut encore connaître le sens dans lequel elle s'opérera, rien n'est plus simple que d'interpeller le cabinet et de manifester ainsi publiquement, officiellement, par le vote d'un ordre du jour motivé, les intentions de la majorité de la Chambre.

La Chambre repoussa le contre-projet Goblet par 283 voix contre 229. Le plus gros était fait; on savait fort bien que la majorité ne s'arrêterait pas aux considérations hostiles à toute revision développées par M. Franck-Chauveau ou M. Calla. Mais il s'agissait maintenant de voir si la suite des débats fournirait au Sénat des indications suffisantes sur les intentions de la majorité des députés, pour qu'il pût aller au Congrès sans crainte de voir sacrifier son existence même ou les bases essentielles de son organisation.

Après avoir écarté un dernier contre-projet de M. de Roys qui demandait un Congrès d'interprétation de la procédure de revision avant de réunir le Congrès de revision proprement dit, on aborda l'examen des paragraphes du projet. Un amendement de M. Bernard Lavergne, tendant à faire élire le Sénat par le suffrage universel direct, fut rejeté par 265 voix contre 235; M. Jules Ferry avait fait observer que la question se poserait plus utilement au Congrès. Le président du conseil accepta de défendre devant l'Assemblée nationale un amendement de M. Andrieux qui excluait de la présidence de la République les membres des familles ayant régné sur la France. Enfin, contre MM. G. Rivet, Floquet et Raoul Duval, M. Jules Ferry fit repousser par 273 voix contre 201, la suppression du droit de dissolution de la Chambre; il montra, avec une grande hauteur de vues, que, s'il avait été fait un mauvais usage de ce droit en 1877, une dissolution

n'avait du moins rien de contraire à la souveraineté nationale :

Tout le monde a reconnu, dit-il, que, dans un gouvernement démocratique fondé sur l'action combinée des deux Chambres, il peut y avoir tel conflit entre ces deux Chambres qui nécessite un appel suprême, c'est-à-dire un appel au suffrage universel.

Et quand on traite ce droit de dissolution comme une institution monarchique, comme une tendance despotique, je suis plus porté à y voir une garantie pour la volonté nationale, une occasion pour le peuple, qui est le véritable maître, de trancher un conflit dans lequel est engagé le pouvoir auquel il a remis sa délégation temporaire.

J'ai examiné la question du conflit entre deux Assemblées : voulez-vous maintenant ne considérer que l'Assemblée élue par le suffrage universel? Chez nous, le rôle de cette Assemblée est de gouverner; en Amérique, au contraire, le rôle du Congrès est de faire des lois, non de toucher à l'exécutif.

Le propre de la Constitution américaine, qui a le culte de M. Andrieux, est en effet de séparer complètement l'exécutif du législatif. L'exécutif a la plénitude du pouvoir administratif, sauf en ce qui touche la politique internationale qui appartient au Sénat. Et comme la responsabilité ministérielle n'existe pas, comme les ministres n'ont pas entrée au Congrès, il n'y a pour le législatif aucun moyen de diriger l'exécutif.

Cette situation aboutit en Amérique à la liberté d'action de chacun des pouvoirs dans sa sphère. Je ne suis pas partisan de ce régime; en effet, si en Amérique il n'est pas nuisible à la liberté, s'il n'engendre pas un effroyable despotisme, c'est parce que, derrière le pouvoir fédéral, il y a les Constitutions des États qui sont les véritables garants de la liberté. Mais dans un pays centralisé comme l'est le nôtre, dans un pays unitaire où l'administration est aussi forte, cette indépendance de l'exécutif vis-à-vis du législatif conduirait vite à la domination de l'exécutif sur le législatif.

Chez nous, contrairement à ce qui existe en Amérique,

le rôle de la Chambre des députés est de gouverner. Or, supposez qu'une Chambre nommée sous les plus heureux auspices, au lieu de se diviser en deux groupes, majorité et minorité, arrive, au bout d'un an ou deux, à se fractionner en trois, quatre ou cinq partis, et qu'il devienne impossible ainsi d'en faire sortir une majorité.

Cette situation pourrait-elle durer pendant deux ou trois ans en France, où la Chambre est tenue de gouverner, où elle a charge de faire un gouvernement? L'État ne serait-il pas ainsi mis en péril et trouveriez-vous qu'à ce moment il serait illégitime, oppressif, que le pouvoir exécutif consultât le pays?

Il peut se produire aussi tel grand événement international ou telle grave question économique qui n'avaient pas été prévus. Or, dans une situation pareille, trouveriez-vous oppressif qu'on allât devant le juge véritable, devant le pays, en l'appelant à se prononcer?

Voilà pourquoi je tiens ce droit de dissolution pour un droit essentiel dans le régime parlementaire. Quant au Sénat, ce n'est pas lui qui dissout la Chambre; il a, au contraire, le droit d'empêcher le pouvoir exécutif d'exercer son droit de dissolution, il a en quelque sorte un rôle de protection vis-à-vis de la Chambre.

Je sais qu'à ces considérations on pourra toujours opposer avec un succès de sentiment, surtout devant une Assemblée si rapprochée des événements, l'expérience cruelle, douloureuse, et cependant bien triomphante pour le pays, du 16 mai.

Je sais qu'on pourra opposer à la dissolution loyale dont je parle cet exemple de dissolution déloyale. Mais il ne faut pas juger un appareil constitutionnel quand quelques-uns des ressorts se trouvent faussés.

Toutes les fois que vous aurez au pouvoir exécutif avec une Constitution républicaine, soit un représentant d'une tradition monarchique, soit un des membres des familles qui ont régné dans ce pays, soit le représentant quasi-monarchique d'une tradition et d'un groupe monarchique, comme l'était le maréchal de Mac-Mahon, le ressort principal de la Constitution sera faussé.

Pour juger la Constitution qui nous régit, il faut examiner ce qu'est devenue cette Constitution avec les trois

pouvoirs, Chambre des députés, Sénat et chef du pouvoir exécutif, tous trois républicains, et l'on voit alors s'évanouir bien vite tous les fantômes qu'on cherche vainement à agiter devant vos yeux.

Les divers paragraphes du projet de résolution furent adoptés ; l'ensemble réunit 403 voix contre 106. Au moment de procéder à ce dernier scrutin, M. Clémenceau avait déclaré qu'il voterait avec la majorité sans s'attarder aux nombreuses et profondes divergences qui le séparaient du gouvernement : nous voulons aller à Versailles, dit-il ; une fois là, nous verrons bien si le Congrès est souverain ou s'il ne l'est pas.

La manœuvre de M. Clémenceau était habile ; elle confondait dans un même vote les députés disposés à limiter le Congrès et ceux décidés à étendre sa compétence. A ce point de vue, elle jetait de nouveaux nuages sur les intentions de la majorité. Placé en face de la résolution adoptée par la Chambre, le Sénat pouvait à peine savoir si le Congrès serait limité ; il ignorait complètement quelle réforme électorale la Chambre entendait lui faire subir, suffrage universel ou simple extension du système de 1875 dans le sens de la proportionnalité ; enfin, quant à ses attributions financières, le Sénat demeurait dans une obscurité plus profonde encore, s'il est possible : il en avait été à peine question dans les discussions du Palais-Bourbon.

Aussi les sénateurs ne se lancèrent-ils pas de gaieté de cœur et sans hésitations dans l'entreprise à laquelle on les conviait. Dans les réunions préparatoires des groupes républicains du Sénat, M. Léon Say, président du centre gauche, se déclara franchement hostile, non pas au principe de la revision, mais au projet du gouvernement. Ce projet, dit-il, n'est pas sérieuse-

ment limité, car le cabinet n'est évidemment pas maître de faire accepter des solutions préalablement déterminées; là où M. Gambetta a échoué en 1882, M. Ferry ne réussira pas en 1884. Quant au fond, on ne peut admettre la diminution des attributions du Sénat, pas plus en matière financière qu'en toute autre; en second lieu, les plans de réforme électorale du Sénat troubleraient la base de cette assemblée sans l'élargir et feraient perdre au parti républicain le bénéfice considérable qu'il a retiré de l'institution des sénateurs inamovibles. Et M. Léon Say laissa entendre, en terminant ce manifeste, qu'il ne se considérerait pas comme lié par les projets du gouvernement, si le Congrès était appelé à se réunir, qu'au besoin même il envisagerait avec quelque sympathie l'élection du Sénat par le suffrage universel direct.

Le centre gauche se montra en grande majorité favorable aux idées exposées par son président, malgré les engagements revisionistes pris par plusieurs de ses membres et par M. Léon Say lui-même, lors des élections sénatoriales de 1882. Dans la gauche et l'union républicaine, on était disposé, sinon à voter le texte même de la Chambre, du moins à rechercher les bases d'une entente. A droite, hostilité complète, radicale. Bref, au contraire de ce qui s'était produit à la Chambre, l'opposition ne venait pas de la limitation des pouvoirs du Congrès, mais de l'insuffisance de cette limitation et des garanties qui devaient l'entourer. Le Sénat payait, en effet, tous les frais de la revision, et tout naturellement il ne voulait pas payer trop cher.

L'élection de la commission accusa les hésitations des partisans même de la revision et leur faiblesse numérique : sur 18 commissaires élus, 9 étaient hostiles au projet, 9 autres favorables, mais avec garanties.

Pendant quinze jours, la commission se mit, de la meilleure foi du monde, à la poursuite des garanties; le gouvernement lui en offrit une, la seule possible la promesse de jouer son portefeuille chaque fois que le Congrès chercherait à s'écarter des clauses de l'entente préalable conclue ou plutôt à conclure entre les deux Chambres. C'était bien quelque chose, mais ce n'était point assez au gré des commissaires : ils cherchèrent, dans une nouvelle rédaction du texte de la résolution, le moyen de lier plus étroitement les pouvoirs du Congrès. Sur la question des articles concernant le mode d'élection du Sénat, par exemple, ils insérèrent que le Congrès pourrait les examiner, « en ce qui touche la question de savoir s'ils seront ou non distraits des lois constitutionnelles, » voulant par là éviter les solutions trop radicales et réserver aux deux Chambres, statuant séparément, le droit de faire la loi en la forme ordinaire. Quant aux attributions financières, on ne put trouver aucune formule qui conciliât les droits de la Chambre et ceux du Sénat, sans diminuer les uns ni les autres. Celle qui ralliait le plus de suffrages émanait de M. Faye et était ainsi conçue :

Les crédits affectés à la dotation des services publics constitués en vertu de lois ou de décrets ayant force de loi ne pourront être supprimés, diminués ou augmentés que par un vote conforme de la Chambre et du Sénat.

Une loi spéciale dressera le tableau de ces lois et décrets; ce tableau sera annexé chaque année à la loi de finances, avec les modifications, additions ou suppressions que le vote du budget y aura introduites.

La suppression ou la diminution de tous crédits autres que ceux ci-dessus spécifiés ne restera définitive qu'après un second vote émis par celle des deux Chambres qui aura proposé cette suppression ou diminution.

L'augmentation de ces derniers crédits n'aura lieu que sur un vote conforme des deux Chambres.

Mais on fit remarquer, avec quelque raison, que ce texte, en immobilisant une partie du budget, le soustrayait au contrôle annuel de la Chambre dont il diminuait ainsi les pouvoirs financiers. La commission décida donc de ne point comprendre l'article 8 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875 parmi les articles à reviser; le 21 juillet, M. Dauphin déposa le rapport suivant :

Le gouvernement a saisi le Sénat, à la date du 5 juillet 1884, dans les termes de l'article 8 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, d'un projet de résolution tendant à la revision partielle des lois constitutionnelles.

Il n'est pas douteux que l'article 8 de la loi du 25 février 1875, en faisant dépendre la réunion d'une Assemblée nationale d'une double résolution prise préalablement par chacune des Chambres, a entendu que l'accord devait être fait entre elles, non seulement sur l'utilité d'une revision, mais sur la position des questions à résoudre.

Enchaîner la Chambre des députés et le Sénat à une formule générale qui ouvrirait le droit de discuter toutes les lois constitutionnelles, ou toutes les dispositions contenues dans un certain nombre de leurs articles ou des paragraphes de ces articles, ce serait ajouter à l'article 8 un texte qui n'y est pas écrit, violer le principe de droit commun que « qui peut le plus, peut le moins » et, en fait, rendre impossibles, par la crainte de jeter le pays dans des aventures, toutes les revisions et les progrès successifs qu'elles sont appelées à réaliser.

Le gouvernement a affirmé cette doctrine en proposant une revision partielle. La Chambre des députés l'a admise explicitement par ses votes sur des amendements proposés au projet du gouvernement et par la formule restreinte du dispositif de sa résolution.

Votre commission est certaine d'être l'interprète de la volonté du Sénat en déclarant qu'il lui eût été impossible de s'associer à un projet de revision s'il n'eût pas été strictement limité et si l'Assemblée nationale pouvait sortir des limites préalablement tracées.

Le pays a besoin de calme, de travail, de confiance. Ce n'est pas à la veille du renouvellement presque complet de tous les pouvoirs publics, ce n'est pas au moment où les efforts tendent à hâter la fin de la crise dont souffrent l'agriculture et plusieurs branches de notre industrie et de notre commerce qu'il saurait être question de remettre en discussion les bases principales de notre Constitution. Il suffit d'y apporter les quelques améliorations dont l'expérience a démontré la nécessité.

Votre commission devait donc se préoccuper des garanties qui peuvent assurer au pays la limitation des travaux de l'Assemblée nationale.

Sa majorité les a trouvées dans deux choses : d'abord, dans l'adoption de formules de résolution qui fussent, plus expressément encore que celle de la Chambre des députés, exclusives de toute modification de la Constitution en dehors des points devant faire l'objet de la revision partielle; ensuite, dans la certitude que le Congrès ne sera ouvert qu'au cas de résolutions identiques et indivisibles, prises dans les deux Chambres.

Ces deux faits réunis ont paru à la majorité de votre commission donner des garanties complètes. Il est impossible d'admettre qu'une Assemblée, constituée en vertu de deux résolutions dans lesquelles les majorités des deux Chambres se seront, par des scrutins publics, solennellement engagées à maintenir le débat dans des limites déterminées, viole le principe même de sa légalité et de sa compétence, et s'arroge un droit souverain sur une Constitution dont elle n'est elle-même que l'un des rouages.

Il était cependant nécessaire d'établir un accord absolu entre le gouvernement et le Sénat sur les effets de la résolution que vous prendrez et sur la procédure qui la suivra.

M. le président du conseil des ministres et M. le garde des sceaux, appelés et entendus, ont déclaré :

1° Qu'il n'y aurait pas lieu de convoquer l'Assemblée nationale si les résolutions des deux Chambres n'étaient pas identiques dans la totalité de leur contexte indivisible;

2° Que si la résolution du Sénat n'était pas identique à celle qu'a précédemment prise la Chambre des députés, la

procédure à suivre était d'inviter la Chambre à délibérer de nouveau dans un délai très bref;

3° Qu'il incombait au gouvernement de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet des solutions qu'il lui demanderait de donner aux questions posées par les résolutions conformes des deux Chambres;

4° Que le devoir du gouvernement était de s'opposer dans l'Assemblée nationale à toute délibération sur des propositions qui sortiraient des limites des questions posées, et que le gouvernement ne faillirait pas à ce devoir.

Ces déclarations, dont votre commission a pris acte, permettent d'espérer que l'accord, après être intervenu entre le gouvernement et le Sénat, se fera aussi avec la Chambre des députés. Cet accord est la condition expresse du consentement que la majorité de votre commission vous propose de donner à la convocation du Congrès, et sans la réalisation de laquelle ce consentement devrait être considéré comme non avenu.

La minorité de votre commission est au contraire d'avis, d'une part, que les garanties proposées sont insuffisantes; d'autre part, que toute revision est inopportune à l'heure présente et dans les conditions dans lesquelles le projet se produit.

Très fermement convaincue qu'en droit les pouvoirs d'une Assemblée nationale seront restreints par le mandat qu'elle aura reçu, elle craint qu'en fait il soit impossible de l'obliger à rester dans une légalité dépourvue de sanction, et elle considère qu'une revision dont les solutions principales ne sont pas toutes indiquées ni surtout acceptées d'avance par les deux Chambres ne peut que faire courir les risques au pays et apporter le trouble dans les actes politiques réservés à l'année 1885.

Votre commission a maintenant le devoir de vous entretenir des questions que sa majorité vous propose de soumettre à l'Assemblée nationale.

I. — Paragraphe 2 de l'article 5 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics.

Ce paragraphe est ainsi conçu :

« En ce cas (cas de dissolution de la Chambre des

députés), les collèges électoraux sont convoqués pour de nouvelles élections dans le délai de trois mois. »

L'unique objet de la demande de revision de ce paragraphe est de fixer un délai obligatoire, non plus à la convocation des collèges électoraux, mais à la réunion même de la nouvelle Chambre des députés, dont l'époque implique celle de la convocation des électeurs.

L'expérience a prouvé que les expressions employées dans la loi constitutionnelle pouvaient, par une fausse interprétation, donner prétexte à un abus inacceptable.

Il est utile d'empêcher par un texte plus clair le retour d'un acte du pouvoir exécutif qui a une fois compromis les droits de la souveraineté nationale.

Il n'y a d'ailleurs pas besoin de modifier sur ce point la formule adoptée par la Chambre des députés, aucune autre proposition ne pouvant, à propos du paragraphe soumis à revision, engager un débat de nature à altérer les principes et l'économie de la loi du 25 février 1875.

II. — Paragraphe 3 de la même loi constitutionnelle du 25 février 1875.

Votre commission est d'accord avec le gouvernement et la Chambre des députés pour déclarer qu'il est nécessaire d'interdire l'application du droit de revision à la forme républicaine du gouvernement.

L'Assemblée nationale a bien pu en 1875 laisser insérer dans sa Constitution un droit absolu de revision comme un reste d'espérance, d'ailleurs vaine, pour ceux qui avaient peu de confiance en son avenir.

Mais, après neuf années d'épreuve, lorsque son principe est accepté par l'immense majorité du pays et que son fonctionnement a passé dans les mœurs publiques, c'est à la fois une garantie de stabilité et un salutaire enseignement que de déclarer qu'elle ne peut être renversée que par une révolution.

Nous avons été cependant unanimement d'avis que, pour obtenir ce résultat, il ne fallait pas exposer à d'inutiles modifications la double garantie des délibérations préalables et séparées des Chambres, et de la constitution d'une Assemblée nationale, pour toute revision de la Constitution.

Nous vous proposons donc de ne pas viser dans votre

résolution les deux premiers paragraphes de l'article 8 et d'y comprendre seulement le troisième paragraphe du même article.

Nous vous proposons aussi d'ajouter qu'il y a lieu de reviser ce troisième paragraphe seulement en ce qui touche le point qui vient d'être exposé et de limiter ainsi expressément les pouvoirs du Congrès.

III. — Articles 2 à 7 de la loi du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat.

Ces articles constituent la loi électorale du Sénat, tant pour les sénateurs élus par les départements et les colonies que pour ceux qui le sont par un collège spécial.

Le gouvernement et la Chambre des députés ont manifesté l'opinion qu'il est bon de ne pas conserver à cette loi le caractère constitutionnel.

La majorité de votre commission a été de cet avis.

Ce qu'il est important de maintenir comme le principe de notre Constitution, c'est le régime de la République parlementaire se traduisant par deux Assemblées investies du pouvoir législatif, et par la remise du pouvoir exécutif dans les mains d'un président de la République irresponsable.

Ce principe est consacré par les articles 1er, 2 et 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, auxquels le projet de résolution ne touche pas. La majorité de votre commission vous propose aussi de maintenir le nombre des sénateurs nommés par un collège particulier, qui fut à l'origine l'Assemblée nationale de 1875 et depuis le Sénat, et, à cet effet, de ne pas viser dans la résolution l'article 1er de la loi du 25 février 1875.

Mais, quant au mode d'élection, il suffit que la loi du suffrage universel soit inscrite dans la Constitution pour la Chambre des députés. Il y a, au contraire, avantage à laisser à des actes législatifs le soin de déterminer l'étendue du collège électoral dont le Sénat sera l'émanation, et le Sénat tiendra autant que personne à honneur d'être une représentation fidèle de la volonté nationale.

Une minorité a soutenu, au contraire, que la loi électorale du Sénat est un principe essentiel de sa constitution et lui imprime son caractère propre, tant par la nature et la proportion de la délégation communale que par le recru-

tement et l'inamovibilité de 75 sénateurs. Elle considère que l'autorisation de modifier ces règles excellentes, suivant elle, par la voie et les formalités ordinaires des lois organiques, expose le Sénat à de perpétuelles entreprises de la Chambre des députés et le voue à des luttes où il perdra sa dignité et sa force.

A l'heure présente, le gouvernement estime que le Sénat doit continuer à être élu par le suffrage à deux degrés, tel que le pays y est habitué et y tient. M. le président du conseil des ministres, interrogé devant la commission, a déclaré que le gouvernement a l'intention de maintenir ce principe dans la loi électorale. Il a ajouté qu'il lui paraissait nécessaire d'augmenter le nombre des délégués suivant une progression parallèle à l'accroissement progressif du nombre des conseillers municipaux qui les élisent.

Quant aux sénateurs nommés par un collège spécial, le gouvernement proposera de réduire à la durée du mandat sénatorial, c'est-à-dire à neuf années, le mandat qui est actuellement viager, sans cependant donner à la loi nouvelle un effet rétroactif.

Votre commission a pris acte de ces déclarations, qui sont en rapport avec les vœux formulés par les électeurs lors du renouvellement partiel de 1882 et avec les engagements que la plupart des canditats républicains ont pris à cette époque.

Désireuse de faire régler ces questions dans le plus bref délai et certainement avant les élections partielles de janvier 1885, elle invite, et sur ce point elle est unanime, le gouvernement à déposer aussitôt après la décision de l'Assemblée nationale, si elle distrait les articles 2 à 7 de la loi constitutionnelle, un projet de loi électorale du Sénat sur les bases que le présent rapport vient d'indiquer, et elle a la confiance qu'il sera adopté par les deux Chambres.

Mais votre commission, aussi à l'unanimité des voix, demande, en tout cas, la modification de la formule proposée par le gouvernement.

La Chambre des députés paraît avoir émis sa résolution de revision des articles 1 à 7 avec la pensée unique de les distraire des lois constitutionnelles et de leur donner le caractère de lois organiques.

Elle ne sera donc pas étonnée que le Sénat désire restreindre explicitement les pouvoirs de l'Assemblée nationale à la solution de cette seule question et qu'il ne consente à l'examen des articles 2 à 7 qu'en ce qui touche la question de savoir s'ils conserveront ou non le caractère constitutionnel. Dans le cas où le Congrès la résoudrait affirmativement, les choses en resteraient en l'état où elles sont, et le Congrès ne pourrait délibérer sur aucune proposition modifiant constitutionnellement les articles visés.

Tel est le sens de la formule adoptée par la commission. Le gouvernement s'est déclaré d'accord avec nous sur la portée et sur les conséquences de notre rédaction.

Deux de nos honorables collègues, MM. Lafond de Saint-Mür et Oudet, ont déposé des amendements sur des modifications apportées à la loi électorale du Sénat. Votre commission, ayant décidé de vous proposer de la distraire de la Constitution, n'a pas cru devoir ouvrir sur ces amendements une délibération qui eût été prématurée.

IV. — Article 8 de la même loi constitutionnelle du 24 février 1875.

Cet article traite des attributions législatives et financières de la Chambre des députés et du Sénat.

Tous vos commissaires ont d'abord reconnu que la première phrase de l'article 8 ne pouvait être soumise à revision. Elle donne aux deux Chambres concurremment l'initiative et la confection des lois. Sauf les questions qui se soulèvent sur leurs attributions financières à propos de la seconde phrase du même article, personne ne songe à porter atteinte au partage du pouvoir législatif.

Mais vous connaissez, messieurs, les difficultés qu'a fait naître l'application des dispositions que contient l'article 8 à la loi annuelle du budget. Le gouvernement a pensé qu'il y avait lieu d'y mettre un terme et de rechercher les moyens de résoudre législativement les conflits qui se reproduisent périodiquement entre les deux Chambres, et que leur sagesse commune a su jusqu'ici ne pas prolonger au delà du commencement de l'exercice.

L'exposé des motifs du projet de résolution déposé par M. le président du conseil des ministres et M. le garde des sceaux indique qu'il y aurait peut-être lieu de transformer en une règle la jurisprudence que les deux Chambres

paraissent accepter, à savoir que chacune d'elles a le dernier mot sur les augmentations de crédits proposés par l'autre et qu'elles reconnaissent l'obligation de se mettre d'accord pour abroger par voie de suppression de crédits les services publics organisés par des lois ou des décrets ayant force de loi.

Votre commission, à une grande majorité, est d'avis que cette division des crédits en deux catégories soumises à des régimes différents est la saine appréciation de l'article 8 de la loi du 24 février 1875, et concilie les droits législatifs avec les prérogatives financières de chacune des deux Chambres, et elle a écouté favorablement une proposition d'un de ses membres, l'honorable M. Faye, qui a formulé sous réserve de modifications, en un texte précis, le système indiqué par le gouvernement.

Mais, malgré son désir de s'associer au projet de résolution qui lui était soumis, la majorité de la commission n'a pu se déterminer à saisir l'Assemblée nationale d'une organisation d'attributions financières qui ne lui a point paru suffisamment élaborée.

La revision d'un article d'une loi constitutionnelle ne peut être abordée avec confiance que quand le gouvernement et les deux Chambres sentent par les déclarations de l'un, par les rapports des commissions ou l'esprit des votes préliminaires des autres, qu'il y aura accord facile sur les solutions.

Dans la circonstance présente, rien n'est défini ni même pressenti. La forme dans laquelle l'exposé des motifs indique ses idées est plus interrogative qu'affirmative; le rapport de la commission de la Chambre des députés est muet.

Aucun vote ni aucune discussion de la Chambre ne donne l'idée de ses intentions et, au moment de livrer ce problème délicat à une Assemblée nationale, il est impossible d'apercevoir le nombre ni la nature des propositions qui s'y produiront, ni le terme d'une délibération longue et peut-être stérile.

Dans cet état, la majorité de votre commission s'est résolue à vous proposer de ne pas déclarer qu'il y avait lieu à reviser l'article 8 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875.

Elle espère que, soit par des règlements intérieurs, soit par la mise en pratique des conférences entre commissions des deux Chambres prévues par leurs règlements actuels, la règle sera établie d'écarter au profit définitif des contribuables, les crédits ou augmentations de crédits que l'une des deux Chambres aurait refusés par deux délibérations et que, quant aux services publics organisés par les lois, l'accord pourra aussi être fait sur les deux questions, seules délicates, de savoir si le crédit contesté correspond réellement à une loi de service public, ou si la diminution proposée est, par ses proportions, de nature à rendre impossible le fonctionnement de ce service.

Le Sénat n'est pas une institution de résistance et de conflit. Si la Chambre des députés acquiert la conviction qu'il comprend autrement son rôle et qu'une majorité fortement constituée y entend, au contraire, s'associer aux idées sincères de progrès, les malentendus disparaîtront et, en attendant que des dispositions législatives étudiées et proposées par le gouvernement déterminent avec précision les rapports des deux Chambres en matière de budget, le patriotisme amènera la conciliation.

V. — Paragraphe 3 de l'article 1er de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics.

Nous vous proposons d'adopter, quant à ce paragraphe, le projet du gouvernement, par les motifs énoncés dans son exposé.

La majorité de votre commission espère, messieurs, que vous adopterez ses conclusions. Elle croit, après un mûr examen, être restée dans une juste mesure.

La revision, ayant été proposées, doit être faite.

Il y aurait imprudence à en laisser la question ouverte, et aussi à lui donner des proportions plus étendues que celles auxquelles nous nous sommes arrêtés.

A ceux qui hésitent à se jeter dans ce qu'ils craignent être les hasards de l'inconnu, nous répondrons qu'avec les précautions de nos formules, la nécessité de conformité des résolutions des deux Chambres, les engagements du gouvernement sur son attitude au Congrès et surtout la confiance en la loyauté de la Chambre des députés, la revision est sans péril : à ceux qui, au contraire, pensent

que le résultat à atteindre n'a pas assez d'importance, nous nous permettrons de dire que la réforme à laquelle le pays attache le plus grand prix est celle de la loi électorale du Sénat, et que, loin d'être insignifiante dans l'œuvre politique, elle constituera une amélioration précieuse à la fois pour les progrès de la démocratie et pour l'autorité du Sénat.

Votre commission a donc l'honneur de proposer au Sénat d'adopter la résolution suivante :

ARTICLE UNIQUE.

Conformément à la loi constitutionnelle du 25 février 1875 et sur la demande du président de la République, le Sénat déclare qu'il y a lieu de reviser :

1° Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics ;

2° Le paragraphe 3 de l'article 8 de la même loi constitutionnelle du 25 février 1875, en ce qui touche la question de savoir si le droit de revision peut s'appliquer à la forme républicaine du gouvernement ;

3° Les articles 2 à 7 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat, en ce qui touche la question de savoir s'ils seront ou non distraits des lois constitutionnelles ;

4° Le paragraphe 3 de l'article 1er de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics.

Ce texte était-il de nature à satisfaire les préventions du centre gauche contre la revision ? Toute la question était là, car, suivant qu'il porterait ses voix à droite ou à gauche, le centre condamnait ou sauvait le projet. Aussi n'écouta-t-on qu'avec une attention distraite MM. Wallon et Lafond de Saint-Mür qui inaugurèrent le débat, le premier hostile, le second favorable à la revision ; tout l'intérêt fut réservé pour M. Léon Say qui leur succéda à la tribune.

M. Léon Say se déclara partisan du projet de la commission, mais il entoura son adhésion d'un si grand nombre de réserves qu'il était malaisé de prévoir, en fin de compte, s'il voterait pour ou contre. Soulevant une foule de questions juridiques sur la compétence du Congrès, interrogeant le président du Sénat pour savoir si, président du Congrès, il refuserait de mettre en délibération les propositions étrangères ou contraires à l'ordre du jour arrêté par les Chambres, se demandant enfin si l'Assemblée nationale serait convoquée au cas où le Sénat voterait une résolution différant de celle de la Chambre, M. Léon Say semblait se ménager à plaisir des prétextes pour refuser son vote au projet, lorsque l'ensemble en serait mis aux voix. Un seul point était nettement établi dans son discours : jamais il ne voterait la revision si la moindre atteinte était portée aux prérogatives financières du Sénat ; tout ce qu'il pouvait concéder, c'était un accroissement du corps électoral. Et si on lui demandait pourquoi M. Léon Say se montrait moins revisioniste en 1884 qu'en 1882, M. Léon Say répondait : « Autrefois, il s'agissait d'une revision dont la pensée première était une pensée gouvernementale ; aujourd'hui, la seule pensée qui guide le gouvernement est une pensée électorale ; en 1882, il fallait introduire à tout prix le scrutin de liste dans la Constitution ; en 1884, pas n'est besoin de ce procédé pour le faire adopter par la Chambre ; M. Gambetta enfin résolvait la question financière en réservant au gouvernement, dans l'une et l'autre Chambre, l'initiative de l'ouverture et de l'accroissement de crédits, réforme considérable, éminemment propre à mettre de l'ordre dans nos finances ; M. Ferry ne s'occupe que de faire cesser de prétendus conflits qui sont, au fond, la vie parlementaire elle-même, et, pour ce faire, il veut amoindrir le Sénat. »

M. Dauphin, auquel riposta M. Jules Simon au nom des droits et des devoirs de la conscience placée en face des agitations malsaines et dangereuses, puis M. Jules Ferry, président du conseil, répondirent à M. Léon Say. La tâche était aisée de montrer comment la question de la revision était née, qui lui avait donné naissance, pourquoi cette idée jetée dans le pays par M. Gambetta puis par M. Léon Say avait si vite rencontré des adhérents, comment enfin, à la veille des élections sénatoriales et législatives de 1885 il importait de dégager les promesses faites en 1881 et 1882 sous peine de faire le jeu et des intransigeants et des réactionnaires : le discours du président du conseil fut particulièrement concluant à cet égard [1] ; si d'aucuns peuvent regretter de voir des élections se faire, un Parlement s'épuiser autour de problèmes de cette nature, du moins est-il d'une saine politique et d'une utile moralité, qu'à un moment donné l'échéance arrive et force députés ou sénateurs d'exécuter les promesses faites aux électeurs dans un jour d'entraînement irréfléchi. Toute la revision était là, et point ailleurs.

Une réplique de M. Jules Simon ne put affaiblir la valeur de ces considérations. Les premiers paragraphes du projet furent adoptés à mains levées ; puis, malgré l'opposition de M. de Marcère, un amendement de M. Demôle, accepté par la commission et comprenant, dans les articles à reviser, l'article 1er de la loi du 24 février 1875, de manière à soumettre au Congrès la question du recrutement des sénateurs inamovibles : l'ensemble de ce paragraphe réunit 172 voix contre 13.

Restaient les attributions financières, auxquelles la commission proposait de ne point toucher. Un amendement de M. Berlet, reprenant une suggestion faite par

1. Voir aux *Pièces justificatives*, D.

M. Jules Ferry dans la séance de la veille, tendait à viser dans la résolution la disposition finale de l'article 8 de la loi du 24 février 1875 ; suivant M. Jules Ferry et M. Berlet, l'on aurait décidé en Congrès qu'en matière de budget les suppressions et réductions de crédits deviendraient définitives après deux délibérations de celle des deux Chambres qui en aurait pris l'initiative ; en revanche, les crédits attribués aux services généraux par des lois spéciales ne pourraient être supprimés par voie budgétaire. C'était sous une autre forme et avec une autre pensée un système analogue à celui de l'amendement Faye.

M. Dauphin, rapporteur, dans un discours d'une suprême habileté, s'attacha à démontrer que, sur le fond, on était bien près d'être d'accord ; ce qui avait arrêté la commission et arrêterait avec elle le Sénat tout entier, c'est que, d'une part, on n'avait point trouvé de formule absolument satisfaisante, et que, de l'autre, la question n'ayant point été discutée à la Chambre, rien ne garantissait que la majorité du Congrès ratifierait une solution plutôt qu'une autre. « N'est-ce que cela, s'écria M. Jules Ferry ? D'accord sur le fond, on s'arrêterait devant une simple question de procédure ? Laissez-moi seulement le temps de consulter la Chambre ; je vous rapporterai son avis et l'entente se fera complète ; sinon, en supprimant l'article 8 de la revision, nous n'aurions plus qu'un projet amoindri, décapité, et je ne pourrais me charger de le reporter à la Chambre. » Appuyé par M. de Freycinet et M. Léon Say, l'ajournement à deux jours fut voté par le Sénat.

M. Jules Ferry avait joué d'audace ; pour sauver la revision au Sénat, il risquait son portefeuille à la Chambre. Il établissait entre les deux Chambres une sorte de concours à qui prendrait la responsabilité d'un rejet total de la revision, et sur celle-là retom-

berait tout le blâme d'un échec. S'il périssait lui-même dans la bagarre, du moins entraînerait-il dans sa chute un bon nombre de revisionnistes. S'il réussissait, la revision était faite : avec ou sans l'article 8, que lui importait? La seule question intéressante au point de vue électoral, c'est la réforme électorale du Sénat, dont les règles actuelles blessent deux besoins impérieux de l'esprit français : l'égalité et la proportionnalité dans la représentation, la responsabilité des mandataires envers les électeurs. Quant aux conflits financiers, c'est affaire aux coulissiers parlementaires d'en parler : le pays n'en a jamais senti la gravité, car jamais le vote d'un budget n'a été retardé au delà du 31 décembre pour cause de conflit entre les deux Chambres. Allons plus loin : avec l'article 8 actuel, la Chambre peut se refuser obstinément à tout rétablissement de crédit par le Sénat, et celui-ci, moins fort, moins puissamment étayé sur l'opinion, n'osera jamais pousser la résistance jusqu'à rendre le vote d'un budget impossible. Avec une autre formule, quelle qu'elle fût, à moins de refuser au Sénat tout droit de rétablir un crédit quelconque, la Chambre eût dû sacrifier une partie de ses droits financiers. En d'autres termes, la question se posait ainsi : ou le Sénat acceptait le projet de sa commission sans l'article 8, et la Chambre pouvait déclarer la revision insuffisante, rejeter le projet, laisser le débat ouvert avec une acuité inconnue jusqu'à ce jour ; ou la Chambre, consultée *avant le vote du Sénat*, se trouvait acculée à l'une des trois résolutions suivantes : accepter l'article 8 proposé par le gouvernement, et la revision était faite ; le rejeter et dire qu'elle ne voulait pas d'une revision aussi restreinte, et alors elle se mettait dans son tort en sacrifiant un objet dès à présent atteint, la réforme électorale du Sénat ; écarter enfin l'article 8 comme

inacceptable, et limiter la revision au seul point véritablement intéressant : la réforme électorale.

Ce fut cette dernière solution qui prévalut. Consultés par voie extraparlementaire, les deux groupes formant la majorité, l'Union démocratique et l'Union républicaine, se déclarèrent résolument hostiles au projet d'article 8, par ce motif qu'il réduisait les droits de contrôle financier annuel de la Chambre; au contraire, ils se montrèrent prêts à accepter la revision sans l'article 8. M. Jules Ferry revint devant le Sénat, amoindri, affaibli en apparence, puisque s'étant en quelque sorte porté garant de l'adhésion de la Chambre à son projet, il se voyait maintenant forcé d'abandonner l'amendement Berlet. L'ensemble du projet de la commission sénatoriale fut adopté le 29 juillet par 161 voix contre 111; dans un scrutin secret par appel nominal demandé par la droite sur le paragraphe premier, la majorité avait été de 144 voix contre 116; les rares intransigeants du Sénat s'étaient unis à la droite dans un vote hostile.

M. Jules Ferry porterait-il le projet à la Chambre? Trois jours auparavant, il avait dit qu'il ne pourrait le faire, si l'article 8 n'y était point compris. L'article 8 était écarté; que ferait le président du conseil? Sûr du résultat à la suite de la consultation extraparlementaire des groupes de la majorité, il déposa, le 30 juillet, à la Chambre, un projet de résolution identique à celui qu'avait voté le Sénat. En vain, MM. Jolibois et Lockroy soutinrent-ils qu'il n'y avait lieu à délibérer, la réunion du Congrès s'imposant, quoique les deux délibérations prises par la Chambre le 3 juillet, et par le Sénat le 29 juillet, ne fussent pas identiques. C'était la théorie de la revision illimitée : la Chambre la repoussa par 273 voix contre 224 et renvoya le projet à la commission. Là, M. Jules

Ferry communiqua officieusement le texte du projet de réforme électorale qu'il déposerait au Sénat aussitôt après que les articles relatifs à son recrutement auraient été retirés de la Constitution. La commission repoussa un amendement de M. Andrieux tendant à abroger ces articles, au lieu de les déconstitutionnaliser, de manière à forcer le Sénat à voter la nouvelle loi électorale avant le renouvellement de janvier 1885. M. Ferdinand Dreyfus fit un rapport supplémentaire concluant, avec l'expression de quelques regrets, à l'adoption du projet de résolution.

Sans parler même des attributions financières écartées de la revision par le Sénat, le nouveau texte qui était soumis à la Chambre lui demandait une autre concession ; on ne se contentait plus seulement d'énumérer les articles à reviser ; on avait été jusqu'à indiquer, dans le contexte même de la formule, les solutions qui seraient soumises au Congrès. Pour l'élection des sénateurs, par exemple, l'Assemblée nationale pourrait, à son gré, retirer les articles de la Constitution ou les y maintenir : elle ne pourrait ni les abroger purement et simplement, ni les modifier, si elle se prononçait pour leur maintien dans la Constitution. M. le président du conseil répondit dans ce sens à M. Bernard Lavergne, alléguant l'engagement d'honneur qui intervenait entre les deux Chambres et annonçant qu'il réclamerait la question préalable contre toute proposition s'écartant du contrat.

A cela se borna la participation du cabinet au nouveau débat engagé devant la Chambre. De nombreux efforts furent faits par les radicaux pour amener la majorité à refuser son adhésion au projet ; rien n'y fit : le passage aux articles fut voté par 283 voix contre 211, malgré deux discours de MM. Floquet et Camille Pelletan ; 260 voix contre 194 écartèrent un amende-

ment de M. Laguerre qui voulait rétablir l'article 8 parmi les matières à reviser. Enfin, l'ensemble du projet fut adopté par 285 voix contre 185. La réunion de l'Assemblée nationale était décidée.

Plusieurs États étrangers furent le théâtre d'événements importants dans le courant des deux mois dont nous résumons l'histoire. L'Angleterre tout d'abord, où le rejet par la Chambre des lords du bill de réforme électorale précédemment adopté par la Chambre des communes, amena une agitation politique dirigée contre la Constitution aristocratique et les privilèges de la Chambre haute. N'osant s'attaquer ouvertement à l'extension du droit de suffrage proposée par M. Gladstone, les lords avaient basé leur opposition à la réforme sur l'absence de dispositions relatives à une nouvelle distribution des sièges législatifs[1] : elle refusa donc le droit de vote aux deux millions de citoyens qui devaient profiter de la nouvelle loi, sans tenir compte de la promesse officieusement faite par M. Gladstone aux chefs du parti conservateur de faire coïncider l'application des deux réformes. C'était une tactique pour forcer M. Gladstone à dissoudre la Chambre basse et à faire appel au pays : le pays, on l'espérait du moins, chasserait du pouvoir la majorité libérale. M. Gladstone ne se laissa pas prendre au piège : loin de recourir à une dissolution, il annonça une session extraordinaire d'automne, où il présenterait à nouveau

1. On sait qu'en Angleterre le droit de représentation au Parlement est encore fondé dans nombre de cas sur des privilèges historiques : de là des inégalités choquantes dans l'importance des circonscriptions électorales, inégalités que l'extension du droit de suffrage ne pourra qu'accroître, si elle n'est accompagnée d'une nouvelle répartition des sièges.

le projet, et, avec la promptitude de décision d'un vieux lutteur politique, il fit organiser, par toute l'Angleterre, des manifestations pacifiques contre la Chambre des lords. Il se faisait ainsi, suivant l'expression d'un éminent publiciste, l'agent inconscient de la révolution qui se prépare dans les mœurs et les institutions politiques de l'Angleterre.

En Belgique, les élections législatives donnèrent une énorme majorité au parti catholique. Le cabinet Frère-Orban se retira aussitôt pour faire place à un ministère Malou, qui s'empressa de dissoudre le Sénat où la majorité était encore libérale. Le désastre subi par la gauche tenait à diverses causes : les excès de dépenses dans la construction d'écoles nouvelles, l'annonce d'un accroissement des impôts, celle d'un projet de réforme militaire qui augmenterait les charges du pays, etc., enfin, la division du parti, où un groupe avancé, dirigé par M. Janson, avait jeté la zizanie. Le nouveau ministère, entraîné par son succès, prépara de nombreuses mesures de réaction : rétablissement des rapports diplomatiques avec le Vatican, abrogation de la laïcité de l'enseignement primaire ; mais il alla trop loin dans cette voie, et, forcé d'autre part de reprendre pour son compte plusieurs des projets financiers et militaires de ses prédécesseurs, il put bientôt constater que le pays ne le soutiendrait pas éternellement ; les élections sénatoriales du 8 juillet lui donnèrent bien la majorité, mais dans certaines provinces où ses partisans avaient triomphé au scrutin pour la Chambre, des libéraux furent envoyés au Sénat.

En Allemagne, deux événements sont à signaler. Tout d'abord la résurrection du conseil d'État prussien, insti-

tution analogue au conseil privé d'Angleterre, tombée en désuétude comme ce dernier depuis de longues années. Si le régime parlementaire n'était déjà réduit, en Prusse, à sa plus simple expression, le rétablissement du conseil d'État, destiné à faire passer le pouvoir exécutif dans une réunion de princes du sang et de hauts fonctionnaires irresponsables aurait pu avoir des conséquences graves. L'inauguration par M. de Bismarck d'une politique coloniale allemande est un fait bien autrement considérable : en sollicitant du Reichstag des subventions pour des lignes postales de l'extrême Orient, le chancelier affirma, pour la première fois, la nécessité qui s'impose à l'Allemagne de s'assurer au loin des débouchés. Peut-être faut-il chercher l'origine de cette nouvelle phase de la politique impériale dans le désir de M. de Bismarck de conquérir à ses vues le monde industriel allemand, justement suspect de sympathies pour le parti progressiste.

Dans les États scandinaves, l'éternel conflit entre la Chambre danoise et le gouvernement reçut une nouvelle consécration dans les élections générales : l'opposition dispose dorénavant d'une majorité de 82 voix pour repousser tous les projets du ministère ; quelques socialistes ont même réussi à pénétrer dans la Chambre. En Norwège, au contraire, le roi Oscar donna une grande preuve de sagesse politique en se décidant à appeler au pouvoir M. Sverdrup, le chef du parti qui avait poursuivi la mise en accusation et la condamnation des anciens conseillers de la couronne.

Les élections générales hongroises donnèrent une forte majorité au cabinet Tisza, dont le programme comprenait une réforme de la Chambre des magnats. A Berne, le conseil national prit en considération diverses propositions de revision de la Constitution. En Orient, un conflit s'éleva entre la Serbie et la Bul-

garie au sujet d'une délimitation de frontières[1]; mais la solution en fut sagement abandonnée à l'arbitrage de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Russie. Peu après, les élections générales bulgares amenèrent au pouvoir M. de Karavelof, rival de M. Zankoff.

En résumé, nulle part, en Europe, n'apparaissait de cause de conflagration générale ; si la mort du prince héritier de Hollande, dont la disparition rapprochait certains princes allemands du trône des Pays-Bas, excita un instant quelques appréhensions, ces appréhensions mêmes ne tardèrent pas à s'évanouir : nous ne sommes plus au temps des guerres de succession, et c'est par d'autres liens que l'hérédité que les États sont amenés à s'unir.

1. Il s'agissait de Bregova, sur le Timock, que la Bulgarie revendiquait, contrairement au traité de Berlin. Les relations diplomatiques furent rompues entre les deux États.

AOUT-SEPTEMBRE

Session de l'Assemblée nationale : revision de la Constitution de 1875. — Chambre des députés : interpellations diverses, clôture de la session ordinaire de 1884. — Affaires du Tonkin : rupture des negociations avec la Chine, bombardement de Kélung et de l'arsenal de Fou-Tcheou par la flotte française. — État de l'opinion publique : efforts de l'extrême gauche pour obtenir une convocation anticipée des Chambres; les orléanistes et le plébiscite. — Affaires d'Égypte : rupture de la conférence de Londres, mission de lord Northbrook, suspension de l'amortissement de la dette par le gouvernement khédival ; protestation des puissances — Allemagne : rapprochement avec la France ; politique coloniale de M. de Bismarck ; entrevue des trois empereurs. — Autriche-Hongrie : élections à la diète de Croatie. — Belgique : nouvelle loi scolaire du ministère Malou ; troubles de Bruxelles. — Hollande : vote de diverses propositions relatives à l'éventualité d'une régence. — Suisse : negociations avec le Vatican. — Italie : épidémie cholérique ; attitude nouvelle du pape.

Le 4 août s'ouvrit à Versailles la session de l'Assemblée nationale, sous la présidence constitutionnelle du président du Sénat, M. Le Royer. Les séances des Chambres à Paris avaient été simplement suspendues pour permettre la réunion du Congrès; les travaux de revision terminés, elles devaient être reprises pour l'expédition de quelques lois urgentes.

En décidant que l'Assemblée nationale serait présidée par le bureau du Sénat, la Constitution de 1875 a négligé de dire quel règlement serait applicable à ses travaux et à sa discipline. En 1879, lors du retour du Parlement à Paris, l'Assemblée avait adopté pure-

ment et simplement, sur la proposition de son président, le règlement de l'Assemblée constituante de 1848. M. Le Royer fit, dès l'ouverture de la séance du 4 août, une proposition identique. L'on croyait qu'elle ne rencontrerait point de résistance. C'était compter sans l'opposition d'extrême gauche et de droite qui, certaine d'être finalement battue, entendait chercher dans l'obstruction et le tumulte une compensation à sa défaite.

Amendements au projet de règlement, motions d'ordre, propositions de renvoi à une commission se succédèrent avec tant d'à-propos que toute la première séance fut ainsi perdue, sans que le fond de l'ordre du jour pût être abordé; le président dut même se couvrir et suspendre la séance pendant une heure, devant une scène de violence provoquée par M. Andrieux, qui s'obstina à occuper la tribune où se trouvait déjà M. Jules Ferry, président du conseil. Enfin, le règlement de 1848 fut adopté avec quelques modifications, et M. Jules Ferry put, à la fin de la journée, déposer un projet de loi constitutionnelle ainsi conçu :

Article premier. Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics, est modifié ainsi qu'il suit : En ce cas, les collèges électoraux sont réunis pour de nouvelles élections dans le délai de deux mois.

Art. 2. Le paragraphe 3 de l'article 8 de la même loi du 25 février 1875 est modifié ainsi qu'il suit : les délibérations portant revision des lois constitutionnelles en tout ou en partie devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

La forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de revision.

Art. 3. Les articles 1 à 7 de la loi constitutionnelle du

24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat, n'auront plus le caractère de dispositions constitutionnelles.

Art. 4. Le paragraphe 3 de l'article 1er de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics est abrogé.

Sur la proposition de M. Testelin, l'Assemblée décida de renvoyer le projet à l'examen d'une commission de 30 membres, élue au scrutin de liste en séance publique; les listes avaient été préparées par la majorité et l'on eût pu procéder immédiatement à l'élection; cependant, par condescendance pour M. Clémenceau et ses amis, l'opération fut renvoyée au lendemain.

Le lendemain, la lumière se fit pour les esprits les moins soupçonneux sur la portée et l'objet de l'ajournement réclamé par la minorité : il était si peu question pour elle de se concerter en vue d'opposer une liste de candidats à celle de la majorité, que M. Madier de Montjau vint annoncer en son nom l'intention de ne point prendre part au scrutin. La liste de la majorité triompha donc sans difficulté : les candidats dont le nom y était porté obtinrent le premier 429 voix, le dernier 405; tous étaient favorables au projet.

A ce moment fut soulevée la question dont la solution devait avoir le plus d'influence, sinon sur l'issue, du moins sur la durée des travaux du Congrès. A s'en tenir à la stricte doctrine de la revision limitée, aucun amendement, aucun contre-projet ne pouvait être mis en discussion qui s'écartât des limites de l'ordre du jour tracé par les résolutions des deux Chambres. M. Barodet ne pouvait, suivant ce principe, demander la convocation d'une Constituante, ni M. Cunéo d'Ornano le plébiscite, ni M. Andrieux l'abrogation pure et simple des articles 1 à 7 de la loi du 24 février 1875 sur l'organisation du Sénat : toutes ces propositions et

bien d'autres encore avaient été formellement condamnées, soit à la Chambre, soit au Sénat, et ne rentraient point dans les termes de l'accord conclu entre les majorités des deux Chambres; en théorie, le Congrès ne pouvait qu'adopter ou rejeter tout ou partie du projet du gouvernement qui représentait seul fidèlement l'esprit des deux motions de revision.

Que faire alors des amendements et contre-projets? Les exclure tous en bloc par la question préalable? C'était la seule solution logique, mais la bataille eût été terrible, et, à en juger par les incidents de la première séance, on eût assisté aux scènes les plus honteuses. La majorité recula devant une telle responsabilité; elle décida de renvoyer amendements et contre-projets à la commission « sans préjuger les solutions à intervenir. » C'était implicitement reconnaître que l'Assemblée était valablement saisie.

Cette infraction au principe de la limitation des pouvoirs du Congrès entraînait des conséquences graves. En premier lieu, chacun des amendements devait faire l'objet d'une discussion spéciale et distincte : comme il y en avait plus de trente, nul ne pouvait prévoir la fin de la session. D'autre part, alors même que sur chacun d'eux individuellement, la commission ou un membre quelconque de l'Assemblée proposerait la question préalable, on se heurterait à une bizarrerie du règlement dont une forte discipline pourrait seule atténuer les inconvénients. Le règlement de 1848 décide en effet que la question préalable, c'est-à-dire la décision qu'il n'y a lieu à délibérer, peut toujours être proposée, mais il n'a nullement limité le nombre des orateurs qui peuvent parler pour ou contre cette proposition; à proprement parler, le fond est en fait discuté sous couleur de question préalable, et il faut qu'une demande de clôture, discutée elle-même et

votée dans les formes réglementaires, vienne mettre un terme au débat avant qu'il puisse être statué sur la question préalable.

Dès lors, on peut se demander quel avantage la majorité trouverait à statuer sur les amendements par voie de question préalable, plutôt qu'en laissant toujours s'ouvrir le débat sur le fond. Comme le firent justement remarquer quelques orateurs de l'opposition, cette procédure avait l'inconvénient de réunir dans un même vote contre la question préalable et les partisans de l'amendement et ceux qui, bien que décidés à voter contre le fond si celui-ci eût été mis aux voix, voulaient seulement protester contre la procédure spéciale mise en vigueur pour affirmer la limitation des pouvoirs du Congrès.

Affirmait-on du moins cette limitation en votant la question préalable? cette satisfaction théorique compensait-elle l'inconvénient qui vient d'être signalé? On peut en douter, car, encore une fois, pour atteindre ce résultat, il eût fallu voter la question préalable *à priori*, sur tous les amendements indistinctement. Loin de là : non seulement on les avait renvoyés à la commission, mais celle-ci, par des distinctions tout au moins arbitraires, résolut de proposer la question préalable sur la plupart d'entre eux, tout en demandant le débat au fond sur quelques autres qu'elle considérait comme amendements réguliers et constitutionnels. Bien plus : elle accueillit dans son projet définitif un amendement dont il était impossible de trouver trace dans les débats du Sénat sur la revision.

De toute la théorie sur les pouvoirs du Congrès, théorie qui a occupé trois ans durant les discussions parlementaires, il ne restait donc qu'un fait : la majorité ferait ce qu'elle voudrait, comme elle le voudrait, sans qu'il y eût aucun moyen de droit pour la renfermer

dans des limites qu'elle n'aurait pas librement acceptées, et qu'elle ne respecterait pas librement. Les membres de la majorité avaient parfaitement raison de faire appel au « contrat » intervenu entre les deux Chambres au sujet de la revision; mais ce contrat n'avait aucune sanction juridique et ne limitait en rien l'initiative de la minorité, sinon la réussite de ses projets. La minorité n'avait point à se plaindre de tyrannie : toutes ses propositions seraient nécessairement discutées. Contre l'obstruction, la majorité n'avait qu'un recours : la patience; et l'on s'y résigna.

La commission se constitua à l'issue de la séance du 5 août : elle choisit M. Dauphin, sénateur, pour président et M. Gerville-Réache, député, comme rapporteur. Le 6, l'Assemblée entendit la lecture du rapport suivant, qui fut fréquemment interrompu par les protestations de l'extrême gauche et de la droite :

Messieurs,

Aux élections législatives de 1881, 331 programmes ou professions de foi se sont prononcés pour la revision des lois constitutionnelles.

Les uns ont spécifié qu'ils voulaient la revision, les autres se sont bornés à spécifier des réformes portant sur des matières constitutionnelles. Tous témoignaient par là le désir, la volonté des électeurs de modifier la Constitution de 1875.

Depuis, soit dans les élections partielles de la Chambre, soit dans les élections partielles du Sénat, et notamment dans celles du 8 janvier 1882, le même désir et la même volonté ont été exprimés. En sorte qu'on peut dire que le pays réclamait la revision des lois constitutionnelles. Mais restait à savoir dans quelle mesure il la demandait et dans quelle mesure elle pouvait être réalisée.

Le 24 mai était déposée sur le bureau de la Chambre une

proposition tendant à la revision partielle des lois constitutionnelles. La majorité de la Chambre des députes, comprenant qu'un vote de revision illimitée serait stérile, accepta, quoique ayant souhaité plus, la proposition du gouvernement.

Comment aurait-il pu en être autrement? Pour reviser la Constitution, il importait d'établir un accord préalable entre les deux Chambres. La Chambre des députes aurait volontiers consenti à faire une revision plus large. Le Sénat paraissait animé d'un autre esprit. Il importait de mettre d'accord ces deux tendances.

Un semblable résultat demandait un grand esprit de conciliation de part et d'autre.

Les deux Chambres ont conclu un véritable contrat d'honneur; en vertu duquel elles s'interdisent au sein de l'Assemblée nationale toute discussion en dehors du programme qu'elles se sont tracé.

On a beaucoup discuté la question de savoir si le Sénat et la Chambre pouvaient décider qu'ils se réuniraient en Assemblée nationale pour y reviser une seule des lois constitutionnelles ou un de leurs articles.

L'article 8 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 dit que les Chambres ont le droit de déclarer qu'il y a lieu de reviser les lois constitutionnelles et, plus loin, que leurs délibérations portent « revisions des lois constitutionnelles en tout ou en partie. »

Prétendre, malgré ce texte, que les Chambres ne pouvaient limiter le champ de leurs discussions dans l'Assemblée nationale, c'est aller à l'encontre de l'évidence.

Les Chambres ayant pouvoir de se réunir pour reviser les lois constitutionnelles peuvent se réunir pour n'en reviser qu'une seule, ou même un simple article de l'une d'elles. Mais le texte exprime la règle en formulant que les délibérations portant revision des lois constitutionnelles en tout ou en partie, seront prises sous certaines conditions.

Dès lors, le Sénat et la Chambre pouvaient mettre en droit et en fait une limitation au programme de leurs discussions. L'un et l'autre avaient à voir si les questions précisées et énumérées méritaient la réunion du Congrès.

Le gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de revision portant sur quatre points : le droit à la revision, l'élection des sénateurs, les attributions financières du Sénat, et la suppression des prières publiques.

La Chambre eût désiré, et votre rapporteur était de cet avis, élargir les bases de la revision. Le gouvernement résista et l'événement justifia ses prévisions.

Des cinq sujets de discussion proposés au Sénat par la Chambre et le gouvernement, plusieurs ont été supprimés en tout ou en partie. Le Sénat a admis la fixation du délai de réélection de la Chambre en cas de dissolution ; il a restreint la revision de l'article 8 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 à ce qui concerne la forme républicaine du gouvernement ; il a restreint la revision des articles 1 à 7 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875 à la question de savoir s'ils seront ou non distraits des lois constitutionnelles ; enfin il a consenti à la revision de l'article 1er de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, afin de permettre la suppression des prières publiques.

La pensée du Sénat n'était pas équivoque, l'honorable rapporteur de la commission sénatoriale s'en était expliqué avec netteté en deux passages de son rapport.

Il disait d'une part au Sénat :

« Votre commission est certaine d'être l'interprète de la volonté du Sénat en déclarant qu'il lui eût été impossible de s'associer à un projet de revision, s'il n'eût pas été strictement limité et si l'Assemblée nationale pouvait sortir des limites préalablement tracées. »

Plus loin, revenant sur la même idée, il la précisait d'avantage et l'entourait de conditions rigoureuses.

« Votre commission, dit-il au Sénat, devait se préoccuper des garanties qui peuvent assurer au pays la limitation des travaux de l'Assemblée nationale.

« Sa majorité les a trouvées dans deux choses : d'abord, dans l'adoption des formules de résolution qui fussent, plus expressément encore que celles de la Chambre des députés, exclusives de toute modification de la Constitution en dehors des points devant faire l'objet de la revision partielle ; ensuite, dans la certitude

que le Congrès ne sera ouvert qu'au cas de résolutions identiques et indivisibles, prises dans les deux Chambres. »

En présence des résolutions du Sénat, la Chambre a pensé que, même dans ces conditions restreintes et réduites, la revision était encore nécessaire.

Elle obtenait de placer la République au-dessus des injures et des récriminations des partis déchus.

Elle obtenait en outre la transformation de la loi électorale du Sénat de loi constitutionnelle en loi ordinaire.

Pour ces raisons, la Chambre, tout en regrettant son ancien projet, tout en regrettant non moins énergiquement certains amendements qu'elle avait dû rejeter, prit une resolution conforme à celle du Sénat.

Cependant si elle adoptait le texte sénatorial, elle entendait maintenir complètes, intégrales, ses attributions financières.

Depuis 1876, des conflits s'étaient élevés entre les deux Chambres au sujet de leurs attributions financières. Le gouvernement et la Chambre avaient pensé qu'il était de l'intérêt des pouvoirs publics et du pays de faire cesser ces conflits. A cette fin, ils proposaient, d'accord, la revision de l'article 8 de la loi du 24 février. Le Sénat a repoussé cette disposition en disant qu'il ne pouvait consentir la revision sur ce point sans connaître les intentions de la Chambre sur le règlement des attributions financières.

La décision sénatoriale ne peut changer la situation respective des deux Chambres en matière de finances. D'ailleurs, des réserves formelles ont été faites à cet égard dans le rapport de la commission de la Chambre des députés.

Sous ces réserves, la Chambre a adopté l'accord qui lui était proposé par le Sénat.

L'une et l'autre Assemblées se sont engagées à reviser les dispositions qu'elles ont visées dans leurs délibérations séparées. Mais elles n'ont consenti à cette revision qu'à la condition que toute question qu'elles n'auraient pas expressément ou tacitement comprise au nombre de celles qui sont soumises à la revision serait repoussée par la question préalable.

Les propositions, contre-projets et amendements que vous nous avez fait l'honneur de nous renvoyer ont été soigneusement examinés. La commission a repoussé par la question préalable, comme elle vous demande de faire, toutes celles qui méconnaissaient les termes et conditions du contrat loyalement et librement passé entre les deux Chambres.

Les auteurs de ces amendements ont épuisé leur droit de discussion devant les Chambres séparées au moment où se débattaient les termes et les limites de la revision à soumettre au Congrès.

Devant l'Assemblée, ils ne peuvent reprendre les thèses qu'ils ont soutenues ou qu'ils ont volontairement négligé de soutenir devant les Chambres auxquelles ils appartiennent. Devant l'Assemblée nationale, ne peuvent être légitimement discutés que les points que les deux Chambres ont limitativement déterminés.

Parmi ces projets, d'ailleurs, il en est un certain nombre qui viendront utilement devant les Chambres, lorsqu'elles seront saisies du projet de loi sur le mode électoral du Sénat.

En aucune éventualité, on ne pourra dire que la liberté de la discussion ait été restreinte. Nous acceptons en effet la discussion sur les points compris dans le projet que nous avons l'honneur de vous rapporter. Ce projet constitue un véritable ordre du jour de l'Assemblée nationale, et il ne peut être permis, pour la marche et l'efficacité même de nos discussions, de mettre en question tous les pouvoirs publics et toutes les lois du pays à propos de quelques articles de la loi constitutionnelle.

Parmi les amendements, il en est plusieurs sur lesquels votre commission s'est tout particulièrement arrêtée : l'un émane de M. Villeneuve et propose que « quiconque aura, par ses discours, ses écrits, ses actes, affirmé sa volonté de changer la forme du gouvernement, perdra sa qualité et ses droits de Français. » Cette proposition viendrait plus utilement à l'état de simple loi.

Une Constitution ne saurait jamais être trop brève. Elle ne doit comprendre que les textes d'une importance générale. La disposition purement pénale, que propose notre collègue, ne peut en outre être discutée, puisqu'elle

est en dehors du programme que les Chambres se sont tracé.

Mais, même si elle pouvait être adoptée, nul ne contesterait qu'elle ne serait pas à sa place dans la loi constitutionnelle.

Notre collègue, M. Schœlcher, a présenté un amendement tendant à faire reconnaître que l'Assemblée nationale a seule le droit d'interpréter les articles de la Constitution. Cette proposition ne se rattache à aucune des dispositions soumises à la revision.

MM. Floquet et Allain-Targé voudraient que l'Assemblée nationale, interprétant l'article 8 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, déclarât que cet article doit être entendu dans ce sens que le droit d'initiative et de décision en matière d'ouverture de crédits ou d'établissements d'impôt appartient exclusivement à la Chambre des députés.

Il est bien évident que nos collègues ne font que reprendre, devant l'Assemblée nationale, sous une forme différente, le texte du gouvernement et de la Chambre qui a été repoussé par le Sénat. La Chambre, en acceptant les conditions mises par le Sénat à la réunion du Congrès, a, par là même, pris l'engagement de renoncer à cette disposition. D'ailleurs, comme nous avons eu l'occasion de le dire, la Chambre, malgré ce rejet, maintient tous ses droits en matières de finances.

Restaient, messieurs, deux ordres d'amendements à examiner : ceux relatifs aux dispositions électorales du Sénat et ceux relatifs aux personnes appartenant aux familles qui ont régné en France.

Plusieurs amendements ont été déposés touchant les articles 1 à 7 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875 sur le mode électoral du Sénat. Ces amendements, qui ont été présentés par MM. Andrieux, Maxime Lecomte, Bontoux et Jules Roche, tendent tous les quatre à abroger les articles 1 à 7 et à renvoyer le mode de nomination du Sénat à une loi organique.

En faveur de cet amendement on a présenté au sein de la commission les observations suivantes : Si la revision a dû être limitée, pour ainsi dire, à la réforme électorale du Sénat, il faut du moins, que cette réforme soit sérieuse.

Elle ne doit pas être paralysée et laissée à la merci de l'une des deux Chambres. Si on laissait subsister les articles 1 à 7 commes articles d'une loi ordinaire, le Sénat pourrait vouloir s'y tenir ou faire une loi qui s'en rapprochât beaucoup trop. Dans l'un ou l'autre cas, la réforme électorale du Sénat serait nulle Il faut donc, de toute nécessité, abroger les articles 1 à 7 et mettre le Sénat dans la nécessité d'être conciliant dans l'élaboration de sa loi électorale.

D'ailleurs, ajoutent les partisans de ce système, il ne s'agit pas là d'une question nouvelle et en dehors du programme de la revision. Pour beaucoup de membres des deux Chambres, les expressions « distraire les articles 1 à 7, » dont on s'est servi dans les rapports et dans les discussions à la tribune, avaient la portée d'une véritable abrogation des articles 1 à 7.

Les adversaires de ce système ont soutenu, au contraire, qu'il serait injuste de témoigner de la défiance à l'égard du Sénat. Sans doute, la réforme électorale du Sénat est importante, mais le Sénat la veut comme la Chambre. La majorité du Sénat est républicaine et, comme telle, elle est prête à s'associer à toutes les mesures sagement progressistes.

On ne peut pas abroger les articles 1 à 7 purement et simplement sans porter atteinte à l'existence même du Sénat. On aurait pu retenir ces articles pour les modifier, ce système a été rejeté. On ne peut pas aujourd'hui les abroger car ils sont inhérents, ils sont nécessaires à l'existence même du Sénat.

D'ailleurs, il n'est pas exact de dire que l'on ait entendu abroger ces articles, il a été question uniquement de les distraire de la loi constitutionnelle. A cet égard, le rapport du Sénat et celui de la Chambre sont formels.

« A l'heure présente, dit le rapporteur du Sénat, le gouvernement estime que le Sénat doit continuer à être élu par le suffrage à deux degrés, tel que le pays y est habitué et y tient. M. le président du conseil des ministres, interrogé devant la commission, a déclaré que le gouvernement a l'intention de maintenir ce principe dans la loi électorale. Il a ajouté qu'il lui paraissait nécessaire d'augmenter le nombre des délégués suivant une progression parallèle à

l'accroissement progressif du nombre des conseillers municipaux qui les élisent.

« Quant aux sénateurs nommés par un collège spécial, le gouvernement proposera de réduire à la durée du mandat sénatorial, c'est-à-dire à neuf années, le mandat qui est actuellement viager, sans cependant donner à la loi nouvelle un effet rétroactif.

« Votre commission a pris acte de ses déclarations, qui sont en rapport avec les vœux formulés par les électeurs lors du renouvellement partiel de 1882 et avec les engagements que la plupart des candidats républicains ont pris à cette époque.

« Désireuse de faire régler ces questions dans le plus bref délai et certainement avant les élections partielles de janvier 1885, elle invite, et sur ce point elle est unanime, le gouvernement à déposer aussitôt après la décision de l'Assemblée nationale, si elle distrait les articles 1 à 7 de la loi constitutionnelle, un projet de loi électorale du Sénat sur les bases que le présent rapport vient d'indiquer, et elle a la confiance qu'il sera adopté par les deux Chambres. »

De son côté, M. le rapporteur de la Chambre s'exprime en ces termes :

« M. le président du conseil, interrogé de nouveau à ce sujet, a communiqué à votre commission le projet de loi qu'il s'engageait à déposer sur le bureau du Sénat le lendemain même du jour où l'Assemblée nationale aurait enlevé aux articles 1 à 7 de la loi du 24 février 1875 leur caractère constitutionnel.

« Aux termes de ce projet, le Sénat se composerait de 300 membres : 225 élus par les départements et les colonies, et 75 élus pour neuf ans par le Sénat et la Chambre des députés. Les délégués des conseils municipaux, qui concourent, avec les représentants des autres corps élus, à l'élection des sénateurs des départements seraient augmentés dans une proportion calculée d'après le nombre des conseillers municipaux et variant depuis un jusqu'à dix délégués. Le nombre des électeurs sénatoriaux, qui est actuellement de 43,000, serait porté à 70,000 environ.

« Quelques membres de votre commission ont tenu à faire des réserves sur la division des sénateurs en deux

catégories. Mais votre commission, à la majorité, s'est décidée pour l'adoption de la formule votée par le Sénat, dans la pensée que les termes du rapport, les déclarations produites en séance publique et les engagements pris par le gouvernement, constituaient une garantie suffisante que la loi nouvelle pourrait être votée en temps utile et qu'elle devrait être appliquée aux élections de 1885. »

Nous avons tenu à reproduire ces deux passages des rapports de M. Dauphin et de M. Dreyfus, afin de sceller l'accord intervenu entre les deux Chambres au sujet de la réforme électorale du Sénat. Sans doute les termes de cet accord ne sont pas arrêtés, du moins les grandes lignes en sont tracées.

Votre commission a constaté cet accord et par un vote unanime s'est prononcée pour que la loi électorale du Sénat fût faite avant les élections de janvier 1885. Elle interprète la pensée commune des deux Chambres en ce sens que la loi prendra pour base l'extension du collège électoral sénatorial et la suppression du mandat viager.

En considération de cet accord, la commission n'a pas hésité à se prononcer comme les deux Chambres pour le retrait pur et simple des articles 1 à 7 de la loi constitutionnelle et contre leur abrogation. Toutefois, elle a décidé qu'elle ne demanderait pas la question préalable contre les amendements de MM. Andrieux, Lecomte, Bontoux et Jules Roche, qui ne soulèvent, en somme, qu'une question d'interprétation.

Ce que nos honorables collègues veulent savoir, c'est uniquement s'il faut ou non considérer la distraction des articles 1 à 7 de la Constitution comme produisant les effets d'une simple abrogation.

Le gouvernement et la commission sont d'un avis absolument contraire.

La commission était enfin appelée à se prononcer sur deux amendements, l'un présenté par M. Andrieux, qui propose d'ajouter à l'article 8 de la loi constitutionnelle le paragraphe suivant :

« Les princes des familles ayant régné en France ne pourront être élus président de la République. »

L'autre, présenté par MM. Jules Roche, Thomson et Ordinaire, est conçu en ces termes :

Article 2. Ajouter à cet article la disposition suivante:

« Les membres des familles ayant régné sur la France ne peuvent être investis d'aucune fonction élective ou publique. »

Ces deux amendements se sont trouvés en présence d'un texte arrêté par la commission d'accord avec le gouvernement. Celui de M. Andrieux devenait sans objet.

Celui de M. Jules Roche, qui était plus large, a été repoussé après un examen approfondi. On a fait remarquer que si un texte à peu près semblable à celui de M. Andrieux a été adopté, c'est que la teneur de ce texte avait été arrêtée au cours de la discussion des Chambres.

En effet, M. Andrieux avait, dans la séance du 2 juillet, présenté un amendement tendant à l'inéligibilité à la présidence de la République des membres des familles ayant régné en France; au cours de ces observations, il vint à demander au président du conseil s'il accepterait ce texte. Le président du conseil déclara, non seulement qu'il l'acceptait, mais qu'il l'appuierait au sein de l'Assemblée nationale.

Le texte de M. Jules Roche va plus loin, il vise des incapacités électorales et civiques. La commission considérait que ces incapacités ne peuvent être placées que dans une loi électorale.

Le président du conseil et le garde des sceaux ayant déclaré que c'était aussi leur avis et qu'ils prenaient l'engagement de proposer l'inéligibilité des membres des familles ayant régné en France dans les lois électorales de la Chambre et du Sénat, la commission a pensé, dès lors, que ces incapacités seraient mieux placées dans ces lois.

Il a été ensuite procédé à l'examen du texte du gouvernement.

La commission a amendé l'article premier. Cet article contenait un paragraphe disant: « En cas de dissolution de la Chambre des députés, les collèges électoraux sont réunis pour de nouvelles élections dans le délai de deux mois. »

Vous vous rappelez tous, messieurs, ce qui s'était passé en 1876. Le cabinet se trouvait en présence d'un texte ainsi conçu: « Les collèges électoraux sont convoqués pour de nouvelles élections dans le délai de trois mois. »

Il élevait la prétention de le respecter en convoquant les collèges électoraux dans le délai de trois mois, en fixant au delà la date de la convocation des électeurs. Afin de faire cesser tout doute, les deux chambres ont réduit le délai de trois mois à deux. Cela était insuffisant. On fit remarquer à la commission que, même avec son texte, aucune disposition ne prescrivait le délai dans lequel la Chambre nommée après la dissolution pouvait être convoquée. Il y avait là une lacune évidente qu'il proposait de combler en rédigeant ainsi l'article premier :

« Les collèges électoraux sont réunis pour de nouvelles élections dans le délai de deux mois et la Chambre convoquée dans le délai maximum de vingt jours. »

La commission d'accord avec le gouvernement a pensé que c'est à tort que dans l'article 2 de son projet il a reproduit le paragraphe 3 de l'article 8 de la loi du 25 février qui n'a pas été visé par les délibérations des deux Chambres. Elle vous propose donc de le faire sortir du projet et de rédiger ainsi l'article 2 :

« Le paragraphe 3 de l'article 8 de la même loi du 25 février 1875 est complété ainsi qu'il suit :

« La forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de revision. »

La commission d'accord avec le gouvernement ajoute à ce même paragraphe 3 de l'article 8 la disposition suivante, relative aux membres des familles ayant régné en France :

« Les membres des familles ayant régné sur la France sont inéligibles à la présidence de la République. »

Les articles 3 et 4 sont adoptés sans modification.

La commission, s'étant ainsi prononcée sur tous les points qui lui étaient déférés, a arrêté le projet de loi qu'elle a l'honneur de soumettre aux délibérations de l'Assemblée nationale :

Article premier. Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics, est modifié ainsi qu'il suit :

« En ce cas, les collèges électoraux sont réunis pour de nouvelles élections dans le délai de deux mois et la Chambre dans les dix jours qui suivront la clôture des opérations électorales. »

Art. 2. Le paragraphe 3 de l'article 8 de la même loi du 25 février 1875 est complété ainsi qu'il suit :

« La forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de revision.

« Les membres des familles ayant régné sur la France sont inéligibles à la présidence de la République. »

Art. 3. Les articles 1 à 7 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat, n'auront plus le caractère de dispositions constitutionnelles.

Art. 4. Le paragraphe 3 de l'article 1er de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics est abrogé.

Le rapport de M. Gerville-Réache ne faisait qu'enregistrer les solutions dès longtemps prévues et qui avaient été proposées par le gouvernement. Sur deux points seulement, il s'écartait du projet de M. Jules Ferry, et cela, en alléguant que ces deux points avaient fait l'objet d'une entente, sinon expresse, du moins « tacite » entre les deux Chambres. Il s'agissait tout d'abord d'un amendement de M. Andrieux tendant à refuser aux princes des familles jadis régnantes l'éligibilité à la présidence de la République, amendement que le gouvernement avait promis à la Chambre de faire sien, mais dont il n'avait pas été un seul instant question au Sénat, et que la commission insérait maintenant à l'article 2 du projet de loi. En outre, bien qu'à la suite du vote du Sénat, M. Jules Ferry eût formellement déclaré à la Chambre que le Congrès pourrait, soit retirer de la Constitution, soit y maintenir les articles relatifs à l'élection des sénateurs, mais qu'il ne pourrait, en aucun cas, les abroger, la commission admettait que la discussion s'engageât au fond sur un autre amendement de M. Andrieux, visant à cette abrogation pure et simple. Sur les deux points par con-

séquent, quoique d'une part l'on parlât d'entente « tacite, » et que de l'autre on cherchât à justifier l'exception faite au principe de la limitation en disant qu'il s'agissait d'une « question d'interprétation, » il y avait entorse donnée au contrat par la commission : de même que la majorité n'avait pas eu le courage de fermer d'un seul coup la porte à tous les amendements, de même la commission n'avait point celui de pousser jusqu'au bout le système de la question préalable en l'opposant à l'amendement Andrieux comme à tous les autres contre-projets.

Cette pusillanimité avait une cause : on craignait de voir voter les propositions de M. Andrieux, et l'on ne voulait pas que ce vote eût lieu contre la majorité gouvernementale ou sans son concours. Au fond même, les appréhensions portaient plus loin et l'on se demandait avec anxiété si le Congrès aboutirait, c'est-à-dire s'il se formerait dans son sein une majorité pour voter un projet quelconque. C'était la grosse question du *quorum*. Aux termes de la Constitution de 1875, aucune proposition portant revision des lois constitutionnelles n'est adoptée, si elle ne réunit la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. Que faut-il entendre par là? le nombre légal ou le nombre réel des membres? Doit-on défalquer ou non les membres décédés et démissionnaires? D'après les règles générales de l'interprétation des textes, comme aussi d'après le seul précédent en la matière, il fallait prendre le nombre légal, sans défalcation des absents. Or ce nombre était à l'époque de 857 (300 sénateurs, 557 députés), dont la majorité absolue est 429 : 429, c'était précisément le chiffre de voix obtenu par celui des membres de la commission qui avait réuni le plus de suffrages, et l'on se disait avec terreur que si la plus mince défection se produisait dans les rangs de la majo-

rité, aucune proposition ne serait votée : on aurait eu un Congrès d'impuissance.

De là, chez les chefs de la majorité une campagne en faveur du « petit *quorum*, » ou du quorum calculé défalcation faite des absents; le chiffre de la majorité légale se fût ainsi abaissé à 420 voix, et l'on avait 9 voix d'écart pour les défections éventuelles. Campagne misérable, on en conviendra, et qui n'était point faite pour relever le prestige de la majorité républicaine, ni même peut-être pour lui profiter. Par une étrange erreur de tactique, l'opposition de droite et de gauche prit en main la défense du « grand *quorum*. » Pourquoi? parce que les chefs de la majorité semblaient vouloir le contraire; car, en fait, l'intérêt de la minorité était bien plus considérable que celui de la majorité à voir triompher le « petit *quorum*; » si l'amendement Andrieux sur le Sénat avait quelques chances de passer, ce n'était certes point en élevant le chiffre de la majorité légale qu'on augmentait ses chances. Mais on n'y regardait point de si près : la droite comme l'extrême gauche eussent été ravies que rien ne fût voté en congrès, pas même l'amendement Andrieux. La revision serait ainsi restée entière pour les élections prochaines.

La question du *quorum* fut soulevée à l'improviste par M. Naquet, dans la séance du 9 août : avec M. Lepère et M. Baragnon il soutint le grand *quorum*; M. Léon Renault marqua ses préférences juridiques pour le petit. Mais l'affaire fut tranchée au grand déplaisir de certains membres de la majorité. Le président de l'Assemblée, M. Le Royer, ayant été amené à donner son opinion, toute favorable au précédent de 1879, les partisans du petit *quorum* battirent aussitôt en retraite. La majorité légale demeurait donc fixée à 429 voix. On crut un instant tout perdu; on verra bientôt qu'aucun dommage n'en résulta.

Tout au contraire, l'opposition ayant enfin constaté que personne, pas même le président de l'Assemblée, ne cherchait à l'étrangler, l'opposition se calma comme par enchantement. La veille encore, sur un incident violent provoqué cette fois par un membre de la droite M. Jolibois, à l'occasion du vote de la clôture de la discussion générale, le président avait dû se couvrir et suspendre la séance. A partir du 9 août et jusqu'à l'issue des travaux du Congrès, les choses se passèrent avec le calme relatif dont jouit habituellement la Chambre des députés. La patience triompha des plus violents, et, la lassitude de ceux-ci aidant, on arriva au bout de la tâche.

Si nous avons exposé avec tant de détails les questions quelque peu abstraites des amendements et du *quorum*, cela tient à ce qu'elles forment, presque à elles-seules, l'histoire de l'Assemblée. De la discussion proprement dite il suffira de rappeler sommairement les faits principaux. Les discours prononcés de part et d'autre manquèrent d'éclat au premier chef, et cela n'a rien pour étonner. Un sujet ressassé depuis plusieurs années, épuisé et au delà dans les Chambres, dans la presse, voire dans les réunions publiques ; une majorité parfaitement décidée à ne point sortir des limites du projet arrêté par sa commission ; une minorité engagée dans une opposition absurde, sans issue, et qui, dès l'abord, avait compromis par ses excès et ses violences ses maigres chances de succès, resserrant les rangs de la majorité par la crainte de désordres plus grands ; un gouvernement qui pouvait assister au débat en simple spectateur, certain de la réussite de ses projets : il n'y avait là ni les éléments d'une lutte intéressante, ni ceux d'une discussion élevée. Pour les uns, il fallait se débarrasser au plus vite d'une affaire particulièrement ingrate; pour les autres, les moins nom-

breux ceux-là mais les plus bruyants, il fallait essayer, en perdant une arme naguère redoutable, de faire croire qu'elle vous était arrachée par manœuvres déloyales et traîtrise.

Un réquisitoire de M. Chesnelong contre la République sans Dieu et en faveur de la monarchie ; une verte philippique de M. Madier de Montjau contre toutes les formes de royauté que la France a connues, et accessoirement contre le Sénat ; une série d'épigrammes et de personnalités blessantes de M. Andrieux à l'adresse de M. Jules Ferry ; une spirituelle causerie de M. Camille Pelletan sur le contrat ou soi-disant tel intervenu entre les deux Chambres ; des répliques enfin de M. Gerville Réache et de M. Dauphin : à cela se borna la discussion générale. Puis la question préalable fut votée, après autant de discours qu'il y avait de propositions, et à des majorités variant de 429 à 490 voix contre 209 à 304 sur diverses motions de MM. Barodet, Marius Poulet, Schœlcher, Cunéo d'Ornano et G. Rivet, tendant, soit à l'élection d'une Constituante, soit à la proclamation de la toute-puissance du Congrès, soit au plébiscite, soit à la suppression du droit de dissolution de la Chambre.

L'article premier du projet réunit 523 voix contre 139 ; l'article 2, malgré une protestation académique de M. Bocher, une autre plus véhémente de M. Freppel, fut voté par 592 voix contre 148 : répondant à M. Bocher, M. Jules Ferry avait marqué en fort bons termes qu'en se proclamant inamovible, la République n'entendait point se décerner un brevet éphémère de perpétuité, mais qu'elle voulait seulement retirer aux partis monarchiques le droit de dire que la Constitution de 1875 n'est qu'un expédient provisoire. La partie de l'article relative à l'inéligibilité des princes, obtint une majorité de 597 voix contre 153, après rejet d'un

amendement de M. Jules Roche, abandonné par son auteur puis repris par M. Camille Pelletan, et tendant à étendre leur inéligibilité à toute fonction élective.

On arrivait ainsi à l'article relatif au Sénat : la suppression du Sénat, réclamée par MM. Laguerre et Marius Poulet fut repoussée par la question préalable à la majorité de 479 voix; l'amendement de M. Andrieux, soutenu par son auteur et par M. Viette, combattu par MM. Gerville-Réache et Léon Renault ne réunit pas plus de 271 voix contre 468. Et cependant, en faveur de l'abrogation pure et simple des articles 1 à 7 de la loi du 24 février 1875 sur l'organisation du Sénat, M. Andrieux avait fait valoir ses arguments les plus captieux : avec votre texte, disait-il sans songer que s'il en eût été vraiment ainsi, les sénateurs eussent commencé par repousser toute revision, avec votre texte le Sénat demeurera maître de ne point consentir à sa propre réforme électorale et ne la votera point en temps utile pour les prochaines élections. Bien plus, ajoutait M. Andrieux, le Congrès a qualité pour faire ou abroger une loi constitutionnelle, mais non point une loi ordinaire, or n'est-ce pas le résultat que vous prétendez obtenir en « déconstitutionnalisant » ces articles sans les abroger ? A quoi l'on répondait avec raison que libre de changer du tout au tout, voire de supprimer, la procédure spéciale de la revision, le Congrès était à plus forte raison libre de décider que cette procédure cesserait d'être applicable à tels ou tels articles de la Constitution, libre aussi de changer comme il l'entendait la classification des lois constitutionnelles adoptée par l'Assemblée nationale de 1871. Le talent insidieux de M. Andrieux ne réussit pas à vaincre le plus simple bon sens, et la majorité, après s'être comptée dans ce vote que l'on considérait généralement

comme le plus redoutable, reprit confiance dans ses propres forces.

A une proposition de M. Bernard Lavergne, tendant à faire élire le Sénat par le suffrage universel direct, la question préalable fut opposée, puis votée par 410 voix contre 317, après une ample discussion : M. Dauphin s'attacha à démontrer qu'en votant contre l'amendement, inopportun à cette heure, la majorité réservait sa liberté pour le jour où la loi électorale du Sénat viendrait en discussion devant les Chambres; M. Clémenceau, passant à côté de l'argument, répondit par une attaque pleine de verve contre le Sénat. L'article 3 du projet de la commission fut voté sans modification par 494 voix contre 195. Quant à l'article 4 sur les prières publiques, il ne souffrait aucune difficulté et réunit 521 voix, en dépit de M. Freppel.

Quelques propositions additionnelles furent impitoyablement écartées : la principale était un amendement de M. Floquet reprenant la fameuse question du conflit financier. Avant le vote d'ensemble, M. Henry Maret expliqua pourquoi l'extrême gauche s'abstiendrait, M. Naquet pourquoi la gauche radicale ferait de même, et M. de Mun s'en prit à l'athéisme républicain. Le 13 août enfin, à huit heures du soir, M. Le Royer proclama l'adoption du projet de loi par 509 voix contre 172 sur 681 votants et déclara close la session de l'Assemblée nationale. La nouvelle loi constitutionnelle fut promulguée le lendemain sous la teneur suivante :

1. La majorité, exclusivement républicaine, comptait 171 sénateurs et 338 députés ; la minorité, 159 membres de droite, dont 86 sénateurs et 13 républicains, dont 8 sénateurs; parmi les 138 abstentionnistes se trouvaient 6 monarchistes dont 4 sénateurs, et 132 républicains dont 16 sénateurs.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics, est modifié ainsi qu'il suit :

« En ce cas, les collèges électoraux sont réunis pour de nouvelles élections dans le délai de deux mois et la Chambre dans les dix jours qui suivront la clôture des opérations électorales. »

Art. 2. Le paragraphe 3 de l'article 8 de la même loi du 25 février 1875 est complété ainsi qu'il suit :

« La forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de revision.

« Les membres des familles ayant régné sur la France sont inéligibles à la présidence de la République. »

Art. 3. Les articles 1 à 7 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat, n'auront plus le caractère constitutionnel.

Art. 4. Le paragraphe 3 de l'article 1er de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics, est abrogé.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 août 1884.

JULES GRÉVY.

Par le président de la République,
Le président du conseil, ministre des
affaires étrangères.

JULES FERRY.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et des cultes,

MARTIN-FEUILLÉE.

Certes, la tenue du Congrès de 1884 a plus d'une fois fourni d'amères réflexions à ceux qui s'attachent avant

tout à la dignité des discussions parlementaires, et l'on a pu croire, par instants, que dix années de liberté ont laissé les mœurs politiques dans le même état embryonnaire où elles étaient jadis. Si, d'autre part, l'on compare les efforts dépensés, le temps gaspillé, les haines excitées à la maigreur apparente du résultat obtenu, on peut se demander pourquoi tout ce bruit et ce travail? Mais ce sont là observations superficielles, et les misères de la vie quotidienne ne doivent pas empêcher de voir le progrès accompli.

Pour la première fois en France, depuis qu'il y existe une vie politique, une Constitution a été revisée pacifiquement après trois ans de luttes; une campagne longue, pénible, où beaucoup d'hommes ont échoué, a été menée et poursuivie par l'ensemble du parti républicain, avec une patience et une modération dignes d'éloges, et si d'aucuns regrettent que patience et modération aient été appliquées à un objet de cette nature, du moins peut-on croire que la leçon a profité et que l'effort accompli aura un résultat utile sur l'ensemble de la politique française. Le jour de l'échéance arrivé, les majorités des deux Chambres se sont rencontrées en présence de deux minorités, l'une de droite, l'autre d'extrême gauche, également violentes et, il faut le dire, également haineuses; mais ni haines, ni provocations, ni menaces, ni violences n'ont pu, un seul moment, ébranler la volonté de la majorité ni la faire sortir des limites qu'elle s'était imposées. Si d'abord, surprise, intimidée peut-être, elle s'est montrée hésitante, elle a du moins promptement reconquis par son sang-froid les positions que son premier manque de décision aurait pu lui faire perdre; elle a, en dernière analyse, fait ce qu'elle avait déclaré vouloir, ni plus ni moins, et la République, ouvertement discutée par la droite, compromise par l'extrême gauche, est restée

après ce qu'elle était avant : parlementaire, fondée sur la libre discussion.

Et maintenant, qu'a-t-on changé dans la Constitution? Le résultat est-il vraiment si mince qu'on l'a prétendu? Nous ne nous attarderons point à parler des prières publiques, ni de ce que l'on a appelé l'inamovibilité de la République : ce n'est là que de la menue monnaie. Le point capital est le retrait de la Constitution de la loi électorale du Sénat[1]. Dorénavant sans qu'il soit besoin de soulever l'immense appareil du Congrès et de courir les dangers de la réunion d'une Assemblée unique, l'une des parties les plus importantes de toute constitution, en tout pays, à toute époque, est entrée dans le domaine des lois ordinaires : la réforme électorale de la seule assemblée qui, en France, n'ait point atteint le degré suprême, à savoir le suffrage universel. A ce titre, les institutions de 1875 ont acquis une nouvelle élasticité, et mieux une Constitution peut se prêter aux besoins et aux aspirations du jour, moins elle fige le courant politique dans des canaux étroits, plus elle est solide. Cette réforme électorale était-elle impérieusement nécessaire? En 1881, on pouvait en douter; en 1884, elle était voulue par le pays. En sortira-t-il un bien certain, immédiat et durable pour la France? Aucune réforme constitutionnelle ne présente, à elle seule, de si grands avantages, si elle n'est accompagnée d'un progrès dans les mœurs. A cet égard, l'exemple donné par la majorité gouvernementale de 1884 est un garant de l'avenir[2].

1. M. Martin-Feuillée, garde des sceaux, déposa le 16 août, sur le bureau du Sénat, le projet de réforme électorale annoncé par le gouvernement.

2. Nous donnons ici, pour mention, la circulaire par laquelle la fameuse Ligue revisionniste accueillit la loi constitutionnelle du 14 août 1884. C'était le dernier cri d'hommes qui ne se con-

Les Chambres avaient encore à expédier plusieurs lois urgentes avant que la session ordinaire de 1884 pût

solent point de leur insuccès; reste à savoir l'écho que ce cri trouvera dans le pays; on le saura aux élections de 1885. — La circulaire est ainsi conçue :

« Citoyens.

Vous savez ce qui s'est passé :

« Vous demandez la revision, c'est nous qui la ferons, » disaient nos adversaires.

Ils l'ont faite :

Refus d'une Assemblée constituante ;

Mépris du suffrage universel ;

Maintien du suffrage restreint ;

Droit de dissolution de la Chambre des députés laissé au Président de la République et au Sénat ;

Conflit budgétaire organisé ;

Ratification en 1884 par des républicains de la Constitution imposée en 1875 par des monarchistes.

Telle est l'œuvre du Congrès de Versailles, véritable défi porté à l'esprit de la Révolution et à la tradition du parti républicain.

Ce défi, la démocratie le relèvera.

Elle ne voudra pas laisser la France aux mains des politiciens opportunistes et de l'aveugle majorité qui les suit.

Il faut que, désormais, dans toutes les élections sénatoriales, législatives, départementales, municipales, le premier mot des programmes soit : « Revision de la Constitution. »

Il faut que la Ligue pour la revision continue son œuvre, puisque nous n'avons pas eu de revision.

Il faut que notre mot d'ordre, que celui de tous les républicains, de tous les patriotes reste aujourd'hui ce qu'il était hier :

Une Constitution républicaine par une Assemblée constituante.

Citoyens,

Nous comptons sur vous et nous donnons rendez-vous à la majorité du Congrès de Versailles pour les élections de 1885.

Vive la République !

Pour le Bureau de la Ligue :

Le secrétaire,

LAURENT-PICHAT.

être close. Au Sénat, le vote des crédits pour l'expédition de Madagascar ne donna lieu qu'à quelques observations de M. Milhet-Fontarabie, partisan d'une action plus énergique et plus complète que ne la voulait le gouvernement. A la Chambre[1], une interpellation de M. Benjamin Raspail sur une circulaire des compagnies de chemins de fer d'Orléans et de Lyon, interdisant à leurs employés de faire partie des conseils électifs locaux, donna lieu à une réplique de M. Baïhaut, sous-secrétaire d'État au ministère des travaux publics. M. Baïhaut démontra que l'État n'avait, à cet égard, aucune action sur les compagnies, et qu'il était parfaitement naturel, d'ailleurs, que celles-ci prissent des mesures pour empêcher leurs agents de distraire une partie du temps dû par eux aux services dont ils étaient chargés. L'interpellation ne put se terminer par le vote d'un ordre du jour quelconque, la Chambre n'étant pas en nombre. Les fatigues du Congrès et l'approche des vacances avaient, en effet, dispersé la plupart des députés. Il s'en fallut de peu que, grâce à cette absence des membres du Parlement, une question autrement grave, celle du Tonkin, ne restât en souffrance.

Les affaires de Chine et du Tonkin[2] n'étaient nullement entrées dans une phase décisive durant les premiers jours du mois d'août. A la demande d'indemnité de 250 millions formée par la France, à titre de répa-

1. Le 2 août, M. Clémenceau avait interpellé le gouvernement sur l'épidémie cholérique du Midi et la nécessité d'entreprendre certains travaux de salubrité à Marseille et à Toulon. Après des explications fournies par les ministres du commerce, de l'intérieur et des travaux publics, la Chambre vota, par 315 voix contre 98, l'ordre du jour pur et simple demandé par le gouvernement.

2. En Tunisie, un décret beylical, en date du 2 août, accomplit définitivement la réforme judiciaire, en rendant les tribunaux français compétents dans tous les procès civils et commerciaux où les Européens sont en cause contre les indigènes.

ration pour le guet-apens de Bac-Lé, la Chine avait d'abord répondu en repoussant le principe même d'une indemnité et en soutenant que la faute initiale était aux Français eux-mêmes. Devant l'insistance de la France, cependant, la Chine offrit la somme dérisoire de 3 millions. L'intention du cabinet de Paris n'était point de persister dans sa demande primitive, mais de l'abaisser au chiffre définitif de 80 millions et, pour montrer qu'il était bien décidé à obtenir satisfaction, une division navale, commandée par le contre-amiral Lespès, reçut l'ordre de bombarder les fortifications de Ké-Lung, port situé au nord-est de l'île Formose. L'opération se fit sans difficulté le 5 août. Malheureusement ce fut une démonstration sans résultat; l'intérêt eût été de débarquer des troupes dès ce moment, de manière à se servir comme d'un gage de l'île Formose, dont les mines de charbon sont une importante source de revenus pour le gouvernement chinois. Mais l'amiral Lespès n'avait point de troupes de débarquement et la destruction des fortifications ne fit qu'exaspérer les Chinois sans nous procurer un gage efficace. La condescendance mise par la France à reculer successivement jusqu'au 21 août l'échéance de son ultimatum ne servit même qu'à encourager la Chine et à lui faire croire que l'on reculait devant les mesures d'exécution [1].

C'est dans cet état que la Chambre aborda l'examen du projet de crédits de 38 millions, qui avait été déposé par le gouvernement au mois de mai précédent. M. Jules

1. Le roi d'Annam, Kien-Phuoc, étant mort le 2 août, son successeur fut couronné le 17 août, en présence du résident de France à Hué, qui affirma, dans divers actes de cette solennité et notamment par la destruction du grand sceau impérial chinois, la suzeraineté de la France sur l'Annam.

Ferry, président du conseil, après avoir fait l'historique des récentes négociations, ne cacha point son intention très arrêtée de procéder à divers actes de représailles analogues au bombardement de Ké-Lung, si la Chine n'accueillait point notre demande d'indemnité; les appréhensions de MM. Raoul Duval, Lalande et Georges Périn, la proposition de M. Frédéric Passy de recourir à un arbitrage, n'empêchèrent point la Chambre de voter les crédits par 334 voix contre 140. Mais il fallait plus au gouvernement : il voulait l'approbation explicite de l'affaire de Ké-Lung et l'autorisation implicite de suivre la politique indiquée par M. Jules Ferry; un ordre du jour marquant la confiance de la Chambre dans la fermeté du gouvernement, fut déposé par MM. Antonin Proust et Sadi-Carnot. Cette fois, l'opposition réclama le vote à la tribune, comptant sur l'absence d'un grand nombre de députés pour faire échec au gouvernement. Un premier scrutin fut, en effet, annulé faute de nombre; un second, qui eut lieu à la séance suivante, donna 173 voix au gouvernement contre 50. Au Sénat, les crédits furent votés par 193 voix contre 1, sur un rapport de M. de Saint-Vallier, et la session ordinaire de 1884 fut aussitôt close par décret présidentiel.

La manœuvre intelligente et patriotique de l'opposition à la Chambre ne tarda pas à porter ses fruits : la Chine put croire, et les journaux radicaux ou monarchistes ne se gênèrent point pour dire, que le gouvernement n'avait pas la confiance de la Chambre et que la majorité s'était volontairement abstenue de prendre part au vote pour ne point associer sa responsabilité à celle de M. Jules Ferry. Le 18 août, les deux plénipotentiaires chinois, chargés de négocier avec M. Patenôtre à Shang-Haï, mirent fin aux pourparlers et quittèrent la ville. M. Patenôtre signifia à la Chine un

dernier ultimatum, réclamant 80 millions, payables en 10 ans, donnant quarante-huit heures de délai et annonçant que l'amiral Courbet avait ordre d'agir en cas de besoin. Le 21, le délai expira. La légation de France à Pékin amena son pavillon; le ministre de Chine à Paris demanda ses passeports : les relations diplomatiques étaient rompues.

L'action ne tarda pas à suivre la parole. Depuis quelques jours déjà, l'escadre de l'amiral Courbet, composée de neuf navires ou torpilleurs et montée par 1,800 hommes, était entrée dans la rivière Min et s'était embossée devant l'arsenal de Fou-Tcheou, situé à une trentaine de kilomètres de l'embouchure. La manœuvre était des plus audacieuses : si, en effet, elle permettait à l'amiral de prendre à revers tous les ouvrages chinois destinés à défendre l'entrée de la rivière Min, elle exposait ses navires au feu de terre, et les Chinois avaient eu tout le temps de s'organiser pendant les négociations dilatoires de Shang-Haï; ils disaient eux-mêmes que la flotte française était dans une souricière. L'opération réussit pleinement cependant, grâce au courage et au sang-froid de nos matelots. Dans les journées du 23 et du 24, l'arsenal fut bombardé, 9 navires de guerre chinois et 12 jonques coulés; puis, descendant la rivière, l'amiral Courbet détruisit les ouvrages[1] de l'île Losing et de Couding le 25, ceux de la passe Mingan le 26, ceux de la passe de Kinpai les 27 et 28; le 29, l'escadre mouillait à Matsou, maîtresse de la station télégraphique du Pic-Aigu; elle n'avait perdu que 58 hommes, dont 10 tués, soit trois pour cent de l'effectif mis hors de combat. Les pertes chinoises en hommes et en matériel étaient considérables.

1. Plusieurs de ces ouvrages étaient blindés et presque tous armés de canons Krupp ou Armstrong.

Les opérations si vaillamment effectuées par l'amiral Courbet dans la rivière Min constituaient un acte énergique de représailles, mais ne donnaient pas un gage à la France pour le payement éventuel de l'indemnité; pour se procurer ce gage, il fallait envoyer à l'amiral des troupes de débarquement et l'on donna les ordres nécessaires à cet égard en Cochinchine et au Tonkin. En attendant l'arrivée de ces troupes, l'amiral Courbet demeura tranquillement installé au mouillage de Matsou sans que personne songeât à l'inquiéter. Lui-même n'avait rien à faire : la Chine et la France ne se trouvaient pas en état de guerre déclarée; il n'y avait point à surveiller ni à entraver le commerce des neutres; la France pratiquait un système très connu dans le droit des gens sous le nom de représailles, système qui ne lui conférait en aucune façon les droits d'un belligérant à l'égard des neutres. De là certains inconvénients, mais aussi plusieurs avantages : comme inconvénient, celui d'assister passivement au commerce de la contrebande de guerre et à l'armement de la Chine; comme avantages, la faculté pour nos nationaux de continuer leurs relations avec la Chine, aucun d'eux n'ayant été forcé de quitter les ports ouverts aux Européens, et la certitude de ne point s'aliéner les puissances neutres par le trouble apporté dans leur commerce.

Mais cette situation n'était point pour plaire à tout le monde. En France même, certains hommes d'État découvrirent fort à propos que M. Jules Ferry avait, une fois de plus dans sa longue carrière, outrageusement violé la Constitution. Sur l'initiative de M. Barodet, les membres de l'extrême gauche[1] tinrent un con-

1. Le parti radical trouva une autre source de plaintes dans ce fait, que le général Millot, commandant le corps expédition-

cile dans les derniers jours du mois d'août, et de leurs délibérations sortit la lettre suivante, adressée à M. le Président de la République, le 1er septembre :

Monsieur le Président de la République,

Les événements qui s'accomplissent pendant les vacances des Chambres, leur gravité, l'influence qu'ils peuvent avoir sur l'avenir, inquiètent tous les bons citoyens.

L'intérêt de la République nous a réunis.

Nous soumettons avec confiance à votre patriotisme les idées que nous avons échangées, nos convictions et nos craintes.

Pour la seconde fois, depuis deux ans, la France est en état de guerre, sans déclaration de guerre.

Où s'arrêtera cette guerre? Jamais un programme déterminé n'a été soumis aux représentants du peuple ; jamais le pays n'a su d'avance où le ministère le conduisait. Des opérations ont été engagées sans vote qui les autorisât, et, toujours, le Parlement interrogé a été mis en présence d'entreprises commencées ou de faits accomplis.

Si nous nous plaçons au point de vue de la fortune publique, nous trouvons des crédits dépensés avant d'avoir été votés. Si nous nous plaçons au point de vue de la défense nationale, nous trouvons, soit la nécessité de l'affaiblir en mobilisant un ou deux corps d'armée, soit la nécessité plus redoutable encore de désorganiser l'armée tout entière en empruntant leur élite aux différents corps qui la composent.

La Constitution, qui exige le vote du Parlement pour qu'une guerre soit déclarée, l'exige évidemment pour qu'une guerre soit entreprise, et l'honneur de la République veut, avec plus d'évidence encore, que la nation reste seule maîtresse de ses destinées.

Et cependant, depuis deux ans, le pouvoir personnel

naire du Tonkin, fut rappelé en France, sur sa demande « pour raison de santé » et remplacé par un de ses lieutenants, le général Brière de l'Isle.

s'affirme sous la République avec une persistance et une audace indignes d'un régime d'opinion.

Ce système du gouvernement, pour qui la Constitution est lettre morte, nous laisse dans la même obscurité sur les affaires d'Europe que sur celles d'Asie. Que fait-on? Où nous mène-t-on? Nous n'en savons rien. On nous le dira quand nous ne serons plus maîtres des événements.

La politique républicaine, au contraire, faite de franchise et d'honnêteté, ne dissimule ni ses moyens ni son but. Le gouvernement, avant d'agir, consulte les représentants du pays, dont les votes donnent une double force aux soldats pour combattre et aux diplomates pour négocier.

C'est pourquoi nous demandons la convocation des Chambres, indispensable dans les circonstances actuelles.

Nous sommes fiers des succès de notre marine et de notre armée, fiers de nos officiers et de nos soldats.

Les républicains, divisés parfois lorsqu'il s'agit de se prononcer sur une politique, seront toujours unis quand il s'agira de l'honneur national et de ceux qui combattent pour le défendre.

Vous êtes, monsieur le Président de la République, le gardien de la Constitution ; elle nous a attribué dans l'exercice du droit de paix et de guerre des prérogatives et nous impose des responsabilités.

Votre haute probité politique vous conseillera.

Recevez, monsieur le Président de la République, l'assurance de notre respect.

Pour l'extrême gauche,

Le président,

D. Barodet.

A quoi M. le Président de la République se borna à répondre :

Mont-sous-Vaudrey, 4 septembre 1884.

Monsieur le député,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser au nom du groupe parlementaire que vous pré-

sidez. Je l'ai transmise à M. le président du conseil des ministres, ne pouvant y répondre personnellement sans sortir de la réserve constitutionnelle qui m'est imposée.

Je vous prie, monsieur le député, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Jules GRÉVY.

Le succès de la démarche de M. Barodet était plus que médiocre. Mais aussi pourquoi l'extrême gauche, si fermement attachée à la Constitution, s'obstinait-elle à oublier certain article de cette Constitution qui oblige le gouvernement à convoquer les Chambres lorsque la majorité des membres du Parlement en fait la demande? Rien n'était aisé comme de provoquer une semblable demande, et, si M. Barodet et ses amis reculaient devant cette initiative, il faut croire que, dans leur for intérieur, ils étaient intimement convaincus que M. Jules Ferry s'était borné à accomplir à Fou-Tcheou ce qu'il avait annoncé à la Chambre dès le 14 août[1].

Si l'attitude de l'extrême gauche était peu explicable, celle de la presse anglaise paraissait bien plus naturelle : depuis la rupture des négociations franco-chi-

1. Peu d'époques ont été plus vides au point de vue du mouvement de l'opinion publique que les vacances parlementaires de 1884. Les conservateurs catholiques, mis en goût par le succès des cléricaux belges, reprochaient déjà à leurs amis de Belgique de ne point aller assez loin dans l'œuvre de réaction : on verra plus loin ce qu'il en était. Mais, tandis que l'*Univers* incriminait à cette occasion le parlementarisme en général, M. Hervé, du *Soleil*, lançait un pétard à sa façon et faisait un nouveau pas vers les idées impériales, en réclamant pour la monarchie d'Orléans-Bourbon la sanction d'un plébiscite, ce qui mécontenta fort la docte *Gazette de France*. — Deux élections partielles firent entrer à la Chambre M. de Cazenove de Pradines (2e circonscription de Nantes) et M. Laroche-Joubert fils (1re circonscription d'Angoulême). Tous deux étaient réactionnaires et remplaçaient des députés de même nuance.

noises, les Anglais avaient eu de violentes appréhensions que leurs intérêts mercantiles ne fussent compromis par une guerre déclarée ; ils étaient maintenant à peu près rassurés de ce côté, mais marquaient une mauvaise humeur des plus risibles en travestissant d'une façon odieuse les intentions du gouvernement français et les moindres actes de l'amiral Courbet, bien que ce dernier se fût appliqué à respecter les propriétés européennes et même les propriétés chinoises dans le cours de ses opérations. Cette mauvaise humeur, doublée de quelque mauvaise foi, était naturelle, disons-nous : l'Angleterre, en effet, n'avait point à se féliciter de ses négociations relatives à l'Égypte, et elle voyait avec dépit que l'Europe presque tout entière applaudissait à la politique française, tandis qu'elle-même ne recueillait que protestations et réclamations pour ses agissements sur les bords du Nil.

Au sein de la conférence de Londres, l'opposition avait été s'accusant de jour en jour entre la France et l'Angleterre. Dans la séance du 29 juillet, les plénipotentiaires britanniques avaient déposé leurs propositions définitives pour le règlement du budget égyptien ; le 2 août, le plénipotentiaire français, M. Waddington, communiqua à son tour ses dernières exigences. On était à peu près d'accord sur la nécessité où se trouvait l'Égypte de contracter un emprunt, bien que quelques divergences de vue se manifestassent sur la nature des privilèges dont jouiraient les titres de cet emprunt ; l'entente était faite sur la quotité des dépenses et des frais d'occupation à inscrire au budget égyptien ; on ajournait après enquête la réforme de l'assiette de l'impôt foncier ; mais l'Angleterre voulait réduire immédiatement de 1/2 pour 100 les intérêts des emprunts antérieurs, au lieu que la France préconisait une suspension de l'amortissement pendant une période de

trois années. Enfin le projet français contenait une dernière clause ainsi conçue :

> Tout déficit sera porté à la connaissance de la commission de la dette, qui déterminera, de concert avec le gouvernement égyptien, les mesures à prendre pour le couvrir.
>
> Si ces mesures comportent une réduction de l'intérêt de la dette, la commission de la dette ne pourra y donner son assentiment qu'à l'unanimité des voix. En cas de divergence d'avis sur ce point entre les membres de la commission, la question sera portée devant les puissances representées à la conférence.

Sur ce point, l'Angleterre n'admettait même pas de discussion. La conférence fut rompue le 2 août sans avoir pu aboutir à une entente, ce qui entrainait l'annulation de l'accord anglo-français du 17 juin.

L'Angleterre reprenait sa « liberté d'action, » et cela dans des conditions assez mauvaises, car les puissances, tout en conservant une attitude relativement passive, n'avaient point dissimulé leurs préférences pour les vues de la France. Quel usage M. Gladstone allait-il faire de cette liberté? Il annonca le 5 août au parlement, que son collègue du cabinet, lord Northbrook, premier lord de l'amirauté, allait partir pour l'Egypte, en vue d'y ouvrir une enquête, et qu'une expédition, commandée par le général Wolseley, serait envoyée en automne au secours de Gordon-Pacha, toujours bloqué dans Khartoum. Et, en effet, ce ne fut bientôt plus que vote de crédits, armements et départs de renforts pour l'Egypte. L'Angleterre semblait se réveiller d'un rêve pénible pour recouvrer sa juvénile ardeur.

Mais cette ardeur risquait d'être singulièrement gênée dans ses ébats par cette maudite loi de liquidation que la conférence de Londres n'avait pu parvenir à

modifier. La vertu britannique ne s'arrêta pas pour si peu ; par un dernier scrupule de conscience qui lui fait le plus grand honneur, l'Angleterre ne prit pas l'initiative et la responsabilité d'une violation flagrante de cette loi internationale. A peine lord Northbrook était-il arrivé au Caire, que le ministère égyptien, présidé par Nubar-Pacha, sentit soudain son courage renaître : le 18 septembre, par une lettre extrêmement polie, où il gémissait sur la dureté des temps, Nubar-Pacha signifia en bonne et due forme aux commissaires de la dette que, jusqu'au 25 octobre, les sommes affectées par la loi de liquidation à l'amortissement de la dette seraient consacrées aux besoins généraux de l'administration égyptienne[1]. Et, comme un bonheur n'arrive jamais seul, on apprit en même temps que Gordon-Pacha, las d'attendre les secours de son gouvernement, avait par deux fois battu les troupes du Mahdi et les avait forcées à lever, le 30 août, le siège de Khartoum.

En vertu de la loi de liquidation du 17 juillet 1880, l'emploi de tous les revenus égyptiens est réglé, comme le serait celui des revenus d'un failli bénéficiant d'un concordat. Le produit de certains impôts dits « affectés » est intégralement versé à la caisse de la dette, déduction faite des seuls frais de perception. Quant aux revenus non affectés, le gouvernement prélève 7 pour 100 pour la perception et une somme fixe de 127 $^1/_2$ millions pour les dépenses de l'administration générale ; après quoi tout le surplus accroît les ressources de

1. L'Angleterre n'en était pas précisément à sa première violation des conventions internationales en Egypte. Le 3 juin 1884, elle avait, par traité régulier, cédé au roi d'Abyssinie le pays des Bogos et diverses places fortes appartenant à l'Egypte, dont l'intégrité territoriale est garantie par des traités européens. En reconnaissance de ce bon procédé, l'Angleterre avait obtenu libre transit à Massouah.

l'amortissement. C'est ce surplus que le ministère Nubar-Pacha, à l'instigation de lord Northbrook, déclarait s'approprier sans autre forme de procès et, pour s'excuser, car il en éprouvait le besoin, parait-il, il alléguait d'une part le déficit égyptien, de l'autre ce fait, que les plénipotentiaires, réunis à la conférence de Londres, avaient paru admettre en principe l'éventualité d'une suspension de l'amortissement.

On conçoit que les puissances n'accueillirent pas l'acte du 18 septembre aussi facilement qu'affectait de le croire Nubar-Pacha. Le 25, les représentants de la France, de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Russie[1] remirent au Caire une note identique, déclarant que leurs gouvernements considéraient cet acte comme nul et non avenu et qu'elles tiendraient le gouvernement égyptien pour responsable des conséquences qui pourraient en résulter. En même temps, trois des quatre commissaires de la dette (le quatrième est un Anglais) reçurent l'ordre d'actionner devant les tribunaux internationaux d'Egypte les ministres et les fonctionnaires coupables d'avoir détourné de leur destination des revenus publics. On jugea que ces deux mesures suffisaient pour l'instant, et, tandis que le procès suivait son cours, on attendit avec curiosité les résolutions définitives de l'Angleterre, la suspension de l'amortissement ne devant avoir d'effet que jusqu'au 25 octobre, aux termes de la lettre de Nubar-Pacha.

Durant toutes ces négociations, un fait avait particulièrement mécontenté l'Angleterre et attiré l'attention générale de l'Europe : l'entente et l'unité d'action qui semblaient s'être établies entre la France et l'Allema-

1. L'Italie protesta de son côté, mais sur un ton plus réservé, parce que, depuis quelque temps, cette puissance était en coquetterie avec l'Angleterre.

gne. A la conférence de Londres, le plénipotentiaire allemand avait mis une certaine affectation à persécuter l'Angleterre de propositions, qui n'eurent pas de suite d'ailleurs, et dont le but était de saisir les diplomates réunis du régime sanitaire de l'Égypte. Dans la presse allemande, ce n'était que concert d'éloges et encouragements à l'adresse de la France pour sa politique en Égypte et au Tonkin et que critiques parfois assez virulentes pour l'Angleterre. M. de Bismarck s'était prêté avec empressement à la rédaction de la note identique du 25 septembre. Enfin, les exaltés parlaient déjà d'alliance franco-allemande, sans néanmoins être à même d'en définir exactement les termes, la portée ni l'objet.

La conclusion d'une alliance paraît assez improbable, mais il est certain qu'un rapprochement s'était produit, fondé sur une communauté momentanée d'intérêts, en Égypte d'abord, où toute puissance européenne est naturellement, à l'heure actuelle, plus favorable à la France qu'à l'Angleterre, puis aussi sur d'autres points du globe où l'Allemagne se trouvait en conflit avec la Grande-Bretagne.

Par un de ces brusques retours qui lui sont familiers et auquel l'approche des élections générales au Reichstag n'était peut-être pas étrangère, M. de Bismarck, jusque-là radicalement hostile à la politique coloniale, venait d'inaugurer une nouvelle ligne de conduite et, suivant son habitude, une fois le principe adopté, l'exécution avait suivi avec une précision mathématique. Le 12 juillet, le drapeau allemand était planté sur le territoire de Cameroons, au fond du golfe de Guinée ; puis, le 7 août, plus au sud, à Angra-Pequena, entre les possessions portugaises de la côte occidentale d'Afrique et la colonie anglaise du Cap. Sur ces deux points, les traitants anglais avaient été fort désagréablement surpris de l'arrivée des Allemands ; à

Angra-Pequena, jadis occupé par les Anglais du Cap, ce mécontentement fut particulièrement vif, et l'on pensa un instant que l'Angleterre voudrait protester.

Et voilà comment il arriva qu'au mois de septembre 1884, deux puissances également préoccupées d'intérêts coloniaux, se trouvèrent rapprochées dans une certaine communauté d'action contre la première puissance coloniale du siècle. Fallait-il en conclure à une alliance franco-allemande? Fallait-il dire, comme l'affirmèrent certains journaux radicaux, notamment la *Justice*, que M. Jules Ferry sacrifiait les grandes préoccupations du patriotisme national au besoin de se ménager un appui pour la folle entreprise du Tonkin? L'événement ne méritait point de si grosses qualifications. M. de Bismarck, pour adresser quelques sourires à la France, n'en demeurait pas moins fidèle à la politique continentale, toute pacifique, qu'il n'a cessé de suivre depuis 1875.

Le 15 septembre, en effet, les trois empereurs d'Allemagne, d'Autriche et de Russie, accompagnés de leurs chanceliers respectifs, MM. de Bismarck, Kalnocky et de Giers se rencontrèrent à Skiernievice, sur le territoire de la Pologne russe, et passèrent deux journées en banquets et en chasses. On parla d'entente à conclure pour combattre de concert les progrès de la révolution sociale. Au fond, nul ne savait l'objet précis de l'entrevue. L'événement n'était point sans importance cependant, car, depuis l'alliance austro-allemande, renouvelée en 1882, la Russie paraissait avoir été tenue à l'écart des combinaisons diplomatiques de M. de Bismarck. Il semblait donc que le puissant chancelier de l'empire allemand eût simplement cherché à montrer à l'Europe que son alliance avec l'Autriche n'impliquait aucune pensée d'agression contre une puissance quelconque. Avait-il poussé l'audace plus loin? L'alliance des deux

empires germaniques s'était-elle ouverte à la Russie pour rendre à cet État la place qu'il y avait jadis occupée, avant la dernière guerre d'Orient? On en pourrait légitimement douter, car le discours prononcé peu après par l'empereur d'Autriche à l'ouverture du Parlement hongrois ne fit pas la moindre allusion à l'entrevue de Skiernievice et parla seulement des relations intimes qui unissent à l'Allemagne l'empire austro-hongrois. Sans doute les haines que la Hongrie entretient à l'égard de la Russie depuis 1849 expliquaient en grande partie ce silence; mais si le château de Skiernievice avait été réellement le théâtre d'un événement diplomatique capital, il est difficile de croire que l'empereur d'Autriche n'en eût pas fait quelque mention. Sans aller jusqu'à renouveler leur ancienne alliance, les trois empereurs s'étaient donc probablement bornés à manifester leur désir actuel de respecter la paix de l'Europe.

La plupart des puissances européennes étaient d'ailleurs absorbées à cette époque par des préoccupations intérieures : en Allemagne, la proximité des élections générales au Reichstag; — en Angleterre, la campagne menée par les libéraux et les conservateurs au sujet de la réforme électorale, que M. Gladstone était décidé à reprendre devant le Parlement dans une session d'automne, et les efforts des radicaux pour amener du même coup une réforme dans la composition de la Chambre des lords; — en Autriche-Hongrie, la Diète de Croatie avait dû être dissoute à la suite de scènes de violence provoquées par le parti radical de M. Starcevics[1], et les

1. Malgré ces désordres, la Diète avait voté deux mesures importantes : l'annexion définitive des anciens confins militaires à la Croatie-Slavonie, et la reconnaissance légale de l'autonomie de l'Église serbe.

élections générales accrurent de sept voix les forces de ce parti ; — en Hollande, la mort du prince royal avait excité de vives appréhensions au sujet de la succession au trône qui revenait à une princesse, alors âgée de moins de quatre ans ; le parlement vota une loi conférant à la reine mère la régence éventuelle et une motion tendant à reviser l'article 198 de la Constitution, qui interdit toute modification à la Constitution et à l'ordre de succession pendant une régence ; — en Danemark, le ministère Estrup, toujours en minorité devant la Chambre, s'empressa de l'ajourner à peine élue ; — en Suisse, un accord fut conclu avec le Vatican, en vue de pourvoir à la vacance de divers sièges épiscopaux laissés sans titulaires depuis plusieurs années ; — en Italie, le choléra, importé de France, sévit avec violence dans la région napolitaine, et fournit au roi Humbert l'occasion de conquérir les sympathies populaires par de fréquentes visites dans les quartiers contaminés ; cet exemple piqua le pape d'émulation : dans une lettre adressée au cardinal Jacobini, lettre datée du 10 septembre, mais publiée seulement le 20, après le voyage du roi, Léon XIII laissa entendre que si le choléra venait à Rome, il irait visiter les malades. C'était rompre avec la fiction du pape-prisonnier, que le Saint-Siège s'est appliqué à entretenir depuis l'incorporation de Rome au royaume d'Italie ; à ce titre, l'incident mérite une mention spéciale. — Mais de tous les États européens, celui dont l'histoire, durant les mois d'août-septembre, doit le plus particulièrement retenir l'attention, c'est la Belgique, tant à cause de la gravité des événements qui s'y produisirent, que pour les nombreuses analogies que l'on rencontre entre la situation politique de ce pays et celle de la France.

La chute du cabinet Frère-Orban aux élections géné-

rales de juin 1884, et l'avènement du ministère clérical de M. Malou n'étaient point un simple changement de personnel et de direction dans la politique de la Belgique, mais bien une véritable révolution, présage peut-être de révolutions plus importantes encore. Maître de la majorité dans les deux Chambres, M. Malou songea tout d'abord à accomplir la réforme qui tenait le plus à cœur au parti catholique : celle de la loi scolaire de 1879. Cette loi établissait dans toutes les communes, parfois avec subvention de l'État, l'école publique non confessionnelle ; mais, loin de se montrer systématiquement hostile à la religion, elle autorisait les instituteurs à donner à leurs élèves l'instruction religieuse, en dehors des heures de classes. Cela même paraissait trop libéral aux catholiques, et le projet déposé par le nouveau ministre de l'intérieur, M. Jacobs, renversa du tout au tout les principes de l'organisation de l'enseignement belge.

Ce projet, qui devint la loi du 20 septembre, autorise les communes à rendre l'enseignement de la religion obligatoire dans l'école et à n'en dispenser que les enfants dont les parents en feront la demande ; si vingt pères de famille font cette demande, le roi peut obliger la commune à établir à ses frais des classes spéciales pour leurs enfants ; si, à l'inverse, malgré la demande de vingt pères de famille, la commune refuse d'inscrire la religion parmi les matières d'enseignement, le gouvernement peut subventionner une ou plusieurs écoles privées. L'inspection de l'État, qui ne s'exerce en Belgique que dans les écoles publiques ou subventionnées (adoptées), ne s'exerce point sur les cours de religion[1].

1. Un arrêté royal de même date réduisit le nombre des établissements d'enseignement secondaire entretenus par l'État.

On voit que la loi est habilement combinée pour mettre l'enseignement primaire, sous couleur de décentralisation, entre les mains du clergé : lorsque l'instruction donnée à l'école communale est purement laïque, l'aide et les secours de l'Etat vont à l'école privée; si, au contraire, l'établissement de l'enseignement laïque est réclamé par la minorité, la commune en supporte les charges. Sans vouloir examiner si la loi respecte l'article 17 de la Constitution belge, qui garantit qu'aucun citoyen n'est tenu de participer aux frais d'une religion quelconque, on peut affirmer que la loi du 20 septembre aura, à brève échéance, un double effet : la substitution de l'enseignement confessionnel à l'enseignement laïque ; l'expulsion d'un grand nombre d'instituteurs laïques et leur remplacement par des congréganistes.

Telle était cette loi, que plusieurs organes de la presse catholique belge ou française n'hésitèrent pas à qualifier de timide et d'insuffisante, bien qu'elle constituât une réaction, non seulement sur la loi de 1879, mais encore sur celle de 1842. Elle fut votée à la Chambre des députés par 80 voix contre 49 et 2 abstentions, au Sénat par 40 voix contre 25 et 1 abstention. Les orateurs du parti libéral avaient lutté pied à pied contre le projet, sans espoir de succès, mais leurs éloquentes protestations eurent un retentissant écho en Belgique.

Des manifestations libérales, des contre-manifestations catholiques furent organisées partout le territoire ; les passions étaient à un tel degré surexcitées, que des troubles assez graves éclatèrent dans diverses villes, notamment à Bruxelles, le 7 septembre. Après le vote du projet par le Sénat, des efforts furent faits pour que le roi refusât sa sanction. Léopold II promulgua cependant la loi et, du même coup, perdit une

grande partie de la popularité dont il avait joui jusqu'à ce jour. Le parti républicain, naguère encore honteux et peu nombreux, afficha ouvertement ses espérances. Le premier résultat de la politique du ministère de M. Malou était de ménager à son pays des luttes ardentes où la dynastie même et les traditions libérales de la Belgique étaient fortement compromises.

OCTOBRE-NOVEMBRE

Session extraordinaire des Chambres : lois diverses ; la réforme électorale du Sénat. — Opérations militaires au Tonkin : blocus de l'île Formose ; vote de crédits supplémentaires. — Mission de lord Northbrook en Égypte. — Conférence de Berlin pour les affaires de l'Afrique occidentale. — Élections législatives en Allemagne, en Hollande et en Suisse. — Élections communales et remaniement ministériel en Belgique.

La session extraordinaire des Chambres, dont l'ouverture avait été fixée par le gouvernement au 14 octobre, débuta comme la session ordinaire elle-même au milieu d'assez vives préoccupations sur la situation économique de la France. L'épidémie cholérique du Midi, malgré son caractère bénin, avait en effet amené dans plusieurs Etats voisins l'organisation de quarantaines peu propres à faciliter les échanges, et la gêne momentanée dont souffrait le commerce français depuis quelques mois s'accrut fort mal à propos des alarmes de l'opinion publique européenne au sujet de la propagation du fléau. De là, dans certains centres industriels français, à Lyon et à Saint-Étienne notamment, une légère diminution de la production, et partant une diminution correspondante du nombre des ouvriers occupés par les fabriques. Des réunions socialistes eurent lieu de-ci de-là ; des demandes de secours furent

adressées tant aux municipalités qu'à l'État, la grande commission d'enquête économique délégua quelques-uns de ses membres pour s'informer sur les lieux de l'importance de la crise ; dès la rentrée de la Chambre, M. de Roys interpella le gouvernement sur sa politique douanière ; M. Jules Ferry donna satisfaction à la majorité en laissant entrevoir dans un prochain avenir un relèvement des droits d'importation sur le bétail, voire même peut-être sur les céréales[1]. Puis le bruit s'éteignit peu à peu, ne laissant derrière lui d'autre trace qu'un mouvement marqué de l'opinion en faveur d'une politique teintée de protectionnisme : si les ouvriers ne devaient pas trouver grand bénéfice au relèvement de droits annoncé par le président du conseil, on espérait contenter les agriculteurs. Le gouvernement d'ailleurs ne semblait point décidé à se laisser entrainer trop loin dans cette voie : le 14 octobre, un libre-échangiste avéré, M. Maurice Rouvier, fut nommé ministre du commerce, en remplacement de M. Hérisson, démissionnaire. Il y avait donc tout au moins une certaine indécision dans le programme économique du cabinet Ferry [2].

1. Un mois plus tard, le 18 novembre, M. Tony Révillon entretint la Chambre de la crise ouvrière à Paris ; l'interpellation se termina après une réponse de M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur, par l'adoption sans scrutin de l'ordre du jour pur et simple.

2. Au point de vue politique, l'entrée de M. Rouvier dans le cabinet avait une signification plus précise. M. Rouvier appartient au groupe de l'union républicaine ; son prédécesseur, M. Hérisson, faisait partie de la gauche radicale, qui, malgré la présence d'un de ses membres dans le ministère, n'avait jamais cessé de combattre la politique générale de M. Jules Ferry. — Quant à la politique économique, l'indécision de la Chambre était au moins égale à celle du gouvernement. Dans la session ordinaire, la Chambre avait adopté en première lecture un projet frappant d'une surtaxe à leur entrée en France les vins étrangers

Les travaux parlementaires se ressentirent cependant, dans une certaine mesure, de la situation nouvelle qui s'imposait à l'attention du législateur. La Chambre des députés adopta une loi, précédemment modifiée par le Sénat, réduisant les frais de vente judiciaire des immeubles dont la valeur ne dépasse pas 2000 francs, puis un autre projet, né des récents excès de la spéculation sur les valeurs de Bourse, et décidant que l'exception de jeu ne pourrait plus être opposée pour obtenir l'annulation des marchés à terme. La Chambre aborda ensuite en première lecture l'examen de deux propositions importantes : l'une relative à la responsabilité des patrons dans les accidents dont les ouvriers sont victimes ; la seconde réorganisant la caisse des retraites pour la vieillesse. Nous aurons ultérieurement l'occasion de revenir sur ces propositions : il suffit pour l'instant d'indiquer que leurs auteurs étaient animés de dispositions nettement favorables aux classes pauvres, au point même qu'ils violaient parfois l'équité dans l'un des projets, tandis que l'autre risquait de compromettre les intérêts du Trésor[1].

contenant plus de 12 degrés d'alcool : ce projet était destiné à mettre fin à un commerce illicite qui se fait en Espagne où l'on prépare, par l'addition d'alcool, des vins qui sont ensuite importés en France pour le coupage, au grand détriment de la production indigène. Mais le traité de commerce franco-espagnol parle des vins, sans dire qu'au delà d'un certain degré alcoolique ils peuvent être taxés comme alcools : l'application du projet voté eût donc soulevé des difficultés internationales. Aussi le gouvernement proposait-il un système différent : en abaissant en France les droits sur l'alcool employé au vinage, on eût permis aux producteurs de lutter contre la concurrence espagnole. En seconde lecture, la Chambre repoussa successivement les deux projets, laissant la question en l'état.

1. Dans la séance du 25 octobre, M. B. Raspail renouvela son interpellation du 16 août sur les circulaires de certaines compagnies de chemins de fer interdisant à leurs agents l'acceptation

Le Sénat occupa ses séances par l'adoption en deux lectures d'une loi considérable sur les sociétés par actions, dont M. Bozérian était le rapporteur. Constituant à certains égards une réaction sur la loi de 1867, qui laisse trop de facilités à la fraude, le projet voté par le Sénat cherchait à garantir le public contre les sociétés véreuses par l'organisation d'un système de publicité à la fois plus rigoureux et plus complet ; il donnait aux porteurs d'obligations, à l'imitation de la législation belge, un droit de contrôle sur la gestion de la société, tout en restreignant ce droit dans des limites quelque peu étroites ; il interdisait enfin aux sociétés de faire des actes de spéculation sur leurs propres titres [1].

Le Sénat adopta en outre en première délibération le projet de loi sur les récidivistes, malgré la vive

de mandats électoraux. L'interpellation du 16 août n'avait pas eu de suite, la Chambre n'étant pas en nombre; cette fois, M. Raynal, ministre des travaux publics, ayant déclaré que, dépourvu de moyens d'action directe sur les compagnies, il ferait cependant de son mieux pour les amener à résipiscence, la Chambre lui vota un ordre du jour de confiance. Peu après, l'une des compagnies, celle d'Orléans, retira la circulaire incriminée. — La première délibération sur la réforme du Code d'instruction criminelle précédemment adoptée par le Sénat, donna lieu de la part de la Chambre, sur le rapport de M. Goblet, à quelques votes favorables à l'extension des garanties fournies aux accusés; de plus, la Chambre admit que le juge d'instruction pourrait être saisi directement sur la plainte de la partie lésée.

1. Dans sa séance du 13 novembre, le Sénat adopta avec quelques modifications, une proposition de loi précédemment votée par la Chambre et relative au fonctionnement des conseils de prud'hommes. Cette proposition était née d'une véritable grève organisée par les prud'hommes patrons de Lille pour empêcher le fonctionnement du conseil de cette ville. La proposition permettait dorénavant aux conseils de rendre la justice même en l'absence de certains des éléments qui les composent, si cette absence est volontaire ou systématique.

opposition de M. Bérenger. La commission sénatoriale chargée de l'examen du texte voté par la Chambre, n'y avait apporté que peu de modifications : elle avait modifié l'énumération des peines dont l'application entrainerait la relégation; de plus, elle laissait au gouvernement le choix de la colonie où seraient envoyés les condamnés. Un seul point restait obscur : tandis que le rapporteur de la Chambre, M. Gerville-Réache, avait promis aux relégués une entière liberté au jour où ils auraient été débarqués dans la colonie destinée à les recevoir, la commission du Sénat, par l'organe de M. de Verninac, semblait incliner à l'organisation d'une surveillance spéciale des relégués. Quant au texte même du projet, il ne donnait point d'indications précises sur cette question ; l'on savait seulement que les relégués seraient dirigés de préférence sur la Guyane française, mais sans connaître exactement le régime auquel ils seraient soumis : un règlement d'administration publique devait en décider.

Parmi les travaux parlementaires des mois d'octobre et de novembre, deux projets seulement présentent un caractère exclusivement politique, tous deux relatifs au recrutement et à la composition du Sénat : nous voulons parler de la loi sur les incompatibilités parlementaires et de la réforme électorale sénatoriale.

Nous avons précédemment exposé en détail[1] à quels mobiles avait obéi la Chambre des députés en votant la loi sur les incompatibilités. Faisant une application exagérée d'un principe juste, poursuivant à outrance la réalisation de l'égalité entre les deux Chambres, cette loi n'aboutissait à rien moins qu'à affaiblir le

1. Voir l'*Année politique* 1883, p. 351 et suivantes.

Sénat sans qu'aucun profit sérieux en pût résulter pour les mœurs publiques. La question des incompatibilités est en réalité intimement liée à celle du système électoral qui sert au recrutement d'une assemblée. Le Sénat n'ayant point une origine aussi populaire que la Chambre et ne pouvant, par conséquent, de l'aveu de tous, prétendre au même genre d'action politique, notamment sur la formation et la chute des ministères, il importe de lui laisser puiser ailleurs l'autorité morale nécessaire au bon accomplissement de son rôle constitutionnel. Chambre de revision législative, organe purement modérateur, il peut trouver cette autorité, soit dans la maturité d'âge de ses membres, soit encore dans leur compétence spéciale. Si, d'un trait de plume, on exclut les fonctionnaires de ses rangs, on diminue la somme de capacités que le Sénat renferme dans son sein, et si, du même coup, on n'élargit point suffisamment sa base électorale, c'est à sa destruction que l'on travaille.

Tel était bien en effet le but atteint par le projet issu des délibérations de la Chambre : la majorité avait prononcé contre les sénateurs les mêmes incompatibilités que celles existant déjà pour les députés. Mais la véritable réforme, celle qui aurait peut-être pu avoir une influence bienfaisante sur la moralité publique, la loi ne la réalisait point : sans doute elle proclamait la déchéance du mandat contre tout sénateur ou député nommé ou promu à une fonction publique, mais elle ne refusait point au gouvernement le droit de faire une telle nomination. Si d'un autre côté, l'on considère les innombrables moyens d'action dont le gouvernement dispose et disposera toujours pour acheter des consciences par des faveurs accordées aux parents et amis des membres du Parlement, on peut se demander quel résultat pratique on obtenait, sinon de priver les

Chambres, le Sénat surtout, du concours des spécialistes et d'inscrire dans la loi une maxime sans sanction efficace?

Peut-être un gouvernement décidé, énergique, maître de sa majorité, eût-il pu arrêter en temps utile la folle campagne entreprise en faveur des incompatibilités : au mois de novembre 1883 le cabinet Ferry avait trouvé l'affaire déjà engagée depuis plusieurs mois, et il n'était pas encore assez assuré du concours de ses amis politiques pour pouvoir livrer bataille à cette occasion; il avait dû s'effacer et le projet de loi avait été voté, mettant le Sénat dans la situation la plus embarrassante : comment en effet ratifier le vote de la Chambre sans porter un coup sensible au fonctionnement des institutions actuelles? Mais comment refuser de s'y associer sans paraître obéir à des considérations d'intérêt personnel et de bonne camaraderie? On décida de laisser faire.

La commission sénatoriale, dont M. Chalamet fut nommé rapporteur, n'apporta que quelques modifications aux solutions de la Chambre des députés : après avoir proclamé l'interdiction du cumul du mandat législatif avec une fonction publique salariée, elle admit, comme la Chambre, une exception en faveur des ministres et sous-secrétaires d'État, des ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, des professeurs nommés après concours; elle y ajouta seulement les magistrats inamovibles des cours et tribunaux siégeant à Paris. Pour les militaires et marins, elle décida qu'ils seraient éligibles, mais qu'ils devraient être placés pendant la durée de leur mandat dans la position de disponibilité ou dans celle de non-activité. Elle interdit le cumul du traitement avec l'indemnité législative, lorsque le total de ces deux sommes s'élèveraient à plus de 20,000 fr. Enfin, au sujet de la nomination d'un membre du Par-

lement à une fonction publique elle adopta une solution rigoureuse :

Aucun sénateur ou député ne peut, disait l'article 6, à peine de nullité, être nommé ou promu à une fonction publique salariée autre que celle de ministre, sous-secrétaire d'État, ambassadeur et ministre plénipotentiaire, ni pendant la durée du mandat, ni pendant l'année qui suit sa démission, ni pendant les six mois qui suivent l'expiration de son mandat.

On ne pouvait certes pas reprocher à la commission d'être restée en retard sur la Chambre. Ce fut encore bien mieux lorsque le Sénat discuta le projet en première délibération : sans doute, un amendement de M. Léon Say fut introduit dans la loi en vue d'autoriser les gouverneurs de la Banque et du Crédit foncier à faire partie du Parlement ; mais, en revanche, on refusa d'admettre l'exception en faveur des magistrats de Paris; sur les vives instances des ministres de la guerre et de la marine, on décida de plus que les militaires et marins ne seraient éligibles que s'ils avaient le grade de maréchal ou d'amiral ou s'ils faisaient partie du cadre de réserve.

Ces diverses décisions furent prises par le Sénat sans débat sérieux, et avec un nombre considérable d'abstentions. L'esprit de sacrifice qui semblait animer la majorité sénatoriale provenait en partie de la situation fausse où elle était placée par le vote de la Chambre, en partie, il faut le reconnaître, de questions personnelles qui se mêlaient aux considérations d'intérêt général et qui amenaient beaucoup de membres à pousser très loin le désintéressement ; il provenait enfin de ce qu'un autre sujet captivait alors l'attention des sénateurs.

Le gouvernement avait déposé sur le bureau du

Sénat, le jour même de la clôture de la session ordinaire, son projet de réforme électorale. Ce projet était conforme au programme indiqué par M. Jules Ferry lors des débats sur la revision : maintien des sénateurs inamovibles en fonctions ; remplacement des titulaires actuels, à mesure des extinctions, par des membres élus pour 9 ans par un collège électoral composé du Sénat et de la Chambre des députés ; quant aux sénateurs des départements, maintien du système de la loi de 1875, mais au lieu de l'égalité de représentation des communes dans le corps électoral, attribution à chacune d'elles d'un nombre de délégués variant de 1 à 20 et croissant en proportion du nombre des conseillers municipaux, nombre basé lui-même, comme on le sait, sur la population de la commune.

Ce système présentait un double inconvénient. Et d'abord la nouvelle catégorie de 75 sénateurs élus à temps par le Sénat et la Chambre : on objectait avec raison que la situation de membres parlant et votant dans l'Assemblée même qui, au jour de l'expiration de leur mandat, doit contribuer pour un tiers à la formation de leur collège électoral, ne serait rien moins qu'indépendante. D'autres personnes voyaient dans l'adjonction de la Chambre au Sénat, pour ces élections, le grave danger de noyer ce dernier dans la première, qui, comptant près de deux fois plus de membres, serait toujours maitresse du scrutin. D'autres enfin allaient plus loin : puisque l'on fait tant, disait-on, que de supprimer pour l'avenir les sénateurs inamovibles, pourquoi ne pas établir l'unité d'origine et répartir leurs sièges entre les départements à mesure que les vacances se produiront? Ce qui justifiait l'existence d'une catégorie distincte de sénateurs, c'était leur inamovibilité même, qui assurait au Sénat le maintien des traditions et constituait une sorte de réserve d'expé-

rience et de lumières; par la suppression du mandat à vie, ce bénéfice disparaît ; aucun motif ne milite plus en faveur « des 75. » Ce fut à cette dernière solution que s'arrêta la commission : elle conserva leur mandat aux inamovibles actuels, mais décida que leurs sièges, lorsqu'ils deviendraient vacants, seraient attribués aux départements.

Pour les sénateurs départementaux, les doutes et les critiques s'adressaient à l'échelle de proportionnalité adoptée par le gouvernement. Cette échelle était en effet arbitraire : l'augmentation du nombre des conseillers municipaux d'une commune est fort loin d'être proportionnelle à la population réelle de la commune; celle des délégués, basée sur la première, était nécessairement entachée des mêmes imperfections ; tant que, pour établir le nombre des délégués attribués à une commune, on prendrait en considération le nombre des conseillers municipaux et non le chiffre de la population, la proportion ne serait jamais exacte, les villes demeureraient toujours moins favorisées que les campagnes. Ce vice radical du système[1] frappa un grand nombre d'esprits préoccupés d'ailleurs d'exclure la

1. Quelques chiffres le feront aisément sentir. La loi de 1875 donnant un délégué à chaque commune, quelle que fût son importance, créait de ce chef 36,097 électeurs sénatoriaux, nombre égal à celui des communes de France. Mais sur ces 36,097 communes, 16,870 ont moins de 500 habitants; 14,615 moins de 1,500 ; d'après l'échelle adoptée par la commission sénatoriale, les premières avaient droit à un délégué, les secondes à deux délégués, soit un total de 46,100 délégués contre 20,294 attribués aux 4,612 communes restantes. Il n'y avait évidemment aucun rapport logique entre ces chiffres puisque Paris, avec 2,269,000 habitants, n'avait droit qu'à 25 délégués, au lieu que la plus petite commune de France au-dessous de 500 habitants en avait un. Sur 38 millions d'habitants que compte la France, les communes de moins de 1500 âmes représentent seulement 17 millions d'habitants.

politique pure du sein des conseils municipaux. De là divers amendements et contre-projets dont les principaux sont : la proposition Naquet tendant à l'élection par le suffrage universel direct ; la proposition Griffe demandant le suffrage universel à deux degrés, et proportionnant le nombre des électeurs du second degré à la population du canton ; la proposition Dauphin qui ne différait guère de la précédente qu'en ce que le nombre des électeurs était fixé d'après la population de la commune, avec un minimum d'un délégué par commune. Enfin un dernier amendement, émané de MM. Barthe Bardoux et Bozérian, déclarait toute proportionnalité illusoire, et conférait à tous les conseillers municipaux la qualité d'électeur sénatorial. La commission écarta tous ces contre-projets et adopta les propositions du gouvernement, tout en augmentant dans une certaine mesure le nombre des délégués attribués aux villes populeuses. Le 28 octobre, M. Demôle donna lecture du rapport suivant :

Le projet de loi dont vous nous avez confié l'examen soulève deux questions principales : la formation du corps électoral du Sénat et la question de la division des sénateurs en deux catégories, les uns procédant directement des choix de ce corps électoral, les autres tirant leur origine d'une cooptation exercée, à titre viager ou temporaire, par le Sénat seul ou par le Sénat et la Chambre des députés.

La solution de ces deux questions domine toute la discussion.

Nous allons les aborder successivement.

I

Par qui le Sénat doit-il être élu ?

Nous constatons tout de suite que l'élection au scrutin de liste, par départements, ne donne lieu à aucune con-

testation. Ce premier point nous paraît pouvoir être tenu comme en dehors de toute controverse.

Mais, ce point de départ admis, nous nous trouvons en présence :

1° D'un système qui attribuerait l'élection du Sénat, comme l'élection de la Chambre des députés, au suffrage universel. Ce système a fait l'objet d'un amendement présenté par l'honorable M. Naquet, après que les résolutions de votre commission avaient été définitivement arrêtées. Nous l'avions cependant discuté dès le début de nos travaux. Le respect que nous professons tous pour le principe fondamental de la souveraineté de la nation nous en faisait un devoir. L'exposé de la discussion dans les bureaux nous avait fait connaître d'ailleurs que cette opinion y avait été soutenue par plusieurs de nos collègues;

2° D'un système en vertu duquel le Sénat serait élu par des délégués élus eux-mêmes, dans chaque commune, *par et parmi les électeurs*. A ces délégués seraient adjoints les députés et les conseillers généraux et d'arrondissement. Notre honorable collègue, M. Dauphin, nous a saisis d'une proposition dans ce sens;

3° Du système actuellement en vigueur, le collège électoral départemental se composant : 1° des députés; 2° des conseillers généraux; 3° des conseillers d'arrondissement; 4° des délégués élus, un par chaque conseil municipal, parmi les électeurs de la commune (loi du 24 février 1875, art. 4);

4° D'une proposition formulée séparément, mais dans les mêmes termes, par M. Marcel Barthe, d'une part, et par MM. Bozérian et Dufay, d'autre part.

Cette proposition modifie la composition actuelle des collèges électoraux en ce qu'aux délégués des conseils municipaux on substituerait tous les membres de ces conseils;

5° Et enfin du projet du gouvernement qui maintient les collèges électoraux tels qu'ils sont établis avec cette modification, assurément fort importante, que les conseils municipaux, au lieu d'un délégué unique, auraient à nommer des délégués en nombre déterminé par le chiffre de leurs membres.

Le suffrage universel!

Il n'est pas de républicain qui ne s'incline devant cette grande institution qui, dans l'ordre politique, est la source de tout droit, et personne ne méconnaît l'autorité qu'il confère à ses élus.

Mais, dans un État où la nécessité du partage du pouvoir législatif entre deux assemblées est reconnue et consacrée, comment concevoir pour ces deux assemblées une origine commune?

A côté de la Chambre directement issue du suffrage universel, notre Constitution place une seconde Chambre dont la raison d'être et la mission sont d'avertir et de contrôler.

Contre les entraînements d'une Chambre unique, le suffrage universel trouve là une garantie qui n'implique d'ailleurs aucune abdication.

Comment cette garantie sera-t-elle efficace si les deux Chambres procèdent du même mode d'élection?

L'établissement de catégories d'éligibles déterminées par l'âge ou les situations antérieures?

Mais, à moins de faire ces catégories tellement étroites que les restrictions imposées devinssent la négation même du droit des électeurs, ceux-ci auraient toujours la faculté (dont ils useraient fatalement) de composer les deux assemblées de la même façon. En cette matière, la garantie nous paraît être bien moins dans la restriction du droit à l'éligibilité que dans la composition du corps électoral.

Instituer, au moyen d'une sélection opérée par le suffrage universel *sur lui-même*, un corps électoral qui, sur toutes les grandes lignes, le respect de la liberté, l'amour du progrès, le dévouement à la République, marche étroitement uni à la masse de la nation, mais qui, en même temps, s'inspire plus spécialement, pour assurer le présent et préparer l'avenir, des idées de prudence et de nécessité pratique, tel est le problème à résoudre pour ceux qui ont la notion claire et certaine d'un Sénat républicain.

Sous l'influence de ces considérations qui nous ont paru absolument décisives, l'idée du suffrage universel appliqué aux élections sénatoriales a été écartée par l'unanimité des membres de votre commission.

Le même accord s'est manifesté à l'encontre du système présenté par M. Dauphin.

Tout d'abord, en présence des abstentions regrettables qui se produisent à peu près dans toutes les élections, aux élections des députés notamment, nous avons dû nous demander si nos populations n'accueilleraient pas avec indifférence les élections d'électeurs proposées par notre honorable collègue.

Ces nouveaux scrutins, où le droit du citoyen ne s'exercera plus que d'une façon intermédiaire, où son action sera plus directe et devra subir les éventualités d'une seconde opération, ne seront-ils pas trop généralement désertés?

Et s'il en est ainsi, si l'esprit politique est impuissant à déterminer les électeurs à y prendre part, si l'on ne rencontre dans la salle du vote que ceux que les influences purement locales y auront conduits, ne risque-t-on pas de se trouver, en dernière analyse, en présence d'un Sénat frappé de discrédit et hors d'état de remplir sa mission?

Il y a là tout au moins une éventualité des plus menaçantes, et que nous n'avons pas le droit de négliger.

Mais au fond il faut voir si l'innovation proposée constitue un progrès sur la législation qu'elle tend à remplacer.

Il faut voir si les délégués élus par le suffrage universel auront pour l'acte à accomplir, c'est-à-dire pour l'élection des membres du Sénat, une supériorité quelconque sur les délégués des conseils municipaux.

Où serait cette supériorité? Dans leur origine.

Mais ne sait-on pas que, de toutes les élections, les élections municipales sont les plus suivies, les plus discutées, celles auxquelles l'électeur s'intéresse le plus au double point de vue politique et administratif?

Qui donc, dès lors, pour parler au nom de la commune, est mieux qualifié que l'élu du conseil municipal?

Et qui donc, pour discerner les meilleurs choix à faire, offre plus, ou même autant, de compétence et d'aptitude?

L'idée mère de la législation électorale actuelle, à savoir l'attribution faite aux conseils municipaux, conjointement avec les autres représentants du suffrage universel, députés, conseillers généraux et d'arrondissement, nous paraît devoir être maintenue. Cette décision a encore été prise à l'unanimité des membres composant votre commission.

Mais ici se place la question soulevée par nos honorables collègues Marcel Barthe, Bozérian et Dufay.

Ce droit que nous vous proposons de leur conserver, les conseils municipaux continueront-ils à l'exercer par délégués, ou directement par tous leurs membres?

A l'appui de cette dernière solution, on a dit que l'élection par tous les conseillers municipaux, c'est la volonté communale dans sa plénitude; qu'on ne comprend pas pourquoi les conseils municipaux votent par délégation, alors que le droit de vote est attribué à tous les membres des conseils généraux et d'arrondissement; et qu'enfin il y a le plus sérieux avantage à élargir la base électorale du Sénat en décuplant le nombre des électeurs.

La majorité de votre commission ne s'est point rendue à cette argumentation.

Alors que, dans la plupart des communes, l'élection municipale, bien qu'assurément dominée par l'esprit politique, comporte des transactions inspirées par l'intérêt communal, il n'est pas admissible que l'électeur soit mis dans l'obligation de choisir entre cet intérêt et la perspective d'envoyer au collège électoral sénatorial des adversaires de son opinion.

Si les conseillers généraux et d'arrondissement votent individuellement, c'est que chacun d'eux apporte la pensée du canton qui l'a élu. Mais la pensée politique de la commune n'est représentée que par la « majorité » de son conseil municipal.

Quant à l'augmentation du nombre des électeurs sénatoriaux, quelque intérêt qui puisse s'y attacher, cette considération ne peut tenir devant la nécessité d'assurer la sincérité de l'opération électorale, en dégageant exactement la volonté souveraine de la nation.

Ne faut-il pas, d'ailleurs, en comparant les deux systèmes, rechercher celui qui assure le mieux l'indépendance de l'électeur en éloignant autant que possible l'abus des influences personnelles et locales?

Et le moyen le plus sûr d'atteindre ce résultat n'est-il pas l'unité de collège?

Or, l'unité de collège n'est possible qu'avec le vote par délégation.

Par cinq voix contre trois, votre commission a maintenu le système des délégations municipales.

Cette détermination prise, nous avons eu à rechercher s'il y avait lieu de maintenir la disposition de la loi de 1875 qui n'attribue à chaque commune, quelle que soit son importance, qu'un seul délégué.

Sur ce point, l'accord s'est rétabli. Conformément aux énonciations du projet qui vous est soumis, la commission croit qu'il convient d'attribuer à chaque commune un nombre de délégués déterminé par la composition numérique de son conseil municipal.

Si les chiffres (modificatifs du projet) auxquels nous nous sommes arrêtés ne réalisent pas une proportionnalité impossible à atteindre, ils constituent du moins un progrès sur l'état de choses actuel.

D'ailleurs, si la commune, comme nous le croyons fermement, doit être maintenue à la base de notre système électoral, et si, d'autre part, l'unité du collège offre des avantages essentiels auxquels il ne faut pas renoncer, nous ne pensons pas qu'il soit possible d'aller plus loin.

Assurer aux petites communes l'exercice de leur droit et restituer aux grandes, dans la mesure du possible, la part d'influence qu'elles peuvent légitimement revendiquer, tel a été le but que nous nous sommes proposé.

Le Sénat dira si nous avons résolu la question au mieux des intérêts divers qui s'y trouvent engagés.

II

La division des membres du Sénat en deux catégories doit-elle être maintenue?

Le projet du gouvernement supprime l'institution de soixante-quinze sénateurs inamovibles.

De toutes les réformes réclamées par l'opinion publique, c'est assurément celle-là qui s'est produite avec le plus d'ensemble et d'énergie.

Véritable cession de la souveraineté nationale, le mandat viager, dont l'exercice ne s'accompagne d'aucune responsabilité, constitue dans un État démocratique la

plus choquante et la moins soutenable de toutes les anomalies.

On a dit cependant dans la commission que cette institution se recommande par deux avantages essentiels :

Elle permet l'introduction dans le Parlement des hommes illustres qui, ayant voué leur vie aux sciences, à la littérature ou aux arts, pourraient ne pas trouver un collège électoral et au caractère desquels les compétitions ardentes et passionnées qui entourent toute élection répugneraient d'ailleurs profondément; d'autre part, l'indépendance de l'inamovible est, dit-on, absolument garantie.

La majorité de votre commission n'a pas trouvé ces raisons convaincantes.

Le Sénat n'est et ne peut être qu'une assemblée politique. Or le caractère propre d'une assemblée politique est de refléter exactement, dans toutes ses parties, l'opinion publique exprimée par le corps électoral. Quant à l'indépendance dont on voudrait faire une supériorité pour l'inamovible, il suffit de remarquer que cette indépendance, qui consiste à isoler le mandataire et à l'affranchir de tous comptes à rendre, est une complète subversion de tous principes républicains.

Par 6 voix contre 2 (un membre étant absent), votre commission a voté la suppression de l'inamovibilité.

Mais, s'il ne doit plus y avoir de sénateurs inamovibles, doit-on tout au moins conserver dans le Sénat un certain nombre de sièges auxquels il serait pourvu, soit par le Sénat et la Chambre des députés, soit par le Sénat seul?

Le système du projet consiste à faire nommer 75 sénateurs à la majorité absolue des suffrages par les deux Chambres formant un seul collège, mais procédant au vote dans deux assemblées distinctes. Le mandat ainsi conféré aurait une durée de neuf années.

Ce système n'a pas trouvé de défenseur dans la commission; cette immixtion de l'une des deux Chambres dans la composition de l'autre nous a paru impliquer une contradiction formelle avec le mode d'organisation du pouvoir législatif. Nos deux Assemblées ne peuvent répondre utilement à leur mission qu'à la condition d'être, au point de vue de leur formation, absolument indépendantes l'une de l'autre. Il ne faut d'ailleurs pas les exposer, sur le ter-

rain d'une élection à faire, à des conflits qui prendraient facilement un caractère aigu.

Cette solution écartée, la commission a dû choisir entre deux contre-projets :

L'un émané de M. Marcel Barthe, supprimant les deux catégories et portant qu'à l'avenir les trois cents membres du Sénat auraient tous la même origine.

L'autre, présenté à la commission par deux de ses membres et consistant à faire élire soixante-quinze sénateurs par le Sénat seul pour une durée de neuf ans. A l'expiration de ce mandat, ces soixante-quinze membres seraient soumis à réélection.

A l'appui de cette dernière proposition, on a repris l'argument de l'introduction dans le Sénat des illustrations nationales. On a ajouté qu'il fallait aussi se préoccuper des hommes d'une valeur politique reconnue que le corps électoral aurait pu laisser de côté.

Mais, pour les raisons données plus haut, le système de M. Barthe, c'est-à-dire l'unité d'origine, a prévalu; sept voix contre deux se sont prononcées dans ce sens.

Une dernière question restait à régler en ce qui concerne les inamovibles.

L'institution étant supprimée, quel sort devait-on faire aux titulaires?

Le projet du gouvernement, d'accord en cela avec la proposition de M. Marcel Barthe, propose « qu'il ne soit rien changé à la situation des sénateurs élus par l'Assemblée nationale et de ceux élus par le Sénat antérieurement à la promulgation de la loi nouvelle. »

MM. Bozérian et Dufay demandent, au contraire, que nos collègues inamovibles soient divisés en trois séries et cessent leurs fonctions à l'expiration de trois, six ou neuf années.

Enfin, l'un des membres de la commission, l'honorable M. Bérenger, a proposé que tous les sénateurs inamovibles cessassent leurs fonctions à l'expiration d'un délai uniforme de neuf ans.

La commission, après un débat assez long, a donné la préférence au projet du gouvernement.

Nous devons déclarer tout d'abord qu'en prenant cette décision nous n'avons nullement entendu que le principe

de la non-rétroactivité fût applicable à la situation. Nous tenons au contraire pour certain que, sur le terrain des lois constitutionnelles ou de l'organisation des pouvoirs publics, la nation qui exerce son droit inaliénable de revision ne peut jamais se voir opposer des droits acquis.

C'est donc une pure question d'appréciation que nous avons à résoudre.

Or, il nous paraît que l'honneur et le bon renom de la République demandent que nous ne mettions pas hors du Parlement des hommes d'une valeur incontestée qui ont consacré leur existence à la politique et à l'étude des intérêts du pays.

Qu'ils siègent à droite ou à gauche, ces hommes, les uns (et c'est de beaucoup le plus grand nombre), par leur inébranlable fidélité à la démocratie, les autres par leur opposition même, nous apportent un concours et une force dont il ne faut pas nous priver.

Leur présence parmi nous est pour nos délibérations une garantie de maturité et d'autorité morale.

A la majorité de 5 voix contre 4, votre commission vous propose de conserver les inamovibles jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Les grandes lignes de la réforme ainsi arrêtées, nous allons essayer, article par article, de préciser et de justifier sommairement nos propositions.

Suivaient une courte analyse puis le texte même des articles du projet. Nous donnerons seulement les principaux d'entre ces articles, les autres n'étant relatifs qu'à des questions d'application :

Article premier. Le Sénat se compose de trois cents membres élus par les départements et les colonies.

Les membres actuels, sans distinction entre les sénateurs élus par l'Assemblée nationale ou le Sénat et ceux qui sont élus par les départements et les colonies, conservent leurs fonctions pendant le temps pour lequel ils ont été nommés.

Art. 2. Le département de la Seine élit dix sénateurs, etc...

Art. 3. Dans les départements où le nombre des sénateurs est augmenté par la présente loi, l'augmentation s'effectuera à mesure des vacances qui se produiront parmi les sénateurs inamovibles.

A cet effet, il sera, dans la huitaine de la vacance, procédé en séance publique à un tirage au sort pour déterminer le département qui sera appelé à élire un sénateur.

Cette élection aura lieu dans un délai de trois mois à partir du tirage au sort; toutefois, si la vacance survient dans les six mois qui précèdent le renouvellement triennal, il n'y sera pourvu qu'au moment de ce renouvellement.

Le mandat ainsi conféré expirera en même temps que celui des autres sénateurs appartenant au même département[1].

Art. 4. Nul ne peut être sénateur s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins, et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Les membres des familles qui ont régné sur la France sont inéligibles au Sénat.

Art. 5. Les militaires des armées de terre et de mer ne peuvent être élus sénateurs.

Sont exceptés de cette disposition :

1° Les maréchaux de France et les amiraux;

2° Les officiers généraux maintenus sans limite d'âge sur le cadre de la première section de l'état-major général et non pourvus de commandement;

3° Les officiers généraux ou assimilés placés dans la 2e section du cadre de l'état-major général;

4° Les militaires des armées de terre et de mer qui appartiennent soit à la réserve de l'armée active, soit à l'armée territoriale.

1. La répartition des sièges inamovibles entre les départements n'entraînait pas nécessairement de modifications dans les trois séries établies en 1876 en vue des renouvellements triennaux. Après l'application intégrale de l'art. 3, la première série (Ain à Gard, avec Alger, la Guadeloupe et la Réunion) aurait 96 sénateurs ; la seconde (Haute-Garonne à Oise, avec la Martinique et Constantine) en aurait 106 ; la troisième, 98. L'écart était trop peu considérable pour exiger un remaniement des séries.

Art. 6. Les sénateurs sont élus au scrutin de liste, quand il y a lieu, par un collège réuni au chef-lieu du département ou de la colonie et composé :

1° Des députés;

2° Des conseillers généraux;

3° Des conseillers d'arrondissement;

4° Des délégués élus, parmi les électeurs de la commune, par chaque conseil municipal.

Les conseils composés de 10 membres éliront 1 délégué;

Les conseils composés de 12 membres éliront 2 délégués;

Les conseils composés de 16 membres éliront 3 délégués;

Les conseils composés de 21 membres éliront 5 délégués;

Les conseils composés de 23 membres éliront 7 délégués;

Les conseils composés de 27 membres éliront 9 délégués;

Les conseils composés de 30 membres éliront 11 délégués;

Les conseils composés de 32 membres éliront 13 délégués;

Les conseils composés de 34 membres éliront 15 délégués;

Les conseils composés de 36 membres et au-dessus éliront 17 délégués;

Le conseil municipal de Paris élira 25 délégués.

Dans l'Inde française, les membres des conseils locaux sont substitués aux conseillers d'arrondissement. Le conseil municipal de Pondichéry élira 3 délégués. Le conseil municipal de Karikal élira 2 délégués. Toutes les autres communes éliront chacune 1 délégué. Le vote a lieu au chef-lieu de chaque établissement.

Ce projet, malgré ses imperfections, était bien réellement conforme aux espérances que l'on avait entretenues dans le pays durant tout le cours de la campagne revisionniste : il dépassait même ces espérances en assurant pour l'avenir l'unité d'origine à tous les sénateurs. On pouvait donc supposer qu'il serait admis sans difficulté par la majorité sénatoriale, et que la loi serait applicable au renouvellement partiel de janvier. Un vote de mauvaise humeur, arraché au Sénat dans

un moment de lassitude, faillit un instant tout compromettre. A la rigueur, on eût compris que la Chambre haute fît un dernier effort en faveur des inamovibles, dont l'institution, si illogique ou si antidémocratique fût-elle, avait en définitive tourné au plus grand profit de la République et du parti républicain. Le Sénat n'osa pas aller jusque-là, et, en guise de protestation, il se contenta de se prononcer pour la combinaison la moins justifiable à tous égards : celle qui consistait à substituer aux inamovibles actuels à mesure des extinctions, des sénateurs élus pour 9 ans par le Sénat seul. Ce système qui soulevait toutes les objections que nous avons exposées à propos du projet du gouvernement, sauf celles tirées de l'ingérence de la Chambre dans le recrutement du Sénat, fut adopté, sur la proposition de M. Lenoël, d'une façon si imprévue que le gouvernement n'avait même pas jugé utile d'intervenir au débat.

La discussion générale n'avait été marquée que par un éloquent discours de M. Schérer : morceau d'une profonde philosophie politique[1], mais arrivant trop tard. Quel résultat pouvait-on espérer, à la fin de 1884, d'une défense de l'inamovibilité? Comme le fit remarquer M. Demôle, dans sa réponse à M. Schérer, l'inamovibilité avait été condamnée aux élections de 1881 et de 1882, condamnée aussi par la revision même. Il fallait maintenant liquider toute cette affaire au meilleur prix possible ; rien ne servait d'appeler la France à réfléchir sur elle-même, ni de lui recommander plus de tempérance et de mesure, moins de passion pour la logique abstraite : l'opinion publique avait prononcé sans recours. Le discours de M. Schérer produisit néanmoins une grande impression, et ne fut peut-

1. Voir aux *Pièces justificatives*, E.

être pas étranger à l'adoption de l'amendement Lenoel, qui n'en était d'ailleurs qu'une pâle et infidèle image. Une philippique de M. Fresneau contre l'atteinte portée au Sénat, une apologie du suffrage universel et de l'unité de Chambre par M. Naquet complétèrent la discussion générale : 167 voix contre 68 votèrent le passage à l'examen des articles. La majorité était résignée et mélancolique : elle ne sentait même pas le besoin de se défendre ; la cause était dès longtemps entendue et perdue.

A ce moment intervint soudain l'adoption, par 126 voix contre 112, de l'amendement Lenoël. M. Lenoël n'avait guère défendu son système du mandat de 9 ans conféré par le Sénat seul, qu'à l'aide d'un seul argument : la nécessité de faciliter l'entrée du Sénat aux illustrations du pays, que la nature de leurs travaux, leur caractère même empêchent de courir à la recherche d'une circonscription électorale. En vain M. Demôle fit-il valoir tous les inconvénients de ce système : le Sénat se laissa convaincre par M. Lenoel, sans songer à la situation pénible et délicate qu'il faisait aux nouveaux 75.

Le vote du Sénat jeta les partisans du projet de la commission dans le plus étonnant désarroi. Certes, l'on pouvait regretter que la majorité n'eût pas consenti de bonne grâce et de prime abord au sacrifice qui lui était demandé. Mais il y avait tout lieu de croire que, la Chambre n'adoptant point l'amendement Lenoel, le Sénat reviendrait sur sa décision lorsqu'il serait saisi à nouveau du projet de loi : l'écart était de 14 voix seulement, et l'on a vu se déplacer des majorités plus considérables. Dans la surprise de la première heure, on n'aperçut point cette solution normale et simple de la difficulté : on parla de retirer tout le projet, puis de prendre sa revanche par les résolutions

les plus extrêmes, l'adoption du suffrage universel direct, par exemple. À la réflexion, cependant, on recouvra quelque sang-froid : M. Demôle donna seulement sa démission de rapporteur ; M. Lenoël, l'heureux vainqueur, lui succéda ; après deux jours d'interruption, le débat reprit son cours.

A partir de ce moment, le Sénat repoussa méthodiquement tous les amendements qui s'écartaient du projet de la commission : M. Roger-Marvaise ne réunit que 56 voix contre 184 pour la suppression radicale et immédiate des inamovibles actuels ; le suffrage universel direct, proposé par M. Naquet, fut repoussé par 140 voix contre 42 ; les amendements Griffe, Dauphin, Barthe-Bardoux eurent le même sort. Un éloquent discours de M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur, avait enfin fait connaître la pensée du cabinet : le gouvernement voulait que le Sénat continuât à représenter les communes, en face de la Chambre qui représente les électeurs; à ce titre, il n'acceptait point le suffrage universel à deux degrés de M. Griffe ou de M. Dauphin; pour la même raison, il refusait de conférer à tous les conseillers municipaux d'une commune la qualité d'électeurs sénatoriaux, car la personnalité politique d'une commune n'est point dans l'ensemble de son conseil municipal, élu souvent à la suite de toute une série de compromissions et de transactions sur les personnes, mais bien dans la majorité de ce conseil qui se manifeste par le choix d'un ou de plusieurs délégués sénatoriaux : l'amendement Barthe n'obtint que 107 voix contre 145. L'ensemble de la loi fut adopté sans scrutin.

A la Chambre des députés, le sentiment de la majorité fut presque unanime à repousser l'amendement Lenoël et à revenir au système primitif de la commission sénatoriale : suppression des inamovibles par

voie d'extinction, et répartition de leurs sièges entre les départements. Le suffrage universel, direct ou à deux degrés, ne rencontra d'abord que fort peu d'adhérents. En revanche, la commission du Palais-Bourbon, dont M. Léon Renault fut nommé rapporteur, n'accepta point l'échelle de proportionnalité admise par le Sénat. Elle y substitua les chiffres suivants :

Communes.	Chiffres du Sénat.	Chiffres de la Chambre.
10 conseillers	1 délégué	1 délégué
12 —	2 —	1 —
16 —	3 —	3 —
21 —	5 —	5 —
23 —	7 —	7 —
27 —	9 —	11 —
30 —	11 —	15 —
32 —	13 —	19 —
34 —	15 —	23 —
36 —	17 —	29 —
Paris	25 —	40 —

C'était accroître sensiblement la part revenant aux villes populeuses, et réduire de près de 15,000 le nombre de voix attribuées aux petites communes de moins de 1,500 habitants [1]. De ce chef, on se rapprochait d'une proportion plus exacte entre le chiffre de la population et le nombre des délégués, mais peut-être s'exposait-on à mécontenter les communes rurales.

La discussion de la loi électorale sénatoriale à la

1. Le projet voté par le Sénat donnait aux communes de moins de 1,500 habitants 46,100 délégués sur un total de 66,381 ; le projet de la commission de la Chambre ne leur en donnait plus que 31,485 sur 52,529, soit environ 60 pour 100 au lieu de 70 pour 100.

Chambre ne put aboutir en novembre, à raison des débats qui s'élevèrent sur les affaires du Tonkin[1].

Les derniers jours des vacances parlementaires n'avaient pas été plus favorables aux opérations militaires de l'extrême Orient, que les mois précédents : pas plus au milieu d'octobre qu'à la fin d'août, on ne pouvait prévoir comment ni quand se terminerait l'affaire du Tonkin. Le 1er octobre, l'amiral Courbet occupait Ke-Lung, dans l'île Formose ; quelques jours plus tard, l'amiral Lespès, à la tête d'une division de l'escadre, échoua dans une tentative du même genre sur Tamsui, autre port de l'île, faute de disposer de troupes suffisantes pour le débarquement; l'amiral Courbet résolut dès lors de renoncer aux opérations de terre, tout en se maintenant à Ke-Lung ; le 20, on notifia aux puissances que toute la côte de l'île serait mise en état de blocus effectif, à partir du 23. Au Tonkin, quelques canonnières envoyées en reconnaissance, rencontrèrent l'ennemi sur le Loch-Nan et lui livrèrent combat le 3 octobre ; le général de Négrier, assuré que les Chinois faisaient un mouvement en avant, se porta à leur rencontre dans la direction de Lang-Son ; vainqueur le 6 et le 8, à Lang-Kep, blessé dans la dernière affaire, le général lança le colonel Donnier à la

1. Parmi les actes administratifs, il convient de mentionner un décret nommant une commission chargée d'arrêter le programme d'une exposition universelle pour 1889, et la nomination de M. Barbier au poste de premier président de la Cour de cassation, en remplacement de M. Cazot, démissionnaire. — Une interpellation de M. Laguerre sur la nomination d'un inspecteur général des services administratifs aboutit à l'adoption par la Chambre de l'ordre du jour pur et simple. — Une élection partielle fit entrer à la Chambre M. Garnier, bonapartiste, comme député d'Avallon : c'était un siège perdu pour le parti républicain.

poursuite de l'ennemi ; ce vaillant officier enleva les hauteurs de Chu dans les journées du 10 et du 11, et mit les Chinois en fuite, après leur avoir fait subir des pertes sensibles. Pendant ce temps, d'autres corps chinois attaquaient à plusieurs reprises la place de Tuyen-Quan, dont la petite garnison se défendait vigoureusement et repoussait l'ennemi. Après deux combats heureux, le 19 et le 20 novembre, le colonel Duchesne releva la garnison de Tuyen-Quan, avec des troupes fraîches.

Mais à quel résultat conduisaient ces succès ? On ne pouvait se dissimuler que l'on avait marché de mécompte en mécompte : depuis la mort du commandant Rivière, aucune des prévisions du gouvernement ne s'était réalisée ; la Chine était restée presque indifférente à l'envoi des troupes au Tonkin ; le traité de Tien-Tsin n'avait été qu'une manœuvre dilatoire ; le bombardement de Fou-Tcheou n'avait point produit l'effet espéré ; loin de capituler, la Chine faisait mine de vouloir envahir le Tonkin. Il n'était plus question pour la France de borner son action à l'occupation du delta ; déjà l'on était à Formose : l'on parlait d'aller ailleurs. Mais où ? et avec quels moyens ? Pouvait-on croire que l'on s'arrêterait à Lang-Son ou à Lao-Kaï ? Mais si, alors encore, les Chinois attaquaient ? resterait-on obstinément sur la défensive ? ne serait-on pas forcé d'aller plus loin ? Le blocus de Formose impressionnerait-il la Chine mieux que la prise de Son-Tay ou la destruction de l'arsenal de Fou-Tcheou ? et, si l'on voulait agir, quels renforts pouvait-on envoyer au Tonkin ou à Formose ? 5,000 hommes à peine. Mobiliser, il n'y fallait point songer : l'organisation militaire actuelle est ainsi conçue, que mobiliser un corps d'armée, c'est faire porter tout le poids d'une expédition sur quelques départements, à l'exclusion

des autres; autant dire qu'une mobilisation partielle est irréalisable. Mais alors, devait-on reculer, traiter à tout prix? quelle honte après tant de fanfaronnades!

Ainsi raisonnaient beaucoup de gens. La situation ne laissait pas en effet d'être embarrassante. Si des difficultés militaires s'opposaient à un effort plus puissant, les obstacles moraux n'étaient pas moins grands. Il était arrivé au Tonkin, ce qui arrive dans la plupart des expéditions coloniales, ce dont l'histoire de l'Algérie fournit un mémorable exemple : on veut d'abord se limiter à l'occupation de quelques comptoirs; mais la résistance survient, qui force à se défendre et souvent à attaquer, puis à étendre peu à peu la zone de protection. De là des luttes répétées et coûteuses qui exigent une grande persévérance. Cette persévérance, on ne la rencontre que rarement dans l'opinion publique; il faut des hommes d'un tact et d'un sang-froid extrêmes pour poursuivre une entreprise lointaine, dans un milieu impressionnable, capricieux et défiant comme le monde politique français. Il était trop aisé de critiquer la conduite de l'affaire du Tonkin, pour que l'opposition ne cherchât point à s'en servir contre M. Jules Ferry : elle ne recula devant aucun moyen.

Le gouvernement avait déposé une nouvelle demande de crédits s'élevant à la somme de 16 millions pour la fin de 1884[1]. Avant même que la Chambre eût élu une commission pour examiner le projet, l'opposition réclama avec instances le dépôt aux archives, et par conséquent la publication des déclarations con-

1. Le projet autorisait en outre le ministre de la guerre à former immédiatement quelques-uns des corps de troupes dont la création était prévue par le projet sur l'armée coloniale.

fidentielles faites par les ministres à la précédente commission du Tonkin, tant sur les ressources militaires dont disposait la France, que sur les négociations diplomatiques. M. Jules Ferry s'opposa avec raison à cette prétention qui rendrait impossible toute action diplomatique ou militaire, et contraindrait les ministres à ne jamais parler devant une commission que dans la mesure très restreinte où ils peuvent le faire à la tribune. La nouvelle commission une fois élue, ce fut entre elle et le gouvernement un long échange d'observations sur la nature des pièces qui seraient communiquées, celles qui pourraient être publiées, les interrogatoires à faire subir à quelques officiers et fonctionnaires revenus du Tonkin. En fin de compte, M. Jules Ferry fit prévaloir la doctrine suivante : il communiquerait tout le dossier de l'affaire, mais demeurerait seul juge des documents et des dépositions de fonctionnaires que l'on livrerait au public. L'opposition ne se déclara point encore satisfaite : après que M. Arthur Leroy eût déposé le rapport, M. Clémenceau, membre de la commission, proposa à la Chambre, le 21 novembre, d'ordonner l'impression des procès-verbaux, tels qu'ils avaient été rédigés avant d'avoir été soumis à la correction du président du conseil : profitant habilement de ce que le premier rapporteur élu par la commission, M. Franck-Chauveau, avait cru devoir donner sa démission à la suite d'un entretien avec M. Jules Ferry, M. Clémenceau affirmait que ce dernier s'était livré à des altérations de textes de la dernière gravité. Après un débat des plus pénibles, il se trouva que la fameuse altération du texte se bornait à ceci : au lieu des mots « Je suis convaincu que la paix est possible, » M. Jules Ferry avait mis : « Je crois la paix possible, mais il faut bien se garder de le dire aux Chinois. » La Chambre

repoussa par 80 voix de majorité la motion de M. Clémenceau.

L'attitude dépitée de l'opposition, sa mesquinerie, son obstructionnisme n'étaient point pour faciliter une solution quelconque des affaires de l'extrême Orient. Placée en face des faits, après avoir lu les documents, recueilli les dépositions, la commission elle-même n'était point parvenue à formuler une opinion ferme : le rapport de M. Leroy se bornait à un historique de la question du Tonkin au point de vue parlementaire ; il rappelait les votes répétés par lesquels la Chambre avait approuvé la conduite du gouvernement dans le passé et l'avait encouragé à soutenir fermement les droits de la France au Tonkin, puis le rapporteur concluait à l'adoption du projet, sans oser cependant conseiller au gouvernement de faire un effort considérable pour mettre fin au conflit. Quant aux documents publiés par la commission comme annexes à son rapport, il n'en résultait rien de bien nouveau : si l'on pouvait reprocher au gouvernement quelques erreurs de détail dans la conduite des négociations, aucune lourde faute n'était à relever contre lui. Pour l'avenir, on avait laissé entendre qu'une médiation anglaise était possible, que jamais la Chine ne serait en état de payer une indemnité quelconque, que l'occupation effective de l'île Formose, à titre de gage, serait difficile et coûteuse : c'est sur ces indications très vagues que s'engagea le débat.

Les meilleurs orateurs de l'opposition, MM. Lockroy, Granet, Clémenceau pour la gauche, M. Delafosse pour la droite, se succédèrent à la tribune, sans réussir à jeter des lumières nouvelles sur l'affaire. Les uns, avec une violence extrême, ne parlaient de rien moins que de mettre le ministère en accusation pour s'être trompé lui-même, pour avoir trompé le pays et dé-

claré la guerre sans l'assentiment des Chambres ; d'autres, comme M. Lockroy, prenant la question de plus haut, combattaient la politique coloniale dans son principe plus encore que dans son application, montrant que cette politique a pour conséquence logique, inéluctable de forcer la France à se rapprocher de l'Allemagne. Tous étaient d'ailleurs d'accord pour reprocher au gouvernement ses tergiversations, ses déceptions, ses contradictions ; tous l'accusaient de s'être jeté à la légère dans la négociation qui avait conduit au guet-apens de Bac-Lé [1], d'avoir exigé de la Chine une indemnité que l'on devait savoir absolument irrécouvrable, d'avoir laissé échapper l'occasion de faire la paix, lorsqu'en juillet la Chine offrait 3 millions et l'évacuation du Tonkin, de s'être trop engagé enfin par ses allures aussi cassantes qu'irréfléchies pour qu'il lui fût aujourd'hui possible de reculer en vue d'obtenir une paix sérieuse : il n'y avait donc point de salut pour la France en dehors de la chute de M. Jules Ferry.

Le président du conseil avait fort à faire pour repousser toutes ces critiques ; aucun orateur ne s'était levé pour soutenir le cabinet, sauf M. Leroy, rapporteur, et, incident fort imprévu et fort remarqué,

1. Le principal argument de l'opposition sur ce point consistait à dire, ce qui est vrai, que les dates pour l'évacuation de Lang-Son et de Lao-Kaï par l'armée chinoise n'avaient point été fixées par une convention bilatérale mais seulement dans une note unilatérale remise par le commandant Fournier à Li-Hung-Chang. Mais cette note, remise le 17 mai, n'avait fait l'objet d'aucune protestation de la part de la Chine ; l'amiral Lespès, se trouvant à Pékin quinze jours plus tard, n'avait rien observé ni rien entendu qui pût faire croire à la non-exécution du traité prescrivant l'évacuation immédiate ; enfin c'est un mois plus tard, le 20 juin, que les Français reçurent à Bac-Lé l'accueil que l'on sait.

M. Freppel, évêque d'Angers, qui, abandonné par tous ses amis de droite, fit un éloquent appel à l'union sur le terrain du patriotisme. Le discours de M. Jules Ferry n'occupa pas moins d'une séance entière : dans une première partie, il s'attacha à rectifier les faits erronés avancés par ses adversaires, établissant nettement que sa responsabilité personnelle remontait seulement aux crédits votés après la mort du commandant Rivière, que, depuis lors, aucun pas n'avait été fait, aucune ligne de conduite inaugurée, sans que les Chambres eussent donné leur approbation préalable, après l'affaire de Bac-Lé comme à la veille de l'action ouverte sur Fou-Tcheou et Formose. On avait eu des déboires sans doute : mais n'est-ce pas le propre de la politique coloniale d'être conduite par les événements plus encore qu'elle ne peut les conduire ? Les exemples en sont multiples dans l'histoire ; de même, dans le droit des gens, ceux d'opérations analogues à celles qu'a exécutées l'amiral Courbet sans déclaration de guerre. On a contesté la valeur de Formose, comme gage du payement de l'indemnité à obtenir de la Chine ; le produit de ses douanes est assez important cependant pour que la perte en soit sensible à Pékin ; ce produit, aujourd'hui engagé aux créanciers du gouvernement chinois, deviendra disponible l'an prochain ; dès lors, nous l'encaisserons.

Puis arrivant à la seconde partie de son argumentation, M. Jules Ferry examina l'argument qui faisait de sa présence au pouvoir un obstacle absolu à la conclusion de la paix. Pour en avoir raison, il lui suffit d'opposer aux demandes actuelles du cabinet de Paris les prétentions nouvelles de la Chine :

Messieurs, je suis en situation de faire connaître à la Chambre l'état réel et sincère des ouvertures ou plutôt de

ce qu'on peut appeler les tentatives de négociations entre la France et la Chine, et, quand j'arriverai à cette partie de ma discussion, vous verrez que, par ce seul exposé, on se trouvera un peu déconcerté dans le plan d'attaque dirigé contre notre politique, plan d'attaque dont on ne m'avait dissimulé ni le caractère ni la portée.

L'honorable M. Granet s'est fait, à la fin de son discours, l'organe de cette idée.

Il s'est placé à ce point de vue, et c'est certainement la question, de savoir si l'indemnité peut et doit être abandonnée, si le ministère actuel est en situation ou a la volonté de faire ce sacrifice qui préoccupe l'honorable M. Granet, comme elle a préoccupé d'autres orateurs et d'autres membres de la commission.

Eh bien, messieurs, je n'hésite pas à le dire, cette thèse, vous l'avez exposée ici; elle reviendra à cette tribune, c'est celle-ci dans toute sa franchise, dans sa brutale franchise : pour faire la paix, il faut renoncer à l'indemnité; le cabinet, et surtout son président, est trop engagé dans la question de l'indemnité pour qu'il puisse conserver la gestion des affaires publiques ; la solution, il lui est impossible de la procurer.

Je vous réponds avec la même entière sincérité que, si je pouvais croire que ma personne fût un obstacle à la solution de cette délicate affaire, je n'aurais attendu de la part de personne une mise en demeure pour déposer mon portefeuille.

Est-ce que vraiment quelqu'un peut croire ici que le pouvoir vaut par les joies qu'il donne? Est-ce que ceux qui le convoitent si ardemment ignorent par hasard qu'au temps où nous sommes le pouvoir est fait de labeurs écrasants et de lourdes responsabilités? Est-ce qu'ils ignorent qu'au lieu de recueillir ce qu'en d'autres temps on appelait les joies du pouvoir on ne trouve en définitive qu'une lutte de tous les instants, et ce qui, pour un cœur bien placé, est la dernière de toutes les amertumes, la tempête des haines déchaînées, les amitiés perdues, tout au long du chemin, les calomnies inouïes que rien ne lasse? Et vous croyez que le pouvoir ainsi disputé a de la vertu et de la valeur par lui-même?

Eh quoi! il y aurait dans ce pays un homme politique

qui a eu l'honneur — il en est fier — de mener loin cette affaire de l'Indo-Chine, de faire ce traité de Tien-Tsin, qui en a été un instant la conclusion, et que tout le monde saluait comme une ère définitive de paix; cet homme aurait mené les choses à ce point, puis il s'apercevrait, il aurait la preuve, la conviction qu'il est le seul obstacle à ce que l'on retrouve le traité de Tien-Tsin qui a été le couronnement de cette œuvre, et il serait assez ennemi de son pays, de lui-même et de sa propre gloire, pour ne pas faire le sacrifice de sa personne! Ah! vraiment, messieurs, vous lui faites bien peu d'honneur.

La situation n'est pas celle-là, et la lecture d'un seul document, que je n'ai pas pu communiquer à la commission avant la lecture du rapport, par la raison que ce document appartenait à une négociation alors suspendue, vous convaincra que les choses ne sont point aussi avancées que vous vous plaisez à le croire, et que personne n'a le droit de dire à cette heure, comme cela a été dit dans la déposition à laquelle vous faisiez allusion, celle du commandant Fournier, qu'il n'y avait entre la France et la Chine qu'une question d'indemnité, et que, si la France abandonnait cette indemnité, la paix serait faite.

Voici, messieurs, la situation que nous avions cru devoir prendre, bien avant la nomination de la commission, parce que nous sommes résolus dans cette affaire à pousser la modération jusqu'à ses dernières limites, parce que nous ne poursuivons en aucune façon l'humiliation de la Chine : nous poursuivons notre droit; nous voulons l'exécution de notre traité de Tien-Tsin, nous ne voulons point du territoire de la Chine, et nous n'en voulons pas plus à l'honneur de la Chine qu'à son territoire! Eh bien, messieurs, à la suite de quelques efforts faits par le ministre américain à Pékin pour offrir l'arbitrage des États-Unis, arbitrage que je n'ai pas cru devoir accepter au nom de la France, parce que je n'admets pas qu'en présence de la revendication de notre droit dans cette affaire il puisse y avoir d'autre arbitrage que la conscience du pays et sa propre volonté; à la suite de ces ouvertures, le vice-roi du Tché-Li nous fit demander par l'intermédiaire du résident que nous avons conservé à Tien-Tsin, dans quelles conditions nous accepterions la médiation d'un tiers.

M. Camille Pelletan. — A quelle date?

M. le président du conseil. — A la date du 11 octobre, j'ai télégraphié à M. Patenôtre :

« Veuillez, je vous prie, transmettre à Li-Hong-Tchang la réponse suivante :

« La France se déclare prête à reprendre la négociation avec la Chine, soit à Pékin, soit à Tien-Tsin, et sur les bases suivantes :

« Retrait des troupes chinoises du Tonkin ;

« Suspension des opérations de la flotte française ;

« Ratification du traité de Tien-Tsin et conclusion de la convention de commerce prévue par ledit traité ;

« Maintien de l'occupation de Ke-Lung et de Tamsui ;

« Cette occupation n'aura lieu qu'à titre provisoire et sans cession de souveraineté territoriale jusqu'à la complète exécution du traité de Tien-Tsin ;

« On ne prononcerait plus le mot d'indemnité ; mais, comme équivalent, la France garderait la possession des douanes et des mines à Tamsui et à Ké-Lung pendant un nombre d'années qu'il s'agirait de débattre. La médiation d'une ou plusieurs puissances amies pourrait d'ailleurs être admise soit pour fixer la durée de cette occupation, soit même pour en avancer le terme au moyen d'une transaction pécuniaire. »

Voilà le terrain que nous avons offert au gouvernement chinois.

Depuis, ces propositions, d'un caractère officieux, ont été soumises officieusement aussi, puisque les rapports officiels sont rompus, au grand conseil de l'empire. Le grand conseil de l'empire s'est divisé. Mais il y a eu une majorité contraire, et cette majorité a été décidée par une certaine dépêche venue d'Europe, envoyée par un diplomate chinois que je n'ai pas à nommer et qui disait : « Tenez bon! la France veut la paix à tout prix. » Et alors le gouvernement chinois s'est mis en mesure de nous présenter des contre-propositions.

Officiellement, régulièrement, ces contre-propositions ne pouvaient nous parvenir que par l'intermédiaire du cabinet anglais, dont la Chine a demandé les bons offices pour les communications qu'elle pourrait avoir à nous faire.

Elles ne nous ont pas été transmises, et je les ignore officiellement. Je suppose que personne n'a voulu s'en charger. Mais mes renseignements particuliers m'ont permis d'en avoir connaissance.

Notre agent à Shanghaï a été informé de leur contexte, de leur caractère général, et voici la dépêche qu'il m'a adressée :

« M. Ristelhueber m'informe que les contre-propositions chinoises consisteraient en ceci :

« Abandon par la France de son protectorat sur l'Annam; établissement d'une nouvelle frontière du Tonkin, passant au-dessous de Cao-Bang; annulation de la convention du 11 mai; enfin, prohibition de toute importation française en Chine par la voie du fleuve Rouge... »

M. Granet et plusieurs membres à l'extrême gauche. — Quelle date?

M. le président du conseil. — 20 novembre.

M. Dureau de Vaulcomte. — La Chine ne demande pas la Cochinchine?...

M. Andrieux. — Demande-t-elle une indemnité?

M. le président du conseil. — Messieurs, il ne faudrait pas prendre trop au tragique des contre-propositions de cette nature...

M. Georges Perin. — Il ne faut pas les prendre au pied de la lettre.

M. le président du conseil. — Si vous avez lu les journaux anglais d'hier et d'avant-hier, vous avez pu voir qu'il a transpiré quelque chose de ces propositions à Londres, et que c'est à cause de cette arrogance extraordinaire que le *Times* a cru devoir prendre sa plume la plus virulente pour écrire l'article que je vous ai lu...

M. Paul de Cassagnac. — L'article a été fait à Paris.

M. le président du conseil. — Pas le moins du monde, monsieur de Cassagnac.

M. Paul de Cassagnac. — Tous les articles du *Times*, c'est vous qui les faites faire.

M. le président du conseil. — Alors, je me sers bien mal moi-même.

M. Paul de Cassagnac. — Tous les ministres ont des rédacteurs du *Times* à leur solde, et la meilleure preuve, c'est que vous les décorez de la Légion d'honneur.

Le *Times* est un journal de police pour les gouvernements qui se suivent. Voilà la vérité, je dis cela pour l'honneur de la presse française.

M. le président du conseil. — Messieurs, sans prendre les choses au tragique, je ne puis m'empêcher de vous faire remarquer comment, dans ce pays chinois, où la civilisation sommeille depuis si longtemps dans de vieux rites et de vieux préjugés, et où le temps ne compte pas, à une année de distance, les événements se reproduisent et se copient! Il semble que nous soyons encore à l'an dernier. A la même époque, en effet, à la veille de la prise de Son-Tay et de Bac-Ninh, il nous était fait identiquement les mêmes propositions; le partage du Tonkin, la reconnaissance de la suzeraineté de la Chine; bref, tout ce que nous ne pouvons pas admettre.

Messieurs, je crois qu'il n'y a qu'une réponse à faire...

M. Hippolyte Maze. — Des coups de canon!

M. le président du conseil. — ... c'est de voter les crédits que nous vous demandons...

M. Jules Delafosse. — Ce n'est pas assez!

M. le président du conseil. — ... non pas comme des crédits de grâce et de résignation, non pas comme les derniers crédits, mais de les voter comme des crédits d'action, d'action énergique et persistante, non seulement pour la fin de l'année, mais pour l'exercice prochain. Par là, messieurs, vous notifierez au gouvernement chinois que cette vertu qu'on nous conteste, la constance, nous l'avons, que ce pays qui a fait la guerre pendant dix-huit ans pour avoir l'Algérie, qui a combattu sept ans en Cochinchine, que ce pays peut supporter une lutte de dix-huit mois — avec les intermittences — pour s'assurer les bénéfices du traité de Tien-Tsin, librement consenti et souscrit par le gouvernement chinois. Vous sanctionnerez, messieurs, par votre vote, la demande de crédits dont je vais avoir l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre l'exposé des motifs et le projet de loi.

Permettez-moi de vous en lire d'abord l'exposé des motifs; le voici :

« Messieurs, à quelques semaines de l'ouverture du prochain exercice, et dans la prévision des nouveaux efforts des dépenses nouvelles que la prolongation de notre diffé-

rend avec la Chine peut rendre nécessaires, nous croyons devoir soumettre dès à présent à votre vote le projet de loi destiné à pourvoir aux opérations du premier semestre de l'année 1885. En tenant compte des renforts que vont recevoir le corps expéditionnaire du Tonkin et l'escadre des mers de Chine, un crédit de 43,422,000 fr. doit être prévu. »

M. Hippolyte Maze. — C'est la seule réponse à faire à l'insolent défi de la Chine.

M. Blin de Bourdon. — Ce ne sera encore qu'un a compte !

M. le président du conseil. — « En votant ces crédits, vous autoriserez pour l'année prochaine les opérations de terre et de mer qui pourront, suivant le programme que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, être entreprises soit par l'amiral Courbet, soit par le général Brière de l'Isle, opérations de terre au Tonkin, et à Formose, opérations navales, dès le printemps, toutes les opérations que le brillant vainqueur de la rivière Min nous déclarera être utiles, nécessaires et décisives. »

M. le vicomte de Bélizal. — C'est la guerre à perpétuité.

M. le président du conseil. — En conséquence, messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le projet de loi, que je vous prie de renvoyer d'urgence à la commission des crédits du Tonkin.

Il n'y a pas, messieurs, d'autre parti à prendre, pour ceux-là mêmes qui souhaitent de voir se résoudre par la paix ce conflit qui pèse depuis trop longtemps sur la politique française.

Plusieurs salves d'applaudissements accueillirent la fin du discours de M. Jules Ferry et le dépôt du projet de crédits pour 1885. La force de l'argumentation du président du conseil, la modération des vues qu'il avait exposées, la fermeté avec laquelle il avait déclaré vouloir en poursuivre la réalisation, ramenèrent les hésitants : ceux-là mêmes qui lui avaient reproché jusqu'alors de ne pas aller assez audacieusement de l'avant, se voyaient contraints de le suivre par sa ré-

solution soudaine. Le discours qu'il avait prononcé allait plus haut et plus loin que la Chambre à laquelle il s'adressait : c'était un acte diplomatique et pour la Chine et pour l'Europe. En vain M. Clémenceau revint-il, avec sa verve étourdissante et incisive, sur les erreurs passées : M. Jules Ferry avait, en plaidant coupable sur quelques points de détail, sauvé le principe de sa politique. Les crédits pour 1884 furent votés par 354 voix contre 157; ceux pour 1885, par 342 contre 170, après un nouveau rapport de M. Leroy où la commission, prenant acte de l'exposé des motifs du projet ajoutait que « sans méconnaître l'importance des expéditions navales qui pourraient encore être nécessaires au printemps, elle estimait que, pour contraindre la Chine à l'exécution intégrale du traité de Tien-Tsin, il fallait d'abord occuper les provinces nord du Tonkin. »

Un fait résultait clairement du débat : tant qu'il s'était borné à la justification rétrospective de sa conduite, M. Jules Ferry avait été accueilli avec une certaine froideur ; au contraire, lorsqu'il avait manifesté l'intention d'adopter une politique plus décisive, la majorité s'était ralliée avec enthousiasme autour de son chef : on voulait en finir et l'on était prêt à tous les sacrifices. Mais la Chambre continuait-elle sa confiance au gouvernement ? le croyait-elle trop mou pour appliquer la politique d'action définitive? Plusieurs députés, M. Ribot entre autres, avaient déclaré qu'ils voteraient les crédits, mais qu'ils refuseraient un ordre du jour de confiance. L'ordre du jour pur et simple fut cependant rejeté par 295 voix contre 213; MM. Spuller et Sadi-Carnot avaient proposé la rédaction suivante : « La Chambre, persistant dans sa résolution d'assurer l'exécution pleine et entière du traité de Tien-Tsin, prenant acte des déclarations du minis-

tère et comptant sur son énergie pour assurer le respect des droits de la France, passe à l'ordre du jour. » La première partie de ce texte fut votée par 365 voix contre 32 ; la seconde, pour laquelle l'opposition avait réclamé le scrutin par appel nominal qui empêche de faire voter les absents, réunit 280 voix contre 187 ; l'ensemble enfin, 295 voix contre 176. M. Jules Ferry sortait vainqueur de la lutte, soutenu et même poussé par une majorité de 100 voix.

La protestation des puissances contre la suspension de l'amortissement de la dette égyptienne avait jeté quelque froid sur l'enthousiasme chauvin de l'Angleterre et sur ses ambitions.

La presse britannique commençait à reconnaître que, dans le procès intenté aux ministres égyptiens par les commissaires de la dette, les tribunaux ne pourraient s'empêcher de donner raison à ces derniers. Aussi Nubar-Pacha s'empressa-t-il de prendre une attitude plus conciliante : avant même l'échéance fixée par le décret du 18 septembre, il prescrivit à ses subordonnés de verser, à partir du 15 octobre, les recettes des chemins de fer et des télégraphes dans les caisses de la dette ; pour les autres revenus le versement recommencerait au 26 octobre. Dans l'entretemps, lord Wolseley achevait ses préparatifs pour marcher au secours de Gordon, et lord Northbrook, arrivé au terme de son enquête économique et financière, reprenait la route de Londres. Mais un profond mystère enveloppait les conclusions que lord Northbrook avait adoptées ; l'on sut seulement que le cabinet anglais était fort divisé sur les propositions que son émissaire avait cru devoir lui faire. Lord Northbrook ne suggérait rien moins en effet, paraît-il, comme principal moyen d'équilibrer le budget égyptien, que

de mettre toutes les dépenses de l'occupation militaire à la charge directe et exclusive de l'Angleterre[1]. En attendant que la Grande-Bretagne voulût bien adresser aux puissances des propositions définitives, la Russie et l'Allemagne entamèrent auprès du khédive une négociation tendant à se faire attribuer un représentant dans la commission de la dette, marquant ainsi leur ferme intention de conserver à la question financière égyptienne son caractère international.

La politique extérieure de l'Angleterre ne laissait pas d'ailleurs que de rencontrer plus d'un obstacle : outre les difficultés égyptiennes, qu'elle semblait avoir compliquées à plaisir, la Grande-Bretagne avait fort à faire au sujet de l'Afrique occidentale. L'entente entre la France et l'Allemagne avait abouti à une invitation adressée par M. de Bismarck aux puissances européennes et tendant à la réunion d'une conférence diplomatique à Berlin. Un Livre jaune distribué aux Chambres françaises par les soins de M. Jules Ferry, montra quel avait été l'objet de l'entente, quel serait celui de la conférence projetée. Laissant en dehors de la discussion les points de la côte africaine effective-

1. Les affaires d'Égypte furent l'objet au Sénat d'une interpellation de M. de Gavardie qui, après un long et verbeux historique de la question, conclut à une politique énergique basée sur une entente avec l'Angleterre. M. Jules Ferry président du conseil, répondit en termes très brefs qu'il n'avait rien à dire, tant que l'Angleterre ne lui aurait point adressé de nouvelles propositions financières. Le seul incident notable de ce débat fut l'intervention de M. de Freycinet : l'honorable sénateur réédita son ancienne théorie sur la nécessité d'obtenir un mandat européen pour aller en Égypte ; il émit cet aphorisme que la neutralité du canal de Suez est un fait acquis « puisque cette neutralité est promise par l'acte de concession du canal, » acte unilatéral du khédive cependant ; il termina en déclarant que, suivant lui, une conférence européenne ne tarderait pas à résoudre la question d'Égypte.

ment occupés par l'une ou l'autre des puissances intéressées, la diplomatie devait rechercher les moyens d'assurer la liberté commerciale sur les fleuves africains qui, comme le Congo et le Niger, présentent, à raison de leur position et des divers établissements fondés sur leurs rives, un caractère international. De plus, les plénipotentiaires devaient examiner s'il ne serait pas possible d'exiger pour l'avenir, en vue d'éviter les conflits, qu'aucune puissance ne pût s'annexer un territoire inoccupé sans l'occuper aussitôt effectivement. Sur les deux points soumis à la conférence, les traditions et les prétentions de l'Angleterre, et celles de son vassal, le Portugal, recevaient une atteinte assez directe : le cabinet de Saint-James hésita quelque temps avant d'accepter l'invitation de M. de Bismarck ; il s'y résigna cependant, et la conférence s'ouvrit à Berlin le 15 novembre.

En Allemagne, en Hollande, en Suisse, en Belgique, des élections importantes eurent lieu dans le courant d'octobre. Le renouvellement intégral du Reichstag allemand amena de la part de M. de Bismarck de vigoureux efforts pour se constituer enfin une majorité : mais comme il ne pouvait espérer de former cette majorité avec des députés d'une seule nuance, il chercha, pour assurer le triomphe de sa politique sociale, à réaliser l'union des conservateurs et des nationaux-libéraux. L'hésitation fut grande chez les uns et chez les autres ; la répugnance à renier une partie des traditions de leurs groupes respectifs, céda cependant devant l'habitude invétérée d'obéir au chancelier : partout où l'on avait à lutter contre d'autres partis, les nationaux-libéraux et les conservateurs marchèrent d'accord. Grâce à cette entente, les élections furent une véritable déroute pour le nouveau

parti libéral fondé quelques mois auparavant par les progressistes et les sécessionnistes réunis. Ce parti fut en grande partie victime de la nouvelle politique coloniale de M. de Bismarck, politique qui souriait à la majorité du peuple allemand, et que MM. Richter et Virchow eurent le tort de combattre. D'autre part, les démocrates-socialistes gagnèrent un nombre considérable de voix et de sièges, et le centre ultramontain conserva ses anciennes positions. Ce résultat n'était point pour déplaire au chancelier qui, sans avoir conquis une majorité, était presque délivré de son plus redoutable adversaire, le libéralisme parlementaire, et trouvait dans le succès même des socialistes, un nouvel argument en faveur de ses projets sur les assurances ouvrières. Il n'y avait guère qu'une ombre au tableau : en dépit des manœuvres les plus habiles de l'administration, l'Alsace-Lorraine se fit représenter au Reichstag par autant de protestataires qu'il y avait de sièges à pourvoir. Peu de jours après, le gouverneur de la province d'empire montra toute sa rage d'être demeuré impuissant contre la protestation en supprimant trois journaux, parmi lesquels le principal organe du parti catholique[1].

En Hollande, les Chambres avaient dû être dissoutes conformément à la Constitution, à la suite de la

1. Un incident curieux au point de vue du droit international et du droit constitutionnel, mais de peu de conséquence politique se produisit en Allemagne au mois d'octobre. Le 17 octobre, le duc régnant de Brunswick s'éteignit, laissant pour plus proche héritier le duc de Cumberland, fils aîné du roi de Hanovre dépossédé par le roi de Prusse en 1866. Laisser ce prince occuper le trône de Brunswick, c'était donner une nouvelle force aux séparatistes du Hanovre. Aussi l'empereur d'Allemagne, colorant sa décision de prétextes juridiques, refusa-t-il purement et simplement de recevoir notification de l'avènement du duc. Le duché resta placé sous l'autorité d'un conseil de régence.

résolution prise par chacune d'elle de reviser la charte du royaume. La seconde Chambre, réélue la première, se partagea presque également, comme précédemment, entre libéraux et réactionnaires, ces derniers disposant d'une petite majorité pour soutenir le ministère Heemskerk. La première Chambre garda, au contraire, sa majorité libérale. — En Suisse, les élections générales pour le Conseil national, arrivé au terme de ses pouvoirs, conservèrent la majorité au parti radical.

En Belgique, il s'agissait seulement du renouvellement de la moitié des conseils communaux. Mais, à raison des circonstances spéciales que traversait ce pays, l'élection avait pris une importance capitale : les libéraux, vaincus au suffrage censitaire l'été précédent, avaient donné rendez-vous à leurs adversaires au scrutin du 19 octobre qui devait se faire avec un corps électoral plus nombreux, où les capacités ont accès à côté des censitaires; ils comptaient que ce scrutin serait la condamnation formelle de la loi scolaire du 20 septembre. Le résultat dépassa leur attente : les électeurs libéraux, déjà exaspérés par les excès de la majorité catholique [1], marchèrent aux urnes avec une absolue discipline, et repoussèrent presque partout les assauts du parti adverse.

Ce revirement subit de l'opinion publique plaçait le roi dans une situation des plus délicates. D'une part en effet, il trouvait dans les Chambres, élues depuis trois mois à peine, une majorité nettement catholique en possession du pouvoir ; d'autre part, le pays venait de marquer sa désapprobation des premiers actes

1. En vertu de la nouvelle loi scolaire, durant les 18 premiers jours d'octobre, 600 écoles avaient été supprimées dans 216 communes, et 1,509 instituteurs et institutrices mis à la porte.

accomplis par cette majorité. Le roi pouvait-il dissoudre les Chambres pour consulter à nouveau le corps électoral ? Mais ce corps électoral n'est point le même que celui qui venait de rendre le vote du 19 ; il est beaucoup plus restreint et ne comprend que des censitaires; rien n'indiquait qu'il désavouerait son propre vote du mois de juin pour se ranger à l'avis du corps le plus populaire. Aussi le roi écarta-t-il l'hypothèse d'une dissolution. Cependant, pour donner une satisfaction à l'opinion publique, il se décida à redemander leur portefeuille aux deux ministres les plus compromis, MM. Wœste, ministre de la justice, et Jacobs, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. M. Malou, président du conseil, déclara aussitôt qu'il suivrait ses deux collègues dans leur retraite, et le roi dut confier à un autre membre du cabinet, M. Beernaert, le soin d'opérer les remaniements nécessaires dans la composition du ministère. Ces remaniements exigèrent d'assez longues négociations ; le 27 octobre enfin, le nouveau cabinet était constitué. M. Thonissen, chargé du portefeuille naguère confié à M. Jacobs, fit aussitôt une circulaire pour modérer l'application de la loi scolaire [1]. Mais, comme son prédécesseur, M. Thonissen était catholique ; quoique plus modéré, il ne pouvait songer à abroger la loi. La résolution à laquelle s'était arrêté le roi ne pouvait donc satisfaire les libéraux ; en revanche, elle exaspéra les catholiques exaltés qui comptèrent à leur tour dans leurs rangs un certain nombre de partisans du régime républicain.

1. Cette circulaire recommandait de ne point admettre d'instituteurs étrangers. En outre, un arrêté royal éleva le traitement de disponibilité qui devait être servi aux instituteurs renvoyés par les communes.

DÉCEMBRE

La réforme électorale sénatoriale à la Chambre; retour du projet au Sénat; menaces de crise ministérielle; loi du 9 décembre. — Sénat : vote des crédits pour le Tonkin; loi sur les incompatibilités. — Le budget de 1885 : vote de crédits provisoires. — Angleterre : négociations de M. Gladstone avec le parti conservateur; adoption définitive de la réforme électorale. — Allemagne : échecs répétés de M. de Bismarck devant le Reichstag. — États-Unis : élection de M. Cleveland à la présidence de la République.

Il était écrit au livre du destin que la revision de la Constitution et la réforme électorale du Sénat qui en était la conséquence, seraient jusqu'au bout l'occasion de crises et de surprises multipliées. Un ministère tué sous la revision en janvier 1882; deux autres sans cesse menacés dans leur existence pour avoir voulu ajourner cette opération délicate; un quatrième enfin parvenant à surmonter mille obstacles, réunissant le Congrès, obtenant son adhésion à un programme strictement limité, puis, se retrouvant en présence des deux Chambres, battu au Luxembourg, battu au Palais-Bourbon, menacé d'échouer au moment même de toucher au port, et n'arrivant en définitive à faire prévaloir sa politique qu'au prix d'efforts presque

surhumains : telle est cette page de l'histoire constitutionnelle de la France.

Le débat sur la réforme électorale sénatoriale s'engagea à la Chambre le lendemain du jour où le cabinet avait réuni une majorité de 100 voix dans la discussion relative au Tonkin. M. Jules Ferry était en droit d'espérer que la même majorité qu'il avait conduite à Versailles, mènerait à bonne fin l'œuvre revisionniste et ratifierait sans difficulté son projet de loi. Sans doute, le Sénat avait commis la faute d'adopter l'amendement Lenoël ; et il était à croire que la Chambre reviendrait sur ce point aux propositions primitives de la commission sénatoriale. Mais sur tous les autres principes de la réforme, l'accord semblait aisé moyennant quelques concessions de détail de part et d'autre. Aussi fut-ce avec une véritable stupéfaction que l'on vit la Chambre, à trois reprises différentes, en trois séances, repousser les solutions préconisées par le gouvernement, pour apporter une véritable révolution dans l'économie du projet.

La réponse de la Chambre au vote du Sénat sur l'amendement Lenoël ne se fit pas attendre : M. Achard réussit à faire prendre en considération par 269 voix contre 215, un article en vertu duquel les sénateurs inamovibles actuels, « legs de l'Assemblée monarchique de 1875 [1], » seraient supprimés *hic et nunc* et leurs

1. On sait dans quelles circonstances l'Assemblée nationale, qui avait institué les inamovibles pour assurer l'existence d'une petite cohorte réactionnaire, se trouva, au moment du scrutin, élire plus des deux tiers de républicains aux sièges qu'elle s'était réservés dans le nouveau Sénat. Il n'est pas sans intérêt de rappeler d'autre part que les élections sénatoriales de 1876 ayant été réactionnaires, les républicains ne formèrent la majorité dans l'assemblée du Luxembourg dès le premier renouvellement partiel de 1879 que grâce à l'appoint des inamovibles élus par l'Assemblée nationale.

sièges immédiatement répartis entre les départements. Il n'y avait encore que demi-mal : il n'était peut-être pas mauvais que la Chambre eût ainsi manifesté son mécontentement, et le cabinet se trouverait plus fort pour réclamer ensuite du Sénat une renonciation pure et simple pour l'avenir à son droit de cooptation. L'amendement Achard avait été seulement pris en considération : à la séance suivante, la Chambre, sur les instances de M. Léon Renault, rapporteur, et de M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur, le rejeta par 263 voix contre 234, puis adopta l'article 1er du projet de sa commission.

Mais l'opposition prit aussitôt sa revanche ; à tort ou à raison, elle reprochait au Sénat de montrer peu de zèle pour l'adoption de la loi sur les incompatibilités parlementaires : M. Bernard-Lavergne estima qu'il était habile de joindre la question des incompatibilités à celle de la réforme électorale, et, se basant sur ce que les incompatibilités sont inscrites pour la Chambre dans la même loi qui règle son mode d'élection, il réclama une disposition semblable pour le Sénat : 252 voix contre 239 lui donnèrent raison, malgré les efforts de M. Waldeck-Rousseau, et un paragraphe additionnel de M. Perras compléta la disposition de principe proposée par M. Bernard Lavergne en étendant aux sénateurs le bénéfice des mêmes exceptions qui sont applicables aux députés [1]. Ce vote n'avait point précisément pour résultat d'alléger un projet déjà difficile à faire passer ; mais, à la rigueur, le Sénat pourrait s'y associer, et l'abnégation dont il avait fait preuve dans la première délibération de la loi spéciale sur les incompatibilités [2], laissait espérer

1. Ces exceptions, du reste assez nombreuses, sont inscrites dans les articles 8 et 9 de la loi organique du 30 novembre 1875.
2. Voir p. 240.

qu'il n'apporterait point grande résistance au vœu de la Chambre.

Mais ce fut bien une autre affaire lorsque vint en discussion l'article relatif à la composition du corps électoral sénatorial. Aux applaudissements de l'extrême gauche, de la gauche radicale et de la droite, M. Floquet réclama l'élection du Sénat par le suffrage universel direct. M. Floquet parlait au nom des grands principes, au nom de la logique démocratique ; il dénonça comme un attentat à la souveraineté nationale l'existence de cette oligarchie, de ce pays légal qui seul est admis à participer à l'élection du Sénat. Au fond, M. Floquet, et il ne s'en cachait point, était partisan d'une Chambre unique; c'est par là qu'il donnait prise à la riposte. M. Waldeck-Rousseau montra qu'étant admise la nécessité de deux Chambres, nécessité que le gouvernement n'entendait point laisser contester, il était impossible de donner à l'une et à l'autre la même origine, sans qu'aussitôt elles eussent les mêmes prétentions, les mêmes attributions. D'ailleurs, était-il juste de reprocher au corps électoral sénatorial de constituer une oligarchie, un pays légal ? Ce corps, mais c'est le suffrage universel lui-même, le suffrage universel consulté à deux degrés, il est vrai, mais sans condition de fortune ou de cens, le suffrage communal enfin ! Ce que le pays a voulu en réclamant la revision en 1881, c'est seulement de corriger les imperfections du système de 1875, mais non point de le bouleverser. Si l'on veut aller plus loin, non seulement on outrepasse les volontés du pays, mais on compromet le succès de la réforme. Emporté par son argumentation, M. Waldeck-Rousseau négligea de poser la question de portefeuille ; M. Jules Ferry n'attacha point assez d'importance à l'amendement Floquet pour poser la question de cabinet. Mal

leur en prit : le 2 décembre, par 267 voix contre 250 [1], la Chambre adopta la proposition de M. Floquet.

Ce fut un coup de théâtre. M. Léon Renault donna sa démission de rapporteur. La suite de la discussion fut ajournée au surlendemain pour permettre à la commission de délibérer. Le conseil des ministres tint deux réunions extraordinaires. Le cabinet tout entier, ou M. Waldeck-Rousseau seul, se retirerait-il devant le vote de la Chambre? Refuserait-on de porter au Sénat le projet de loi et renoncerait-on ainsi, à la dernière heure, à faire aboutir la revision ? Pouvait-on obtenir de la Chambre qu'elle revînt sur sa décision? Pendant quarante-huit heures, ces questions furent agitées dans le monde parlementaire. Bref, le 4 décembre, M. Léon Renault retira sa démission de rapporteur, et M. Jules Ferry vint déclarer à la tribune que le gouvernement porterait au Sénat le projet voté par la Chambre, non point pour y soutenir l'article adopté sur la proposition de M. Floquet, mais pour permettre à la Chambre, lorsqu'elle serait à nouveau saisie de la loi modifiée par le Sénat, de se prononcer après mûre réflexion. Le cabinet, disait en terminant M. Jules Ferry, le cabinet a dû en effet étudier les éléments de la majorité imprévue qui s'est formée avant-hier : il y a trouvé la droite, naguère hostile à toute revision ; l'extrême gauche et la gauche

1. La majorité comprenait 89 députés de droite sur 92 que compte ce groupe et 178 républicains se répartissant en :

51 membres de l'extrême gauche sur 53 ;

47 membres de la gauche radicale sur 50 ;

23 membres de l'union républicaine sur 185 ;

12 membres de l'union démocratique sur 103 ;

45 membres républicains n'étant inscrits à aucun groupe.

La minorité était formé de 249 républicains et 1 monarchiste. De plus 21 républicains s'étaient abstenus, et 16 membres, dont 2 de droite, étaient absents par congé.

radicale, qui voulaient une revision illimitée ; et enfin quelques membres de l'ancienne majorité, qui, par leur vote, viennent de tuer la revision limitée à laquelle ils s'étaient associés depuis plusieurs mois. C'est de ces derniers que le gouvernement sollicitera un nouvel examen ; car, pour lui, il ne saurait accepter que la volonté exprimée par la Chambre dans sa séance du 2 décembre, devînt définitive.

Ainsi fut fait. Le jour même, le projet fut transmis au Sénat. Dès le lendemain, M. Demôle, reprenant les fonctions de rapporteur qu'il avait résignées lors du vote de l'amendement Lenoël, déposait un nouveau rapport, où les résolutions de la commission sénatoriale étaient sommairement motivées en ces termes :

Messieurs,

Le projet d'organisation sénatoriale que vous avez voté dans votre séance du 10 novembre dernier vous revient de la Chambre des députés, modifié en diverses parties.

En premier lieu, la Chambre n'admet pas le droit que vous avez attribué au Sénat de procéder lui-même à la nomination d'un quart de ses membres.

En deuxième lieu, au mode électoral institué par la loi du 24 février 1875, et maintenu par vous avec quelques modifications, la Chambre substitue l'élection par le suffrage universel et direct.

Enfin elle a pensé qu'il convient d'introduire dans la loi en discussion une disposition relative aux incompatibilités.

Sur le premier point, votre commission reste fidèle au sentiment qu'elle avait exprimé dans son premier rapport.

Nous persistons à penser qu'il ne faut pas, quand nous supprimons le mandat viager, le rétablir d'une façon indirecte.

Nous vous avons exposé les raisons, très graves suivant nous, qui militent en faveur du système connu sous le nom d'*unité d'origine*.

Restituer à la nation, représentée par le corps électoral, le droit de choisir tous ceux qu'elle charge de traduire dans la loi sa volonté souveraine, et en même temps assurer au Sénat son caractère d'assemblée politique, tel est le but qui nous paraît devoir être recherché.

A ce double titre, nous vous proposons de décider qu'à l'avenir les 300 sénateurs seront élus de la même manière par les départements et les colonies.

Sur le deuxième point — formation du corps électoral — la préférence donnée par la Chambre au suffrage universel et direct ne nous paraît pas justifiée.

De la discussion qui a eu lieu, soit dans la commission de la Chambre, ainsi qu'il résulte de son rapport, soit en séance publique, on peut induire qu'en attribuant au suffrage universel l'élection des sénateurs, la Chambre s'est déterminée principalement par les deux raisons suivantes:

D'une part, il lui a paru attentatoire aux droits de la nation de conférer à une délégation l'élection des membres de l'une de nos deux Assemblées législatives;

Et, d'autre part, la conception de la « commune électeur » ne se justifierait pas et devrait être abandonnée.

Votre commission ne peut admettre ni l'une ni l'autre de ces deux considérations.

Quand nous confions aux députés eux-mêmes, aux conseils généraux, aux conseils d'arrondissement, aux conseils municipaux, c'est-à-dire à tous les corps directement élus par le suffrage universel, l'œuvre de la nomination des membres du Sénat; quand le Sénat procède ainsi de l'universalité des citoyens, sans aucune espèce de distinction, nous pensons qu'il peut se réclamer hautement du suffrage universel lui-même, qu'il en est l'expression libre et éclairée, et que nous respectons absolument toutes les notions qui, dans un État démocratique, doivent présider à la formation des pouvoirs publics.

Quant à l'action que la commune est appelée à exercer dans l'élection, nous croyons fermement qu'il y a là une idée juste et féconde dont l'application suffirait à légitimer les droits et le rôle du Sénat dans le Parlement.

Les élections sénatoriales amènent au chef-lieu du département d'imposantes et utiles réunions.

Quand les mandataires des communes arrivent de tous

les points de la circonscription, qu'ils s'assemblent, délibèrent et communiquent entre eux, il y a là comme de grandes assises essentiellement favorables au développement de la vie communale.

Et dans ce développement de la vie communale, n'y a-t-il pas un puissant intérêt pour l'affermissement du principe républicain et pour le pays tout entier?

Répétons enfin que chez un peuple où le pouvoir législatif s'exerce par deux assemblées pourvues d'attributions presque identiques, il est complètement irrationnel d'attribuer à ces deux Assemblées une origine commune.

Ce système nous conduirait fatalement à la confusion des deux Chambres ou à l'absorption de l'une par l'autre.

Or, ni la Chambre des députés ni le Sénat ne veulent certainement aboutir à la Chambre unique.

Votre commission maintient de ce chef toutes ses précédentes propositions.

Reste la question des incompatibilités.

L'article 5 du projet de la Chambre est ainsi conçu :

« L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'État ou dont les titulaires sont nommés par le gouvernement est incompatible avec le mandat de sénateur, sauf les exceptions qui s'appliquent actuellement à la Chambre des députés. »

Le projet adopté par vous ne contenait, à cet égard, aucune disposition.

Et tout d'abord — alors surtout qu'une loi sur les incompatibilités parlementaires, votée par la Chambre, a subi devant vous l'épreuve favorable d'une première délibération, alors que nul ne peut douter de la résolution du Sénat de terminer son œuvre aussitôt après le vote définitif de la loi électorale présentement en discussion — il ne paraît pas qu'il soit d'une bonne méthode législative de toucher dans cette même loi à la question des incompatibilités.

En présence des travaux urgents auxquels elle doit se livrer avant la fin de cette session, la Chambre a sans doute pensé que le temps lui ferait défaut à elle-même pour en tra[illegible] cette question.

Et con[illegible] point de vue, l'égalité de situation pour les sénateurs et les députés paraît hors de contestation,

elle a voulu que, lors des prochaines élections sénatoriales, cette égalité passât à l'état de fait accompli.

Ramenée à ces proportions, l'idée nous paraît juste en elle-même.

Mais nous croyons que la rédaction adoptée par la Chambre a certainement dépassé la pensée qui l'a inspirée.

D'abord, puisqu'il s'agit d'appliquer au Sénat le régime établi pour la Chambre par l'article 8 de la loi du 30 novembre 1875, il est évident qu'il faut reproduire les termes mêmes de cet article sans y rien changer.

Ensuite, dans l'état des choses et alors qu'on ne dispose que pour le cas où la loi spéciale ne serait pas votée au moment des prochaines élections sénatoriales, la disposition ne peut avoir qu'un caractère transitoire et ne doit être applicable qu'à ces mêmes élections.

La rédaction que nous vous soumettons nous paraît répondre à cette double nécessité.

Nous devons ajouter que, dans l'article 6 de notre projet, nous nous sommes rapprochés des chiffres proposés par la commission de la Chambre des députés quant au nombre des délégués.

Sur ce dernier point, en effet, la commission modifiait ses propositions antérieures, sans cependant faire sienne l'échelle de proportionnalité acceptée par la commission de la Chambre; elle admettait bien, comme celle-ci, un accroissement du nombre des délégués des villes, mais elle le réduisait dans une légère mesure : la progression qu'elle proposait était 1, 2, 3, 6, 9, 12, 15, 18, 21 et 24, 30 enfin pour Paris.

Le succès du projet n'était pas cependant assuré[1].

1. Une proposition de loi transitoire de M. Demôle eut pour effet d'empêcher toute élection d'inamovible jusqu'à promulgation de la loi électorale sénatoriale; votée le 5 par le Sénat, le 6 par la Chambre, elle fut promulguée le 8. C'est ainsi que le Sénat n'eut pas à pourvoir aux deux sièges alors vacants par suite du décès de M. de Douhet et de l'amiral Fourichon.

M. Lenoël, il est vrai, ne reprit pas son amendement; l'article relatif aux incompatibilités, modifié par la commission dans le sens d'une disposition transitoire applicable seulement aux élections prochaines, fut adopté sans discussion. Mais sur l'article qui réglait le mode électoral du Sénat, une surprise était à craindre : quelques membres du centre gauche étaient disposés à voter avec M. Naquet le principe du suffrage universel, et la droite, dont la grande majorité avait voté contre en première lecture, était unanimement prête à voter pour : on était à court de temps en effet; les collèges électoraux devaient être convoqués au plus tard le 11 décembre : si le suffrage universel eût été voté le 6 ou le 7 par le Sénat, c'était la chute du ministère et partant l'avortement de toute revision, car la Chambre n'aurait point le loisir de voter la loi au moment voulu durant la crise qui en résulterait. Aussi M. Naquet d'une part, MM. de Broglie, Boffinton, etc., de l'autre reprirent-ils, à titre d'amendement au projet de la commission, l'institution du suffrage universel direct. L'audace de la droite n'alla pas plus loin néanmoins : elle eut le tact de ne point prendre la défense de son propre amendement et de laisser ce soin à M. Naquet et à M. Léon Say.

Ce fut M. Jules Ferry, président du conseil, qui combattit au Sénat l'élection par le suffrage universel direct : il montra en peu de mots que ce système conduirait à bref délai à un bouleversement total de la Constitution de 1875; que si, suivant l'affirmation de M. Léon Say, on accroissait par là l'autorité morale du Sénat, comme d'un autre côté on lui maintenait certaines attributions exceptionnelles, qu'il tient de la Constitution, telle par exemple la faculté de dissoudre la Chambre, on allait droit à l'absorption de la Chambre par le Sénat; celui-ci ne serait plus seulement l'organe mo-

dérateur et régulateur, mais l'organe prépondérant, et cela d'autant plus aisément qu'il est permanent, puisqu'il se renouvelle partiellement et qu'il ne peut être dissous; la Chambre unique s'établirait bientôt sur les ruines de la Constitution. L'amendement ne fut pas pris en considération; mais ce vote qui, aux termes du règlement du Sénat, ne pouvait faire l'objet d'un scrutin, fut rendu par assis et levé, et l'on remarqua que l'écart en faveur de la majorité était seulement d'une vingtaine de voix.

Divers efforts de l'opposition pour modifier la proportionnalité admise par la commission échouèrent après de courts débats; le 8 décembre l'ensemble du nouveau projet fut adopté par 136 voix contre 24; la droite brûla sa dernière cartouche en réclamant le scrutin secret : s'abstenant en masse, elle espérait rendre le vote nul, faute de nombre. Cette manœuvre même ne réussit pas.

Restait à obtenir de la Chambre le désaveu du vote qu'elle avait rendu le 2 décembre. Dans un rapport supplémentaire, M. Léon Renault demanda l'adoption du projet tel qu'il venait du Sénat. M. Floquet cependant reprit son amendement sur le suffrage universel direct, essayant de démontrer que, sans l'opposition de M. Jules Ferry, le Sénat lui-même eût adopté cette réforme véritablement démocratique. Le président du conseil se chargea cette fois de lui répondre : il déclara que l'adoption de l'élection du Sénat par le suffrage universel direct serait l'arrêt de mort de la République parlementaire et son remplacement infaillible par le régime représentatif américain, qui exclut les ministres des Chambres et les soustrait à toute responsabilité politique; pour sa part, jamais M. Jules Ferry ne consentirait à une telle substitution dans un pays centralisé, où la seule garantie des libertés publiques est dans

une responsabilité ministérielle de tous les jours, de tous les instants ; la Chambre enfin avait à choisir entre deux solutions : ou bien l'adoption du projet du Sénat, ou bien les élections de janvier faites sous le régime de 1875 et la retraite du cabinet. Devant ce langage énergique, la Chambre n'hésita pas à se déjuger ; par 280 voix contre 227, elle repoussa l'amendement Floquet. Le soir même, la loi était promulguée[1].

Ainsi finit en 1884 l'aventure revisionniste, où Gambetta, dans un moment de mauvaise humeur, avait lancé la France en 1881. Un jour plus tard, et la nouvelle loi n'eût pas été applicable au renouvellement triennal de 1885 : encore avait-il fallu, pour aboutir à ce résultat et respecter en même temps les délais légaux qui doivent s'écouler entre la convocation des électeurs et le jour du scrutin, interpréter les textes de manière à prolonger le mandat des sénateurs sortants jusqu'à la fin de janvier 1885, au lieu de le laisser expirer avec l'année budgétaire et législative, comme on l'avait fait lors des deux renouvellements précédents.

L'introduction dans la loi du 9 décembre d'une disposition transitoire sur les incompatibilités avait laissé entrevoir la solution définitive que le Sénat se résignerait à donner à la question du cumul des fonctions publiques avec le mandat législatif ; le 15, il aborda la

1. Voir aux *Pièces justificatives*, F, le texte de la loi du 9 décembre. — Un décret du 10 convoqua les conseils municipaux pour le 21 à l'effet d'élire leurs délégués ; le collège électoral sénatorial devait se réunir le 25 janvier 1885 dans les départements de la série A, dans ceux où des vacances s'étaient produites depuis le dernier renouvellement triennal, et enfin dans les départements du Lot-et-Garonne et de l'Ain que le tirage au sort désigna comme devant bénéficier des deux sièges d'inamovibles alors vacants : soit un total de 89 sièges à pourvoir.

deuxième lecture du projet de loi spécial à cette matière et confirma en effet purement et simplement la plupart des décisions qu'il avait prises en première délibération. Deux modifications notables furent seules apportées au texte précédemment adopté : d'une part, les premiers présidents de la cour de cassation, de la cour des comptes et de la cour d'appel de Paris furent, par 105 voix contre 100, exceptés de l'incompatibilité ; d'un autre côté, un article additionnel décida que la loi n'aurait point d'effet rétroactif, c'est-à-dire qu'elle ne serait point applicable aux sénateurs et députés élus avant sa promulgation. L'ensemble du projet fut voté par 158 voix contre 55 ; il devait être soumis de nouveau à l'examen de la Chambre, à raison des quelques divergences qui s'étaient produites entre les deux assemblées, et l'on pouvait prévoir que l'article relatif à la non-rétroactivité y donnerait lieu à de vifs débats. Mais là n'était point, pour l'heure, la préoccupation dominante du Parlement : on commençait, bien tardivement il est vrai, à se demander avec quelque anxiété si le budget de 1885 pourrait être voté en temps utile, ou s'il faudrait se résigner à inaugurer sous le régime des douzièmes provisoires l'année où tous les pouvoirs publics allaient être appelés à se renouveler.

Nous avons exposé plus haut[1] les nombreuses difficultés qu'avait rencontrées l'établissement du budget de 1885. La commission du budget s'était trouvée en présence d'un projet s'élevant à 3,048 millions en recettes et en dépenses, et dont l'équilibre n'était établi qu'au moyen de certains remaniements de taxes qui ressemblaient fort à des accroissements d'impôts. A ce projet elle en substitua un second s'élevant à 3,018 millions en dépenses, avec un excédent de

1. Voir p. 41.

recettes de 600,000 francs. Mais avant d'en arriver là, elle avait dû parcourir une carrière des plus pénibles qui ne lui permit pas de déposer son rapport général avant le 4 novembre.

A la suite d'une première série de travaux et de négociations, la commission était parvenue à opérer sur l'ensemble des dépenses ordinaires une réduction de 61 millions, que le gouvernement n'accepta d'abord que jusqu'à concurrence de 50 millions. Ce résultat remarquable ne put malheureusement pas profiter intégralement au budget. Au dernier moment, en effet, deux mécomptes graves se produisirent, qui vinrent déranger tous les calculs. En premier lieu, les rendements de l'exercice 1884 ayant été plus que médiocres pour les compagnies de chemins de fer, le service de la garantie d'intérêts, prévu d'abord pour 6 millions, dut être augmenté de 23 millions. D'autre part, le produit des impôts de l'année courante ne permettait pas de conserver pour 1885 les évaluations primitives de M. Tirard, ministre des finances, et si l'on revenait purement et simplement à l'ancienne règle d'évaluations, c'est-à-dire si l'on prenait pour base les résultats acquis de 1883, les recettes étaient diminuées de 86 millions et le budget se soldait en déficit.

Comment sortir de cette impasse? Devait-on liquider d'un seul coup la situation financière en supprimant le budget extraordinaire et en émettant un vaste emprunt? On tomba d'accord que le marché financier ne supporterait point une opération de ce genre. Créer des impôts nouveaux? nul n'osait en prendre la responsabilité, et le pays déjà surchargé n'aurait pu les payer. Il ne restait que deux partis à prendre : obtenir du gouvernement de nouvelles réductions de dépenses, ou suspendre le remboursement des obligations à court terme, pour rendre disponibles les 100 millions affectés

à ce service. On songea bien à quelques autres procédés ; on parla d'une conversion de l'ancienne rente 4 $^{1}/_{2}$; mais le produit eût été trop peu considérable et les besoins étaient grands ; la commission se contenta d'exprimer un vœu dans ce sens. Quant à la suspension de l'amortissement des obligations sexennaires, le ministre des finances s'y opposa avec la dernière énergie ; les 100 millions du chapitre V de son ministère constituent en effet la réserve suprême, réserve qui deviendra disponible en 1890 et permettra de supprimer définitivement le budget extraordinaire. D'un autre côté cependant il était impossible d'opérer des réductions de dépenses égales aux sommes devenues nécessaires pour l'équilibre du budget.

Un examen plus attentif du rendement des impôts permit à la commission de ne pas revenir d'un seul coup à l'ancienne règle d'évaluations, et de prévoir pour 1885 certaines augmentations des produits obtenus en 1883 sur les postes, les tabacs et quelques autres ressources. De nouveaux efforts auprès du gouvernement amenèrent 3,600,000 francs de réductions de dépenses. Sans accepter les taxes proposées par M. Tirard, la commission décida d'assimiler le régime douanier de l'Algérie à celui de la métropole[1], d'obliger les compagnies d'assurances à s'abonner au timbre, et enfin d'appliquer plus strictement aux revenus des associations, congrégations et sociétés, les droits établis par la loi de finances du 28 décembre 1880. On approchait du but : il ne manquait plus que 24 millions ; la commission venait de prescrire un prélève-

1. La Chambre avait adopté, en novembre, un projet de loi distinct de la loi des finances, et tendant à introduire en Algérie l'impôt foncier. Mais cet impôt devait profiter exclusivement aux dépenses départementales et communales de l'Algérie. Le Sénat vota le projet sans discussion, le 20 décembre.

ment d'égale somme sur le chapitre V du budget du ministère des finances, lorsque M. Tirard la sortit de peine, en mettant à sa disposition quelques excédents d'exercices antérieurs et 21 millions restant de la liquidation de l'ancienne caisse de la dotation de l'armée, recette que, dans son premier projet, le ministre avait proposé d'affecter à la caisse des écoles. Le budget ordinaire fut enfin arrêté sur ces bases : une œuvre importante avait été accomplie dans la voie des économies, mais l'on avait dû recourir encore une fois à trop de procédés de comptabilité pour que le budget fût absolument sincère.

En ce qui concerne le budget extraordinaire, la commission le fixa à 195 millions, en réduction de 17 millions sur les demandes du gouvernement; elle y pourvut, sur la proposition de M. Tirard, non plus par une émission de rentes, mais par celle d'obligations sexennaires. La caisse des écoles devait trouver un aliment dans le même genre de ressources. M. Jules Roche fut nommé rapporteur général.

Commencée le 15 novembre, interrompue à plusieurs reprises par diverses lois plus urgentes et par quelques interpellations oiseuses[1], la discussion du budget absorba la Chambre pendant le mois de décembre. L'opposition de droite et de gauche n'épargna point ses critiques au gouvernement : MM. Amagat, Wilson,

1. Le 21 novembre, M. Andrieux jugea à propos d'interpeller M. Jules Ferry sur quelques paroles que le président du conseil aurait laissé échapper à la commission du budget et d'après lesquelles de nouveaux impôts seraient proposés après les élections de 1885. Cette politique de « commérages, » suivant l'expression de M. Jules Ferry, n'eut aucun résultat; le président du conseil déclara qu'il avait fait allusion aux relèvements de taxes déjà proposés par M. Tirard et repoussés par la commission. La Chambre passa sans scrutin à l'ordre du jour.

Ribot, Daynaud, Raoul Duval et de Soubeyran se signalèrent particulièrement, les uns par leur acrimonie, les autres par leur pessimisme; M. Tirard, secondé par MM. Jules Roche et Loubet, eut quelque peine à repousser l'attaque. La situation financière était mauvaise; si la responsabilité en remontait plus haut et plus loin que le cabinet du 23 février, si ce cabinet avait fait de sincères et fructueux efforts pour entrer dans une voie meilleure, les partisans du ministère ne pouvaient, sous peine de faillir à la solidarité républicaine, faire retomber tout le poids des difficultés actuelles sur leurs auteurs véritablement responsables, les ministres de 1878 et de 1881. Quoi qu'on fît et quoi qu'on dît, le budget devait fournir des armes sérieuses à l'opposition dans les campagnes électorales de 1885.

La discussion des chapitres ne fut marquée par aucun incident notable : le budget des cultes fut, comme d'habitude, l'objet des débats les plus ardents et des réductions les plus importantes, malgré les efforts du gouvernement contre la commission[1]. En revanche, M. Fallières, ministre de l'instruction publique, dut recevoir des mains de la majorité une obole de 1,150,000 francs, dont il avait déclaré ne pas vouloir : il s'agissait d'améliorer le traitement des instituteurs; M. Paul Bert, qui n'était point consolé de son échec du printemps précédent[2], avait réclamé 5 millions pour ce service; M. Lockroy se contentait de 3 millions; la commission ne proposa et la Chambre n'accorda que 1,150,000 francs, somme qui permettait seulement d'augmenter le traitement des dernières classes d'instituteurs

1. C'est ainsi que la Chambre supprima les facultés de théologie catholique.

2. Voir p. 58.

et d'institutrices. En vain, M. Fallières et le rapporteur général, M. Jules Roche, firent-ils valoir les nécessités budgétaires : la Chambre se laissa entraîner par ses sympathies.

Malgré les plus louables efforts pour presser le débat, le budget ordinaire ne fut définitivement voté au Palais-Bourbon que le 20 décembre : quant au budget extraordinaire, il n'était même point question de le promulguer à temps. Le premier même pourrait-il être examiné par le Sénat avant la fin de l'année? Depuis quelques jours déjà le gouvernement, croyant ne pas pouvoir réclamer du Sénat une telle précipitation dans son travail, s'était mis en mesure de demander au besoin des douzièmes provisoires. Mais ici une difficulté spéciale se présentait. On sait que le système des douzièmes provisoires consiste à prolonger en quelque sorte le budget en cours et à autoriser le gouvernement à faire pendant un temps donné les mêmes dépenses que dans l'année précédente : on adopte, par exemple, pour un ou deux mois de 1885 les chiffres prévues en 1883 pour les deux premiers mois de 1884 et par là on évite d'en discuter le détail. Or, il était impossible, à la fin de 1884 de recourir à une procédure aussi simple. Si l'on se résignait aux douzièmes, il en fallait trois, en effet, car la session de 1885 ne reprendrait effectivement qu'en février, à raison des élections sénatoriales de janvier, et l'on ne pouvait guère espérer de faire voter définitivement le budget avant le mois de mars. D'un autre côté, si l'on autorisait pour les trois premiers mois de 1885 des dépenses égales à celles des trois premiers mois de 1884, on renonçait du même coup aux économies correspondantes réalisées par la commission du budget de la Chambre, soit environ 15 millions. Voterait-on les douzièmes en modifiant les chiffres de 1884 et

en prenant pour base soit les évaluations de la Chambre, soit, comme en 1878, une somme fixée à vue d'œil par le gouvernement, sauf pour lui à en faire, sous sa responsabilité, la répartition entre les services? Mais dans ce système, les douzièmes perdaient leur principal avantage qui est, en conservant le *statu quo*, d'éviter les retards de la discussion : du moment où, sous une forme ou sous une autre, le gouvernement n'exécuterait point, en 1885, tous les services accomplis en 1884, le débat pouvait s'ouvrir sur les crédits demandés par lui et sur l'usage qu'il en comptait faire. Par exemple, le budget voté par la Chambre comportait la suppression de certains services; qu'en ferait le gouvernement avec des douzièmes provisoires? ou bien il les continuerait et dès lors plus d'économie de ce chef; ou bien il les suspendrait, et, lorsque l'on discuterait plus tard le budget régulier, l'on se trouverait en présence d'un fait accompli. Il semblait donc de toutes façons, impossible d'échapper à la discussion du Sénat en décembre; et puisque cette discussion s'ouvrait, autant valait la faire porter sur le budget lui-même que sur des douzièmes provisoires.

Cette situation éminemment complexe donna naissance à une combinaison nouvelle dans l'histoire du droit constitutionnel. La règle générale en matière de budget est que les recettes sont votées après les dépenses, de manière à pouvoir être accrues ou diminuées suivant les besoins reconnus des services publics. Le gouvernement décida cependant de demander au Sénat de détacher de la loi de finances les articles relatifs aux recettes et d'en faire une loi séparée que les Chambres voteraient pour toute l'année 1885. De ce côté, point de douzièmes, mais une loi définitive. MM. Léon Say et Buffet critiquèrent en vain cette

innovation. M. Dauphin, rapporteur, montra qu'en fait aucune conséquence fâcheuse ne pourrait en résulter; on savait en effet, d'une façon précise, ou du moins à 3 ou 4 millions près, le chiffre qui serait assigné aux dépenses ordinaires de 1885; on savait, d'autre part, que les ressources ordinaires affectées à ces dépenses seraient de 16 à 20 millions inférieures aux besoins; on avait la certitude de ne pouvoir diminuer les impôts, celle aussi de ne pas vouloir les accroître; la différence entre les dépenses et les recettes devait, en dernière analyse, être couverte par des ressources de trésorerie, excédents d'exercices antérieurs ou autres; le montant de ces dernières varierait seul suivant le total définitif des dépenses; on devait donc le réserver; mais, quant aux 3,004 millions de recettes ordinaires, il n'y avait aucune difficulté à les voter dès à présent pour l'année entière. Le Sénat accueillit ce système. Un seul article de la loi des recettes fut longuement et vivement disputé[1] : celui relatif aux associations et congrégations. MM. Batbie, Buffet et Clément firent appel aux sentiments les plus élevés pour éviter aux sociétés charitables le désagrément d'avoir à payer l'impôt : les orateurs du gouvernement, MM. Tirard, ministre des finances, Dauphin, rapporteur, etc., prouvèrent aisément qu'il importait de faire cesser une série de fraudes par lesquelles les sociétés religieuses s'étaient soustraites à leurs devoirs de contribuable et que, lorsque les bureaux de bienfaisance payent l'impôt, l'équité n'exige nullement que les sociétés privées en soient dispensées.

1. Dans la discussion générale, M. Chesnelong avait relevé une à une, non sans exagération, toutes les fautes politiques et financières commises depuis 1876 : il avait fait ainsi un véritable manifeste à l'adresse des électeurs.

La loi des recettes put être promulguée le 29 décembre.

Quant à obtenir le vote intégral des dépenses, il n'y fallait point songer : la commission des finances du Sénat, par l'organe de son président, M. Calmon, avait déclaré que, saisie le 22, elle ne pourrait terminer son rapport avant le 29. Le gouvernement décida en conséquence de recourir au procédé que M. Léon Say avait inauguré pour 1878 : M. Tirard déposa le 27, à la Chambre, une demande de crédits de 1032 millions pour les trois premiers mois de 1885; des décrets du président de la République devaient opérer la répartition de ces crédits par ministères et par chapitres[1], sous la responsabilité des ministres.

C'était fort bien ; mais la question principale n'était point résolue : quelle serait la base de répartition ? M. Tirard déclara, à la Chambre comme au Sénat, que le gouvernement tiendrait compte de toutes les réductions de dépenses sur lesquelles il était tombé d'accord avec la Chambre. Mais encore? qu'adviendrait-il des services supprimés par le vote de la Chambre sans que le Sénat eût donné son avis? M. Tirard avait reconnu lui-même qu'aucune somme n'était prévue au projet pour l'exécution de ces services. Allait-on donc les supprimer dès le 1er janvier? Non point, répondait le ministre; tous ceux d'entre ces services qui ont été créés par des lois, nous les exécuterons ; et si nous n'avons point demandé d'argent à cet effet, c'est que les dépenses sont soldées par trimestre et

1. Ces crédits se décomposaient ainsi :

Budget ordinaire.	843	millions.
Budget extraordinaire.	48	—
Budgets rattachés pour ordre. . .	24	—
Budget sur ressources spéciales . .	117	—

Des décrets du 30 décembre arrêtèrent la répartition.

que le budget sera définitivement voté avant leur échéance. Mais, ripostait l'opposition, en agissant ainsi, vous engagez des dépenses sans assentiment préalable du Parlement, et nous nous trouverons au 31 mars dans l'impossibilité de vous refuser les crédits nécessaires pour faire face aux obligations que vous aurez contractées au nom de l'Etat ; l'économie que nous pensions avoir réalisée s'évanouira, et nous aurons un budget nécessairement en déficit. Pourquoi ne pas l'avouer aujourd'hui? Qu'importe de savoir à quel moment vous aurez à solder la dépense? ce qu'il est intéressant de connaitre, ce sont les dépenses que vous avez l'intention d'engager. Ayez au moins le courage de votre opinion : n'alléguez pas que vous ne voulez pas, par une inscription d'office, préjuger notre vote définitif au mois de mars prochain ; vous nous liez tout autant en nous exposant, à cette époque, à une action en responsabilité des fonctionnaires que vous aurez maintenus sans avoir de quoi les payer.

MM. Clémenceau et Ribot à la Chambre, MM. Buffet et Léon Say au Sénat firent valoir ces diverses considérations. La presse avancée émit d'autre part cette opinion, autrement contestable celle-là, que laisser au gouvernement le soin de répartir les crédits, c'était lui donner un milliard de fonds secrets. Le projet de loi fut voté cependant par 351 voix au Palais Bourbon, par 182 au Luxembourg, et la session extraordinaire des Chambres put être close le 29 décembre au soir[1].

1. En dehors des grandes lois dont nous venons de parler, le Parlement n'expédia aucune affaire importante durant le mois de décembre. Le Sénat adopta cependant, mais seulement en première lecture, une proposition de M. Bardoux tendant à supprimer la publicité des exécutions capitales. A la Chambre, la commission saisie du projet gouvernemental qui relevait les droits d'entrée sur les bestiaux et les céréales, rejeta la surtaxe

L'année se termina sans qu'aucun progrès eût été accompli dans l'expédition du Tonkin. A la veille du jour où le Sénat allait être appelé à voter les crédits supplémentaires accordés par la Chambre pour la conduite des opérations en 1884 et 1885, une note de l'agence Havas avait informé la presse de l'échec des négociations entreprises par l'Angleterre pour amener un arrangement entre la France et la Chine : la cour de Pékin refusait même d'exécuter le traité de Tien-Tsin, et ne voulait accepter d'entente que sur la base de l'*uti possidetis*. Dans ces conditions, l'Angleterre avait renoncé à interposer sa médiation officieuse. M. Jules Ferry, président du conseil, répondant aux critiques épigrammatiques de M. le duc de Broglie, profita de la circonstance pour déclarer dans les termes les plus catégoriques que la politique de patience avait fait son temps, et que l'on saurait sous peu ce que ferait le gouvernement pour répondre à l'attente du pays. Le Sénat vota les crédits par 184 voix contre 1.

Mais avant que les renforts partis de France et d'Algérie dès le commencement du mois pussent arriver à destination, de longues semaines devaient s'écouler. En attendant, la situation restait la même : le corps expéditionnaire du Tonkin continuait à repousser avec succès les incursions chinoises, sans cependant prendre l'offensive. A Formose, l'amiral Courbet avait quelque peine à maintenir le blocus à cause des moussons qui soufflent sur la côte de l'île en hiver. Une seule éclaircie se fit lorsqu'on apprit, vers le milieu de décembre, que Seoul, capitale de la Corée,

pour les premiers, et l'accepta au contraire pour les secondes. Questionné à la Chambre et au Sénat, M. Méline, ministre de l'agriculture, déclara qu'il demanderait que le projet fût discuté dès le début de la session ordinaire de 1885.

dont la Chine et le Japon se disputent la suzeraineté, venait d'être le théâtre d'une véritable révolution. Il y avait là, tout au moins, une diversion utile aux intérêts français.

La France n'était d'ailleurs point seule à ne pas aboutir dans ses entreprises extérieures aussi vite que d'aucuns pourraient le désirer [1]. L'Angleterre venait d'apprendre avec le plus grand déplaisir que le tribunal du Caire n'avait pas hésité à condamner les fonctionnaires égyptiens à restituer à la caisse de la dette les ressources que Nubar-Pacha avait fait détourner de leur destination légale; en même temps, l'Allemagne et la Russie insistaient impérieusement auprès du khédive pour qu'il leur donnât un représentant au sein de la commission de la dette, et les cabinets européens témoignaient une médiocre satisfaction devant les nouvelles propositions que l'Angleterre s'était enfin décidée à leur faire. La Grande-Bretagne s'offrait bien à garantir l'emprunt à émettre par le gouvernement égyptien pour subvenir à ses besoins les plus pressants; elle allait même jusqu'à consentir une réduction de 1/2 pour 100 sur le revenu de ses actions de Suez; mais elle ne consentait ces sacrifices qu'à des conditions quelque peu léonines : suspension de l'amortissement, réduction de l'intérêt de la dette, administration, sous le seul contrôle de

1. A Madagascar, les choses ne semblaient pas plus qu'au Tonkin approcher de leur solution. L'amiral Miot ne pouvait empêcher l'importation de la contrebande de guerre dans l'intérieur de l'île; il occupa, au commencement de décembre, sur la côte occidentale, Yohémar, tête de l'une des principales routes conduisant à Tananarive, mais les forces dont il disposait n'étaient pas suffisantes pour lui permettre de pénétrer à l'intérieur des terres.

l'Angleterre, des chemins de fer et des biens de la Daïra et des domaines; le tout sans aucune promesse d'évacuation dans un délai quelconque. Aussi conçoit-on qu'en présence de ces offres désintéressées, les puissances n'aient pas hésité à consacrer quelques semaines à la réflexion avant de s'engager à l'égard de l'Angleterre. La réflexion les conduisit à prendre la plus simple des résolutions : elles décidèrent de ne point répondre à des propositions aussi inacceptables.

Par une cruelle ironie du sort, au moment même où les diplomates réunis à Berlin pour y régler la liberté commerciale dans l'Afrique occidentale s'inclinaient devant la supériorité diplomatique de M. de Bismarck [1], le Reichstag de l'empire allemand semblait mettre une affectation toute spéciale à secouer le joug du tout-puissant chancelier et à lui prouver qu'un homme peut savoir manier l'Europe sans être aussi habile à manœuvrer parmi les brisants de la politique intérieure. Il se rencontra quatre fois en un mois une majorité, hétéroclite si l'on veut, mais assez décidée, pour infliger à la politique impériale des échecs désagréables. Le Reichstag se prononça coup sur coup pour l'établissement d'une indemnité parlementaire, pour le renvoi à une commission spéciale du projet de subvention à des lignes de steamers transocéaniques, pour l'abrogation de la loi d'exil contre les prêtres, et contre la création au ministère des affaires étrangères d'un poste de directeur, sur lequel M. de Bismarck voulait se décharger d'une partie de ses travaux. Dans ces

1. La conférence de Berlin ne parvint pas au terme de ses travaux avant la fin de l'année. Son histoire appartiendra donc au prochain volume.

quatre affaires, le chancelier intervint avec la dernière énergie; quatre fois il fut battu, quatre fois les conservateurs et les nationaux libéraux furent écrasés par le centre, les progressistes et les divers groupes séparatistes.

En Angleterre, au contraire, M. Gladstone, malheureux dans sa politique extérieure, mena à bonne fin l'œuvre délicate de la réforme électorale, grâce à un sang-froid et à une habileté parlementaire qui seront dans l'histoire son grand titre d'honneur. Le vote par lequel la Chambre des lords avait, au mois de juillet, repoussé le bill électoral, avait excité contre les prérogatives politiques de l'aristocratie héréditaire toutes les colères des radicaux anglais; plusieurs ne parlaient de rien moins que de supprimer la chambre haute. Profitant de ce mouvement de l'opinion, le favorisant en secret peut-être, mais refusant de s'y associer ouvertement, M. Gladstone ouvrit des négociations avec les chefs du parti conservateur. Le principal argument de ces derniers, on s'en souvient, avait été que le bill de réforme électorale se bornait à étendre le droit de suffrage sans régler du même coup la question de la répartition des sièges. M. Gladstone s'engagea, si la Chambre des lords adoptait la loi électorale dans la session d'automne, à soumettre, au cours même de ses délibérations, à la Chambre des communes, le projet relatif à la répartition des sièges; il promit en outre de faire une question de cabinet de l'adoption de ce projet au commencement de 1885. Le parti conservateur n'espérait plus à ce moment en obligeant M. Gladstone à dissoudre la Chambre des communes, pouvoir lui succéder aux affaires; il comprit qu'une résistance plus prolongée amènerait à bref délai un bouleversement dans la constitution anglaise : il accepta donc

l'arrangement proposé par M. Gladstone. Le 6 décembre, la réforme électorale était accomplie.

Aux États-Unis, pour la première fois depuis la guerre de sécession, un démocrate, M. Cleveland, fut élu le 4 décembre, président de la République. L'échec subi par le parti républicain en cette circonstance était principalement dû aux actes de corruption dont ce parti s'était rendu coupable durant son long séjour aux affaires et à l'honorabilité douteuse du candidat qu'il avait opposé à M. Cleveland : un certain nombre de républicains indépendants passèrent à l'ennemi et lui assurèrent ainsi la majorité. Quant au résultat effectif que cet événement peut avoir sur la direction de la politique et les mœurs américaines, les programmes des deux grands partis qui se disputent le pouvoir aux États-Unis ne sont pas assez tranchés pour que l'on puisse former de bien solides conjectures à cet égard.

NÉCROLOGIE

18 *janvier.* — M. Datas, député de l'Allier depuis 1878. Né en 1805, ancien intendant militaire démissionnaire au 2 décembre, M. Datas siégeait à l'extrême gauche.

23 *janvier.* — M. Devaux, sénateur républicain du Pas-de-Calais depuis 1883. Né en 1819, ancien magistrat, sous-préfet au 4 septembre, il était entré dans la vie politique en 1871 comme député à l'Assemblée nationale.

28 *janvier.* — M. Frédéric Thomas, député républicain du Tarn depuis 1881. Né en 1814, avocat distingué, préfet au 4 septembre, il avait échoué aux élections de 1876 contre le candidat réactionnaire.

29 *janvier.* — M. Gaulthier de Rumilly, sénateur inamovible républicain, né en 1792. Avocat éminent, député de 1831 à 1835, de 1837 à 1848, conseiller d'État en 1848, député en 1871, il comptait parmi les chefs de l'opinion libérale.

3 *février.* — M. Rouher, né en 1814, candidat officiel en 1846, député républicain en 1848, ministre en 1849, vice-président du conseil d'État en 1853, ministre de 1855 à 1863, président du conseil d'État puis ministre d'État en 1863, président du Sénat en 1869, député en 1872, il renonça à la vie politique en 1881.

22 *février.* — M. de Durfort de Civrac, né en 1812, député monarchiste de Maine-et-Loire en 1852, en 1869 et depuis 1871.

27 *février.* — M. Janvier de la Motte, député bonapartiste de l'Eure depuis 1876, ancien préfet de l'empire.

22 *mars.* — M. de Veauce, né en 1820, député officiel de 1852 à 1870, sénateur bonapartiste de l'Allier depuis 1876.

8 *avril.* — M. Logerotte, député républicain de Saône-et-Loire, ancien sous-secrétaire d'État aux beaux arts dans le cabinet Duclerc en 1882. Né en 1823, M. Logerotte n'était entré dans la vie politique qu'en 1876.

11 *avril.* — M. Haentjens, député bonapartiste de la Sarthe, ancien candidat officiel puis libéral dynastique sous l'empire, né en 1824.

15 *avril.* — M. Reyneau, député républicain de Saône-et-Loire depuis 1877, né en 1831.

22 *avril.* — M. E. Lalanne, député républicain de la Gironde, né en 1827.

30 *avril.* — M. Lamorte, sénateur républicain de la Drôme.

10 *mai.* — Midhat-Pacha, deux fois grand-vizir de l'empire ottoman en 1871 et 1876, chef du parti libéral turc, condamné à mort puis exilé comme inculpé d'avoir contribué à l'assassinat du sultan Abd-ul-Aziz.

11 *mai.* — M. le marquis de Talhouet, né en 1819, député en 1849, victime du deux-décembre et candidat officiel en 1852, 1857 et 1863, libéral dynastique en 1869, ministre des travaux publics dans le cabinet du 2 janvier 1870, député de la Sarthe en 1871, sénateur de 1876 à 1881, il siégeait au centre droit.

12 *mai.* — M. Wurtz, sénateur inamovible du centre gauche, né en 1817 à Strasbourg. M. Würtz s'était illustré par ses travaux en médecine et surtout en chimie : il était entré au Sénat en 1881.

28 *mai.* — M. le comte d'Haussonville, sénateur inamovible du centre droit, né en 1809, ancien secrétaire d'ambassade, député de 1842 à 1848; historien distingué, il fut activement mêlé à l'opposition libérale sous l'empire; après la guerre, il se fit remarquer par son dévoue-

ment aux Alsaciens-Lorrains ayant opté pour la France : il entra au Sénat en 1878.

29 *mai.* — M. Debuchy, député bon partiste du Nord.

6 *juin.* — M. du Chaffaut, sénateur des Basses-Alpes, né en 1827, ancien député à l'Assemblée nationale de 1871 : il siégeait au centre gauche dissident.

16 *juin.* — M. Gaudin, député bonapartiste de la Loire-Inférieure depuis 1876, ancien député officiel en 1869, né en 1825.

21 *juin.* — Prince royal Alexandre d'Orange, seul héritier masculin du trône de Hollande.

19 *juillet.* — M. Dieudé-Defly, sénateur des Alpes-Maritimes depuis 1876, ancien diplomate, né en 1809 ; il siégeait au centre droit.

23 *juillet.* — M. Laroche-Joubert, député bonapartiste de la Charente, de 1868 à 1879 et depuis 1876, grand industriel, né en 1820.

12 *août.* — M. le comte de Douhet, sénateur inamovible de droite, élu par l'Assemblée nationale, né en 1811, ancien député en 1849 et en 1871.

24 *septembre.* — M. Jules Mathé, député de l'Yonne depuis 1877, membre de la gauche radicale, né en 1824.

29 *septembre.* — M. Brugerolle, sénateur républicain du Cantal depuis 1882, né en 1840.

16 *octobre.* — M. Michal-Ladichère, sénateur républicain de l'Isère, ancien magistrat au 4 Septembre et député en 1872.

11 *novembre.* — M. Guichard, député républicain de l'Yonne en 1848 et depuis 1871, né en 1803.

13 *novembre.* — M. Cherpin, sénateur républicain de la Loire depuis 1879, député en 1871 et 1876, né en 1813.

14 *novembre.* — M. Vivenot, sénateur républicain de la Meuse depuis 1879, né en 1835.

24 *novembre.* — Vice-amiral Fourichon, sénateur inamovible du centre droit élu par l'Assemblée nationale, ancien membre du gouvernement de la Défense nationale,

député de la Dordogne en 1871, ministre de la marine en 1876, né en 1809.

13 *décembre*. — M. EUGÈNE PELLETAN, sénateur inamovible républicain, questeur du Sénat, né en 1813. Après une ardente campagne dans la presse contre l'empire, M. Pelletan avait été élu député de Paris en 1863; membre du gouvernement de la Défense nationale, il fut élu député des Bouches-du-Rhône en 1871, puis sénateur de ce département en 1876. Le Sénat le choisit comme inamovible en 1884.

15 *décembre*. — M. GALPIN, député républicain de la Sarthe depuis 1877, né en 1832.

CHRONOLOGIE

JANVIER

8. — Ouverture de la session ordinaire des Chambres. Élection de M. Brisson à la présidence de la Chambre.

Égypte : Crise ministérielle, cabinet Nubar-Pacha.

10. — Sénat : Élection de M. Le Royer à la présidence.

11. — **Hongrie** : Rejet d'un projet sur les mariages mixtes.

14. — Chambre : Adoption d'une proposition de loi créant des conseils de prud'hommes pour les ouvriers mineurs.

Rejet d'une proposition d'enquête économique de M. Calla.

15. — Chambre : Interpellation sur le mont Saint-Michel, ordre du jour pur et simple. — Première délibération sur le rattachement du budget de la Préfecture de police au budget de l'État.

18. — Sénat : Discussion du budget extraordinaire de 1884.

Espagne : Démission du cabinet Posada Herrera ; cabinet Canovas del Castillo.

19. — **Prusse** : Rejet d'une proposition tendant au rappel des lois de mai.

24. — Chambre : Interpellation Langlois sur le programme économique du gouvernement.

27. — Sénat : Loi sur les syndicats professionnels.

29. — **Autriche** : Rejet d'une proposition donnant à la langue allemande le caractère officiel.

FÉVRIER

2. — Chambre : Fin de la discussion de l'interpellation Langlois; ordre du jour de confiance; adoption d'une motion tendant à l'élection d'une commission d'enquête économique.

5. — Chambre : Rejet d'une proposition Laisant tendant au dégagement gratuit des objets déposés au Mont-de-Piété.

Sénat : Première lecture de la loi municipale.

Égypte : Désastre du général Baker-Pacha à Tokhar.

6. — **Angleterre** : Ouverture du Parlement.

Serbie : Élections pour la Skouptchina.

7. — Chambre : Élection de la commission d'enquête économique.

8. — Encyclique du pape à l'épiscopat français.

9. — Chambre : Première lecture de la loi sur les cris séditieux.

11. — **Asie** : Occupation de Merv par les Russes.

12. — Emprunt de 350 millions en 3 pour 100 amortissable.

18. — Chambre : loi sur les écoles d'enfants de troupe.

Égypte : Entrée du général Gordon à Khartoum.

19. — Chambre : Reprise de la première lecture de la loi sur l'enseignement primaire.

23. — Sénat : Adoption de la loi sur les syndicats professionnels.

27. — **Norwège** : Condamnation du président du Conseil.

28. — Chambre : Question sur la grève d'Anzin ; interpellation Périn sur les adjudications militaires.

29. — **Égypte** : Bataille du Teb.

MARS

6. — Chambre : Interpellation Giard sur la grève d'Anzin.

Allemagne : Ouverture de la session du Reichstag.

12 — **Tonkin** : Entrée des troupes françaises à Bac-Ninh.

Égypte : Bataille de Souakim.

20. — Chambre : Rejet d'une proposition tendant à élire la commission du budget au scrutin de liste.

Italie : Crise ministérielle.

21. — Promulgation de la loi sur les syndicats professionnels.

Sénat : Proposition Bérenger sur les moyens préventifs de combattre la récidive.

24. — Sénat : Loi sur les ventes judiciaires d'immeubles.

Chambre : Interpellation de M. de Lanessan sur Madagascar.

25. — Chambre : Élection de la commission du budget.

26. — Chambre : Première lecture de la loi sur l'avancement dans l'armée.

27. — Chambre : Rejet de l'urgence sur une proposition de revision de M. Barodet.

Égypte : Combat de Tamanieh.

29. — Chambre : Loi sur le sectionnement de Paris pour les élections municipales.

31. — Chambre : Crédit pour les chemins de fer du Sénégal. — Loi approuvant la convention financière avec le bey de Tunis.

AVRIL

3. — Sénat : Loi sur le sectionnement électoral de Paris.

Chambre : Première délibération de la loi sur le recrutement de l'armée (service de trois ans).

5. — Chambre : Loi sur le sectionnement électoral de Paris.

7. — Sénat : Rejet de la loi sur le sectionnement électoral de Paris.

Angleterre : Adoption en seconde lecture par la Chambre des communes du bill de réforme électorale.

8. — Chambre : Interpellation de M. Clovis Hugues sur l'intervention de la force armée dans la grève d'Anzin ; ordre du jour de confiance.

Ajournement des Chambres pour les vacances de Pâques.

13. — **Tonkin** : Occupation de Hong-Hoa par l'armée française.

21. — **Égypte** : Note anglaise invitant les cabinets européens à réunir une conférence pour le règlement des questions financières.

27. — **Espagne** : Élections législatives.

MAI

4. — Élections municipales.

10. — **Allemagne** : Le Reichstag proroge la loi contre les socialistes.

11. — Scrutin de ballotage pour les élections municipales.

Tonkin : Conclusion du traité de Tien-Tsin entre la France et la Chine.

13. — **Angleterre** : Rejet par la Chambre des communes d'une motion de censure contre le cabinet Gladstone pour sa politique égyptienne.

20. — Reprise de la session parlementaire.

Déclaration ministérielle au sujet des affaires de Chine et du Tonkin.

23. — Chambre : Interpellation de M. de Soubeyran sur la conversion de la dette tunisienne ; ordre du jour pur et simple.

24. — Chambre : Dépôt par le gouvernement d'un projet de résolution tendant à la revision des lois constitutionnelles.

26. — Sénat : Première délibération de la loi sur le rétablissement du divorce.

JUIN

3-7. — Chambre : Interpellation sur les affaires de Corse ; ordre du jour pur et simple.

6. — **Tonkin** : Conclusion d'un nouveau traité de protectorat avec l'Annam.

7. — Sénat : Adoption en première lecture du projet rétablissant le divorce.

9. — Chambre : Rejet d'un projet sur le monopole des allumettes.

10. — **Belgique** : Élections législatives ; échec du parti libéral.

16. — **Belgique** : Formation du cabinet Malou.

17. — Convention de protectorat entre la France et le Cambodge.

Égypte : Conclusion de l'accord anglo-français.

19. — Sénat : Deuxième lecture du projet rétablissant le divorce.

20. — **Tonkin** : Violation du traité de Tien-Tsin par les Chinois à Bac-Lé.

21. — Chambre : Adoption en première délibération du projet de loi sur le recrutement militaire.

23. — Chambre : Communication du gouvernement sur les

affaires d'Égypte. — Discussion sur la revision des lois constitutionnelles.

26. — Chambre : Interpellation sur les affaires d'Égypte; ordre du jour pur et simple.

27. — Sénat : Proposition Bardoux sur la propriété littéraire.

28. — **Égypte** : Réunion de la conférence de Londres.

JUILLET

3. — Chambre : Adoption du projet de revision des lois constitutionnelles.

8. — **Angleterre** : Rejet par la Chambre des lords du bill de réforme électorale.

10. — Sénat : Proposition sur les échanges d'immeubles ruraux non bâtis.

12. — Chambre : Rejet d'une proposition d'amnistie.

17. — Sénat : Projet sur l'admission et l'avancement aux emplois de percepteur.

18. — Chambre : Adoption d'un projet de loi sur les sucres.

19. — Chambre : Adoption du projet modifié par le Sénat sur le rétablissement du divorce.

21. — Chambre : Vote de crédits pour Madagascar.

24. — Chambre : Interpellation de M. Paul Bert sur le choléra ; ordre du jour pur et simple.

24-29. — Sénat : Discussion du projet de revision constitutionnelle.

27. — Promulgation de la loi sur le divorce.

28. — Sénat : Loi sur les sucres.

29. — Chambre : Adoption en première lecture d'un projet sur le vinage. — Promulgation de la loi sur les sucres.

31. — Chambre : Adoption du projet modifié par le Sénat sur la revision constitutionnelle.

AOUT

1er. — **Égypte** : Rupture de la conférence de Londres.

2. — Chambre : Interpellation de M. Clémenceau sur l'épidémie cholérique ; ordre du jour pur et simple.

4-13. — Session de l'Assemblée nationale à Versailles.

5. — **Chine** : Bombardement de Kélung par l'escadre française.

14. — Promulgation de la loi constitutionnelle portant revision partielle des lois constitutionnelles de 1875.

Sénat : Vote de crédits pour l'expédition de Madagascar.

Chambre : Crédits pour le Tonkin.

15. — Chambre : Interpellation sur le Tonkin ; ordre du jour de confiance.

16. — Sénat : Crédits pour le Tonkin.

Chambre : Interpellation de M. B. Raspail sur une circulaire des compagnies de chemins de fer.

Clôture de la session ordinaire des Chambres.

18. — **Chine** : Rupture des négociations avec la France.

23. — **Chine** : Bombardement de l'arsenal de Fou-Tchéou par l'amiral Courbet.

30. — **Belgique** : Vote d'une loi scolaire réactionnaire par la Chambre des députés.

Égypte : Levée du siège de Khartoum par le Mahdi.

SEPTEMBRE

7. — **Belgique** : Troubles à Bruxelles à l'occasion de la nouvelle loi scolaire.

15. — Entrevue des empereurs d'Allemagne, d'Autriche et de Russie à Skiernievlce.

18. — **Égypte** : Suspension de l'amortissement de la dette.

20. — **Belgique** : Promulgation de la nouvelle loi scolaire.

25. — **Égypte** : Protestation des puissances contre la suspension de l'amortissement.

OCTOBRE

1er. — **Chine** : Occupation de Ké-Lung par l'amiral Courbet.

8. — **Tonkin** : Combat de Lang-Kep.

10-11. — **Tonkin** : Victoire de Chu.

14. — Ouverture de la session extraordinaire des Chambres.

16-21. — Sénat : Première lecture de la loi sur les incompatibilités parlementaires.

18. — Chambre : Interpellation de M. de Roys sur la politique économique ; ordre du jour de confiance.

19. — **Belgique** : Élections communales.

23. — Sénat : Première lecture de la loi sur les récidivistes.

Chambre : Adoption en première lecture de la loi sur la responsabilité des patrons dans les accidents des ouvriers.

Promulgation de la loi sur les ventes judiciaires d'immeubles.

Chine : Blocus des ports de l'île Formose par l'escadre française.

25. — Chambre : Interpellation de M. Raspail sur les circulaires des grandes compagnies de chemins de fer; ordre du jour de confiance.

26. — **Suisse** : Élections au Conseil national.

28. — **Allemagne** : Élections au Reichstag.

Hollande : Élections à la seconde Chambre.

30. — Chambre : Adoption en première lecture de la loi sur les retraites de la vieillesse.

31. — Sénat : Adoption en première lecture de la loi sur les sociétés.

NOVEMBRE

3. — Promulgation de la loi sur les échanges d'immeubles ruraux.

4-10. — Sénat : Adoption du projet sur la réforme électorale sénatoriale.

4. — Chambre : Première lecture du projet de revision du Code d'instruction criminelle.

5. — **Hollande** : Élections à la première Chambre.

8-13. — Chambre : Deuxième lecture et rejet du projet sur le vinage.

10. — Chambre : Interpellation de M. Laguerre sur la révocation d'un fonctionnaire ; ordre du jour pur et simple.

13. — Sénat : Adoption d'une proposition relative aux conseils de prud'hommes.

15. — Chambre : Discussion du budget de 1885.

Congo : Réunion de la conférence de Berlin.

18-29. — Sénat : Deuxième lecture du projet de loi sur les sociétés.

20. — Sénat : Interpellation de M. de Gavardie sur les affaires d'Égypte ; ordre du jour pur et simple.

24-28. — Chambre : Débats sur les affaires de Chine et du Tonkin ; ordre du jour de confiance.

29. — Chambre : Réforme électorale sénatoriale.

DÉCEMBRE

1er. — Sénat : Première lecture d'une proposition limitant la publicité des exécutions capitales.

2. — Chambre : Adoption du suffrage universel pour les élections sénatoriales.

4. — **États-Unis** : Élection de M. Cleveland, démocrate, à la présidence de la République.

6-8. — Sénat : Réforme électorale sénatoriale.

6. — **Angleterre** : Adoption définitive du bill de réforme électorale.

Madagascar : Occupation de Vohémar par l'amiral Miot.

9. — Chambre : Réforme électorale sénatoriale.

Promulgation de la loi sur la réforme électorale sénatoriale.

Chine. — Échec de la médiation anglaise dans le conflit franco-chinois.

11. — Sénat : Vote de crédits pour le Tonkin.

15-18. — Sénat : Deuxième lecture de la loi aur les incompatibilités parlementaires.

20. — Chambre : Adoption du budget ordinaire de 1885.

21. — Élection des délégués municipaux pour le renouvellement triennal du Sénat.

26-27. — Sénat : Adoption de la loi de recettes pour 1885.

29. — Chambre et Sénat : Vote de crédits provisoires pour les trois premiers mois de 1885.

Clôture de la session extraordinaire.

Promulgation de la loi des recettes de 1885 et de la loi ouvrant des crédits provisoires pour les trois premiers mois de la même année.

DOCUMENTS

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pièce A

Loi du 21 mars 1884 relative à la création des syndicats professionnels.

Article premier. Sont abrogés la loi des 14-27 juin 1791 et l'article 416 du Code pénal.

Les articles 291, 292, 293, 294 du Code pénal et la loi du 18 avril 1834 ne sont pas applicables aux syndicats professionnels.

Art. 2. Les syndicats ou associations professionnels, même de plus de vingt personnes exerçant la même profession, des métiers similaires, ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du gouvernement.

Art. 3. Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Art. 4. Les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi, et à Paris, à la préfecture de la Seine.

Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

Communication des statuts devra être donnée par le maire ou par le préfet de la Seine au procureur de la République.

Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat devront être Français et jouir de leurs droits civils.

Art. 5. Les syndicats professionnels régulièrement constitués, d'après les prescriptions de la présente loi, pourront se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Ces unions devront faire connaître, conformément au deuxième paragraphe de l'article 4, les noms des syndicats qui les composent.

Elles ne pourront posséder aucun immeuble ni ester en justice.

Art. 6. Les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit d'ester en justice.

Ils pourront employer les sommes provenant des cotisations.

Toutefois, ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle.

Ils pourront, sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Ils pourront librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail.

Ils pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

Art. 7. Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante.

Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de pensions de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

Art. 8. Lorsque les biens auront été acquis contrairement aux dispositions de l'article 6, la nullité de l'acquisition ou de la libéralité pourra être demandée par le procureur de la République ou par les intéressés. Dans le cas d'acquisition à titre onéreux, les immeubles seront vendus, et le prix en sera déposé à la caisse de l'association. Dans le cas de libéralité, les biens feront retour aux disposants ou à leurs héritiers ou ayants cause.

Art. 9. Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs

ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 16 à 200 francs. Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'article 6.

Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 francs.

Art. 10. La présente loi est applicable à l'Algérie.

Elle est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats.

Pièce B

Loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

TITRE Ier.

DES COMMUNES.

Article premier. — Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou de plusieurs adjoints.

Art. 2. — Le changement de nom d'une commune est décidé par décret du Président de la République, sur la demande du conseil municipal, le conseil général consulté et le conseil d'État entendu.

Art. 3. — Toutes les fois qu'il s'agit de transférer le chef-lieu d'une commune, de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrit dans les communes intéressées une enquête sur le projet en lui-même et sur ses conditions.

Le préfet devra ordonner cette enquête lorsqu'il aura été saisi d'une demande à cet effet, soit par le conseil municipal de l'une des communes intéressées, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la section en question. Il pourra aussi l'ordonner d'office.

Après cette enquête, les conseils municipaux et les conseils d'arrondissement donnent leur avis, et la proposition est soumise au conseil général.

Art. 4. — Si le projet concerne une section de commune, un arrêté du préfet décidera la création d'une commission syndicale pour cette section, ou pour la section du chef-lieu, si les représentants de la première sont en majorité dans le conseil municipal, et déterminera le nombre des membres de cette commission.

Ils seront élus par les électeurs domiciliés dans la section.

La commission nomme son président. Elle donne son avis sur le projet.

Art. 5. — Il ne peut être procédé à l'érection d'une commune nouvelle qu'en vertu d'une loi, après avis du conseil général et le conseil d'État entendu.

Art. 6. — Les autres modifications à la circonscription territoriale des communes, les suppressions et les réunions de deux ou de plusieurs communes, la désignation des nouveaux chefs-lieux sont réglées de la manière suivante :

Si les changements proposés modifient la circonscription du département, d'un arrondissement ou d'un canton, il est statué par une loi, les conseils généraux et le conseil d'État entendus.

Dans tous les autres cas, il est statué par un décret rendu en conseil d'État, les conseils généraux entendus.

Néanmoins, le conseil général statue définitivement s'il approuve le projet, lorsque les communes ou sections sont situées dans le même canton et que la modification projetée réunit, quant au fond et quant aux conditions de la réalisation, l'adhésion des conseils municipaux et des commissions syndicales intéressées.

Art. 7. — La commune réunie à une autre commune conserve la propriété des biens qui lui appartenaient.

Les habitants de cette commune conservent la jouissance de ceux de ces mêmes biens dont les fruits sont perçus en nature.

Il en est de même de la section réunie à une autre commune pour les biens qui lui appartenaient exclusivement.

Les édifices et autres immeubles servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune ou de la section de commune réunie à une autre commune, ou de la section érigée en commune séparée, deviennent la propriété de la commune à laquelle est faite la réunion ou de la nouvelle commune.

Les actes qui prononcent des réunions ou des distractions de communes en déterminent expressément toutes les autres conditions.

En cas de division, la commune ou la section de commune réunie à une autre commune ou érigée en commune séparée reprend la pleine propriété de tous les biens qu'elle avait apportés.

Art. 8. — Les dénominations nouvelles qui résultent, soit

d'un changement de chef-lieu, soit de la création d'une commune nouvelle, sont fixées par les autorités compétentes pour prendre ces décisions.

Art. 9. — Dans tous les cas de réunions ou de fractionnement de communes, les conseils municipaux sont dissous de plein droit. Il est procédé immédiatement à des élections nouvelles.

TITRE II

DES CONSEILS MUNICIPAUX.

CHAPITRE PREMIER. — *Formation des conseils municipaux.*

Art. 10. — Le conseil municipal se compose de 10 membres dans les communes de 500 habitants et au-dessous.

		Habitants.	
De 12 dans celles de		501 à	1,500
De 16	—	1,501	2,500
De 21	—	2,501	3,500
De 23	—	3,501	10,000
De 27	—	10,001	30,000
De 30	—	30,001	40,000
De 32	—	40,001	50,000
De 34	—	50,001	60,000
De 36	—	60,001 et au-dessus.	

Dans les villes divisées en plusieurs mairies, le nombre des conseillers sera augmenté de trois par mairie.

Art. 11. — L'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste pour toute la commune.

Néanmoins, la commune peut être divisée en sections électorales, dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits, mais seulement dans les deux cas suivants :

1° Quand elle se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées ; dans ce cas, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire ;

2° Quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 10,000 habitants. Dans ce cas, la section ne peut être formée de fractions de territoire appartenant à des cantons ou à des arrondissements municipaux différents. Les fractions de ter-

ritoire ayant des biens propres ne peuvent être divisées entre plusieurs sections électorales.

Aucune de ces sections ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

Dans tous les cas où le sectionnement est autorisé, chaque section doit être composée de territoires contigus.

Art. 12. — Le sectionnement est fait par le conseil général, sur l'initiative, soit d'un de ses membres, soit du préfet, soit du conseil municipal ou d'électeurs de la commune intéressée.

Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise qu'après avoir été demandée avant la session d'avril ou au cours de cette session au plus tard. Dans l'intervalle entre la session d'avril et la session d'août, une enquête est ouverte à la mairie de la commune intéressée, et le conseil municipal est consulté par les soins du préfet.

Chaque année, ces formalités étant observées, le conseil général, dans sa session d'août, prononce sur les projets dont il est saisi. Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le conseil général dans sa session d'août. Ce tableau sert pour les élections intégrales à faire dans l'année.

Il est publié dans les communes intéressées, avant la convocation des électeurs, par les soins du préfet, qui détermine, d'après le chiffre des électeurs inscrits dans chaque section, le nombre des conseillers que la loi lui attribue.

Le sectionnement, adopté par le conseil général, sera représenté par un plan déposé à la préfecture et à la mairie de la commune intéressée. Tout électeur pourra le consulter et en prendre copie.

Avis de ce dernier dépôt sera donné aux intéressés par voie d'affiche à la porte de la mairie.

Dans les colonies régies par la présente loi, toute demande ou proposition de sectionnement doit être faite trois mois au moins avant l'ouverture de la session ordinaire du conseil général. Elle est instruite, par les soins du directeur de l'intérieur, dans les formes indiqués ci-dessus.

Les demandes et propositions, délibérations de conseils municipaux et procès-verbaux d'enquête sont remis au conseil général à l'ouverture de la session.

Art. 13. — Le préfet peut, par arrêté spécial publié dix jours au moins à l'avance, diviser la commune en plusieurs bureaux de vote qui concourront à l'élection des mêmes conseillers.

Il sera délivré à chaque électeur une carte électorale. Cette carte indiquera le lieu où doit siéger le bureau où il devra voter.

Art. 14. — Les conseillers municipaux sont élus par le suffrage direct universel.

Sont électeurs tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis, et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

La liste électorale comprend : 1° tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins; 2° ceux qui y auront été inscrits au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. — Seront également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt; 3° ceux qui, en vertu de l'article 2 du traité du 10 mai 1871, ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence dans la commune, conformément à la loi du 19 juin 1871 ; 4° ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité, soit de ministres des cultes reconnus par l'État, soit de fonctionnaires publics.

Seront également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiqués lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

Les dispositions concernant l'affichage, la libre distribution des bulletins, circulaires et profession de foi, les réunions publiques électorales, la communication des listes d'émargement, les pénalités et poursuites en matière législative, sont applicables aux électoins municipales.

Sont également applicables aux élections municipales les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur les élections des députés.

Art. 15. — L'assemblée des électeurs est convoquée par arrêté du préfet.

L'arrêté de convocation est publié dans la commune, quinze jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un dimanche. Il fixe le local où le scrutin sera ouvert, ainsi que les heures auxquelles il doit être ouvert et fermé.

Art. 16. — Lorsqu'il y aura lieu de remplacer des conseillers municipaux élus par des sections, conformément à l'article 11 de la présente loi, ces remplacements seront faits par les sections auxquelles appartiennent ces conseillers.

Art. 17. — Les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau, et, en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le maire.

Art. 18. — Le président a seul la police de l'assemblée. Cette assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération lui sont interdites.

Art. 19. — Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire est désigné par le président et par les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Art. 20. — Le scrutin ne dure qu'un jour.

Art. 21. — Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Art. 22. — Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, contenant les nom, domicile, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

Art. 23. — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur cette liste.

Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 24. — Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée porteur d'armes quelconques.

Art. 25. — Les électeurs apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur.

L'électeur remet au président son bulletin fermé.

Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature, ou le paraphe avec initiales, de l'un des membres du bureau.

Art. 26. — Le président doit constater, au commencement de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert.

Le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert pendant six heures au moins.

Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin

clos ; après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

Art. 27. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

La boîte du scrutin est ouverte, et le nombre de bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs.

Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement.

Ils peuvent y procéder eux-mêmes, s'il y a moins de 300 votants.

Art. 28. — Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 29. — Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin.

Le procès-verbal des opérations est dressé par le secrétaire ; il est signé par lui et les autres membres du bureau. Une copie, également signée du secrétaire et des membres du bureau, en est aussitôt envoyée, par l'intermédiaire du sous-préfet, au préfet, qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé. Extrait en est immédiatement affiché par les soins du maire.

Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 30. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

En cas de deuxième tour de scrutin, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Le maire fait les publications nécessaires.

Art. 31. — Sont éligibles au conseil municipal, sauf les restrictions portées au dernier paragraphe du présent article et aux deux articles suivants, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Toutefois, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. S'il dépasse ce chiffre, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 49.

Ne sont pas éligibles, les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service.

Art. 32. — Ne peuvent être conseillers municipaux :

1° Les individus privés du droit électoral ;

2° Ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ;

3° Ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance ;

4° Les domestiques attachés exclusivement à la personne.

Art. 33. — Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture ; et, dans les colonies régies par la présente loi, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et les membres du conseil privé ;

2° Les commissaires et les agents de police ;

3° Les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception des juges suppléants auxquels l'instruction n'est pas confiée ;

4° Les juges de paix titulaires ;

5° Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux ;

6° Les instituteurs publics ;

7° Les employés de préfecture et de sous-préfecture ;

8° Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, chargés du service de la voirie urbaine et vicinale, et les agents voyers ;

9° Les ministres en exercice d'un culte légalement reconnu ;

10° Les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

Art. 34. — Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles :

1° De préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture ;

2° De commissaire et d'agent de police ;

3° De gouverneur, directeur de l'intérieur et de membre du conseil privé dans les colonies.

Les fonctionnaires désignés au présent article qui seraient élus membres d'un conseil municipal auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter

entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, ils seront réputés avoir opté pour la conservation dudit emploi.

Art. 35. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, est accordé au conseiller municipal nommé dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée aux préfets des départements intéressés.

Si, dans ce délai, le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé.

Dans les communes de 501 habitants et au-dessus, les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.

L'article 49 est applicable aux cas prévus par le paragraphe précédent.

Art. 36. — Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la présente loi, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au conseil de préfecture dans les dix jours de la notification, et sauf recours au conseil d'État, conformément aux articles 38, 39 et 40 ci-après.

Art. 37. — Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la sous-préfecture, ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet, et enregistrées par ses soins au greffe du conseil de préfecture.

Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinzaine à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture.

Dans l'un et l'autre cas, le préfet donne immédiatement connaissance de la réclamation, par la voie administrative, aux conseillers dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la mairie, de la sous-préfecture ou de la préfecture, et de faire connaître s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales.

Il est donné récépissé, soit des réclamations, soit des défenses.

Art. 38. — Le conseil de préfecture statue, sauf recours au conseil d'État.

Il prononce sa décision dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement des pièces au greffe de la préfecture, et le préfet la fait notifier dans la huitaine de sa date. En cas de renouvellement général, le délai est porté à deux mois.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil de préfecture doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Les délais ci-dessus fixés ne commencent à courir, dans le cas prévu à l'article 39, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

Faute par le conseil d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. Le conseil de préfecture est dessaisi ; le préfet en informe la partie intéressée, qui peut porter sa réclamation devant le conseil d'État. Le recours est notifié dans les cinq jours au secrétariat de la préfecture par le requérant.

Art. 39. — Dans tous les cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine ; à défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision du conseil de préfecture devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine.

Art. 40. — Le recours au conseil d'État contre la décision du conseil de préfecture est ouvert, soit au préfet, soit aux parties intéressées.

Il doit, à peine de nullité, être déposé au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture, dans le délai d'un mois qui court, à l'encontre du préfet, à partir de la décision, et à l'encontre des parties à partir de la notification qui leur est faite.

Le préfet donne immédiatement, par la voie administrative, connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture.

Aussitôt ce nouveau délai expiré, le préfet transmet au ministre de l'intérieur, qui les adresse au conseil d'État, le recours, les défenses, s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué et toutes les autres pièces visées dans ledit arrêté : il y joint son avis motivé.

Les délais pour la constitution d'un avocat et pour la communication au ministre de l'intérieur sont d'un mois pour chacune

de ces opérations, et de trois mois en ce qui concerne les colonies.

Le pourvoi est jugé comme affaire urgente et sans frais, et dispensé du timbre et du ministère de l'avocat.

Les conseillers municipaux proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

Art. 41. — Les conseils municipaux sont nommés pour quatre ans. Ils sont renouvelés intégralement le premier dimanche de mai, dans toute la France, lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle.

Art. 42. — Lorsque le conseil municipal se trouve, par l'effet des vacances survenues, réduit aux trois quarts de ses membres, il est, dans le délai de deux mois, à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal aurait perdu plus de la moitié de ses membres.

Dans les communes divisées en sections, il y a toujours lieu à faire des élections partielles, quand la section a perdu la moitié de ses conseillers.

Art. 43. — Un conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé du président de la République, rendu en conseil des ministres et publié au *Journal officiel*, et, dans les colonies régies par la présente loi, par arrêté du gouverneur en conseil privé, inséré au *Journal officiel de la colonie*.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du préfet, qui doit en rendre compte immédiatement au ministre de l'intérieur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois. Dans les colonies ci-dessus spécifiées, le conseil municipal peut être suspendu par arrêté motivé du gouverneur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

Le gouverneur rend compte immédiatement de sa décision au ministre de la marine et des colonies.

Art. 44. — En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, et lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par décret du président de la République, et, dans les colonies, par arrêté du gouverneur.

Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35,000 habitants.

Ce nombre peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure.

Le décret ou l'arrêté qui l'institue en nomme le président, et, au besoin, le vice-président.

Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas il ne lui est permis d'engager les finances municipales au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Art. 45. — Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous, ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois, à dater de la dissolution ou de la dernière démission.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

CHAPITRE II. — *Fonctionnement des conseils municipaux.*

Art. 46. — Les conseils municipaux se réunissent en session ordinaire quatre fois l'année : en février, mai, août et novembre.

La durée de chaque session est de quinze jours ; elle peut être prolongée avec l'autorisation du sous-préfet.

La session pendant laquelle le budget est discuté peut durer six semaines.

Pendant les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

Art. 47. — Le préfet ou le sous-préfet peut prescrire la convocation extraordinaire du conseil municipal. Le maire peut également réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer quand une demande motivée lui en est faite par la majorité en exercice du conseil municipal. Dans l'un et l'autre cas, en même temps qu'il convoque le conseil, il donne avis au préfet ou au sous-préfet de cette réunion et des motifs qui la rendent nécessaire.

La convocation contient alors l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler, et le conseil ne peut s'occuper que de ces objets.

Art. 48. — Toute convocation est faite par le maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie et adressée par écrit et à domicile, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le préfet ou le sous-préfet.

Art. 49. — Les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales : 1° par la date la plus ancienne des nominations ; 2° entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ; 3° et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Un double du tableau reste déposé dans les bureaux de la mairie, de la sous-préfecture et de la préfecture, où chacun peut en prendre communication ou copie.

Art. 50. — Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle et dûment constatées, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 51. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 52. — Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet.

Art. 53. — Au début de chaque session et pour sa durée, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assisteront aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Art. 54. — Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal, par assis et levé, sans débats, décide s'il se formera en comité secret.

Art 55. — Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 56. — Le compte rendu de la séance est, dans la huitaine, affiché par extrait à la porte de la mairie.

Art. 57. — Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le préfet ou le sous-préfet.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Art. 58. — Tout habitant ou contribuable a droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Art. 59. — Le conseil municipal peut former, au cours de chaque session, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit par l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions peuvent tenir leurs séances dans l'intervalle des sessions.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider, si le maire est absent ou empêché.

Art. 60. — Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs reconnus légitimes par le conseil, a manqué à trois convocations successives, peut être, après avoir été admis à fournir ses explications, déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours, dans les dix jours de la notification, devant le conseil de préfecture.

Les démissions sont adressées au sous-préfet ; elles sont définitives à partir de l'accusé de réception par le préfet, et, à défaut de cet accusé de réception, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

CHAPITRE III. — *Attributions des conseils municipaux.*

Art. 61. — Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par l'administration supérieure.

Il réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Il dresse chaque année une liste contenant un nombre double de celui des répartiteurs et des répartiteurs suppléants à nommer ; et, sur cette liste, le sous-préfet nomme les cinq répartiteurs visés dans l'article 9 de la loi du 3 frimaire an VII et les cinq répartiteurs suppléants.

Art. 62. — Expédition de toute délibération est adressée, dans la huitaine, par le maire au sous-préfet, qui en constate la réception sur un registre et en délivre immédiatement récépissé.

Art. 63. — Sont nulles de plein droit :

1° Les délibérations d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale ;

2° Les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.

Art. 64. — Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part des membres du conseil intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, à l'affaire qui en a fait l'objet.

Art. 65. — La nullité de droit est déclarée par le préfet en conseil de préfecture. Elle peut être prononcée par le préfet, et proposée ou opposée par les parties intéressées, à toute époque.

Art. 66. — L'annulation est prononcée par le préfet en conseil de préfecture.

Elle peut être provoquée d'office par le préfet dans un délai de trente jours à partir du dépôt du procès-verbal de la délibération à la sous-préfecture ou à la préfecture.

Elle peut aussi être demandée par toute personne intéressée et par tout contribuable de la commune.

Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, à la sous-préfecture ou à la préfecture, dans un délai de quinze jours à partir de l'affichage à la porte de la mairie.

Il en est donné récépissé.

Le préfet statuera dans le délai d'un mois.

Passé le délai de quinze jours sans qu'aucune demande ait été produite, le préfet peut déclarer qu'il ne s'oppose pas à la délibération.

Art. 67. — Le conseil municipal et, en dehors du conseil, toute partie intéressée peut se pourvoir contre l'arrêté du préfet devant le conseil d'État. Le pourvoi est introduit et jugé dans les formes du recours pour excès de pouvoir.

Art. 68. — Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations portant sur les objets suivants :

1° Les conditions des baux dont la durée dépasse dix-huit ans;

2° Les aliénations et échanges de propriétés communales;

3° Les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, les projets, plans et devis des grosses réparations et d'entretien, quand la dépense totalisée avec les dépenses de même nature pendant l'exercice courant dépasse les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que les communes peuvent se créer sans autorisation spéciales;

4° Les transactions ;

5° Le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public ;

6° La vaine pâture ;

7° Le classement, le déclassement, le redressement ou le prolongement, l'élargissement, la suppression, la dénomination des rues et places publiques, la création et la suppression des promenades, squares ou jardins publics, champs de foire, de tir ou de course, l'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques municipales, les modifications à des plans d'alignement adoptés, le tarif des droits de voirie, le tarif des droits de stationnement et de location sur les dépendances de la grande voirie, et, généralement, les tarifs des droits divers à percevoir au profit des communes en vertu de l'article 133 de la présente loi.

8° L'acceptation des dons et legs faits à la commune lorsqu'il y a des charges ou conditions, ou lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles;

9° Le budget communal ;

10° Les crédits supplémentaires ;

11° Les contributions extraordinaires et les emprunts, sauf dans le cas prévu par l'article 141 de la présente loi ;

12° Les octrois dans les cas prévus aux articles 137 et 138 de la présente loi ;

13° L'établissement, la suppression ou les changements des

foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement.

Les délibérations qui ne sont pas soumises à l'approbation préfectorale ne deviendront néanmoins exécutoire qu'un mois après le dépôt qui aura été fait à la préfecture ou à la sous-préfecture. Le préfet pourra, par un arrêté, abréger ce délai.

Art. 69. — Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent sont exécutoires, sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par le ministre compétent, par le conseil général, par la commission départementale, par un décret ou par une loi, est prescrite par les lois et règlements.

Le préfet statue en conseil de préfecture dans les cas prévus aux nos 1, 2, 4, 6 de l'article précédent.

Lorsque le préfet refuse son approbation ou qu'il n'a pas fait connaître sa décision dans un délai d'un mois à partir de la date du récépissé, le conseil municipal peut se pourvoir devant le ministre de l'intérieur.

Art. 70. — Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

1° Les circonscriptions relatives aux cultes;

2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics ;

3° Les projets d'alignement et de nivellement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ;

4° La création des bureaux de bienfaisance ;

5° Les budgets et les comptes des hospices, hôpitaux et autres établissements de charité et de bienfaisance, des fabriques et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ; les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements ; l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits ;

6° Enfin, tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis, et ceux sur lesquels ils seront consultés par le préfet.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

Art. 71. — Le conseil municipal délibère sur les comptes d'administration qui lui sont annuellement présentés par le maire, conformément à l'article 151 de la présente loi.

Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif, conformément à l'article 157 de la présente loi.

Art. 72. — Il est interdit à tout conseil municipal soit de pu-

blier des proclamations et adresses, soit d'émettre des vœux politiques, soit, hors les cas prévus par la loi, de se mettre en communication avec un ou plusieurs conseils municipaux.

La nullité des actes et des délibérations prises en violation de cet article est prononcée dans les formes indiquées aux articles 63 et 65 de la présente loi.

TITRE III.

DES MAIRES ET DES ADJOINTS.

Art. 73. — Il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Le nombre des adjoints est d'un dans les communes de 2,500 habitants et au-dessous, de deux dans celles de 2,501 à 10,000. Dans les communes d'une population supérieure, il y aura un adjoint de plus par chaque excédent de 25,000 habitants, sans que le nombre des adjoints puisse dépasser douze, sauf en ce qui concerne la ville de Lyon, où le nombre des adjoints sera porté à dix-sept.

La ville de Lyon continue à être divisée en six arrondissements municipaux. Le maire délègue spécialement deux de ses adjoints dans chacun de ces arrondissements. Ils sont chargés de la tenue des registres de l'état civil et des autres attributions déterminées par le règlement d'administration publique du 11 juin 1881, rendu en exécution de la loi du 21 avril 1881.

Art. 74. — Les fonctions de maires, adjoints, conseillers municipaux sont gratuites. Elles donnent seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités aux maires pour frais de représentation.

Art. 75. — Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un poste d'adjoint spécial peut être institué, sur la demande du conseil municipal, par un décret rendu en conseil d'État.

Cet adjoint, élu par le conseil, est pris parmi les conseillers et, à défaut d'un conseiller résident dans cette fraction de commune, ou, s'il est empêché, parmi les habitants de la fraction. Il remplit les fonctions d'officier de l'état civil, et il peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans cette partie de la commune. Il n'a pas d'autres attributions.

ART. 76. — Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ART. 77. — La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus par l'article 48 ; la convocation contiendra la mention spéciale de l'élection à laquelle il devra être procédé.

Avant cette convocation, il sera procédé aux élections qui pourraient être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procédera néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il ne soit réduit aux trois quarts de ses membres. En ce cas, il y aura lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y sera procédé dans le délai d'un mois, à dater de la dernière vacance.

ART. 78. — Les nominations sont rendues publiques dans les vingt-quatre heures de leur date, par voie d'affiche à la porte de la mairie. Elles sont, dans le même délai, notifiées au sous-préfet.

ART. 79. — L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal. Le délai de cinq jours court à partir de vingt-quatre heures après l'élection.

Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil, s'il est au complet, est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine.

S'il y a lieu de compléter le conseil, il sera procédé aux élections complémentaires dans la quinzaine de la vacance, et le nouveau maire sera élu dans la quinzaine qui suivra. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, l'article 77 sera applicable.

ART. 80. — Ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions :

Les agents et employés des administrations financières, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs ; les agents des forêts, ceux des postes et des télégraphes, ainsi que les gardes des établissements publics et des particuliers.

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints.

Art. 81. — Les maires et adjoints sont nommés pour la même durée que le conseil municipal.

Ils continuent l'exercice de leurs fonctions, sauf les dispositions des articles 80, 86, 87 de la présente loi, jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoints sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Art. 82. — Le maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Art. 83. — Dans les cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.

Art. 84. — En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau.

Art. 85. — Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

Art. 86. — Les maires et adjoints peuvent être suspendus par arrêté du préfet pour un temps qui n'excédera pas un mois et qui peut être porté à trois mois par le ministre de l'intérieur.

Ils ne peuvent être révoqués que par décret du président de la République.

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une année à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux.

Dans les colonies régies par la présente loi, la suspension peut être prononcée par arrêté du gouverneur pour une durée de trois mois. Cette durée ne peut être prolongée par le ministre.

Le gouverneur rend compte immédiatement de sa décision au ministre de la marine et des colonies.

Art. 87. — Au cas prévu et réglé par l'article 44, le prési-

dent et, à son défaut, le vice-président de la délégation spéciale remplit les fonctions de maire.

Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil.

Art. 88. — Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur ne fixent pas un droit spécial de nomination.

Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Il peut faire assermenter et commissionner les agents nommés par lui, mais à la condition qu'ils soient agréés par le préfet ou le sous-préfet.

Art. 89. — Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil ou, à défaut de cette désignation, appelés dans l'ordre du tableau.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications. Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

Il n'est pas dérogé aux prescriptions du décret du 17 mai 1809 relatives à la mise en ferme des octrois.

Art. 90. — Le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure :

1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;

3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses ;

4° De diriger les travaux communaux ;

5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale ;

6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements et par les articles 68 et 69 de la présente loi ;

7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi ;

8° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant ;

9° De prendre, de concert avec les propriétaires ou les détenteurs du droit de chasse dans les buissons, bois et forêts, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles

désignés dans l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 ;

De faire, pendant le temps de neige, à défaut des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, détourner les loups et sangliers remis sur le territoire ; de requérir, à l'effet de les détruire, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux ;

De surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal ;

10° Et, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal.

Art. 91. — Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs.

Art. 92. — Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure :

1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;

2° De l'exécution des mesures de sûreté générale ;

3° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

Art. 93. — Le maire ou, à son défaut, le sous-préfet pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance.

Art. 94. — Le maire prend des arrêtés à l'effet :

1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

2° De publier de nouveau les lois et les règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.

Art. 95. — Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet ou, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, au préfet.

Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés délivrés par le sous-préfet ou le préfet.

Néanmoins, en cas d'urgence, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate.

Art. 96. — Les arrêtés du maire ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publications et d'affiches, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales, et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

La publication est constatée par une déclaration certifiée par le maire.

La notification est établie par le récépissé de la partie inté-

ressée, ou, à son défaut, par l'original de la notification conservé dans les archives de la mairie.

Les arrêtés, actes de publication et de notification sont inscrits à leur date sur le registre de la mairie.

Art. 97. — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques.

Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou aux autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants, et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ;

5° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ;

6° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'administration supérieure ;

7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

8e Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux

qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Art. 98. — Le maire a la police des routes nationales et départementales, et des voies de communication dans l'intérieur des agglomérations, mais seulement en ce qui touche à la circulation sur lesdites voies.

Il peut, moyennant le payement de droits fixés par un tarif dûment établi, sous les réserves imposées par l'article 7 de la loi du 11 frimaire an VII, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics.

Les alignements individuels, les autorisations de bâtir, les autres permissions de voirie sont délivrés par l'autorité compétente, après que le maire aura donné son avis dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même.

Les permissions de voirie à titre précaire ou essentiellement révocable sur les voies publiques qui sont placées dans les attributions du maire et ayant pour objet, notamment, l'établissement dans le sol de la voie publique des canalisations destinées au passage ou à la conduite soit de l'eau, soit du gaz, peuvent, en cas de refus du maire non justifié par l'intérêt général, être accordées par le préfet.

Art. 99. — Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de l'article 91, ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne pourra être exercé par le préfet à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultats.

Art. 100. — Les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies du culte.

Néanmoins, elles peuvent être employées dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours et dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des dispositions de lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux.

Les sonneries religieuses, comme les sonneries civiles, feront l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque ou le préfet, ou entre le préfet et les consistoires, et arrêté, en cas de désaccord, par le ministre des cultes.

Art. 101. — Une clef du clocher sera déposée entre les mains des titulaires ecclésiastiques, une autre entre les mains du maire, qui ne pourra en faire usage que dans les circonstances prévues par les lois ou règlements.

Art. 102. — Toute commune peut avoir un ou plusieurs

gardes champêtres. Les gardes champêtres sont nommés par le maire ; ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet ou par le préfet dans l'arrondissement du chef-lieu. Le préfet ou le sous-préfet devra faire connaître son agrément ou son refus d'agréer dans le délai d'un mois. Ils doivent être assermentés. Ils peuvent être suspendus par le maire. La suspension ne pourra durer plus d'un mois ; le préfet seul peut les révoquer.

En dehors de leurs fonctions relatives à la police rurale, les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.

Art. 103. — Dans les villes ayant plus de 40,000 habitants, l'organisation du personnel chargé du service de la police est réglée, sur l'avis du conseil municipal, par décret du président de la République.

Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour la dépense, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret du président de la République, le conseil d'État entendu.

Dans toutes les communes, les inspecteurs de police, les brigadiers et sous-brigadiers et les agents de police nommés par le maire doivent être agréés par le sous-préfet ou par le préfet. Ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet seul peut les révoquer.

Art. 104. — Le préfet du Rhône exerce dans les communes de Lyon, Caluire et Cuire, — Oullins, Sainte-Foy, — Saint-Rambert, Villeurbanne, — Vaux-en-Velin, — Bron, Venissieux et Pierre-Bénite, du département du Rhône, et dans celle de Sathonay, du département de l'Ain, les mêmes attributions que celles qu'exerce le préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine.

Art. 105. — Dans les communes dénommées à l'article 104, les maires restent investis de tous les pouvoirs de police conférés aux administrations municipales par les paragraphes 1, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 97.

Ils sont, en outre, chargés du maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

Art. 106. — Les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés, ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées.

Les dommages-intérêts dont la commune est responsable sont répartis entre tous les habitants domiciliés dans ladite commune,

en vertu d'un rôle spécial comprenant les quatre contributions directes.

Art. 107. — Si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, chacune d'elles est responsable des dégâts et dommages causés, dans la proportion qui sera fixée par les tribunaux.

Art. 108. — Les dispositions des articles 106 et 107 ne sont pas applicables :

1° Lorsque la commune peut prouver que toutes les mesures qui étaient en son pouvoir ont été prises à l'effet de prévenir les attroupements ou rassemblements, et d'en faire connaître les auteurs ;

2° Dans les communes où la municipalité n'a pas la disposition de la police locale ni de la force armée ;

3° Lorsque les dommages causés sont le résultat d'un fait de guerre.

Art. 109. — La commune déclarée responsable peut exercer son recours contre les auteurs et complices du désordre.

TITRE IV

DE L'ADMINISTRATION DES COMMUNES.

CHAPITRE Ier. — *Des biens, travaux et établissements communaux.*

Art. 110. — La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux servant à un usage public, peut être autorisée, sur la demande de tout créancier porteur de titre exécutoire, par un décret du président de la République qui détermine les formes de la vente.

Art. 111. — Les délibérations du conseil municipal ayant pour objet l'acceptation de dons et legs, lorsqu'il y a des charges ou conditions, sont exécutoires sur arrêté du préfet, pris en conseil de préfecture.

S'il y a réclamation des prétendants droit à la succession, quelles que soient la quotité et la nature de la donation ou du legs, l'autorisation ne peut être accordée que par décret rendu en conseil d'État.

Si la donation ou le legs ont été faits à un hameau ou quartier d'une commune qui n'est pas encore à l'état de section ayant la personnalité civile, les habitants du hameau ou quartier seront appelés à élire une commission syndicale, conformément à

l'article 129 ci-dessous. La commission syndicale délibérera sur l'acceptation de la libéralité, et, dans aucun cas, l'autorisation d'accepter ne pourra être accordée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

ART. 112. — Lorsque la délibération porte refus de dons ou legs, le préfet peut, par un arrêté motivé, inviter le conseil municipal à revenir sur sa première délibération. Le refus n'est définitif que si, par une seconde délibération, le conseil municipal déclare y persister.

Si le don ou le legs a été fait à une section de commune et que le conseil municipal soit d'avis de refuser la libéralité, il sera procédé comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 111.

ART. 113. — Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons ou legs et former avant l'autorisation toute demande en délivrance.

Le décret du président de la République, l'arrêté du préfet ou la délibération du conseil municipal, qui interviennent ultérieurement, ont effet du jour de cette acceptation.

ART. 114. — Aucune construction nouvelle ou reconstruction ne peut être faite que sur la production des plans et devis approuvés par le conseil municipal, sauf les exceptions prévues par des lois spéciales.

Les plans et devis sont, en outre, approuvés par le préfet dans les cas prévus par l'article 68, paragraphe 3.

ART. 115. — Les traités de gré à gré à passer dans les conditions prévues par l'ordonnance du 14 novembre 1837, et qui ont pour objet l'exécution par entreprise des travaux d'ouverture des nouvelles voies publiques et de tous autres travaux communaux, sont approuvés par le préfet, ou par décret, dans le cas prévu par l'article 145, paragraphe 3.

Il en est de même des traités portant concession à titre exclusif, ou pour une durée de plus de trente années, des grands services municipaux, ainsi que des tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres.

ART. 116. — Deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, et après en avoir averti les préfets, une entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes respectives.

Ils peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

ART. 117. — Les questions d'intérêt commun seront débattues dans des conférences où chaque conseil municipal sera représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres nommés au scrutin secret.

Les préfets et les sous-préfets des départements et arrondissements comprenant les communes intéressées pourront toujours assister à ces conférences.

Les décisions qui y seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux intéressés et sous les réserves énoncées au chapitre 3 du titre IV de la présente loi.

Art. 118. — Si des questions autres que celles que prévoit l'article 116 étaient mises en discussion, le préfet du département où la conférence a lieu déclarerait la réunion dissoute.

Toute délibération prise après cette déclaration donnerait lieu à l'application des dispositions et pénalités énoncées à l'article 34 de la loi du 10 août 1871.

Art. 119. — Les délibérations des commissions administratives des hospices, hôpitaux et autres établissements charitables communaux concernant un emprunt sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, sur avis conforme du conseil municipal, lorsque la somme à emprunter ne dépasse pas le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement et que le remboursement doit être effectué dans un délai de douze années.

Si la somme à emprunter dépasse ledit chiffre ou si le délai de remboursement excède douze années, l'emprunt ne peut être autorisé que par un décret du président de la République.

Le décret est rendu en conseil d'État si l'avis du conseil municipal est contraire, ou s'il s'agit d'un établissement ayant plus de 100,000 francs de revenu.

L'emprunt ne peut être autorisé que par une loi, lorsque la somme à emprunter dépasse 500,000 francs ou lorsque ladite somme, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, dépasse 500,000 francs.

Art. 120. — Les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changeraient en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettraient à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, lesdits locaux et objets, ne sont exécutoires qu'après avis du conseil municipal, et en vertu d'un décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur.

Chapitre II. — *Des actions judiciaires.*

Art. 121. — Nulle commune ou section de commune ne peut ester en justice sans y être autorisée par le conseil de préfecture, sauf les cas prévus aux articles 122 et 154 de la présente loi.

Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, la décision du conseil de préfecture doit être rendue dans les deux mois, à compter du jour de la demande en autorisation. A défaut de décision rendue dans ledit délai, la commune est autorisée à plaider.

Art. 122. — Le maire peut toujours, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre et faire tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

Il peut, sans autre autorisation, interjeter appel de tout jugement et se pourvoir en cassation ; mais il ne peut ni suivre sur son appel, ni suivre sur le pourvoi qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

Art. 123. — Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croit appartenir à la commune ou section, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.

La commune ou section est mise en cause et la décision qui intervient a effet à son égard.

Art. 124. — Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet ou au sous préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La présentation du mémoire interrompt toute prescription ou déchéance, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

Art. 125. — Le préfet ou sous-préfet adresse immédiatement le mémoire au maire, avec l'invitation de convoquer le conseil municipal dans le plus bref délai pour en délibérer.

La délibération du conseil municipal est transmise au conseil de préfecture, qui décide si la commune doit être autorisée à ester en justice.

La décision du conseil de préfecture doit être rendue dans le délai de deux mois à dater du dépôt du mémoire.

Art. 126. — Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation doit être motivée.

La commune, la section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation a été refusée peut se pourvoir devant le conseil d'État.

Le pourvoi est introduit et jugé en la forme administrative. Il doit, à peine de déchéance, être formé dans le délai de deux mois à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture.

Il doit être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du conseil d'État.

Art. 127. — En cas de pourvoi de la commune ou section contre la décision du conseil de préfecture, le demandeur peut néanmoins introduire l'action ; mais l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué par le conseil d'État ou jusqu'à l'expiration du délai dans lequel le conseil d'État doit statuer. A défaut de décision rendue dans les délais ci-dessus impartis, la commune est autorisée à ester en justice. Mais en cas d'appel ou de pourvoi en cassation, il doit être procédé comme il est dit à l'article 121.

Art. 128. — Lorsqu'une section se propose d'intenter ou de soutenir une action judiciaire soit contre la commune dont elle dépend, soit contre une autre section de la même commune, il est formé, pour la section et pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale distincte.

Art. 129. — Les membres de la commission syndicale sont choisis parmi les éligibles de la commune et nommés par les électeurs de la section qui l'habitent et par les personnes qui, sans être portées sur la liste électorale, y sont propriétaires fonciers.

Le préfet est tenu de convoquer les électeurs dans le délai d'un mois pour nommer une commission syndicale, toutes les fois qu'un tiers des habitants ou propriétaires de la section lui adresse à cet effet une demande motivée sur l'existence d'un droit litigieux à exercer au profit de la section contre la commune ou une autre section de la commune.

Le nombre des membres de la commission est fixé par l'arrêté qui convoque les électeurs.

Ils élisent parmi eux un président chargé de suivre l'action.

Art. 130. — Lorsque le conseil municipal se trouve réduit à moins du tiers de ses membres, par suite de l'abstention, prescrite par l'article 64, des conseillers municipaux qui sont intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section, le préfet convoque les électeurs de la commune, déduction faite de ceux qui habitent ou sont propriétaires sur le territoire de la section, à l'effet d'élire ceux d'entre eux qui doivent prendre part aux délibérations aux lieux et place des conseillers municipaux obligés de s'abstenir.

Art. 131. — La section qui a obtenu une condamnation contre la commune ou une autre section n'est point passible des

charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès.

Il en est de même à l'égard de toute partie qui plaide contre une commune ou section de commune.

CHAPITRE III. — *Du budget communal.*

SECTION 1re.

Recettes et dépenses.

Art. 132. — Le budget communal se divise en budget ordinaire et en budget extraordinaire.

Art. 133. — Les recettes du budget ordinaire se composent :

1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;

2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature ;

3° Du produit des centimes ordinaires et spéciaux affectés aux communes par les lois de finances ;

4° Du produit de la portion accordée aux communes dans certains des impôts et droits perçus pour le compte de l'État ;

5° Du produit des octrois municipaux affecté aux dépenses ordinaires ;

6° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment établis ;

7° Du produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics ;

8° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis ;

9° Du produit des terrains communaux affectés aux inhumations et de la part revenant aux communes dans le prix des concessions dans les cimetières ;

10° Du produit des concessions d'eau et de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique et autres concessions autorisées pour les services communaux ;

11° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

12° De la portion que les lois accordent aux communes dans les produits des amendes prononcées par les tribunaux de police correctionnelle et de simple police ;

13° Du produit de la taxe de balayage dans les communes de

France et d'Algérie où elle sera établie, sur leur demande, conformément aux dispositions de la loi du 26 mars 1873, en vertu d'un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique ;

14° Et généralement du produit des contributions, taxes et droits dont la perception est autorisée par les lois dans l'intérêt des communes, et de toutes les ressources annuelles et permanentes ; en Algérie et dans les colonies, des ressources dont la perception est autorisée par les lois et décrets.

L'établissement des centimes pour insuffisance de revenus est autorisé par arrêté du préfet lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires.

Il est approuvé par décret dans les autres cas.

ART. 134. — Les recettes du budget extraordinaire se composent :

1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées ;

2° Du prix des biens aliénés ;

3° Des dons et legs ;

4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;

5° Du produit des coupes extraordinaires de bois ;

6° Du produit des emprunts ;

7° Du produit des taxes ou des surtaxes d'octroi spécialement affectées à des dépenses extraordinaires et à des remboursements d'emprunt ;

8° Et de toutes autres recettes accidentelles,

ART. 135. — Les dépenses du budget ordinaire comprennent les dépenses annuelles et permanentes d'utilité communale.

Les dépenses du budget extraordinaire comprennent les dépenses accidentelles ou temporaires qui sont imputées sur des recettes énumérées à l'article 134 ou sur l'excédent des recettes ordinaires.

ART. 136. — Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes :

1° L'entretien de l'hôtel de ville, ou si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu ;

2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune, de conservation des archives communales et du recueil des actes administratifs du département ; les frais d'abonnement au *Bulletin des communes* et pour les communes chefs-lieux de canton, les frais d'abonnement et de conservation du *Bulletin des lois* ;

3° Les frais de recensement de la population ; ceux des assemblées électorales qui se tiennent dans les communes et ceux des cartes électorales ;

4° Les frais des registres de l'état civil et des livrets de famille et la portion de la table décennale des actes de l'état civil à la charge des communes;

5° Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi et les frais de perception ;

6° Les traitements et autres frais du personnel de la police municipale et rurale et des gardes des bois de la commune.

7° Les pensions à la charge de la commune, lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;

8° Les frais de loyer et de réparations du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier dans les communes chefs lieux de canton ;

9° Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois ;

10° Le contingent assigné à la commune, conformément aux ois, dans la dépense des enfants assistés et des aliénés ;

11° L'indemnité de logement aux curés et desservants et ministres des autres cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement et lorsque les fabriques ou autres administrations préposées aux cultes ne pourront pourvoir elles-mêmes au payement de cette indemnité;

12° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf, lorsqu'ils sont consacrés aux cultes, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations, et sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments affectés à un service militaire.

S'il y a désaccord entre la fabrique et la commune, quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique dans les cas prévus aux paragraphes 11° et 12°, il est statué par décret sur les propositions des ministres de l'intérieur et des cultes ;

13° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique ;

14° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement ;

15° Les frais et dépenses des conseils de prud'hommes pour les communes comprises dans le territoire de leur juridiction et proportionnellement au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales spéciales à l'élection et les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures pour les communes où elles existent ;

16° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;

17° L'acquittement des dettes exigibles ;

18° Les dépenses des chemins vicinaux dans les limites fixées par la loi ;

19° Dans les colonies régies par la présente loi, le traitement du secrétaire et des employés de la mairie ; les contributions assises sur les biens communaux ; les dépenses pour le service de la milice qui ne sont pas à la charge du Trésor ;

20° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article 85 de la présente loi, et généralement toutes les dépenses mises à la charge des communes par une disposition de loi.

Art. 137. — L'établissement des taxes d'octroi votées par les conseils municipaux, ainsi que les règlements relatifs à leur perception, sont autorisés par les décrets du président de la République rendus en conseil d'État, après avis du conseil général ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions.

Il en sera de même de toute délibération portant augmentation ou prorogation de taxe pour une période de plus de cinq ans.

Les délibérations concernant :

1° Les modifications aux règlements ou aux périmètres existants;

2° L'assujettissement à la taxe d'objets non encore imposés au tarif local ;

3° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe non comprise dans ledit tarif général ;

4° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe excédant le minimum fixé par le tarif général,

Doivent être pareillement approuvées par décret du président de la République rendu en conseil d'État, après avis du conseil général ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions.

Les surtaxes d'octroi sur les vins, cidres, poirés, hydromels et alcools, au delà des proportions déterminées par les lois spéciales concernant les droits d'entrée du Trésor, ne peuvent être autorisées que par une loi.

Art. 138. — Sont exécutoires, sur l'approbation du préfet, conformément aux dispositions de l'article 69 de la présente loi, mais toutefois après avis du conseil général ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions, les délibérations prises par les conseils municipaux concernant la suppression ou la diminution des taxes d'octroi.

Art. 139. — Sont exécutoires par elles-mêmes les délibérations prises par les conseils municipaux prononçant la prorogation ou l'augmentation des taxes d'octroi pour une période de cinq ans au plus, sous la réserve toutefois qu'aucune des taxes ainsi maintenues ou modifiées n'excédera le minimum déterminé par le tarif général et ne portera que sur des objets compris dans ce tarif.

Art. 140. — Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et des usages locaux sont réparties par une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet.

Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

Art. 141. — Les conseils municipaux peuvent voter, dans la limite du maximum fixée chaque année par le conseil général, des contributions extraordinaires, n'excédant pas cinq centimes pendant cinq années, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale.

Ils peuvent aussi voter 3 centimes extraordinaires exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires, et 3 centimes extraordinaires exclusivement affectés aux chemins ruraux reconnus.

Ils votent et règlent les emprunts communaux remboursables sur les centimes extraordinaires votés comme il vient d'être dit au premier paragraphe du présent article, ou sur les ressources ordinaires, quand l'amortissement, en ce dernier cas, ne dépasse pas trente ans.

Art. 142. — Les conseils municipaux, votent sauf approbation du préfet :

1° Les contributions extraordinaires qui dépasseraient cinq centimes, sans excéder le maximum fixé par le conseil général, et dont la durée excédant cinq années ne serait pas supérieure à trente ans.

2° Les emprunts remboursables sur les mêmes contributions extraordinaires ou sur les revenus ordinaires dans un délai excédant, pour ce dernier cas, trente ans.

Art. 143. — Toute contribution extraordinaire dépassant le maximum fixé par le conseil général, et tout emprunt remboursable sur cette contribution sont autorisés par décret du président de la République.

Si la contribution est établie pour une durée de plus de trente ans, ou si l'emprunt remboursable sur ressources extraordinaires doit excéder cette durée, le décret est rendu en conseil d'État.

Il est statué par une loi si la somme à emprunter dépasse un million, ou si, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, elle dépasse un million.

Art. 144.— Les forêts et les bois de l'État acquittent les centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés aux dépenses des communes dans la même proportion que les propriétés privées.

SECTION II.

Vote et règlement du budget.

ART. 145. — Le budget de chaque commune est proposé par le maire, voté par le conseil municipal et réglé par le préfet.

Lorsqu'il pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses, soit obligatoires, soit facultatives, ordinaires ou extraordinaires, les allocations portées audit budget pour les dépenses facultatives ne peuvent être modifiées par l'autorité supérieure.

Le budget des villes dont le revenu est de 3 millions de francs au moins est toujours soumis à l'approbation du président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur.

Le revenu d'une ville est réputé atteindre 3 millions de francs lorsque les recettes ordinaires constatées dans les comptes se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années.

Il n'est réputé être descendu au-dessous de 3 millions de francs lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme.

ART. 146. — Les crédits qui seront reconnus nécessaires après le règlement du budget seront votés et autorisés conformément à l'article précédent.

ART. 147.— Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour les dépenses imprévues.

La somme inscrite pour ce crédit ne peut être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face.

Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire.

Dans la première session qui suivra l'ordonnancement de chaque dépense, le maire rendra compte au conseil municipal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeureront annexées à la délibération.

ART. 148. — Le décret du président de la République ou l'arrêté du préfet qui règle le budget d'une commune peut rejeter ou réduire les dépenses qui y sont portées, sauf dans les cas prévus par le paragraphe 2 de l'article 145 et par le paragraphe 2 de l'article 147 ; mais il ne peut les augmenter ni en introduire de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires.

ART. 149. — Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés par une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation serait inscrite au budget par décret du président de la République, pour les communes dont le revenu

est de 3 millions et au-dessus, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture pour celles dont le revenu est inférieur.

Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le conseil municipal ait été, au préalable, appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, le chiffre en est fixé sur sa quotité moyenne pendant les trois dernières années.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office, en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie d'office par un décret, si la contribution extraordinaire n'excède pas le maximum à fixer annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale, si la contribution doit excéder ce maximum.

Art. 150. — Dans le cas où pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été définitivement réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente. Dans le cas où il n'y aurait eu aucun budget antérieurement voté, le budget serait établi par le préfet en conseil de préfecture.

CHAPITRE IV. — *De la comptabilité des communes.*

Art. 151. — Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget.

Ils sont définitivement approuvés par le préfet.

Art. 152. — Le maire peut seul délivrer des mandats.

S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture, et l'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.

Art. 153. — Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable, chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles de taxe, de sous-répartitions et de prestations locales doivent être remis à ce comptable.

Art. 154. — Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur les états dressés par le maire. Ces états

sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le préfet ou le sous-préfet.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre sans autorisation du conseil de préfecture.

Art. 155. — Toute personne autre que le receveur municipal qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera par ce seul fait constituée comptable et pourra, en outre, être poursuivie, en vertu du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques.

Art. 156. — Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal.

Néanmoins, dans les communes dont les revenus ordinaires excèdent 30,000 francs, ces fonctions peuvent être confiées, sur la demande du conseil municipal, à un receveur municipal spécial.

Ce receveur spécial est nommé sur une liste de trois noms présentée par le conseil municipal.

Il est nommé par le préfet dans les communes dont le revenu ne dépasse pas 300,000 francs, et par le président de la République, sur la proposition du ministre des finances, dans les communes dont le revenu est supérieur.

En cas de refus, le conseil municipal doit faire de nouvelles présentations.

Art. 157. — Les comptes du receveur municipal sont apurés par le conseil de préfecture, sauf recours à la cour des comptes pour les communes dont les revenus ordinaires dans les trois dernières années n'excèdent pas 30,000 francs.

Ils sont apurés et définitivement réglés par la cour des comptes pour les communes dont le revenu est supérieur.

Ces distinctions sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance.

Art. 158. — La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes sont déterminées par des règlements d'administration publique.

Les receveurs municipaux sont assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance des receveurs des finances.

Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances, d'après les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 159. — Les comptables qui n'ont pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements peuvent être condamnés, par l'autorité chargée de juger lesdits comptes, à

une amende de 10 à 100 francs par chaque mois de retard pour les receveurs et trésoriers justiciables des conseils de préfecture, et de 50 à 500 francs également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la cour des comptes.

Ces amendes sont attribuées aux communes ou établissements que concernent les comptes en retard.

Elles sont assimilées, quant au mode de recouvrement et de poursuites, aux débets de comptables des deniers de l'État et la remise n'en peut être accordée que d'après les mêmes règles.

Art. 160. — Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie; ils sont rendus publics dans les communes dont le revenu est de 100,000 francs et au dessus et dans les autres quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

TITRE V

DES BIENS ET DROITS INDIVIS ENTRE PLUSIEURS COMMUNES.

Art. 161. — Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, un décret du Président de la République instituera, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

Chacun des conseils élira dans son sein, au scrutin secret, le nombre des délégués qui aura été déterminé par le décret du président de la République.

La commission syndicale sera présidée par un syndic élu par les délégués et pris parmi eux. Elle sera renouvelée après chaque renouvellement des conseils municipaux.

Les délibérations sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

Art. 162. — Les attributions de la commission syndicale et de son président comprennent l'administration des biens et droits indivis et l'exécution des travaux qui s'y rattachent.

Ces attributions sont les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires en pareille matière.

Mais les ventes, échanges, partages, acquisitions, transactions, demeurent réservés aux conseils municipaux, qui pourront autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs.

Art. 163. — La répartition des dépenses votées par la commission syndicale est faite entre les communes intéressées par les conseils municipaux.

Leurs délibérations seront soumises à l'approbation du préfet.

En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet prononcera, sur l'avis du conseil général, ou dans l'intervalle des sessions, de la commission départementale. Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il sera statué par décret.

La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'article 149 de la présente loi.

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ALGÉRIE ET AUX COLONIES.

Art. 164. — La présente loi est applicable aux communes de plein exercice de l'Algérie, sous réserve des dispositions actuellement en vigueur concernant la constitution de la propriété communale, les formes et conditions des acquisitions, échanges, aliénations et partages, et sous réserve des dispositions concernant la représentation des musulmans indigènes.

Par dérogation aux articles 5 et 6 de la présente loi, les érections de communes, les changements projetés à la circonscription territoriale des communes, quand ils devront avoir pour effet de modifier les limites d'un arrondissement, seront décidés par décret pris après avis du conseil général.

Par dérogation à l'article 74, les conseils municipaux peuvent allouer aux maires des indemnités de fonctions, sauf approbation du gouverneur général.

Art. 165. — La présente loi est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sous les réserves suivantes:

Un arrêté du gouverneur en conseil privé tiendra lieu du décret du président de la République, dans les cas prévus aux articles 110, 145, 148 et 149.

Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur par les articles 40, 69 et 120; au ministre des cultes par l'article 100, et au ministre des finances par l'article 156 de la présente loi, sont conférées au ministre de la marine et des colonies.

Les attributions conférées au ministre de l'intérieur et aux préfets par les articles 4, 13, 15, 36, 40, paragraphe 4; 46, paragraphe 2; 47, 48, 60, paragraphe 1; 65, 66, 67, 69, 70, 85, 95, paragraphes 2 et 4; 98, paragraphe 4; 100, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 124, 129, 130, 133, paragraphe 15; 140, 142, 145, paragraphes 1er; 146, 148, 149, 150,

151, 152 et 156 de la présente loi sont dévolues au gouverneur.

Les attributions dévolues aux préfets et aux sous-préfets par les articles 12, 29, 37, 38, 40, paragraphes 1, 2 et 3 : 49, paragraphe 3 ; 52, 57, 60, paragraphe 2 ; 61, 62, 78, 88, 93, 95, paragraphes 1 et 3 ; 102, 103, 125 et 154 sont remplies par le directeur de l'intérieur.

Les attributions conférées aux conseils de préfecture par les articles 36, 37, 38, 39, 40 et 60 sont dévolues au conseil du contentieux administratif.

Les attributions dévolues aux conseils de préfecture par les articles 65, 66, 111, 121, 123, 125, 126, 127, 152, 154, 157 et 159 sont conférées au conseil privé.

Les attributions dévolues à la cour des comptes par les articles 157, paragraphe 2, et 159 sont conférées au conseil privé, sauf recours à la cour des comptes.

Les recours au conseil d'Etat formés par l'administration contre les décisions du conseil du contentieux administratif sont transmis par le gouverneur au ministre de la marine et des colonies, qui en saisit le conseil d'État.

Les dispositions du décret du 12 décembre 1882 sur le régime financier des colonies restent applicables à la comptabilité communale en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

Art. 166. — Les dispositions de la présente loi relatives aux octrois municipaux ne sont pas applicables à l'octroi de mer, qui reste assujetti aux règlements en vigueur en Algérie et dans les colonies.

TITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 167. — Les conseils municipaux pourront prononcer la désaffectation totale ou partielle d'immeubles consacrés, en dehors des prescriptions de la loi organique des cultes du 18 germinal an X, et des dispositions relatives au culte israélite, soit aux cultes, soit à des services religieux ou à des établissements quelconques ecclésiastiques et civils.

Ces désaffectations seront prononcées dans la même forme que les affectations.

Art. 168. — Sont abrogés :

1° Le titre XI, article 3, de la loi des 16-24 août 1790 ;

2° Les articles 1, 2, 3 et 5 de la loi du 20 messidor an III ;

3° Les titres I, IV et V de la loi du 10 vendémiaire an IV ;

4° La loi du 29 vendémiaire an V, la loi du 17 vendémiaire an X, l'arrêté du 21 frimaire an XII ;

5° Les articles 36, nos 4, 39, 49, 92 à 103, du décret du 30 décembre 1809 ; la loi du 14 février 1810;

6° La loi du 18 juillet 1837 ;

7° L'ordonnance du 18 décembre 1838 ;

8° L'ordonnance du 15 juillet 1840 ;

9° L'ordonnance du 7 août 1842 ;

10° La loi du 19 juin 1851, à l'exception de l'article 5 ;

11° Le décret des 4-11 septembre 1851 ;

12° L'article 5, nos 13 et 21, du décret du 25 mars 1852 ;

13° La loi du 5 mai 1855 ;

14° Le décret du 13 avril 1861, tableau A, nos 42, 48, 50, 51, 56, 59 ;

15° La loi du 24 juillet 1867, à l'exception de la disposition de l'article 9 relative à l'établissement du tarif général et de l'article 17, lequel reste en vigueur provisoirement, mais seulement en ce qui concerne la ville de Paris ;

16° La loi du 22 juillet 1870 ;

17° Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 18, 19, 20 de la loi du 14 avril 1871, le paragraphe 25 de l'article 46 et le paragraphe 4 de l'article 48 de la loi du 10 août 1871 ;

18° La loi du 4 avril 1873 ;

19° La loi du 20 janvier 1874 ;

20° La loi du 12 août 1876 ;

21° La loi du 21 avril 1881 ;

22° La loi du 28 mars 1882 ;

Sont abrogés également pour les colonies, en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi :

23° Le décret colonial du 12 juin 1827 (Martinique) ;

24° Le décret colonial du 20 septembre 1837 (Guadeloupe) ;

25° L'arrêté du 12 novembre 1848 (Réunion) ;

26° Le décret du 29 juin 1882 (Saint-Barthélemy) ;

27° L'article 116 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies, pour les colonies soumises à la présente loi ;

28° Et, en outre, toutes dispositions contraires à la présente loi, sauf celles qui concernent la ville de Paris.

Disposition transitoire.

Les sectionnements votés par les conseils généraux, dans leur session du mois d'août 1883, recevront leur application dans toutes les communes qui en ont été l'objet à l'occasion des élections municipales du 4 mai 1884.

Pièce C

Loi du 27 juillet 1884 sur le divorce.

Article premier. — La loi du 8 mai 1816 est abrogée.

Les dispositions du Code civil abrogées par cette loi sont rétablies, à l'exception de celles qui sont relatives au divorce par consentement mutuel, et avec les modifications suivantes, apportées aux articles 230, 232, 234, 235, 261, 263, 295, 296, 298, 299, 306, 307 et 310 :

Art. 230. — La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari.

Art. 232. — La condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante sera, pour l'autre époux, une cause de divorce.

Chapitre II. — *De la procédure du divorce.*

Section Ire.

Des formes du divorce.

Art. 234. — La demande en divorce ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile.

Art. 235. — Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public, l'action en divorce restera suspendue jusque après la décision de la juridiction répressive ; alors elle pourra être reprise sans qu'il soit permis d'inférer de cette décision aucune fin de non-recevoir ou exception préjudicielle contre l'époux demandeur.

Art. 261. — Lorsque le divorce sera demandé par la raison qu'un des époux est condamné à une peine afflictive et infamante, les seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal de première instance une expédition en bonne forme de la décision portant condamnation, avec un certificat du greffier constatant que cette décision n'est plus susceptible d'être réformée par les voies légales ordinaires. Le certificat du greffier

devra être visé par le procureur général ou par le procureur de la République.

Art. 263. — L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les deux mois à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement ou par défaut. Le délai pour se pourvoir à la Cour de cassation contre un jugement en dernier ressort sera aussi de deux mois à compter de la signification. Le pourvoi sera suspensif.

SECTION II.

Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce.

. . . .

SECTION III.

Des fins de non-recevoir contre l'action en divorce.

. . . .

CHAPITRE III. — *Des effets du divorce.*

Art. 295. — Les époux divorcés ne pourront plus se réunir, si l'un ou l'autre a, postérieurement au divorce, contracté un nouveau mariage suivi d'un second divorce. Au cas de réunion des époux, une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire.

Les époux ne pourront adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originairement leur union.

Après la réunion des époux, il ne sera reçu de leur part aucune nouvelle demande de divorce pour quelque cause que ce soit, autre que celle d'une condamnation à une peine afflictive et infamante prononcée contre l'un d'eux depuis leur réunion.

Art. 296. — La femme divorcée ne pourra se remarier que dix mois après que le divorce sera devenu définitif.

Art. 298. — Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice.

Art. 299. — L'époux contre lequel le divorce aura été prononcé perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par contrat de mariage, soit depuis le mariage.

CHAPITRE IV. — *De la séparation de corps.*

Art. 306. — Dans le cas où il y a lieu à demande en divorce, il sera libre aux époux de formuler une demande en séparation de corps.

Art. 307. — Elle sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile.

Art. 310. — Lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, le jugement pourra être converti en jugement de divorce sur la demande formée par l'un des époux.

Cette nouvelle demande sera introduite par assignation, à huit jours francs, en vertu d'une ordonnance rendue par le président.

Elle sera débattue en chambre du conseil.

L'ordonnance nommera un juge rapporteur, ordonnera la communication au ministère public et fixera le jour de la comparution.

Le jugement sera rendu en audience publique.

Sont abrogés les articles 233, 275 à 294, 297, 305, 308 et 309 du Code civil.

Art. 2. — Le paragraphe ajouté à l'article 312 du Code civil par la loi du 6 décembre 1850 est modifié comme il suit :

« En cas de jugement ou même de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, le mari pourra désavouer l'enfant qui sera né trois cents jours après la décision qui aura autorisé la femme à avoir un domicile séparé, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande, ou depuis la réconciliation. L'action en désaveu ne sera pas admise s'il y a eu réunion de fait entre les époux. »

Art. 3. — La reproduction des débats sur les instances en divorce ou en séparation de corps est interdite sous peine de l'amende de 100 à 2,000 francs édictée par l'article 39 de la loi du 30 juillet 1881.

Disposition transitoire.

Art. 4. — Les instances en séparation de corps pendantes au moment de la promulgation de la présente loi pourront être converties par les demandeurs en instances de divorce. Cette conversion pourra être demandée même en Cour d'appel.

La procédure spéciale au divorce sera suivie à partir du dernier acte valable de la procédure en séparation de corps.

Pourront être convertis en jugements de divorce, comme il est dit à l'article 310, tous jugements de séparation de corps devenus définitifs avant ladite promulgation.

Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Pièce D

Discours prononcé au Sénat, le 25 juillet 1884, au sujet de la revision constitutionnelle, par M. Jules Ferry, président du conseil.

(Compte rendu analytique.)

Messieurs, en constatant que l'honorable M. Jules Simon, dans l'éloquent discours qui a terminé la séance d'hier, a réuni, groupé avec l'art qui lui appartient, à peu près toutes les raisons qui militent contre le projet de résolution que le gouvernement a eu l'honneur de vous recommander, je vous demanderai la permission de dire que toutes ces raisons, même aux yeux de l'honorable orateur, n'ont pas une égale valeur.

Il y en a de grandes, il y en a de petites ; il y a des raisons de procédure, il y a des raisons politiques.

C'est sur les raisons politiques que je vous demande la permission et que je me crois le devoir de m'expliquer tout d'abord.

Je conviens que si la revision des lois constitutionnelles n'était qu'une fantaisie du gouvernement, de la majorité de l'autre Chambre ou d'une partie du corps électoral, vous auriez le droit de repousser une entreprise qui, dans quelques conditions qu'elle se présente, est grave, redoutable même, et qui ne doit pas être engagée légèrement.

Est-il vrai que la revision ne soit qu'un caprice et, de la part d'un très grand nombre de députés, un calcul électoral?

Est-il vrai que le pays soit réellement étranger à ce mouvement et que, par son indifférence à l'heure présente et par son adhésion peu sincère il y a deux ans, il ait montré qu'il ne voit là qu'une affaire de politiciens et une matière à intrigues et à déclamations parlementaires?

Est-il vrai qu'il n'y ait pas là une grande affaire que le pays

prend à cœur et dont il impose impérieusement à ses mandataires la solution?

Il y a pourtant un fait qui a été le point départ de toute cette affaire, un grand fait auquel l'Assemblée qui m'écoute ne saurait demeurer indifférente.

Je la prie de se reporter par la mémoire à la période électorale triennale pour le Sénat, à ce renouvellement partiel de la fin de l'année 1882 qui a envoyé ici un renfort républicain décisif, qui a définitivement assuré le caractère démocratique de cette grande Assemblée.

A cette époque, fut-il, oui ou non, question de la revision?

Est-ce qu'on peut nier que, de même que la politique de revision constitutionnelle avait inspiré plus de trois cent trente mandats législatifs, de même sur les collèges sénatoriaux il n'y en eut pas deux où la question n'ait été posée et n'ait été l'objet d'échanges de vues, de promesses entre les élus et les électeurs?

Ce fait est indéniable.

Seulement les adversaires de la revision en contestent et la valeur historique et la valeur actuelle.

L'opinion professée par plusieurs d'entre eux est que ce mouvement dont je viens de retracer en quelque sorte les vestiges matériels, soit dans les collèges électoraux de la Chambre, soit dans les collèges électoraux du Sénat, était l'œuvre personnelle, particulière, capricieuse et passionnée d'un homme d'État illustre et regretté, et que c'est une évolution de l'esprit de M. Gambetta qui a donné naissance à cette question de la revision.

Cette opinion a été quelquefois soutenue, et elle a trouvé dans la séance d'hier un témoin d'une importance exceptionnelle.

M. Léon Say nous a rapporté ici des confidences du caractère le plus intime et le plus précieux, qui semblent une page détachée de ses mémoires politiques.

Il vous a dit qu'à cette époque l'idée de la revision n'avait été dans la pensée de M. Gambetta qu'une revanche contre le vote du Sénat, qui avait refusé le scrutin de liste.

On l'avait déjà dit, mais, ce qu'on n'avait point encore dit, c'est que cette revanche avait pour principal collaborateur le président du Sénat lui-même.

Certes, ceux qui attribuent l'habileté comme qualité prédominante de M. Gambetta ne pourraient lui en prêter une plus grande que d'avoir su se ménager pour chef d'état-major général le président du Sénat lui-même.

Cela est possible. Peut-être est-ce la vérité; mais peut-être n'est-ce pas toute la vérité, et peut-être aussi l'interprétation si piquante de M. Léon Say rapetisse-t-elle un peu et l'homme dont il s'agit et le pays lui-même.

Ce serait en effet supposer un bien triste cœur et un bien

faible courage à cet homme qui avait appelé le Sénat, dans une formule heureuse et populaire, le Grand Conseil des communes de France, que de le croire capable d'avoir voulu lancer son pays dans une pareille aventure pour satisfaire sa rancune personnelle, et ce serait faire injure au pays que de le juger capable d'une telle docilité à un mot d'ordre de M. Gambetta en collaboration de M. Léon Say.

Moi aussi, messieurs, j'ai vu ces choses, je les ai vécues en quelque sorte ; moi aussi, j'ai douté du mouvement revisionniste et j'ai cru qu'il avorterait dans son germe.

Eh bien, moi aussi je vais vous faire mes confidences. Après avoir dit au mois de juin que ce mouvement était factice, j'ai été obligé de reconnaître six semaines après, qu'il existait réellement, beaucoup plus profond et plus tenace que je ne l'avais cru.

Et croyez-bien que si j'ai fait cette constatation, ce n'a pas été pour mon plaisir, car elle venait à l'encontre de mes prévisions.

J'ai reconnu que du dialogue qui avait eu lieu entre les électeurs et les élus il se dégageait nettement la volonté de la revision, et j'ai cherché à me rendre compte de ses causes.

D'où venait-elle? De vues doctrinales et théoriques? Je ne le crois pas. Il m'a semblé qu'elle venait du mécontentement du pays causé par plusieurs votes du Sénat.

De l'ancien Sénat, car le Sénat actuel, celui qui est issu du renouvellement de 1882, n'a eu, au contraire, d'autre but que d'effacer la trace de ces mécontentements.

Eh bien, messieurs, j'ai constaté que ce mouvement était bien plus profond, bien plus sérieux que je ne l'avais cru, qu'il n'aurait même convenu, en tout cas qu'il n'eût été désirable.

Et, sans vouloir diminuer la grande action de notre illustre ami sur le pays, je crois que la vérité historique est peut-être celle-ci :

C'est que M. Gambetta, lui aussi, dans ses nombreux voyages, dans ces consultations pour le suffrage universel qu'il allait faire sur les divers points de la France, avait reconnu ce besoin de revision qu'éprouvait le pays; et comme c'était le côté le plus caractéristique de son esprit d'avoir toujours l'œil sur l'aile gauche du grand parti républicain, afin d'enlever aux opinions extrêmes les thèses justes et acceptables, il a voulu s'emparer de cette idée revisionniste pour la gouverner, la modérer, la diriger.

Je crois qu'il arriva ainsi que, sans aucun dessein prémédité, l'honorable M. Gambetta devint le père de la revision constitutionnelle.

Mais cette revision n'aurait pas fait son chemin dans le monde si elle n'avait pas eu un parrain.

Ce parrain, c'est l'honorable M. Léon Say qui l'a été.

Oui, je le dis sans vouloir être en rien désagréable à mon honorable ami, vous avez apporté à la cause revisionniste l'appui de votre grand nom, de votre renommée politique, du groupe auquel vous appartenez et de la réputation de sagesse et de modération qu'il s'est faite dans l'opinion publique.

Et cela, vous l'avez fait le 19 octobre 1882, bien avant le ministère Gambetta. Entre les mains de M. Gambetta, la revision pouvait paraître une concession aux partis avancés; vous vous chargiez de la présenter aux hommes sages, modérés.

Vous apportiez à la thèse revisionniste un gage précieux.

Vous vous en faisiez en quelque sorte le garant contre les excès possibles de l'aile gauche républicaine.

Et étiez-vous un revisionniste politique gouvernemental plus préoccupé des intérêts du pouvoir que d'une réforme?

Non, vous étiez un revisionniste sans épithète.

Votre discours du 6 décembre 1882, c'est la philosophie, c'est l'évangile de la revision. Et je ne cite pas vos paroles pour vous embarrasser. Non, certes, je n'aurais pas cette présomption. Mon honorable ami n'est pas facile à embarrasser.

Je les cite, messieurs, uniquement pour mettre sous les yeux du Sénat, dans une forme excellente et autorisée, l'état d'esprit du corps électoral au moment du renouvellement dont le tiers du Sénat est sorti en 1881.

Quand, à l'hôtel Continental, M. le président du Sénat tenait un langage que vous savez déjà, on peut se demander si en effet la revision était un mouvement factice, une combinaison de tactique parlementaire.

Je vous disais, messieurs, que le discours de l'honorable M. Léon Say, c'était la philosophie, la doctrine, l'évangile de la revision.

Jugez en!

M. le président du conseil donne lecture du discours prononcé par M. Léon Say, le 4 décembre 1881, à l'hôtel Continental, devant les délégués sénatoriaux de Seine-et-Oise, et fait ressortir principalement ce passage:

« Mais je me sépare de ceux qui voudraient introduire dans la Constitution des modifications ayant pour but d'amoindrir le Sénat.

« Ce que je veux, au contraire, c'est que les modifications à y introduire n'aient d'autre but que de fortifier le Sénat. »

Messieurs, poursuit l'orateur, dans l'exposé des motifs du projet de revision que nous vous avons présenté, ce sont précisément ces idées que je me suis permis de reproduire, parce que ces idées sont fort justes et qu'elles répondent le mieux à ma conviction, à mon tempérament politique.

Mais je lis dans les journaux qui servent d'organes à certains

de nos contradicteurs que la revision que nous proposons est chose tellement capricieuse, arbitraire et impossible à réaliser, qu'il serait dangereux de l'essayer, qu'on ne sait d'où elle vient, où elle va, et que, du reste, l'opinion publique ne la réclame pas :

« Ah ! ajoute un de ces journaux, quand le pays veut réellement une chose, il s'échappe de toutes les poitrines un cri aigu, décisif. On sait ce qu'on veut, le pays le dit. »

Eh bien, mais je crois que ce vœu a été suffisamment exprimé devant le corps électoral, le 8 décembre 1882. Ce jour-là, le vœu du pays a trouvé un témoin résolu, autorisé, qui a admirablement indiqué les corrections qu'il était souhaitable de réaliser, les limites dont il ne fallait pas sortir.

L'honorable M. Léon Say, après avoir exprimé le regret de l'abandon par le corps électoral du suffrage universel appliqué au Sénat, disait :

« Si le scrutin de liste est le mode d'élection des députés, il ne doit pas l'être pour le Sénat. La conception du scrutin à deux degrés, avec l'influence prédominante de l'intérêt communal a certainement sa grandeur; cependant je me demanderai s'il n'était pas possible de donner à ce mode d'élection des proportions plus étendues, sans chercher une modification de nature à abaisser le Sénat. »

Eh bien, messieurs, ce sont les idées de M. Léon Say que nous avons apportées au Sénat.

Il s'exprimait encore ainsi sur cette question :

« Si on conserve le mode actuel d'élection pour le Sénat, on pourrait rechercher comment il peut être étendu, de façon qu'on ne voie pas une petite commune d'une centaine d'habitants envoyer au collège électoral du Sénat un délégué tout aussi bien que la commune qui en compte plusieurs milliers.

A ce propos, M. Léon Say examine la question du collège unique; il rappelle la pratique qui en est faite en Espagne, en faisant observer que, si le collège unique national présente des difficultés pour l'élection directe, il est d'une application plus facile pour l'élection à deux degrés :

« L'Assemblée n'a pas suivi ce principe et, au lieu de former un collège unique de la France entière, elle est entrée dans la voie de l'élection par le Sénat d'un certain nombre de sénateurs et on sait assez l'inconvénient des élections faites par un corps qui se recrute ainsi par lui-même. »

Messieurs, si je rappelle cette observation, c'est qu'elle émane de M. Léon Say; je n'aurais pas voulu me la permettre pour mon propre compte.

Voilà la revision tout entière telle que nous l'avons présentée au Sénat : revision de la formation du collège électoral; revision du mode d'élection par le Sénat, et précisément, je le répète,

M. Léon Say demandait alors que le Sénat cessât de jouir seul de ce droit de cooptation et qu'il le partageât avec la Chambre des députés.

Et quant à la question des attributions financières, M. Léon Say indique également à cet égard et l'état des esprits et le caractère des difficultés qu'il s'agit d'écarter. Il dit que la situation actuelle présente de sérieuses difficultés pour la discussion du budget et qu'on arrive à la fin de décembre, au dernier moment, à onze heures, à minuit, sans savoir si on ne va pas arrêter toutes les affaires du pays, si on ne sera pas obligé de suspendre le payement des coupons de rente, des traitements; si on ne va pas compromettre tous les services publics. Il rappelle que la difficulté s'est produite et se demande où s'arrêtera ce va-et-vient du projet de budget qui a lieu entre les deux Chambres.

Voilà, certes, messieurs, dans ce discours de l'hôtel Continental, la revision tout entière, la revision avec son caractère pratique, modéré; extension du collège des délégués des communes et un règlement de nature à terminer les conflits actuels entre les deux Chambres.

Messieurs, on peut dire que, et dans sa forme et dans ses limites, la revision a été proclamée à l'hôtel Continental par M. Léon Say, et elle a fait, avec l'appui de son nom, le tour de la France; elle est devenue le mot d'ordre dans l'immense majorité des collèges sénatoriaux réunis en 1883. Il y a là un fait complet, non imaginaire, et aussi un véritable événement politique.

Je sais qu'on peut prétendre, et on l'a dit, que le fait est périmé, et j'examinerai ce point; mais enfin le fait est là. Il est vrai qu'il ne touche pas l'éminent orateur que le Sénat a entendu hier à la fin de la séance. Les engagements pris, les promesses faites, ne touchent pas l'honorable M. Jules Simon.

« S'il y a des promesses, dit-il, tant pis pour ceux qui les ont faites, et tant pis aussi pour ceux qui les tiendraient. » Cela lui est commode à dire, du haut de son éloquence, de sa philosophie et de son inamovibilité.

Mais je crois qu'on aurait quelque peine à faire accepter cette théorie par ceux qui ont fait ces promesses.

Des hommes sous la direction d'un homme éminent s'engagent dans une voie politique, font des promesses formelles.

Ils prennent des engagements solennels. Et il leur serait aussi facile que cela de s'en dédire, de refuser de les tenir! c'est là une chose inadmissible.

Non, il n'y avait aucune folie ni aucune extravagance dans ce que je vous ai lu. Il n'y avait rien d'extraordinaire à demander et à promettre quelques réformes dans le système d'égalité absolue inscrit dans la Constitution. Tous ces hommes graves, pru-

dents, modérés, ont pris des engagements sur des choses raisonnables, et ils se dégageraient deux ans après? Et pour quelles raisons? Je n'en vois que deux.

Il faudrait ou qu'il fût établi que la volonté du pays les a dégagés de leurs promesses ou que l'état des affaires du pays ne leur permît pas de tenir leurs engagements. Or, cette double démonstration est-elle faite? Le pays vous a-t-il à un moment quelconque dégagés?

Ah ! je crois, comme M. Jules Simon, qu'on abuse quelquefois de l'opinion du pays. Mais c'est là le rôle de tous les partis.

Cependant, s'il ne faut pas abuser de l'opinion du pays, il faut se garder avec un soin égal de l'exagération contraire et de tirer conclusion du silence du pays.

Messieurs, la France n'est pas un pays de gouvernement direct, elle en est même très éloignée. Nous sommes un pays où l'opinion joue son rôle, assurément, mais nous sommes surtout un pays de délégation, et ce n'est guère que pendant les périodes électorales que les masses discutent et formulent leur jugement sur les affaires publiques.

Nous n'avons rien de commun avec le peuple d'Athènes ou de Rome, toujours assemblé dans l'*Agora* ou dans le *Forum*. La constitution particulière de ces peuples n'a rien de commun avec nos habitudes et notre tempérament. Leur organisation reposait sur l'esclavage et l'oisiveté. Nous, au contraire, nous sommes une démocratie égalitaire et laborieuse, ayant peu de temps à consacrer, en dehors des occasions périodiques et solennelles, à la chose publique.

Nous avons même peu de goût pour les grandes agitations et les manifestations à la manière anglaise; c'est un mal, peut-être. Ces habitudes s'implanteront peut-être chez nous, je le souhaite même; mais, enfin, nous n'en sommes pas là encore.

Je dis donc qu'il est inexact de prétendre que le pays ne se préoccupe pas de la revision.

Croyez-vous sincèrement qu'aux prochaines élections on ne s'occupera pas de la revision ?

Je vous affirme que, sur trente départements où il y aura des élections sénatoriales, vingt-huit ou vingt-neuf feront leurs élections sur cette unique question.

Je sais bien que tout cela ne préoccupe pas l'honorable M. Jules Simon, ou du moins qu'il s'en préoccupe médiocrement parce qu'il voit les choses de plus haut.

Oui, disait-il hier, ces électeurs de départements, ces comités, qu'est-ce que cela? De petites gens, de petites villes sans grande culture et dont il ne faut pas se préoccuper trop. Non ! M. Jules Simon ne veut pas tenir compte de ce tiers état de la politique contemporaine.

Eh bien, je dis, moi, que ces petites gens, que ces électeurs sans culture, apportent dans la direction des affaires publiques une grande somme de bon sens, un instinct très sûr, et forment les cadres politiques du suffrage universel de ce pays.

Ce sont ces petites gens qui, éclairés par vos livres et vos discours, ont secoué le joug de l'empire pour venir à la république et ont protesté par dix-huit cent mille voix au nom de la vraie France contre la France abusée ; ce sont ces petites gens qui après 1871 ont résisté aux aspirations monarchiques en envoyant un à un dans l'Assemblée nationale des représentants de la République.

Ce sont ces petites gens enfin qui ont vaincu le 16 Mai, qui, par leur esprit de résolution, ont vengé à la fois la France et la République, et vous-même, monsieur Jules Simon, du sanglant outrage que vous avaient fait les hommes de cette date néfaste.

Non, je ne suis pas d'avis qu'on épouse toutes les fantaisies et les caprices du corps électoral ; mais, tandis que M. Jules Simon considère tous ces mouvements du haut de sa philosophie, nous nous mettons en communication avec le suffrage universel en vue de l'éclairer pour faire son éducation politique, et nous croyons que c'est le meilleur moyen d'avoir prise sur lui, de le détacher des idées fausses et de faire triompher les idées justes et pratiques.

Comme toujours, nous nous trouvons sur ce terrain en présence de deux politiques opposées.

La première consiste à résister aux courants du suffrage universel, à ce qu'on appelle les entraînements de la majorité.

Nous ne suivons pas cette politique, parce qu'elle conduit droit au fossé.

Notre politique consiste à discerner dans les idées courantes celles qui sont justes, pratiques, éloignées des utopies dangereuses et des vaines revendications pour les discipliner, les diriger, les garder de toute déviation et de toute corruption.

Eh bien, la question de la revision est l'application de cette politique. M. Jules Simon préfère dire non à toute revision sans se préoccuper du lendemain, sans se demander si dans six mois la question ne se posera pas plus brutalement et s'il ne vaut pas mieux modifier quelque chose du collège électoral et de la situation des inamovibles pour éviter de jeter à la mer l'inamovibilité elle-même et l'institution même du collège départemental.

On peut dire, car je tiens à répondre à toutes les objections, si l'arrêt du pays est si proche, s'il doit se dégager de l'élection sénatoriale du mois de janvier une volonté revisionniste bien claire, pourquoi ne pas attendre le jugement de l'opinion ?

Permettez-moi de vous donner très respectueusement le conseil de ne pas attendre cette manifestation, mais de la devancer. L'institution sénatoriale y aura tout profit.

Pourquoi peut-on constater à l'endroit de la revision constitutionnelle un grand calme dans le pays, ce que quelques-uns appellent même une indifférence profonde?

Il faut prendre garde de mal analyser ce fait incontestable. Je crois qu'une des causes principales d'apaisement dans le pays est dans les engagements pris en mars dernier par le cabinet que j'ai l'honneur de présider. Je crois qu'il est arrivé au parti revisionniste ce qui arrive aux partis ralliés autour d'une idée juste.

Il y avait parmi les revisionnistes des esprits sages, modérés, et à côté des esprits violents, extrêmes, passionnés.

Il y avait aussi ceux qui avaient intérêt à se servir de cette cause pour agiter le pays.

La situation prise par le gouvernement, les engagements qu'il a souscrits, ont eu pour effet de ramener les gens sages et raisonnables et de les séparer des extrêmes. On ne médite pas assez cet exemple.

C'est à cela que tient l'échec éclatant de la ligue revisionniste.

Les partis sages se sentent rassurés par les engagements du cabinet. Ils ont attendu cette échéance, et il n'est resté dans la bataille que l'extrême gauche de cette armée impuissante à soulever le pays.

M. Labordère. — Nous verrons cela aux élections générales de 1885.

M. le président du conseil. — Je trouve dans cet exemple une réponse décisive aux adversaires de la revision qui disent : « Pour qui revisez-vous et pourquoi? Vous ne contentez personne ; il y aura toujours à l'extrême gauche des esprits impatients qui traiteront la revision de ridicule et qui tiendront toujours la question ouverte.

C'est une erreur. Si vous voulez clore la question de la revision, ayez la sagesse, la prévoyance de la résoudre avant le renouvellement de 1885.

M. Buffet. — Il en sera comme de l'amnistie.

M. le president du conseil. — Vous êtes sûrs que, si vous la résolvez à l'heure actuelle, elle ne servira pas de programme pour les élections de 1885. Vous l'aurez de la sorte éloignée pour de longues années.

D'autre part, il est évident que, dans l'état où est l'esprit public et en raison de l'impatience modérée que manifeste le pays pour la revision, vous êtes maitres de la faire comme le voudront les deux Chambres, en ne portant à l'institution du Sénat qu'une atteinte limitée et même en améliorant à son profit les conditions de cette institution.

Je ne suis pas partisan d'une politique qui cherche à contenter tout le monde.

Je ne cherche pas à contenter la ligue revisionniste.

Je connais ceux que rien ne contente. Notre politique ne consiste pas à recevoir une conduite qui reçoive leur approbation.

Depuis plus de quinze mois que nous sommes au pouvoir, vous avez pu voir qu'un abîme s'était creusé entre les partis extrêmes et le gouvernement.

Je vise à ce résultat d'empêcher l'extrême gauche de chevaucher une idée juste.

Je vous demande de prendre cette idée juste pour en faire la base de votre politique. Oui, messieurs, s'emparer des idées justes contenues dans le programme de ses adversaires, ce n'est pas neuf, mais c'est la seule politique sage, dans un pays de démocratie et de suffrage universel.

Si nous étions en face d'idées d'une justesse contestable, nous pourrions hésiter, mais ces deux points : la réforme des inamovibles, l'extension du collège électoral, le règlement des droits en matière financière, est-ce que ce sont deux points difficiles à défendre, difficiles à soutenir ?

Peut-on dire qu'il y ait là quelque chose qu'il soit difficile de soutenir, une sorte de paradoxe politique indéniable ?

Est-ce que, dans l'état actuel de nos institutions, l'existence d'un mandat viager et irresponsable n'est pas très facilement critiquable ?

Je reconnais que, contre toute attente, contre l'attente même de ceux qui l'ont établie, cette institution a produit les meilleurs fruits. Mais n'y a-t-il pas là occasion d'une première brèche qui, très facilement, peut être faite à la Constitution ?

Parlerai-je aussi de l'observation si répandue et en quelque sorte si familière qui a trait à l'influence électorale identique actuellement accordée aux communes qui ont 100 électeurs et à celles qui en ont 60,000 ?

Il est certain qu'il y a là un sujet de polémiques et de controverses et en quelque sorte une deuxième brèche dans la Constitution.

Ce que nous vous demandons, c'est de fermer ces brèches. Si vous ne les fermez pas, on y passera pour effondrer l'institution elle-même.

J'en viens à la proposition que j'ai indiquée et sur laquelle, je le crois, on ne saurait trop insister ; cette proposition est celle-ci :

La revision aura lieu fatalement. A cette heure elle se fera aisément, facilement ; vous la contiendrez dans les limites où vous voudrez, à la condition de vous mettre d'accord avec la Chambre, dont la majorité est animée des intentions les plus modérées.

M. le président. — Hier, MM. Jules Simon et Léon Say ont été écoutés dans un silence absolu ; aujourd'hui, de ce côté (la

droite) on interrompt sans cesse M. le président du conseil ; je vous prie d'observer le silence.

M. le président du conseil. — Je ne me plains pas des interruptions.

Ce que je disais, c'est que la revision, si vous la repoussez, reviendra fatalement. Peut-être l'échéance dépassera-t-elle le mois de janvier 1885, mais ce qui est certain, ce qui ne sera nié par aucun homme de bon sens, c'est qu'en 1885, en 1886, en 1887, la revision sera nécessairement plus étendue, plus exigeante qu'aujourd'hui.

Si vous faites la revision aujourd'hui, la question sera close pour longtemps. Mais si vous atermoyez, si vous résistez aux vœux de l'opinion, défiez-vous de la tendance qu'a ce pays à enfler sa voix lorsque ses mandataires font la sourde oreille.

Défiez-vous de cette tendance et n'oubliez pas que si vous ne faites pas, alors que c'est facile, la revision modérée et sage qui s'offre à vous, vous exposez l'institution sénatoriale aux plus grands périls qu'elle puisse courir dans les années qui viennent.

Voyez, en effet, combien les adversaires de la revision dont je parle ont multiplié leurs efforts pour l'empêcher. Voyez avec quelle habileté ils ont ensuite mêlé leurs suffrages à la majorité de quatre cents voix qui a adopté le projet de résolution et dont ils ne visaient qu'à affaiblir l'autorité.

A droite. — M. Clémenceau l'a votée.

M. le président du conseil. — Eh bien, si vous ne comprenez pas la portée de ce vote, si vous ne voyez pas dans quel but il a été émis, je le regrette.

Messieurs, je me suis efforcé de démontrer au Sénat que les engagements formels, solennels, pris pendant la période de 1882 pour la nomination des sénateurs, ne pouvaient être considérés comme périmés ; je ne crois pas qu'il y ait eu, en effet, de changement dans l'opinion du corps électoral.

Je reconnais pourtant que si la revision se présentait dans des conditions d'inopportunité particulières, si elle pouvait créer des périls dans l'esprit public et dans le pays, si les difficultés étaient si considérables que pour faire la revision il fallût faire courir des dangers à la Constitution et par suite à la République, je reconnais, dis-je, que ceux qui se sont engagés dans cette entreprise pourraient demander à être relevés de leurs engagements.

Voyons donc quels périls on peut redouter, et c'est ainsi que j'aborde la question des garanties.

Il ne suffit pas, en effet, pour procéder à la revision, de dire qu'elle est commandée par un grand intérêt politique : Il faut prouver, en outre, qu'elle est entourée de garanties suffisantes.

En fait de garanties, on peut être exigeant ; mais il ne faut pas, cependant, pousser ces exigences jusqu'à empêcher la revision

elle-même. Eh bien, les garanties dont a parlé M. Jules Simon dépassent la limite du possible. Il lui faut des garanties sur la procédure et sur le fond.

Quant à la procédure, il nous reproche de n'avoir pas élaboré tout un code de procédure revisionniste, et, en outre, de ne présenter aucune solution précise. Eh bien, si l'on pousse les exigences jusque-là, mieux vaut dire qu'on ne veut pas de la revision.

Car le code de procédure revisionniste n'est pas fait et il ne sera jamais fait, et ce que vous réclamez est la condamnation du principe même de la revision.

Ce code de procédure ne peut être fait qu'en revisant, et en prenant pour base les précédents.

Je ne veux laisser d'ailleurs sans réponse aucune des objections de l'honorable M. Jules Simon, et vous allez voir, par ma réponse, la vérité de l'observation que je viens de faire quand je disais qu'à force d'exiger des garanties on rend la revision impossible.

On a demandé ce que le gouvernement pense de l'unité de programme et de l'indivisibilité des formules de résolution émises par les deux Chambres pour la revision, et on lui a demandé s'il estime que la formule doive être identique, et au point de vue de l'indivisibilité, c'est-à-dire en supposant que l'accord se fasse sur quatre articles et que le cinquième reste en suspens, si la revision serait possible.

Le gouvernement a répondu d'une façon affirmative à ces questions posées par l'honorable M. Jules Simon, et sa déclaration a été dans la logique du caractère contractuel du programme de revision ; elle répond à la thèse de la revision limitée et de la revision illimitée, en reconnaissant que s'il n'y a pas accord, que s'il n'y a pas échange de volontés, il n'y a pas contrat.

Le Congrès est un acte de confiance mutuelle, un contrat de loyauté, et s'il arrivait que le Sénat donnât son adhésion à sept articles et supprimât le huitième, il ne pourrait y avoir Congrès, parce qu'il n'y aurait pas contrat. C'est ce que nous avons toujours déclaré à la Chambre et devant la commission du Sénat. Que pouvions-nous faire de plus ?

Je sais bien que M. Jules Simon, sans contester la netteté de nos affirmations et la sincérité de nos intentions, ne se trouve cependant pas absolument rassuré, et c'est ici que se dresse l'hypothèse de l'honorable M. Léon Say, qui suppose qu'en l'absence d'un accord préalable le Congrès pourrait bien ne pas se réunir avec le cabinet actuel, mais pourrait être convoqué par le cabinet nouveau, libre, lui, de tout engagement, et, comme il arrive de certains germes morbides subitement réveillés, le fléau de la revision se déchaînerait sur les deux Chambres étonnées.

Messieurs, c'est là une combinaison que je me borne à qualifier d'ingénieuse, une de ces espèces juridiques délicates qui font la gloire des examens.

C'est le dernier mot de la casuistique parlementaire et constitutionnelle.

Eh bien, s'il faut répondre à cette étrange hypothèse de la revision périmée et évoquée tout à coup, je dirai que ce système qui consisterait à démarquer ainsi, à dénaturer pour en abuser, une résolution, suppose un cabinet à la conscience large et qu'avec un pareil cabinet il y aurait pour atteindre le but bien d'autres moyens.

Mais ce n'est pas tout. Il faudrait encore pour aboutir la complicité du président du Sénat et même de la majorité du Sénat, puisque c'est le Sénat qui élit son président.

J'arrive à une objection plus sérieuse.

M. Jules Simon nous demande si nous avons un moyen sûr d'empêcher le Congrès de sortir des limites et du programme arrêté d'avance. Qu'il me permette de lui rappeler ce qui s'est passé à la Chambre, quand il s'est agi de l'article 5 relatif au droit de dissolution.

La commission proposait de ne viser que le paragraphe 3 de cet article, fixant une limite au délai de convocation des électeurs; c'était là-dessus que s'engagea la discussion. Les partisans de la revision illimitée demandaient si même, en ne visant que ce paragraphe, on ne pourrait pas mettre en question le droit de dissolution lui-même. Eh bien, à une très forte majorité, par 273 voix contre 201, la Chambre a décidé que la discussion ne devait porter que sur le troisième paragraphe de l'article 5.

M. H. Fournier. — Mais le Congrès pourra en décider autrement.

M. Jules Ferry, président du conseil. — Je ne le crois pas.

M. le comte de Tréveneuc. — Qui s'y opposera ?

M. le président du conseil. — Je dis qu'il y a eu une majorité de 273 voix qui a décidé formellement de ne pas dépasser ces limites, et je m'étonne, en vérité, que, dans toute cette discussion, on ne parle jamais des votes par lesquels la Chambre a fixé des limites à ses pouvoirs.

Il semble que la question vous arrive toute neuve, alors que pendant huit jours la question de la revision limitée ou illimitée s'est posée sous toutes les formes et que la Chambre l'a invariablement résolue dans le même sens, c'est-à-dire dans le sens de la limitation. Voilà la vraie garantie.

M. le comte de Tréveneuc. — Vous savez bien que le Congrès est souverain.

M. le président du conseil. — Vous n'ignorez pas que l'opinion de la grande majorité de la Chambre et du Sénat est con-

forme à celle que j'exprime ici, et vous ne pouvez, après de pareils engagements, supposer que le Congrès passera outre sans accuser un grand nombre de ses membres de la plus abominable déloyauté.

M. le baron de Lareinty. — Il y a des questions sur lesquelles la majorité n'a été que de 30 voix.

M. le président du conseil. — Les uns ont admis la thèse juridique que les pouvoirs du Congrès sont limités par les délibérations séparées des Chambres, et les autres, tout en admettant sa souveraineté, ont déclaré qu'ils se conduiraient comme des gens engagés d'honneur par leur vote sur le projet de résolution.

La majorité de la Chambre vous a donné ce gage, et véritablement il y a de votre part ou une défiance bien outrageante pour l'autre Chambre, ou un scepticisme de parti pris.

La Chambre a rejeté neuf amendements consécutifs par lesquels on s'efforçait de la tirer hors des bornes des résolutions proposées par le gouvernement.

La Chambre a fait le sacrifice le plus difficile que l'on puisse réclamer d'une Chambre.

Elle s'est laissé dire qu'elle se déjugeait, elle a laissé de côté sa résolution du 26 janvier, elle y a substitué courageusement une résolution contraire.

Voix à droite. — Elle peut se déjuger de nouveau.

Un membre à droite. — Souvent Chambre varie !

M. le président du conseil. — Après cette épreuve, dira-t-on, tout cela cache un piège? Si nous en sommes là, si vous croyez que les deux majorités républicaines de la Chambre et du Sénat, issues du même mouvement d'opinion, vont se rencontrer dans le Congrès pour se tendre des pièges comme le font des sauvages dans une lutte fratricide, sans souci des engagements pris ; si vous croyez cela, ne faites pas le Congrès ; si cela peut être vrai, ce ne sont pas seulement sur les destinées de la revision qu'il faut pleurer, mais aussi sur la dignité et l'avenir du parti républicain tout entier.

Voilà les vraies garanties. Elles sont morales. Il n'y en a pas d'autres. Il faut dégager cette thèse des subtilités qu'on y accumule à dessein.

On me dit : Quel est le moyen de maintenir le projet de revision dans ces limites? Le moyen, c'est la question préalable. Vous êtes certains que le gouvernement la demandera, que le président du Congrès la proposera, vous êtes certains que 300 députés la voteront. Et vous n'êtes pas satisfaits? Et vous dites : Mais si les députés ne tenaient pas leurs engagements ?

M. Jules Simon a posé la question et il nous a dit : « Dans ce cas, le gouvernement se retirerait-il ? » J'ai dit devant la commission que, si nous arrivions à une pareille extrémité, nous

serions dans un état révolutionnaire, et, comme ce cabinet n'est pas un cabinet de révolutionnaires, il dirait au Congrès : Nous n'avons plus rien à faire ici.

M. Jules Simon a paru satisfait de cette déclaration devant la commission, mais il a dit en séance qu'une crise ministérielle, au cours d'un Congrès, était une chose grave.

Nous croyons, messieurs, qu'il faut écarter cette hypothèse. On ne fait pas la procédure des révolutions. On ne légifère pas pour les révolutions. Sous les Assemblées révolutionnaires, il y avait des Assemblées de revision avec un mandat précis. Sous quelles garanties avaient lieu ces réunions ? Sous la garantie du serment.

Eh bien, messieurs, il nous faut tenir compte de l'esprit public. Est-ce qu'il est possible que les pouvoirs publics sortent des limites qu'ils se seront eux-mêmes imposées ? Est-ce que nous sommes dans un état révolutionnaire ? On constatait le contraire, on parlait de l'indifférence du pays. La Chambre est-elle révolutionnaire ?

Depuis deux ans, elle est couverte d'insultes, en butte aux feux croisés des partis extrêmes, et, s'il y a une Chambre peu suspecte de tendresse pour le parti révolutionnaire, c'est bien la Chambre actuelle.

Vous avez donc toute garantie, si la majorité dans la Chambre et dans le Sénat est d'accord pour écarter par la question préalable les points non soumis à la revision.

Voilà la réponse que j'avais à faire aux principales objections de M. Jules Simon. J'ai dit que je n'en laisserais aucune sans réponse ; je vais donc répondre à ce que j'appelle les petites raisons.

M. Jules Simon a dit : Cette Assemblée n'aura pas de règlement ; mais en 1879, quand l'Assemblée nationale s'est réunie, M. Martel a résolu la difficulté en proposant au Congrès de prendre pour règlement le règlement de l'Assemblée de 1871. Cela n'a pas fait la moindre difficulté.

M. Jules Simon nous dit : Sous un régime qui repose sur deux Chambres, vous allez appeler une Chambre unique à statuer sur les intérêts du pays. L'objection porte sur l'article 8, et il faut le renvoyer à M. Wallon : c'est le procédé de revision que vous condamnez. Le gouvernement propose et la commission accepte de mettre hors de la Constitution les articles 1 à 7 qui contiennent la loi électorale sénatoriale.

L'honorable M. Jules Simon nous a dit qu'il était très frappé de la brièveté des délais dans lesquels devrait être réuni le Congrès. Nous allons, a-t-il dit, donner à l'Europe le spectacle d'une nation revisant sa Constitution en quelques jours.

Mais cela, répondrai-je, ne prouve pas que la nation soit faible, divisée ; il y a, au contraire, une preuve de force donnée par un

pays qui se gouverne assez lui-même pour rendre courts et décisifs les plus importants débats.

En quelques jours, la Constitution qui nous régit et que je considère comme le palladium de nos institutions, recevra les quelques réparations dont elle a besoin. Il n'y a là rien qui puisse effrayer.

N'avons-nous pas vu en un seul jour, lorsqu'il s'est agi de l'élection du président de la République, un simple citoyen, un président civil remplacer un maréchal de France, sans hésitation, sans bruit, sans secousse ?

Eh bien, si la semaine prochaine le pays ayant jugé nécessaire de modifier sa Constitution sur quelques points, l'Europe nous voyait en quelques jours, alors que nous serions réunis à Versailles, atteindre un résultat aussi important, ce n'est pas du dédain, c'est de l'admiration que l'Europe aurait pour nous.

M. Jules Simon s'est demandé comment une nouvelle loi électorale sénatoriale pourrait être faite avant le 8 décembre, c'est-à-dire avant la réunion des collèges électoraux.

M. le duc de Broglie. — Mais il faut que ces collèges soient réunis trois semaines auparavant.

M. le président du conseil. — La chose est moins difficile que vous ne l'imaginez. Admettez que le Congrès se réunisse la semaine prochaine ; sa session sera courte.

A droite. — Qu'en savez-vous ?

M. le président du conseil. — Il ne s'agira, en effet, que de déclarer si les articles relatifs au mode d'élection des sénateurs doivent ou ne doivent pas être maintenus dans les lois constitutionnelles.

Il s'agit de sept articles qui ne sont pas très compliqués. Plusieurs peuvent demeurer dans la loi électorale qui sera à faire en vertu de la déconstitutionnalisation de ces articles 1 à 7.

La question sera de savoir par qui les inamovibles seront élus, si leur mandat sera viager ou réduit à neuf ans, dans quelle mesure on donnera satisfaction à la proportionnalité réclamée entre la population des communes et le nombre de leurs délégués.

Nous avons sur ces différents points des solutions toutes prêtes.

J'aurai notamment l'honneur de présenter aux deux Chambres un projet où sera indiquée l'échelle ascendante de la représentation communale, d'après laquelle seront nommés les délégués sénatoriaux, proportionnellement au chiffre des conseillers municipaux.

La solution sur ces diverses questions sera d'autant plus prompte que nous serons limités pour le temps.

A droite. — Ce sera la carte forcée.

M. le président du conseil. — Toutes ces petites difficultés ne

sont rien à côté des inconvénients que présenterait l'ajournement de la revision.

Et que l'on en soit convaincu, dans toute cette question de la revision, la préoccupation qui a surtout guidé le gouvernement, c'est celle que M. Léon Say exprimait lorsqu'il disait que la revision doit avoir pour objet de fortifier le Sénat et non de l'affaiblir.

Nous croyons fermement que le système des deux Chambres doit être maintenu ; nous pensons que si théoriquement on peut défendre l'élection du Sénat par le suffrage universel, le mode actuel de l'élection qui a largement profité à l'éducation politique du pays, sur la base de la représentation communale, doit être maintenu,

En un mot, je croirais manquer à la loyauté et à la voix de ma conscience si je proposais une revision qui dût affaiblir le Sénat.

M. Buffet. — Et les attributions financières ?

M. le président du conseil. — J'y arrive. Je voudrais dire quelle est sur ce point la pensée du gouvernement et de la Chambre, et montrer que la prérogative sénatoriale n'est pas menacée.

J'aurai l'occasion d'en parler plus en détail à propos des amendements qui ont été déposés.

Ce dont il s'agit, c'est de prévenir une fois pour toutes entre la Chambre des députés et le Sénat de petits conflits qui pourraient devenir gros, et qui se reproduisent annuellement.

M. Jules Simon nous disait : Quoi ! vous voulez enlever au Sénat son contrôle sur le budget à l'heure même où, en présence de la menace d'un déficit, ce contrôle est le plus nécessaire !

Et de l'autre côté, du côté des partisans ardents des droits de la Chambre, j'entends répéter que le dernier comme le premier mot en matière de finances doit lui appartenir.

Mais, messieurs, tout cela est faux, tout cela est contraire à la loi constitutionnelle, tout cela est en dehors de la proposition de revision.

Qu'est-ce qui constitue le droit de contrôle du Sénat dans le vote du budget ?

Deux choses : la première, c'est le droit qu'il a de s'opposer aux augmentations de dépenses, et la seconde le droit de s'opposer à la création de nouvelles taxes.

Eh bien, le projet de résolution ne touche ni à l'un ni à l'autre de ces droits, de même qu'il ne touche pas au droit qu'a le Sénat de présenter et de discuter des amendements sur toutes les lois d'impôt.

D'ailleurs, personne ne les lui conteste, personne ne l'empêche d'être la plus économe des deux Chambres, personne ne lui refuse et ne lui a jamais refusé le droit de s'opposer à une aug-

mentation de taxes, de n'accepter des impôts qu'alors qu'ils auront été délibérés d'un commun accord.

Ce n'est certainement pas M. Gambetta qui lui aurait contesté ces droits, lui qui a posé, pour ainsi dire, les principes, établi la doctrine des droits de la Chambre.

Rappelez-vous ce qu'il disait, en décembre 1876, répondant à un article que M. Laboulaye avait publié dans le *Journal des Débats*. Il disait que le Sénat français avait le même droit d'amendement que le Sénat fédéral des États-Unis, et que ce droit n'était pas contestable.

Il ajoutait que la parité de droit entre les deux Chambres françaises était bien plus grande qu'entre le Sénat et la Chambre des représentants en Amérique.

Voulez-vous maintenant, pour éclairer la question d'une lumière plus vive, que nous procédions à une autre comparaison?

Prenons la Chambre des lords, par exemple, dont les droits en matière financière sont très limités.

Le budget de la Grande-Bretagne se compose de deux parties: l'une permanente, qu'on appelle le fonds consolidé, qui comprend la dette publique, la liste civile, le traitement des hauts fonctionnaires de la justice, de la diplomatie, etc.

C'est là le premier budget reposant sur des lois votées une fois pour toutes, et auquel on ne peut toucher sans l'assentiment des lords.

Mais immédiatement après, voyez l'infériorité de cette Chambre, infériorité dont le Sénat français n'est menacé par personne : pour le second budget, pour la création des taxes, des impôts de toute nature, pour tous les *money bills*, le droit anglais ne reconnaît aucun droit aux lords.

Vous vous souvenez, sans doute du conflit qui s'est élevé en 1860 lors du fameux impôt sur le papier, impôt supprimé par M. Gladstone et maintenu par la Chambre des lords.

Un comité s'est constitué, qui a déclaré que la Chambre des lords, ayant laissé tomber en désuétude son droit sur les *money bills*, ne pouvait maintenir cet impôt, supprimé par la Chambre des communes. Le conflit ne fut jamais résolu. Il y eut une transaction.

Ici personne ne songe à vous contester ce droit. J'en reviens toujours à mon auteur, à M. Gambetta, car il n'est pas de docteur dont la parole vaille la sienne en pareille matière :

« Est-ce que, dit-il dans son discours de décembre 1876, il est question de contester au Sénat ses légitimes prérogatives, de toucher à son pouvoir de contrôle ? » — Il s'agissait du budget relatif au chapitre de Saint-Denis, de la suppression des sous-préfectures de Sceaux et de Saint-Denis et de divers autres crédits.

« Ce sont là, ajoutait-il, des dispositions d'un caractère permanent, et nous reconnaissons que, dans ce cas, le Sénat use du droit que lui a donné la Constitution de contrôler et de modifier les décisions de la Chambre. Cela est juste, cela est légitime, et ce faisant, le Sénat ne sort pas des limites que lui a assignées l'article 8.

« Et vous devez comprendre qu'il y a là un véritable équilibre entre les attributions financières des deux Chambres. »

Messieurs, je crois qu'il est difficile, en présence de cette lecture, de soutenir que les droits du Sénat en matière budgétaire aient jamais été sacrifiés.

Il n'est pas vrai de dire non plus, comme l'a fait hier l'honorable M. Léon Say, qu'il doit y avoir égalité absolue entre les deux Chambres quant aux droits financiers.

En vertu de l'article 8, la Chambre des députés a seule le droit d'initiative en matière de crédit, et cela est conforme à tous les précédents parlementaires; cela est ainsi dans tous les pays où le régime parlementaire est en vigueur.

N'est-ce pas pour cette raison que le budget est présenté en premier lieu à la Chambre des députés, qui l'examine mûrement, longuement, en prenant tout son temps?

Voix à droite. — Oui ! et même trop de temps.

M. le président du conseil. — J'en conviens, mais il n'a pas dépendu de ce cabinet ni des cabinets précédents d'abréger ces délais que je puis regretter.

Il n'est donc pas exact de dire, comme M. Léon Say, qu'il y a égalité absolue des droits financiers des deux Chambres.

Et c'est précisément là-dessus que M. Gambetta développait cette théorie que je viens de vous rappeler, en présence de M. Jules Simon, président du conseil, devant la Chambre des députés, en 1876.

Il déclarait que, lorsqu'un projet de loi portant ouverture d'un crédit était rejeté par la Chambre des députés, il faudrait, pour pouvoir rétablir ce crédit, que le Sénat eût le droit de rétablir un crédit ; mais que le Sénat n'avait point ce droit.

Eh bien, la Chambre ne lui donna pas raison en totalité, ne poussa pas la question à fond, et M. Jules Simon, président du conseil des ministres alors, répondit que, par esprit de conciliation, pour maintenir l'accord et l'harmonie entre les deux Assemblées, il convenait de soumettre à nouveau le crédit rétabli par le Sénat aux délibérations de la Chambre.

La Chambre entra dans ses vues. La pratique a résolu la difficulté.

Il est sans exemple que le Sénat ait jamais rétabli deux fois un crédit supprimé par la Chambre.

C'est pourquoi, nous conformant à la pratique, à la jurispru-

dence suivie, jusqu'à ce jour, nous proposons que, quand une loi de crédit aura été diminuée ou supprimée deux fois par la Chambre des députés, elle ne soit plus représentée, et que le Sénat aura épuisé son droit financier après ces deux délibérations de la Chambre.

En fait de crédit, celui qui doit avoir le dernier mot, c'est celui qui a l'initiative, le droit de proposer un crédit, et l'intérêt du pays le veut ainsi.

J'ajoute que, si vous voulez considérer avec attention cette thèse, vous verrez qu'il n'y a point là au fond, une situation supérieure, privilégiée, faite à une Chambre au préjudice de l'autre, mais qu'il y a simplement une balance, un équilibre établi entre les attributions des deux assemblées.

Vous allez le voir par une autre observation.

Vous êtes préoccupés de quoi ? De l'abus que la Chambre peut faire de ce qu'on appelle le dernier mot qui lui est laissé, et vous vous demandez si, après deux délibérations, la Chambre, qui aura le dernier mot, ne peut pas porter atteinte aux droits du Sénat. C'est possible.

Mais permettez-moi de vous faire observer que, si cela est possible au regard du Sénat, cela est également possible de la part du Sénat au regard de la Chambre, et elle pourra dire que vous supprimez un crédit pour empêcher un grand service public de fonctionner.

Ainsi, pour vous donner un exemple, à un certain moment où la composition du Sénat serait modifiée comme elle vient de l'être par exemple en Belgique, le Sénat ne pourrait-il pas supprimer le crédit affecté à l'inspection primaire et désorganiser ce service important ? S'il y a danger, le danger est d'un côté comme de l'autre ; mais il n'y a pas de danger sérieux avec des garanties raisonnables.

Je crois que les deux Chambres doivent s'incliner devant la même règle, c'est que les services constitués par une loi spéciale ne peuvent être abolis que par une loi spéciale. Et si vous voulez soumettre au Congrès non pas même l'article 8 tout entier, mais seulement une petite partie de cet article, vous arriverez facilement à une entente basée sur ces deux dispositions : d'abord que les réductions, suppressions de crédits votées par l'une ou l'autre Chambre, deviennent définitives après deux délibérations et ensuite qu'il est interdit de supprimer un service public constitué par une loi spéciale par voie de suppression de crédit. Il faut une loi pour supprimer ce qu'a établi une loi.

Je crois qu'une disposition semblable est absolument rassurante. Vous direz qu'il lui faut une sanction. Mais croyez-vous que ce ne soit rien, que ce ne soit pas une garantie que de mettre cette disposition dans la Constitution, et c'est déjà, d'ail-

leurs, le principe toujours accepté par la commission du budget à la Chambre des députés ?

Des difficultés se sont, il est vrai, élevées au sujet du budget des cultes ; mais, en définitive, il n'a jamais été fait de suppression d'emploi que par des réductions de crédits qui se trouvaient dans les conditions concordataires.

La doctrine de la commission du budget a toujours été conforme à ce principe, je le répète, et récemment, quand il était question de la suppression des facultés de théologie, la commission du budget n'a pas voulu procéder par voie budgétaire, en faisant observer que cette suppression était proposée par un projet de loi et ne pouvait être opérée en effet que par une loi.

Permettez-moi de vous citer encore un autre fait à l'appui de ces scrupules de la commission du budget que me signalait M. le ministre du commerce : il y a au budget un crédit de 100,000 fr. pour la destruction des loups ; c'est une dépense bien inutile, et néanmoins la commission du budget, qui recherche toutes les économies possibles, n'a pas voulu supprimer ce crédit de 100,000 fr., parce que son inscription au budget résulte d'une loi spéciale.

Voilà les explications que j'avais à donner au Sénat, afin de le mettre en présence des véritables intentions de la Chambre et du gouvernement.

La modification que nous proposons à l'article 8, n'est pas autre chose et nous croyons respecter ainsi les attributions du Sénat et son haut et légitime contrôle sur les affaires publiques.

Et si le Sénat refuse la revision de l'article 8, qui a une portée limitée, est-ce qu'il n'est pas permis de lui faire observer qu'il va à un conflit plus grave, plus aigu pour la fin de l'année? Messieurs, ce que je dis là est dans la nature même des choses et du caractère humain. Si vous ne voulez pas résoudre la question, vous risquerez de voir les difficultés s'élever prochainement d'une façon beaucoup plus rude.

Cet attachement pour l'article 8 que vous ne voudriez même pas modifier est une arme à deux tranchants, et il laissera dans l'autre Chambre un germe de conflit.

M. Buffet. — Cela n'a pas eu lieu jusqu'ici

M. Jules Ferry, président du conseil, ministre des affaires étrangères. — Il peut se produire, et le poids des difficultés retombera sur le gouvernement qui doit prévoir les nécessités qui s'attachent au vote du budget.

Je ne désire pas ce conflit aigu, le gouvernement n'a rien à y gagner, mais je puis craindre que les choses n'aillent à l'aigreur, si vous ne voulez pas consentir à une transaction raisonnable.

Pièce E

Discours prononcé au Sénat, le 4 novembre 1884, par M. Schérer, président de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'organisation du Sénat.

Messieurs, il en est peu d'entre vous qui soient montés à cette tribune aussi rarement que moi, et vous comprenez, j'en suis sûr, en m'y voyant aujourd'hui, que j'y suis amené par une conviction impérieuse et par le sentiment d'un devoir.

M'étant trouvé seul ou presque seul de mon avis dans la commission que j'avais l'honneur de présider, je dois faire connaître les causes de ce dissentiment ; ému des conséquences des décisions que vous êtes appelés à prendre, je voudrais opposer mes faibles forces à un projet de loi qui me paraît d'une gravité exceptionnelle.

Ce projet de loi se compose de deux parties, dont la première essaye de combiner un élément de proportionnalité numérique avec le principe de la représentation des communes, et dont l'autre prononce la suppression du mandat viager conféré, par cooptation, au quart des membres du Sénat.

De ces deux dispositions, la seconde est de beaucoup la plus importante. La première a été assez sage pour ne faire qu'un sacrifice apparent à la logique dont elle s'inspirait, et pour s'abstenir d'établir, dans les chiffres des délégués communaux, une proportion incompatible avec la pensée de la loi de 1875. Quant à la suppression des sénateurs à vie, j'estime, au contraire, que c'est une innovation de nature à affecter l'institution même du Sénat.

Il est impossible de ne pas rapprocher cette partie du projet de la commission d'une autre loi dont vous êtes saisis en ce moment, celle des incompatibilités. L'une et l'autre, si vous les votez, auront pour effet de restreindre le personnel dans lequel l'électeur sénatorial était appelé à faire ses choix. La loi des incompatibilités lui dira quelles sont les illustrations du pays auxquelles il lui est interdit de confier un mandat ; la suppression des sénateurs élus par cooptation privera cette Assemblée du concours des hommes politiques — et ce sont quelquefois les plus éminents — que leur caractère éloigne des luttes électorales. N'est-ce pas une chose étrange, messieurs, que l'espèce de zèle avec lequel nous nous attachons ainsi à diminuer, de toutes

les manières à la fois, le nombre des citoyens dont les lumières pourraient profiter à la République, et cela lorsque chacun se plaint que le caractère de nos assemblées tend à baisser, lorsque la politique souffre, dans toutes ses parties, de la pénurie des capacités?

Les adversaires de l'inamovibilité invoquent la logique, qui est blessée, disent-ils, par la présence sur les mêmes bancs de sénateurs à terme et de sénateurs à vie. La raison, à les entendre, exige que tous ceux qui siègent dans cette salle aient été élus par les mêmes procédés et pour la même période de temps. En s'exprimant ainsi, les partisans de la loi oublient une chose, messieurs : ils oublient de prouver, ce qui est précisément en question, la nécessité de cette uniformité dans la composition d'un des corps de l'État. Et quant à la logique, je ne puis tenir pour légitime une façon de raisonner qui consiste à tirer des conséquences d'un principe ou d'un fait arbitrairement isolé de tous les autres; je me refuse à reconnaître la valeur d'une méthode qui regarde plus à la symétrie des conceptions qu'aux données de l'expérience.

La logique ainsi entendue, la logique pure, la logique abstraite est presque toujours, en politique, le contraire de la raison. Je n'ignore pas quel est malheureusement son empire en France, et combien il est difficile de lui résister; c'est notre tyran, je le sais, c'est notre idole, et, en déplorant les nouveaux sacrifices qu'on nous demande de faire à cette superstition nationale, je crains bien, hélas! que ce ne soient pas les derniers!

Les adversaires de l'institution des sénateurs inamovibles, je le reconnais, n'invoquent pas seulement la logique : ils allèguent, en outre, que cette institution est contraire à la nature des fonctions législatives. Le sénateur à vie entre ici sans avoir souscrit de conditions; il n'a point de compte à rendre de la manière dont il s'est acquitté d'un mandat qui était, à proprement parler, un blanc-seing; couvert par l'inamovibilité, il n'a de responsabilité que devant sa conscience ou devant l'opinion : telle est, messieurs, si je ne me trompe, la considération qui pèse le plus, et auprès du plus grand nombre des partisans du projet de loi, contre l'institution qu'on nous demande aujourd'hui de supprimer. M'accuserez-vous de paradoxe si j'affirme qu'il n'en est point, au contraire, qui montre mieux le prix de cette institution et le danger des tendances auxquelles le Sénat obéirait en la détruisant?

La vérité est que nous sommes depuis quelque temps les victimes d'une équivoque qui ne va à rien de moins qu'à fausser nos institutions.

J'ignore s'il est parmi vous, messieurs, des ennemis du suffrage universel. Pour ma part, je ne suis point de ce nombre.

Le suffrage universel a l'avantage de reconnaître la part d'intérêt qu'a tout citoyen dans la chose publique, et l'avantage plus grand encore de donner à l'État une base si large que les révolutions sont impuissantes à l'ébranler. Un peuple qui possède le suffrage universel peut abdiquer et se livrer; il peut aussi se miner, se ruiner, se dévorer, mais il n'a rien à craindre que de lui-même.

Seulement, voici ce qui est arrivé chez nous au suffrage universel : au lieu de rester ce qu'il était à l'origine, un instrument de représentation nationale, il est en train de devenir une forme de gouvernement.

Le suffrage universel, ainsi que son nom l'indique, n'a été d'abord que le droit reconnu à chacun de donner sa voix à ceux de ses concitoyens qu'il jugeait capables de légiférer et de gouverner. On supposait, avec une complaisance évidemment exagérée, mais qui, en somme, ne dépassait pas trop les bornes de la fiction inhérente à toutes les institutions politiques, on supposait tous les Français majeurs en état de discerner les hommes auxquels ils pouvaient en sécurité remettre le soin de la chose publique. Mais on n'en est pas resté là, et, par une perversion manifeste de la donnée primitive, on attribue maintenant à la masse de nos populations, non plus seulement la capacité de choisir ses représentants, mais celle de leur dicter ce qu'ils auront à faire.

Le suffrage universel comme on l'entend actuellement ne charge plus ses délégués de discuter selon leurs lumières et de voter selon leur conscience : il leur impose sur toutes les questions des solutions toutes faites. On n'attend plus du législateur qu'il se prononce dans la liberté de son propre jugement, et selon les clartés que lui apportera la discussion ; on lui fait souscrire un programme. Le député ou le sénateur ne reçoit plus une mission de confiance, il prend des engagements et il aura à rendre compte de son exactitude à les remplir. Bien entendu, d'ailleurs, que, les masses n'ayant ni le loisir ni l'instruction nécessaires pour connaître les questions pendantes, ce sont les comités électoraux qui se substituent à l'électeur et qui imposent leurs conditions aux candidats.

La conséquence de la révolution qui s'est accomplie dans la théorie et la pratique du suffrage universel est que nous sommes désormais livrés au mandat impératif et le principal mérite des sièges inamovibles du Sénat a toujours été, à mon avis, de constituer une protestation contre un si grand mal, d'offrir en quelque sorte à la vérité électorale un asile contre cette corruption du régime républicain.

Ai-je besoin d'ajouter qu'en m'exprimant ainsi je ne mets en suspicion l'indépendance d'aucun de mes collègues? Les engage-

ments qu'ils ont pris, ils les ont pris librement et dans la plénitude de leur conviction. Mais ils les ont pris, et cela seul suffit, dans mon opinion, pour déroger à l'esprit des institutions représentatives. Grâce au mandat et au compte rendu. nous dérivons peu à peu vers le gouvernement populaire direct. Les partisans du projet de loi qui nous occupent déclarent être les serviteurs de la logique. Eh bien, la logique des principes auxquels ils obéissent les conduit fatalement du mandat impératif à l'assemblée unique, au *referendum* et au plébiscite.

Et ce serait là le gouvernement d'un pays comme le nôtre, avec l'effrayante complexité des intérêts et des questions qui est le propre des sociétés modernes! Et l'on s'imagine qu'il pourrait y avoir, sous un pareil régime, une politique financière, une politique extérieure, une politique générale!

Le gouvernement de tous par tous, cela sonne bien, mais c'est une chimère. Un peuple a besoin d'être gouverné; il le sait, il le sent, et la preuve en est qu'il préfère la dictature à l'anarchie. La vraie liberté d'une nation, c'est la faculté d'appeler les plus capables à la direction des affaires, et le droit de les tenir responsables de leur gestion.

Je le répète, messieurs, l'institution des sénateurs nommés à titre viager formait comme un refuge pour le principe de l'indépendance parlementaire, comme une dernière barrière contre l'envahissement de ce système du mandat imposé et du compte rendu obligatoire, que le rapport de votre commission a le tort d'admirer. En supprimant cette institution, je crains que vous ne portiez une atteinte sérieuse à la dignité du corps dont nous faisons partie, une atteinte à la République à laquelle le Sénat a rendu d'éminents services, une atteinte, enfin, à la démocratie même, dont on compromet la cause toutes les fois qu'on méconnaît les conditions que lui assigne la nature des choses.

Pièce F

Loi du 9 décembre 1884 portant modification aux lois organiques sur l'organisation du Sénat et les élections des sénateurs.

Article 1er. Le Sénat se compose de trois cents membres élus par les départements et les colonies.

Les membres actuels, sans distinction entre les sénateurs élus par l'Assemblée nationale ou le Sénat et ceux qui sont élus par les départements et les colonies, conservent leur mandat pendant le temps pour lequel ils ont été nommés.

Art. 2. Le département de la Seine élit dix sénateurs.

Le département du Nord élit huit sénateurs.

Les départements des Côtes-du-Nord, Finistère, Gironde, Ille-et-Vilaine, Loire, Loire-Inférieure, Pas-de-Calais, Rhône, Saône-et-Loire, Seine-Inférieure, élisent chacun cinq sénateurs.

L'Aisne, Bouches-du-Rhône, Charente-Inférieure, Dordogne, Haute-Garonne, Isère, Maine-et-Loire, Manche, Morbihan, Puy-de-Dôme, Seine-et-Oise, Somme, élisent chacun quatre sénateurs.

L'Ain, Allier, Ardèche, Ardennes, Aube, Aude, Aveyron, Calvados, Charente, Cher, Corrèze, Corse, Côte-d'Or, Creuse, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loire, Jura, Lande, Loir-et-Cher, Haute-Loire, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nièvre, Oise, Orne, Basses-Pyrénées, Haute-Saône, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Tarn, Var, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Vosges, Yonne, élisent chacun trois sénateurs.

Les Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Cantal, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, élisent chacun deux sénateurs.

Le territoire de Belfort, les trois départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises, élisent chacun un sénateur.

Art. 3. Dans les départements où le nombre des sénateurs est augmenté par la présente loi, l'augmentation s'effectuera à mesure des vacances qui se produiront parmi les sénateurs inamovibles.

A cet effet, il sera, dans la huitaine de la vacance, procédé en séance publique au tirage au sort pour déterminer le département qui sera appelé à élire un sénateur.

Cette élection aura lieu dans le délai de trois mois à partir du tirage au sort; toutefois si la vacance survient dans les six mois qui précèdent le renouvellement triennal, il n'y sera pourvu qu'au moment de ce renouvellement.

Le mandat ainsi conféré expirera en même temps que celui des autres sénateurs appartenant au même département.

Art. 4. Nul ne peut être sénateur s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins, et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Les membres des familles qui ont régné sur la France sont inéligibles au Sénat.

Art. 5. Les militaires des armées de terre et de mer ne peuvent être élus sénateurs.

Sont exceptés de cette disposition :

1° Les maréchaux de France et les amiraux ;

2° Les officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-major général et non pourvus de commandement ;

3° Les officiers généraux ou assimilés placés dans la deuxième section du cadre de l'état-major général ;

4° Les militaires des armées de terre et de mer qui appartiennent, soit à la réserve de l'armée active, soit à l'armée territoriale.

Art. 6. Les sénateurs sont élus, au scrutin de liste quand il y a lieu, par un collège réuni au chef-lieu du département ou de la colonie et composé :

1° Des députés ;

2° Des conseillers généraux ;

3° Des conseillers d'arrondissement ;

4° Des délégués élus parmi les électeurs de la commune, par chaque conseil municipal.

Les conseils composés de 10 membres éliront 1 délégué.

Les conseils composés de 12 membres éliront 2 délégués.

Les conseils composés de 16 membres éliront 3 délégués.

Les conseils composés de 21 membres éliront 6 délégués.

Les conseils composés de 23 membres éliront 9 délégués.

Les conseils composés de 27 membres éliront 12 délégués.

Les conseils composés de 30 membres éliront 15 délégués.

Les conseils composés de 32 membres éliront 18 délégués.

Les conseils composés de 34 membres éliront 21 délégués.

Les conseils composés de 36 membres et au-dessus éliront 24 délégués.

Le conseil municipal de Paris élira 30 délégués.

Dans l'Inde française, les membres des conseils locaux sont substitués aux conseillers d'arrondissement. Le conseil municipal de Pondichéry élira 5 délégués. Le conseil municipal de Karikal élira 3 délégués. Toutes les autres communes éliront chacune 2 délégués.

Le vote a lieu au chef-lieu de chaque établissement.

Art. 7. Les membres du Sénat sont élus pour neuf années.

Le Sénat se renouvelle tous les trois ans, conformément à l'ordre des séries de départements et colonies actuellement existantes.

Art. 8. Les articles 2 (paragraphes 1 et 2), 3, 4, 5, 8, 14, 16, 19, 23 de la loi organique du 2 août 1875, sur les élections des sénateurs, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2 (paragraphes 1 et 2). — Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et, le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des

suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

« Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

« Les conseils qui ont 1, 2 ou 3 délégués à élire nomment un suppléant.

« Ceux qui élisent 6 ou 9 délégués nomment 2 suppléants.

« Ceux qui élisent 12 ou 15 délégués nomment 3 suppléants.

« Ceux qui élisent 18 ou 21 délégués nomment 4 suppléants.

« Ceux qui élisent 24 délégués nomment 5 suppléants.

« Le conseil municipal de Paris nomme 8 suppléants.

« Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

« Art. 3. Dans les communes où les fonctions de conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

« Art. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection, notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

« Art. 5. Le procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants, ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

« Art. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au conseil d'État, par le conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

« Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par des suppléants.

« En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre, après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal, au jour fixé par un arrêté du préfet.

« Art. 14. Le premier scrutin est ouvert à huit heures du matin et fermé à midi. Le second est ouvert à deux heures et fermé à cinq heures. Le troisième est ouvert à sept heures et

fermé à dix heures. Les résultats des scrutins sont recensés par le bureau et proclamés immédiatement par le président du collège électoral.

« Art. 16. Les réunions électorales pour la nomination des sénateurs pourront être tenues depuis le jour de la promulgation du décret de convocation des élections jusqu'au jour du vote inclusivement.

« La déclaration prescrite par l'article 2 de la loi du 30 juin 1881 sera faite par deux électeurs au moins.

« Les formalités et prescriptions de cet article, ainsi que celles de l'article 3, seront observées.

« Les membres du Parlement élus ou électeurs dans le département, les électeurs sénatoriaux, délégués et suppléants, et les candidats, ou leur mandataire, peuvent seuls assister à ces réunions.

« L'autorité municipale veillera à ce que nulle autre personne ne s'y introduise.

« Les délégués et suppléants justifieront de leur qualité par un certificat du maire de la commune; — les candidats ou mandataires par un certificat du fonctionnaire qui aura reçu la déclaration dont il est parlé au paragraphe 2.

« Art. 19. Toute tentative de corruption ou de contrainte par l'emploi des moyens énoncés dans les articles 177 et suivants du Code pénal, pour influencer le vote d'un électeur ou le déterminer à s'abstenir de voter, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 60 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'article 463 du Code pénal est applicable aux peines édictées par le présent article.

« Art. 23. Il est pourvu aux vacances survenant par suite de décès ou de démission des sénateurs, dans le délai de trois mois; toutefois, si la vacance survient dans les six mois qui précèdent le renouvellement triennal, il n'y est pourvu qu'au moment de ce renouvellement. »

Art. 9. Sont abrogés :

1° Les articles 1 à 7 de la loi du 24 février 1875 sur l'organisation du Sénat;

2° Les articles 24 et 25 de la loi du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Dans le cas où une loi spéciale sur les incompatibilités parlementaires ne serait pas votée au moment des prochaines élections

tions sénatoriales, l'article 8 de la loi du 30 novembre 1875 serait applicable à ces élections[1].

Tout fonctionnaire atteint par cette disposition qui comptera vingt ans de service et cinquante ans d'âge à l'époque de l'acceptation de son mandat, pourra faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle, qui sera réglée conformément au 3e paragraphe de l'article 12 de la loi du 9 juin 1853.

1. Voici le texte de cet article :

ART. 8. L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'État est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, tout fonctionnaire élu député sera remplacé dans ses fonctions si, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de député.

Sont exceptées des dispositions qui précèdent, les fonctions de ministre, sous-secrétaire d'État, ambassadeur, ministre plénipotentiaire, préfet de la Seine, préfet de police, premier président de la cour de cassation, premier président de la cour des comptes, premier président de la cour d'appel de Paris, procureur général près la cour de cassation, procureur général près la cour des comptes, procureur général près la cour d'appel de Paris, archevêque et évêque, pasteur président de consistoire dans les circonscriptions consistoriales dont le chef-lieu compte deux pasteurs et au-dessus, grand rabbin du consistoire central, grand rabbin du consistoire de Paris.

INDEX ALPHABÉTIQUE

D

E

F

G

V

W

Paris. — Imp E. Capiomont et V. Renault, rue des Poitevins, 6.

Extrait du Catalogue général de la BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER

13, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 13, PARIS

à 3 fr. 50 le volume

P. LANFREY

Histoire de Napoléon Ier. (Tomes 1 à 5.) .... 5 vol.
Études et Portraits politiques .... 1 vol.
Histoire politique des Papes .... 1 vol.
Essai sur la Révolution française .... 1 vol.
L'Église et les Philosophes. (Notice par M. de Pressensé.) .... 1 vol.

ANATOLE LEROY-BEAULIEU

Un Empereur. — Un Roi. — Un Pape .... 1 vol.

MASSERAS

Un Essai d'Empire au Mexique .... 1 vol.

ALFRED MICHIELS

Histoire secrète du Gouvernement autrichien .... 1 vol.
L'Invasion prussienne en 1792, et ses conséquences .... 1 vol.

OCTAVE NOEL

Études sur l'Organisation financière de la France .... 1 vol.

PIERRE VICTOR

Les Évangiles et l'Histoire .... 1 vol.

JOSEPH POLLIO ET ADRIEN MARCEL

Le Bataillon du 10 août. — *Recherches pour servir à l'histoire de la Révolution française* .... 1 vol.

JULES SOURY

Jésus et les Évangiles .... 1 vol.

CHARLES LOUANDRE

La Noblesse française sous l'ancienne Monarchie .... 1 vol.

JEAN WALLON

Le Clergé de Quatre-vingt-neuf .... 1 vol.
Un Collège de Jésuites .... 1 vol.
Jésus et les Jésuites .... 1 vol.

Paris. — Imp. E. Capiomont et V. Renault, rue des Poitevins, 6.

10



DC L'Année politique
[illegible]
A6
année 11

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

